



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de l'Aisne
Commune de CHAVONNE



Plan Local d'Urbanisme
APPROBATION
1 – RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêté le : 13/12/2013

Enquête Publique du :
02/06/2014 au 01/07/2014

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du :

M. le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
✓ CADRE JURIDIQUE.....	5
✓ CONTENU DU PLU	7
✓ PORTEE DU PLU	9
✓ MISE EN PLACE D'UN PLU.....	11
✓ LA CONCERTATION	12
✓ EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	13
PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	14
1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	15
1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE	19
1.1.3 HISTOIRE DE LA COMMUNE.....	35
1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE	37
1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL	37
1.2.2 ANALYSE PAYSAGERE	55
1.2.3 POINTS DE VUE SUR LE GRAND PAYSAGE	61
1.2.4 ZONES NATURELLES PROTEGEES OU REGLEMENTEES.....	66
1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES	82
1.3.1 LES FLUX.....	83
1.3.2 LE VILLAGE DE CHAVONNE	85
1.3.4 LE HAMEAU DU MARAIS DU RUISSEAU	98
1.3.5 ELEMENTS ISOLES	101
1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE	102
1.4.1 PATRIMOINE NATUREL.....	102
1.4.2 PATRIMOINE BATI.....	104
1.4.3 PATRIMOINE RELIGIEUX	105
1.4.4 MONUMENT COMMEMORATIF	106
1.4.5 PATRIMOINE PARTICULIER	106
1.4.6 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUES	107
1.5 LES RISQUES	109
1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	113
PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	115
2.1 LA DÉMOGRAPHIQUE	117
2.1.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE.....	117
2.1.2 STRUCTURE DES MENAGES.....	121
2.2 LE LOGEMENT.....	122
2.2.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC.....	122
2.2.2 L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION.....	123
2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES	124
2.3 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	125
2.3.1 POPULATION ACTIVE DE 15 A 64 ANS	125
2.3.2 MIGRATIONS PENDULAIRES	127
2.3.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	128
2.4 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION	129
2.4.1 LES EQUIPEMENTS PUBLICS	129
2.4.2 LE TISSU ASSOCIATIF ET VIE DU VILLAGE	132
2.4.3 LES CIRCUITS DE RANDONNEES.....	132

2.4.4	LES RESEAUX	135
2.4.5	LA COLLECTE DES DECHETS	139
2.5	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	140
2.6	L'AVIS DE LA POPULATION	142
<i>PARTIE 3/ EXPLICATION DES CHOIX RETENUS</i>		<i>152</i>
3.1	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	153
3.1.1	LES AMBITIONS COMMUNALES	154
3.1.2	LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA COMMUNE.....	155
3.1.3	TRADUCTION DU SCENARIO DE DEVELOPPEMENT DANS LE ZONAGE DU PLU	157
3.1.4	LES ORIENTATIONS DU PADD ET LA TRADUCTION DANS LE PLU	158
3.2	MOTIF DE DELIMITATION DES ZONES	166
3.2.1	PRESENTATION ET SUPERFICIES DES ZONES.....	168
3.2.2	LIMITES ET JUSTIFICATIONS DES ZONES.....	171
3.3	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	178
3.3.1	MODES D'EMPLOI DU REGLEMENT	178
3.3.2	PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU	181
3.3.3	AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	186
3.3.4	DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER (ARTICLE L.123-1-5-7° DU CODE DE L'URBANISME).....	191
3.3.5	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	193
<i>PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....</i>		<i>196</i>
4.1	INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT.....	197
4.2	IMPACTS DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION SUR LES ESPACES AGRICOLES.....	202
<i>PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI</i>		<i>204</i>

PREAMBULE

✓ CADRE JURIDIQUE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de PLU (nouvel article L.124-2 du code de l'urbanisme).

Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat et de la loi Grenelle 2 qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, issu de la loi SRU et qui succède au Plan d'Occupation des Sols (POS), est un document d'urbanisme qui fixe dans le cadre des orientations des **Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)** ou des schémas de secteurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Il définit donc les droits à bâtir attachés à chaque parcelle.

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, le restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

✓ CONTENU DU PLU

Le P.L.U. se compose, conformément à l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme (CU) de :

- 1° **Un rapport de présentation ;**
- 2° **Un projet d'aménagement et de développement durable ;**
- 3° **Des orientations d'aménagement et de programmation**, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;
- 4° **Un règlement ;**
- 5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'**annexes**.

▪ 1° **Un rapport de présentation** (article R 123-2)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif, non opposable aux tiers. Il comprend :

- un **diagnostic territorial** ;
- une **analyse de l'état initial de l'environnement**, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- une **explication des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- une **évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- une **précision sur les indicateurs** qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Le rapport de présentation doit permettre de comprendre le contexte et le projet traduit dans le P.L.U. Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en exposant le contexte de son élaboration ou de sa révision et en justifiant le projet de la commune.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

- **2° Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (article R 123-3)
Le PADD, véritable projet politique déterminant, fixe dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du CU les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues.
L'article L 123-1-3 précise le contenu du PADD : Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :
 - des politiques d'aménagement
 - d'équipement
 - d'urbanisme
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.
 - l'habitat
 - les transports et les déplacements
 - le développement des communications numériques
 - l'équipement commercial
 - le développement économique et les loisirs.Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **3° Des Orientations d'Aménagement et de Programmation** obligatoires pour toutes les zones à urbaniser (AU) non soumises à modification ou révision du PLU, véritables zooms sur des secteurs ou quartiers définissant leurs conditions d'aménagement. L'article L 123-1-4 précise leurs portées avec des dispositions pouvant porter sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **4° Un règlement écrit** (article R 123-4) **et graphique** (articles R 123-11 et R 123-12)
Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.
Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9, soit 16 règles possibles, dont seules les règles 6° et 7° sont obligatoires.
Le règlement graphique quant à lui fait apparaître, en outre, s'il y a lieu les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage monuments sites ou secteurs à protéger etc.

- **5° Les annexes** (articles R 123-13 et R 123-14)
Les annexes indiquent, à titre d'information, les annexes sanitaires par exemple, mais aussi les servitudes d'utilité publique, mais aussi les dispositions d'un Plan de prévention des risques, etc. Tout élément pouvant être utile à la lecture du PLU.

✓ PORTEE DU PLU

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme précise que le règlement des PLU peut :

« 1. Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2. Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3. (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000)

4. Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5. Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6. Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7. Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7 bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détails et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8. Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9. Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10. Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11. Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12. Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13. Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13 bis. Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

14. Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15. Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

✓ **MISE EN PLACE D'UN PLU**

Le territoire de la commune de CHAVONNE n'est couvert par aucun document d'urbanisme ; soumettant la commune au Règlement National d'Urbanisme et notamment le principe de constructibilité limitée, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être refusée ou être accordée. Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement.

Par délibération en date du 27 avril 2010, le conseil municipal de CHAVONNE a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire.

L'élaboration d'un PLU est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLU est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

L'élaboration du PLU de CHAVONNE devra assurer un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement à l'échelle du territoire communal, mais également intercommunal. Ainsi le PLU doit être compatible (il ne doit pas interdire de faire ce que permettent ces documents) avec (L 121-2, L 121-1-9 du Code de l'Urbanisme :

- Le SDAGE, le SAGE qui définissent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité des eaux.
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Val de l'Aisne, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.

✓ LA CONCERTATION

Dans le cadre de la concertation, le Conseil Municipal entend associer la population à l'élaboration du PLU qui engagera l'avenir de CHAVONNE pour les 15 prochaines années. Les modalités de concertation sont fixées par la commune et détaillées dans la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU dans le respect de l'article L 300-2 du CU. Ces modalités sont les suivantes :

- Mettre à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, tous documents relatifs à l'élaboration du PLU et en particulier les éléments de diagnostic et les travaux préparatoires à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Tenir à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, un cahier destiné à recueillir les observations de la population ;
- Tenir des réunions publiques conviant l'ensemble de la population ;

La commune a choisi de traduire ces modalités de la manière suivante :

- Consultation de documents qui seront enrichis au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, en mairie aux jours et heures d'ouverture accompagnés d'un cahier pour recueillir les avis et remarques.
- Envoi d'un questionnaire à la population dans le but de recueillir l'avis et les enjeux principaux des habitants de la commune pour les années à venir.
- Organisation de 2 réunions publiques au fur et à mesure de l'état d'avancement du dossier de PLU :
 - 1^{ère} réunion publique : le 18 septembre 2012 : présentation du diagnostic territorial et des orientations du PADD (cette réunion a réuni 12 habitants qui ont pu prendre connaissance de l'avancé du PLU et échanger, partager avec les élus sur les enjeux du PLU)
 - 2^{ème} réunion publique : le 15 novembre 2013 : présentation du règlement écrit et graphique (2 habitants étaient présents)

Résultats des questionnaires envoyés à la population disponible au 2.6 de ce document.

✓ EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

▪ Textes applicables

L'évaluation environnementale résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui en outre, fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Les documents d'urbanisme soumis à «évaluation environnementale» sont listés aux articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme. Le décret n°995-2012 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réforme ce champ d'application. Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2013 et ne s'appliquent pas aux PLU dont le débat sur les orientations du PADD a eu lieu avant cette date.

Le débat sur les orientations du PADD du PLU de CHAVONNE ayant eu lieu le 5 septembre 2012, celui-ci n'est pas concerné par cette réforme et reste donc soumis à l'ancienne réglementation. Celle-ci, de l'article R.121-14-II alinéa 1 du code de l'urbanisme, dit que les PLU permettant la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les orientations du PLU de Chavonne, et la distance des sites Natura 2000 les plus proches (ZSC « collines du Laonnois oriental » à 6,2 km au Nord et « tourbière et coteaux de Cessières-Mont-Bavin » à 11,3 km au Nord) n'apparaissent pas constituer une incidence négative susceptible de remettre en cause les objectifs de conservation des sites Natura 2000 précités.

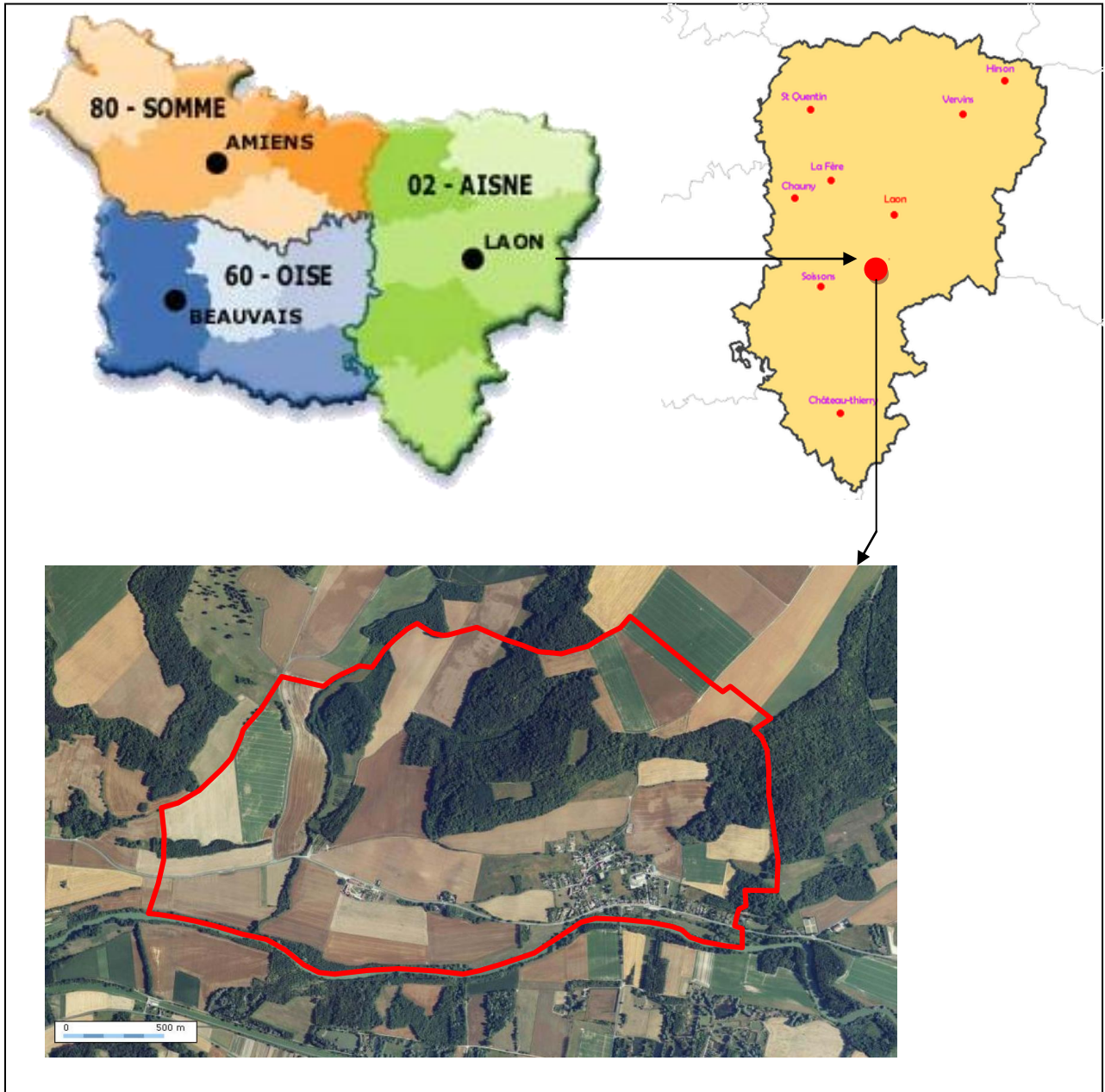
En conséquence, le PLU de Chavonne n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale.

PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

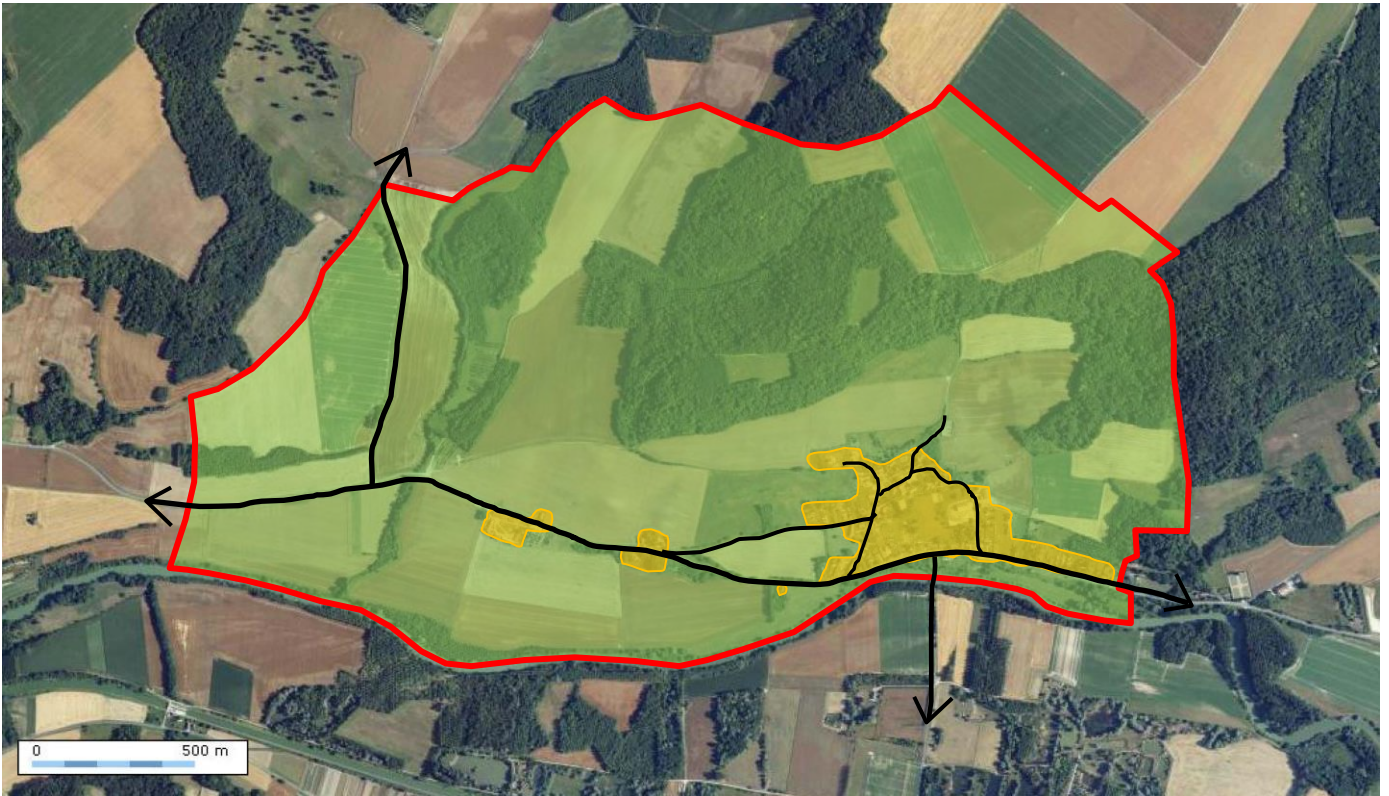
1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.1.1.1 Présentation du territoire



Chavonne est une commune de la région Picardie située dans le département de l'Aisne, entre Laon et Soissons. Commune de 194 habitants¹ (données INSEE 2009), elle possède une densité de 53 habitants par km² et une superficie de 362 hectares.

¹ D'après le recensement de la population de 2009 de l'INSEE, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence, la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élèvent à 195 habitants sur la commune en 2009.



© IGN 2011 **géoportail**

- Limite communale
- Réseau routier
- Espace bâti
- Espace naturel

Le village se situe le long de la Route Départementale 925, qui se situe un peu au nord de la Route Nationale 31 reliant Soissons à Reims notamment. En bordure de cette route coule l'Aisne caractérisé par une ripisylve importante et jouant le rôle de limite communale au Sud. Le village est implanté sur le coteau de la vallée de l'Aisne. L'altitude maximum sur la commune est de 167 mètres sur le plateau au Nord.

1.1.1.2 Occupation du sol



Cinq grands types d'occupation du territoire sont définis :

- Territoires artificialisés

- Territoires agricoles

- Forêts et milieux semi-naturels

- Zones humides

- Surfaces en eau

Sources : Données CORINE Land & Cover

Les éléments suivants sont extraits de la Contribution à l'élaboration du PLU de Chavonne de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.

OCCUPATION DU SOL

Le territoire de la commune de CHAVONNE s'étend sur une surface totale de 362 ha.

EVOLUTION DE L'USAGE DES SOLS ENTRE 2000 ET 2010

USAGES	2000 (1)		2010 (2)	
	Surface ha	Surface %	Surface ha	Surface %
Territoires artificialisés	25	6,7	13	3,7
Territoires agricoles	259	69,6	245	68,8
Forêts et milieux semi-naturels	88	23,7	92	25,8
Zones humides et surfaces en eau	0	0	6	1,7
Non renseigné	0	0	0	0
TOTAL	372	100	356	100

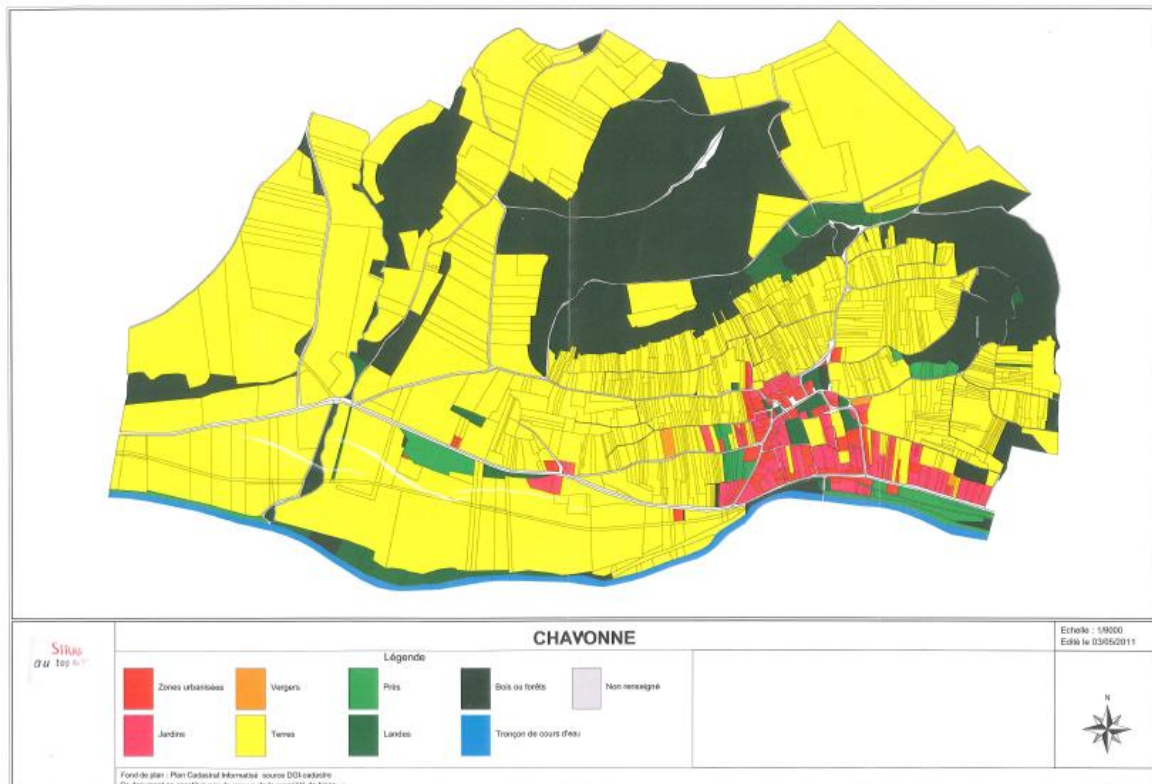
(1) Source : CORINE Land Cover

Territoires artificialisés	Zones urbanisées (tissu urbain continu et discontinu) Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (Zone industrielle et commerciales; réseaux routier, ferroviaire et espaces associés; zones portuaires; aéroports) Mines, décharges et chantiers Espaces verts artificialisés, non agricoles (espaces verts urbains; équipements sportifs et de loisirs)
Territoires agricoles	Terres arables (irrigués, non irrigués, rizières) Cultures permanentes (vignobles; vergers; oliveraies) Prairies Zones agricoles hétérogènes
Forêt et milieux semi-naturels	Forêts (feuillus; conifères; mélangées) Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (pelouses et pâturages naturels; landes et broussailles; végétation sclérophylle; forêt et végétation arbustive en mutation)

	Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation (<i>plages; dunes; sables; roches nues; végétation clairsemée; zones incendiées; glaciers et neiges éternelles</i>)
Zones humides et surfaces en eaux	Zones humides intérieures (<i>marais intérieurs et tourbières</i>)
	Zones humides maritimes (<i>marais maritimes; marais salants; zones intertidales</i>)
	Eaux continentales (<i>cours et voies d'eau; plans d'eau</i>)
	Eaux maritimes (<i>lagunes littorales; estuaires; mers et océans</i>)

(2) Source : Fichiers fonciers MAJIC 3

Territoires artificialisés	Zones urbanisées (<i>parcelles bâties</i>)
	Espaces verts artificialisés, non agricoles (<i>parcelles terrains d'agrément, parcelles jardins</i>)
Territoires agricoles	Terres arables (<i>parcelles terres</i>)
	Cultures permanentes (<i>parcelles vergers</i>)
	Prairies (<i>parcelles prés</i>)
Forêt et milieux semi-naturels	Forêts (<i>parcelles futaies feuillus, parcelles futaies résineuses, parcelles taillis sous futaies, parcelles taillis simples, parcelles bois, parcelles peupleraies</i>)
	Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (<i>parcelles landes, parcelles pâtures ou pâturages</i>)
Zones humides et surfaces en eaux	Eaux continentales (<i>parcelles eaux</i>) Cours d'eau



1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1.2.1 *Le Pays du Soissonnais*

Un Pays est un espace territorial auquel appartient plusieurs communes ayant exprimé la volonté de travailler ensemble. La logique du pays apparaît par conséquent dans l'harmonisation des politiques locales.

Le pays présente une physionomie géographique particulière composée de terres de plateau calcaire, utilisées pour les grandes cultures où s'inscrivent la coupure majeure de la Vallée de l'Aisne ainsi qu'un ensemble de vallées secondaires et des vallons encaissés. Au Sud-Ouest la forêt de Retz est un site naturel majeur.



Le Pays est organisé autour des relations complémentaires entre villages, bourgs et centres urbains. L'agglomération de Soissons constitue un pôle d'attraction central. La ville de Villers-Cotterêts et le bourg d'Oulchy au Sud, les bourgs centres d'Attichy à l'Ouest, de Braine et Vailly à l'Est sont des pôles d'équilibre autours desquels s'organisent les communes rurales. Pour son développement, le Pays du Soissonnais doit tenir compte des influences extérieures importantes des bassins parisien, rémois et compiégnois, en matière d'attractivité économique, d'emploi et d'habitat.

Les acteurs locaux ont achevé mi 2005 l'élaboration de la charte de Pays du Soissonnais. L'ambition commune est de faire du Soissonnais un pays métropole de rayonnement européenne, pôle d'excellence en logiciels libres.

PAYS DU SOISSONNAIS

Données relatives au Territoire :

Population : RGP 1999°: 117391 habitants

Superficie : 1212.86 km²

Densité au km² : 96 habitants/km²

Nombre de communes : 157 communes

Liste des EPCI à fiscalité propre :

la communauté d'agglomération du Soissonnais, la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, la communauté de communes du Val de l'Aisne, la communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château et la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz.

Reconnaissance du Pays par arrêté préfectoral : 22/02/05

Elaboration et validation de la Charte de Pays : avril à mai 2005

Signature du contrat de Pays : 30 juin 2005

Données relatives à l'organisation :

Organisme de coordination de la démarche :

Communauté d'Agglomération du Soissonnais

Les acteurs locaux ont achevé mi 2005 l'élaboration de la charte de Pays du Soissonnais.

L'ambition commune est de faire du Soissonnais un pays métropole de rayonnement européenne, pôle d'excellence en logiciels libres.

Le projet de développement durable sera décliné en actions concrètes organisées autour des 3 enjeux suivants :

Enjeu 1 : Faire du Pays un pôle d'emploi de rayonnement interrégional et Européen stimulé par l'ambition « pôle d'excellence en logiciels libres »

1. Favoriser l'émergence et le développement du pôle d'excellence en logiciels libres
2. Consolider et accompagner le développement des activités et filières existantes
3. Mettre en oeuvre une politique volontariste de soutien à la création et à l'implantation de filières et d'activités nouvelles
4. Mettre en oeuvre une politique de l'emploi et de l'insertion
5. Mettre en oeuvre une politique de développement des infrastructures de déplacement et de communication

Enjeu 2 : Conduire une politique concertée du développement durable et de l'attractivité résidentielle

1. Conduire une politique de soutien à l'émergence d'un Pays-Métropole
2. Mettre en oeuvre une politique de l'habitat et des services de proximité
3. Mettre en oeuvre une politique concertée de développement durable et de mobilisation des acteurs et citoyens

Enjeu 3 : Mettre en oeuvre une politique du tourisme, de la préservation et de la valorisation des patrimoines: l'attractivité et la notoriété du Pays en perspective

1. Mettre en oeuvre une politique de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural et historique
2. Mettre en oeuvre une politique intégrée de développement touristique durable

1.1.2.2 La Communauté de communes du Val de l'Aisne

Chavonne fait partie de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.

Les Communautés de communes ont été instituées par la Loi d'Orientation relative à l'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992.

La loi du 12 juillet 1999 a apporté des modifications notamment dans les compétences dévolues et a obligé les districts à se transformer en communautés (d'agglomération, de commune ou urbaine) avant le 1^{er} janvier 2002.

La structure « communauté de communes » s'adresse de manière privilégiée mais non exclusive aux communes rurales et aux petites et moyennes villes car leur objet est de mettre en œuvre un projet global d'aménagement de l'espace et de développement économique en milieu rural. Les communautés de communes disposent d'une fiscalité propre.

La Communauté de Communes du Val de l'Aisne (CCVA) a été créée le 28 décembre 1994. Elle associe 64 communes des cantons de Braine, Vailly-sur-Aisne et Anizy-le-Château au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, formant un ensemble de 20 611 habitants en 2011.



Source : Communauté de Communes du Val de l'Aisne

Les compétences de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne

Aménagement de l'espace :

- Etude, définition et élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire d'au moins 1 ha
- Constitution de réserves foncières
- Création d'un système d'information géographique communautaire (SIG)
- Etude et création de zone(s) de développement de l'éolien.

Développement économique :

- Aménagement, extension et gestion des zones d'activités artisanales, industrielles, tertiaires, commerciales existantes (zone artisanale de la Fosselle à Bucy-le-Long, zone industrielle communautaire des Waillons à Braine)
- Etudes, aménagement, création et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire (sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et commerciales d'une superficie d'au moins 1 ha)
- Etudes, aménagement et gestion de locaux visant à accueillir des activités économiques sur les zones d'intérêt communautaire ;
- Mise en place, suivi et animation des procédures de restructuration ou de développement du commerce et de l'artisanat ;
- Mise en place et soutien à la création d'outils d'accueil, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises et des porteurs de projets à vocation économique.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés
- Assainissement collectif des eaux usées

Etudes, travaux et exploitation en matière d'assainissement collectif. La gestion, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations restent de la compétence communale.

La Communauté de Communes peut, dans le respect de la liberté de commerce et d'industrie et si un intérêt public le justifie, conclure des conventions de prestations de service avec chaque propriétaire l'autorisant à faire les travaux de mise en conformité de la partie privative des branchements.

- Assainissement non collectif des eaux usées

Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Entretien des installations d'assainissement non collectif

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif au nom de l'intérêt général ou de l'urgence, notamment pour lutter contre les pollutions et protéger les ressources en eau.

- Etude visant à mettre en place des politiques environnementales d'intérêt communautaire
- Promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau et d'une politique d'aide à la gestion de la ressource en eau, dans le cadre d'un projet commun contractualisé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Développement touristique et mise en valeur du patrimoine :

- Aménagement, gestion, développement et promotion du Fort de Condé.
- Création, balisage, entretien, et promotion des itinéraires de randonnée
- Aménagement, gestion, développement, promotion et accompagnement de tous sites et équipements à vocation touristique reconnus d'intérêt communautaire.
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal dont la gestion peut être confiée à une association
- Actions de promotion en faveur du tourisme

Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Gestion de logements

Politique enfance - jeunesse (0-17 ans)

- Gestion et animation du Relais Assistantes Maternelles.
- Mise en oeuvre et gestion des établissements de type multi-accueil (accueil collectif occasionnel et régulier) accueillant au moins 15 enfants.
- Mise en œuvre et conduite d'un projet éducatif local ainsi que la coordination des contrats signés avec des institutions publiques.
- Accompagnement des associations et communes qui oeuvrent dans le domaine de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- Aide financière aux formations "Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur" et "Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur" pour les habitants du territoire s'engageant à effectuer leur stage pratique dans un des accueils de loisirs et de vacances du territoire.
- Mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire à destination des 12-17 ans : animations ponctuelles et sorties culturelles, sportives et de loisirs
- Mise en œuvre des projets d'intérêt communautaire ayant pour objectifs la diffusion et la pratique artistique et culturelle sur des temps libres encadrés (accueil des loisirs sans hébergement extra-scolaire, périscolaire) et sur des temps scolaires.

Services à la population :

- Suivi des études relatives au plan de déplacement inter-territorial et des expérimentations qui en découlent
- Accompagnement de la Mission Locale

Prêt de matériel aux communes et associations du territoire

Source : Communauté de Communes du Val de l'Aisne

1.1.2.3 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Val de l'Aisne

Les SCoT et les documents d'urbanismes sont complémentaires et s'enrichissent mutuellement. Le SCoT donne les grandes orientations aux communes en terme de planification territoriale, mais avec suffisamment de souplesse pour qu'elles puissent être déclinées localement.



SCoT s'impose aux autres documents :

Schémas de Développement Commercial

Programme Local de l'Habitat (PLH)

Plans de Déplacements Urbains (PDU)

Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales

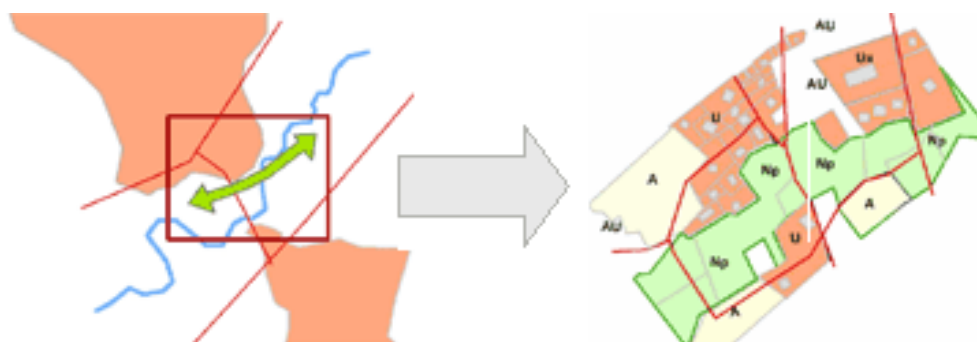
Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et Lotissements

Le SCoT s'impose aux documents d'urbanisme communaux, et aux documents thématiques. Les PLU doivent se mettre en conformité avec le SCoT, ainsi le PLU de Chavonne devra être compatible avec le SCoT du Val de l'Aisne.

Exemple de traduction d'un principe du SCoT dans un PLU:

SCoT : principe de coulée verte

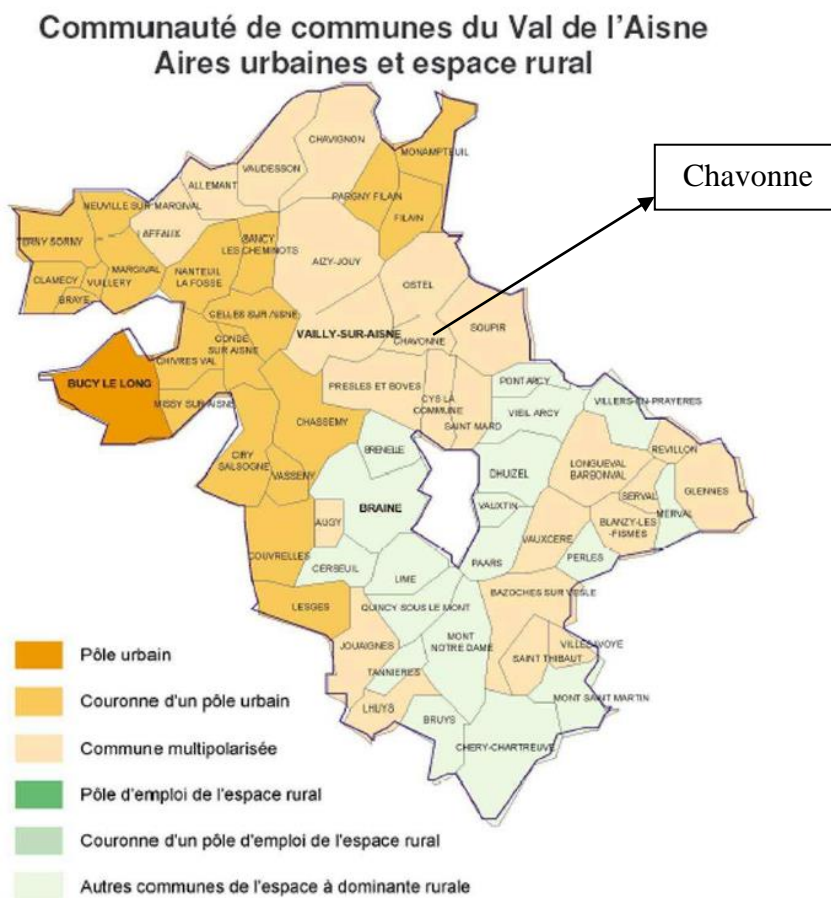
PLU : traduction en zone « Naturelle »



En janvier 2006, la Communauté de communes du Val de l'Aisne a engagé l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Il a été approuvé le 18 décembre 2008.

Le SCoT est un document stratégique et fondamental pour l'avenir du Val de l'Aisne. Son objet est de définir l'évolution du territoire à l'horizon de 2020, dans la perspective d'un

développement durable et économe en espace. Le projet d'aménagement et de développement intègre ainsi les dimensions sociales, économiques et environnementales locales.



Source : diagnostic du PLH – ETHEIS Conseil - 2005

Conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Urbanisme, le Document d'Orientations Générales (DOG) constitue le volet prescriptif du SCoT. S'agissant d'un document d'orientation à caractère général, il ne fixe pas pour chaque commune de prescriptions particulières. En revanche, il traite de l'ensemble des questions qui doivent être abordées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et indique le sens qui doit être donné aux réponses formulées dans le cadre de l'élaboration de ces documents.

L'organisation du DOG correspond à l'obligation de satisfaire aux dispositions de l'article R 122-3 du Code de l'Urbanisme et sa compréhension fait appel à une double lecture du DOG et du PADD.

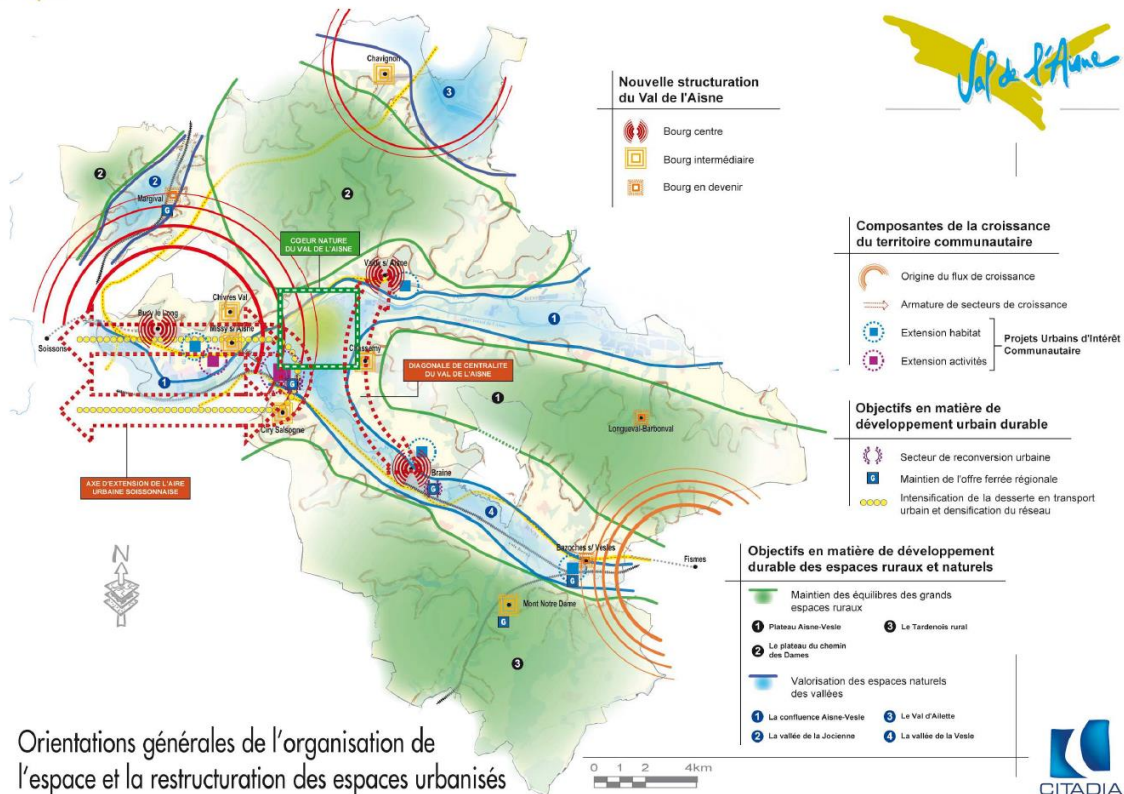
Voici les grandes orientations du SCoT du Val de l'Aisne dont Chavonne dépend :

Les éléments suivants sont extraits du Documents d'Orientations Générales du SCoT du Val de l'Aisne

LES ORIENTATIONS GENERALES



Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne



Orientations générales de l'organisation de l'espace et la restructuration des espaces urbanisés

LES ORIENTATIONS POUR L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES

1] Une répartition équilibrée et équitable de la croissance démographique

[...]

3) Troisième niveau - les communes rurales : largement majoritaires (plus de cinquante communes), elles disposent de peu d'équipements et ne sont pas donc pas en mesure, pour la plupart d'entre-elles d'accueillir des opérations d'aménagement significatives, en particulier en l'absence de document d'urbanisme capable de coordonner le développement (voir le principe d'économie foncière). De façon à organiser au mieux la croissance sur la frange marnaise, la plus sensible à l'étalement urbain, le S.C.O.T. prévoit une opération spécifique sur la commune de Bazoches-sur-Vesle (bourg intermédiaire en devenir) en raison de sa desserte ferroviaire et de son immédiate proximité avec la ville de Fismes.

2] Concevoir un développement urbain économe en ressource foncière

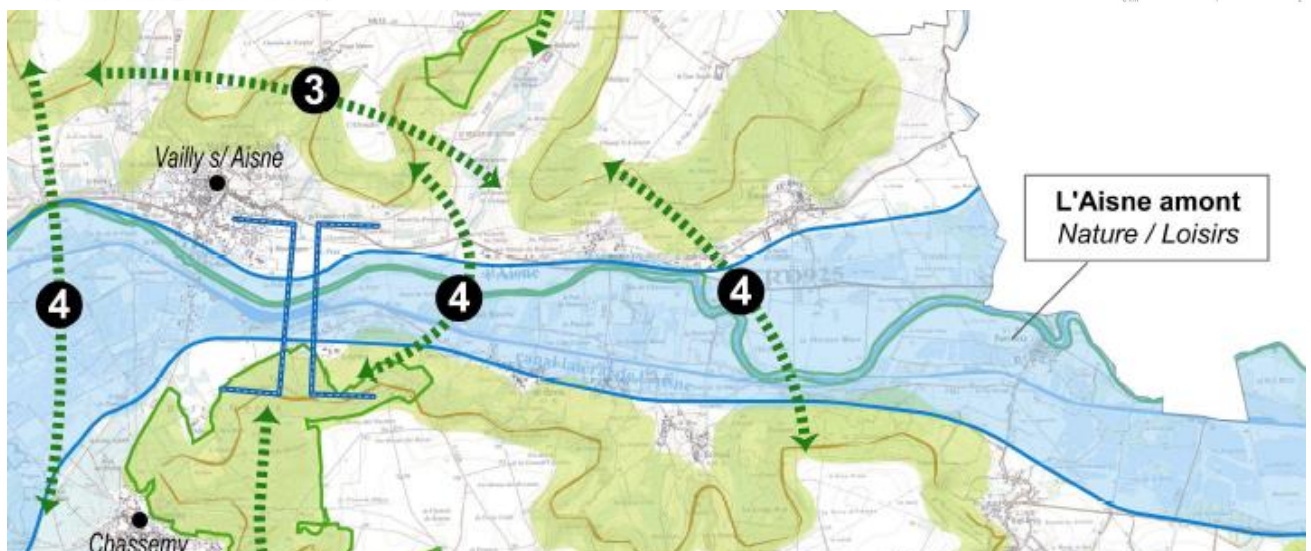
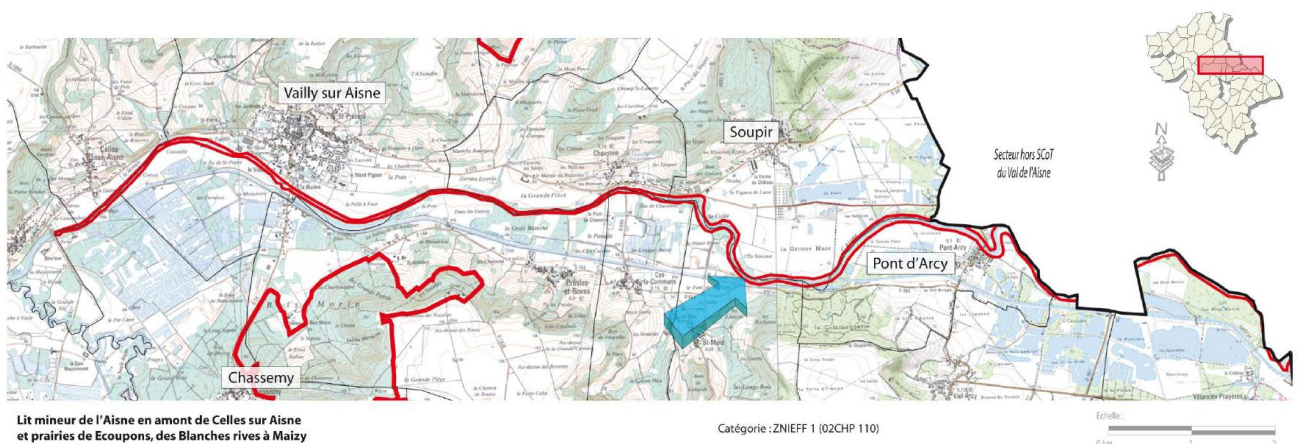
La recherche d'une urbanisation compacte, programmée et organisée en relation avec les tissus urbains et villageois constitués est une orientation maîtresse du projet de territoire du Val de l'Aisne - gage de garantie contre l'étalement urbain. Cette volonté de préservation des espaces agricoles et des espaces naturels se traduit :

- par l'imposition d'une densité de référence - l'intensité résidentielle - applicable aux seules opérations d'urbanisme (zones AU de plus de 1 hectare ouvertes à l'urbanisation) qui devra trouver son application dans l'ensemble des documents d'urbanisme, tant pour les communes à caractère urbain que les communes rurales qui auront fait le choix de la croissance.

[...]

Dans les communes rurales, le S.C.O.T. prescrit une urbanisation également plus regroupée, privilégie l'aménagement des dents creuses et des espaces intersticiels en opposition au développement linéaire le long des routes, favorise les constructions en continuité de l'existant, privilégie une limitation des superficies minimales, y compris techniques en cas d'assainissement individuel.

LES ESPACES ET SITES NATURELS OU URBAINS A PROTEGER



Composantes du projet de conservation et valorisation des caractéristiques environnementales du Val de l'Aisne

- Espaces naturels remarquables - indice 1] Voir loupes de détails en annexe
- Espaces naturels caractéristiques - indice 2
- Espaces naturels des vallées

- 1** Jocienne - Ailette
- 2** Ailette - Aisne
- 3** Côteaux de l'Aisne
- 4** Vallée de l'Aisne
- 5** Aisne - Vesle
- 6** Vallée de la Vesle
- 7** Muze - Orillon

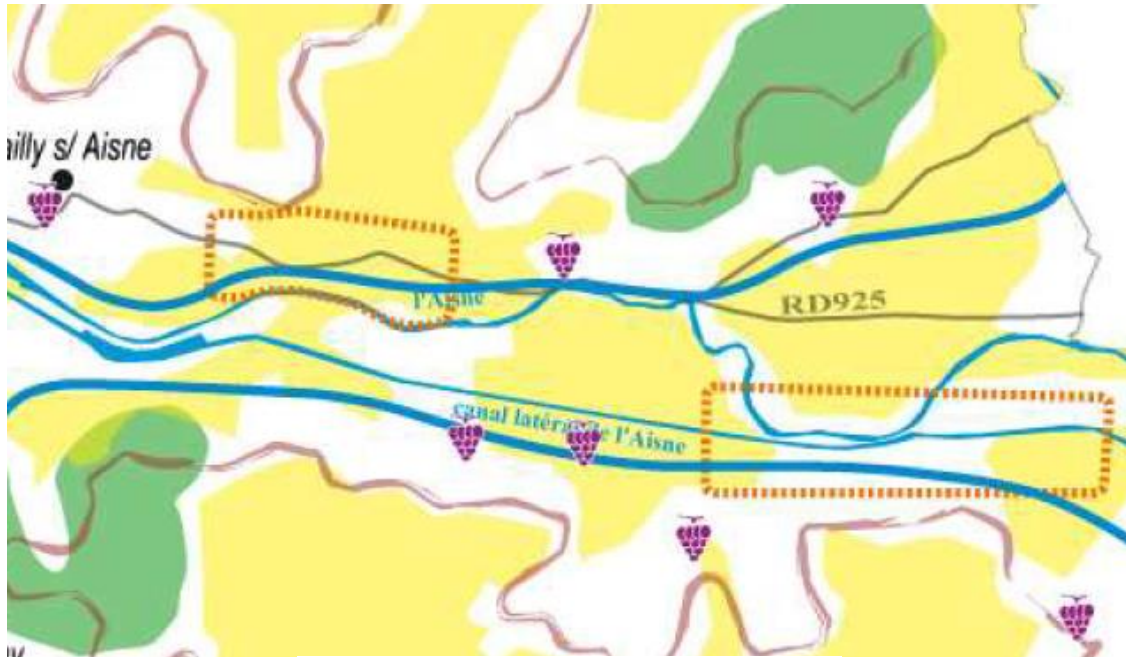
Illustration d'une coupure d'urbanisation entre deux zones agglomérées



Sont également considérés comme des corridors :

- les voies vertes du S.C.O.T.
- les cours d'eau qui forment les couloirs naturels de déplacement de la faune.

LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE LES ESPACES URBAINS ET A URBANISER ET LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES OU FORESTIERS



Composantes agricoles, naturelles et forestières structurant le Val de l'Aisne

- Espaces à forte valeur agronomique
- Espaces à forte valeur forestière
- Espaces naturels des vallées
- Réseau de côteaux calcaires et larris
- Limites déterminantes des espaces agricoles et forestiers (coupures d'urbanisation)
- Appellation du vignoble de Champagne

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| - Augy | - Paars |
| - Blanzly les Fismes | - Perles |
| - Braine | - Présles et Boves |
| - Brenelle | - Révillon |
| - Bucy le long | - Saint Maid |
| - Celles sur Aisne | - Sancy les cheminots |
| - Chasseme | - Serval |
| - Chavonne | - Soupir |
| - Chivres-Val | - Vailly sur Aisne |
| - Ciry-Salsogne | - Vasseny |
| - Condé sur Aisne | - Vauxcéré |
| - Couvrelles | - Vauxtin |
| - Cys la commune | - Viel-Arcy |
| - Dhuizel | - Villers en Prayères |
| - Glennes | |
| - Longueval-Barbonval | |
| - Merval | |
| - Missy sur Aisne | |

LES OBJECTIFS RELATIFS A L'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

1] Répartir de manière cohérente la croissance résidentielle

Avec 2400 logements à produire sur 15 ans, le S.C.O.T. entend pouvoir distribuer ce volume de production au sein des trois typologies de façon équilibrée.

[...]

B] les bourgs intermédiaires et les opérations d'aménagement situées sur les bourgs centres en dehors des Projets Urbains d'Intérêt Communautaire : représentant le second niveau de hiérarchie du territoire ce sont les relais de croissance du territoire permettant de consolider les fonctions commerciales, économiques et administratives et de renforcer le maillage territorial du Val de l'Aisne au profit des communes les plus rurales (maintien à proximité des équipements de quotidienneté).

Le développement urbain, comme pour les bourgs centres, est conditionné à la poursuite d'objectifs de développement durable :

- la nécessité de disposer d'une réflexion d'aménagement préalable permettant à la collectivité de disposer d'une vue d'ensemble et des potentialités du site ;
- le souci d'une utilisation rationnelle du foncier ouvert à l'urbanisation avec un seuil de densité requis dans les opérations de grande ampleur : **Intensité résidentielle moyenne de niveau B d'au moins 15 logements / hectare pour les opérations d'aménagement portant sur une superficie de plus de 1 hectare.**

- la définition d'un plan des espaces publics et des espaces verts, la constitution d'espaces de centralité, le souci d'intégration et de couture de l'opération avec le tissu aggloméré existant.

- la mise en oeuvre de la mixité sociale en réservant une partie de l'opération au logement public conventionné.

[...]

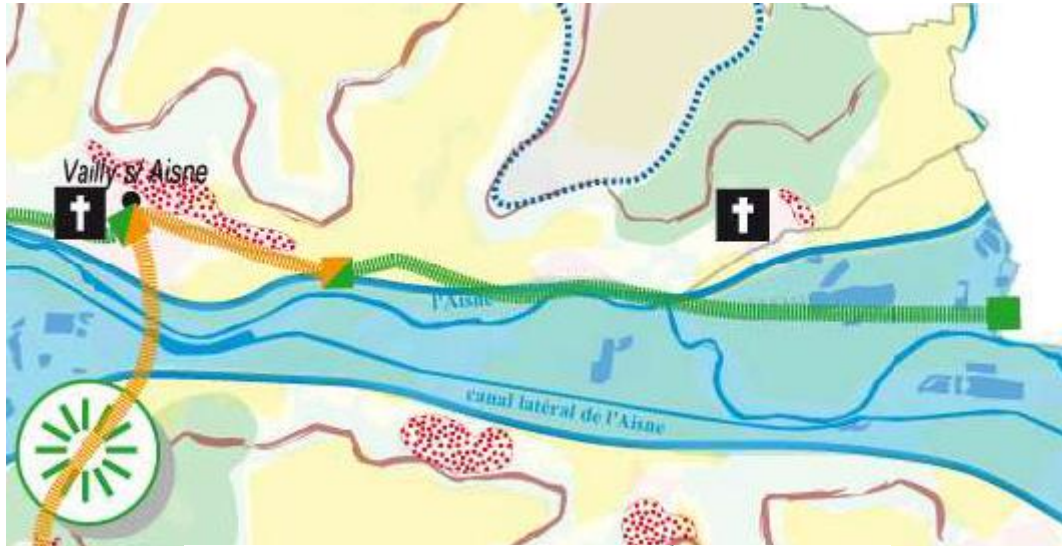
C] les communes rurales : elles contribuent à l'essor du Val de l'Aisne en accueillant près du tiers de la croissance démographique au sein d'opérations d'aménagement adaptées à leur capacité de site et d'accueil, dans le respect des prescriptions paysagères et des objectifs d'économies foncières.

Le S.C.O.T. autorise la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble de capacité d'accueil importante à la réserve que la commune se soit dotée préalablement d'un document d'urbanisme et que ses orientations d'aménagement prennent en compte les dispositions applicables aux intensités résidentielles en vigueur sur les bourgs intermédiaires.

Le S.C.O.T. prévoit que 30% du volume d'habitat à satisfaire à l'horizon 2020 soit réalisé sur les 50 communes rurales du territoire.

LES OBJECTIFS RELATIFS A LA PROTECTION DES PAYSAGES ET LA MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE

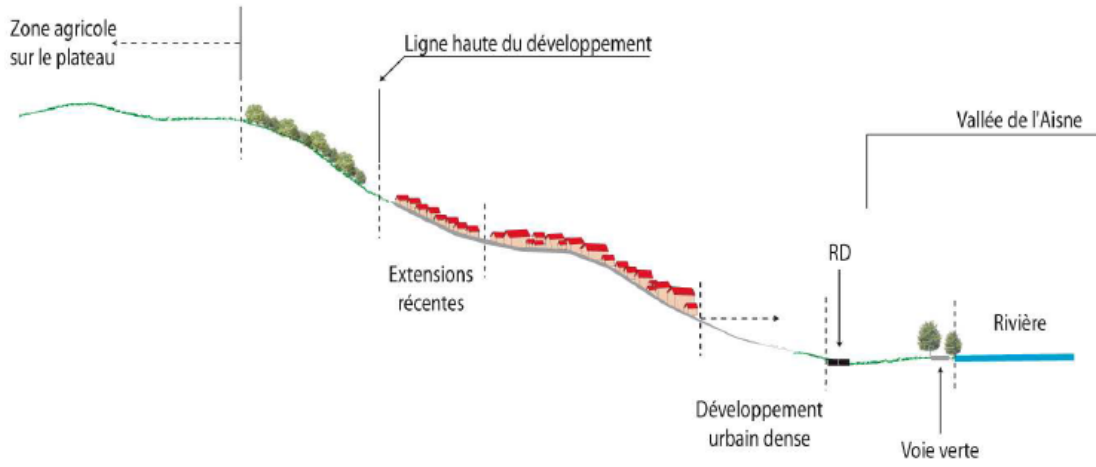
1] Assurer la conservation du cadre de vie paysager



Composantes de valorisation du cadre de vie du Val de l'Aisne

-  Protection des lignes de crête du grand paysage
 -  Renforcement et préservation de la qualité paysagère des côteaux urbanisés sensibles
 -  Qualification des paysages de fond de vallée (maîtrise de l'artificialisation et de l'urbanisation légère)
 -  Valorisation des vitrines urbaines
 -  Valorisation des vitrines rurales
- Traitement paysager
des grands axes**
-  Mise en valeur des parcs, jardins, vergers et alignements végétaux remarquables
 -  Protection des silhouettes villageoises caractéristiques
 -  Protection des abords visuels du grand site patrimonial au Chemin des Dames
 -  Périmètres de sensibilité paysagère où les infrastructures de grande hauteur sont à proscrire
 -  Protection des abords des grands cimetières militaires du Val de l'Aisne

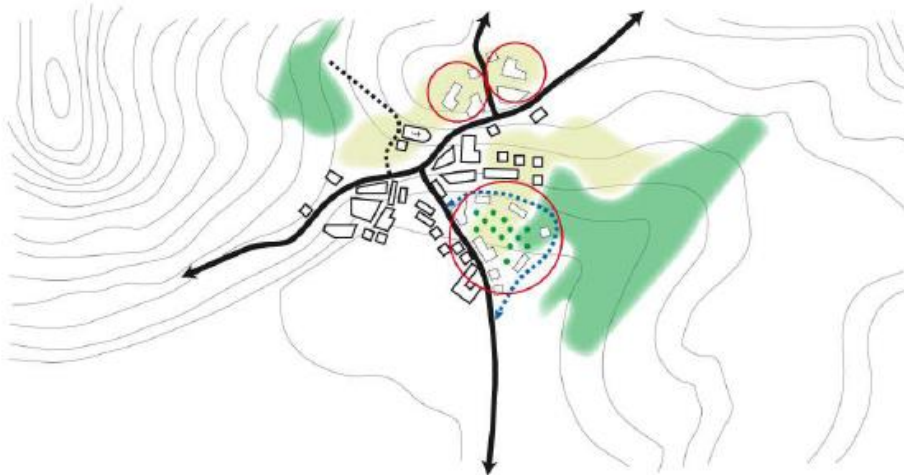
Profil vallée de l'Aisne



Plans villages-rue à éviter



Plans villages-rue à privilégier



2] Qualifier les vitrines du Val de l'Asine

La question des entrées de ville pose le problème de la gestion des transitions entre espaces naturels ou agricoles et espaces urbains et de la qualité des espaces urbanisés contemporains. Les entrées de villes jouent un rôle stratégique dans la perception du territoire. Leur rôle de vitrine ne doit pas être négligé, en particulier lorsqu'elles se situent le long d'axes stratégiques, fortement fréquentés (RN 2 et RN 31)

En plus des zones à urbaniser voisines des axes à grandes circulation et soumises à l'amendement Dupont (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme), tous les secteurs d'entrée de bourg destinés à être urbanisés devront appliquer aux entrées de ville un traitement paysager soigné, par le biais d'orientations particulières d'aménagement dans le cadre des PLU.

La qualité architecturale du bâti et des clôtures, l'instauration de marges de recul, l'organisation des espaces de stockage et de stationnement sont autant de facteurs qui favorisent l'intégration paysagère des zones d'activités d'entrée de ville. Les règlements des zones d'activités intégreront des dispositions dans ce sens.

Enfin, les communes pourront également adopter des zones de publicité restreinte visant à contrôler l'affichage, les enseignes et pré-enseignes (loi du 29 décembre 1979).

Ainsi le SCoT décline deux types de règles suivant la typologie des vitrines concernés :

En matière de valorisation des vitrines urbaines

Le parti d'aménagement à retenir sur ces secteurs sera celui de la tenue paysagère des abords des voies avec des reculs limités permettant de constituer un alignement bâti de qualité. Des contre-allées comprenant des voies de desserte parallèles et des plantations contribueront à l'ambiance urbaine du lieu.

Au contraire, l'implantation des aires de stationnement, de stockage ou de dépôt sera fortement limitée en façade de la voie et rejetée sur les arrières des constructions, en veillant à un traitement paysager propre à réduire les impacts visuels depuis l'espace public.

Les constructions présenteront une bonne qualité architecturale en privilégiant en façade de voie des matériaux nobles comme le bois, le verre ou le béton.

En matière de valorisation des vitrines rurales

Elles doivent conserver un aspect très naturel, ouvert sur le grand paysage avec la plus faible minéralisation possible de l'espace. Les clôtures végétales domineront, les abords de la voie seront placés sous servitude paysagère, les aires de stationnement et de dépôt reculées au maximum des alignements, les constructions seront accompagnées de plan de végétalisation garantissant leur intégration dans le grand paysage.

Le SCoT encourage les démarches d'Approche Environnementale de l'Urbanisme pour tous les projets d'aménagement (d'activités, résidentiel, commercial, tertiaire, d'équipements ou d'espaces publics) pour les intégrer au mieux au site et respecter l'identité du territoire en répondant aux besoins locaux.

LES OBJECTIFS RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

1] Intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement

Territoire de rivières et de confluence, le risque inondation est omniprésent dans les espaces valléens du Val de l'Aisne.

Sans détailler les préconisations techniques des Plans de Prévention en cours d'instruction, le S.C.O.T. détaille et inscrit une série d'objectifs à atteindre concourant à la pondération du risque et à l'intégration de l'aléa dans ses réflexions (vers des aires de loisirs, des aires d'accueil, des jardins maraîchers familiaux ou ouvriers...).

En milieu rural

- les zones inondables doivent conserver une vocation économique et/ou sociale indispensables à leur bonne gestion et leur entretien, garantie de rôle de champ d'expansion de crues. Cette "utilité" de ces zones inondables devra se retrouver dans le cadre d'une exploitation agricole de ces terrains ou bien une valorisation touristique ou de loisir.

Si les zones d'aléa fort devront demeurer non construites, les zones d'aléa modéré à faible permettront la réalisation de constructions nouvelles sous réserve d'utiliser des techniques adaptées permettant de réduire leur vulnérabilité.

2] Prendre en compte les risques de mouvements de terrain

La protection des surfaces boisées des espaces collinaires permettant de fixer les sols est une des mesures conservatoires face aux coulées de boue. Disposant désormais d'un inventaire précis des zones de sensibilité (projet PPR 2007), le territoire connaît les sites à soustraire de l'urbanisation future et à proposer au reboisement préventif.

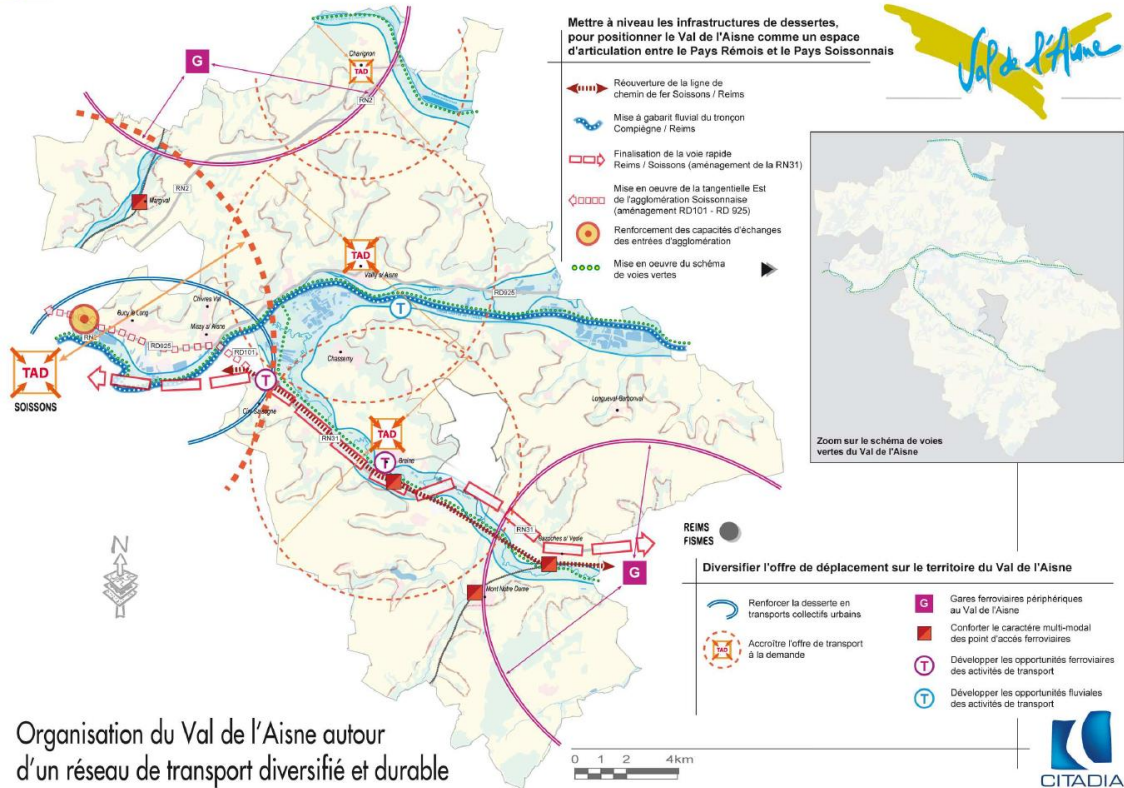
Concernant l'extension de l'appellation champagne, les opérations de défrichement seront limitées au strict nécessaire pour la culture et devront présenter les parades retenues pour prévenir le détachement des terres.

Le SCoT préconise également le maintien et la restauration de la trame verte en insistant sur la nécessité de replanter les haies lorsqu'elles sont en cours de disparition, de maintenir les surfaces enherbées et les bosquets pour assurer une couverture végétale optimale et ainsi limiter les risques naturels.

LA COHERENCE ENTRE L'URBANISATION ET LA DESERTE EN TRANSPORT EN COMMUN



Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne



1.1.2.4 Le Programme Local de l'Habitat

La commune de Chavonne s'inscrit dans un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne approuvé le 28 septembre 2006.

Ce document dont l'objectif est le développement durable en matière d'habitat avec une nouvelle impulsion dans la péri-urbanisation du territoire de la communauté retrace 3 grandes orientations :

- définir et développer une politique foncière cohérente,
- rééquilibrer et diversifier l'habitat locatif aidé,
- préserver la qualité du cadre de vie.

Des actions notamment la n° 1 et la n° 11 recommandent d'une part de coordonner les documents d'urbanisme et d'autre part de préserver les caractéristiques architecturales, paysagères de même que la structure urbaine originale dans les centre bourgs.

Les règlements des PLU seront donc renforcés notamment les articles 6, 7 et 8 dans le cadre des implantations des constructions et les articles 11 et 13 concernant l'aspect extérieur, les espaces libres et plantations.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH. Ce dernier a pris fin en 2011.

1.1.3 HISTOIRE DE LA COMMUNE



Carte de Cassini



Carte État-major

Quand la Première Guerre Mondiale commence, Chavonne et ses creutes comptent environ 240 habitants.

Mais sa localisation géographique, proche du Chemin des Dames, constitue un endroit stratégique pour chacun des deux partis à la guerre.

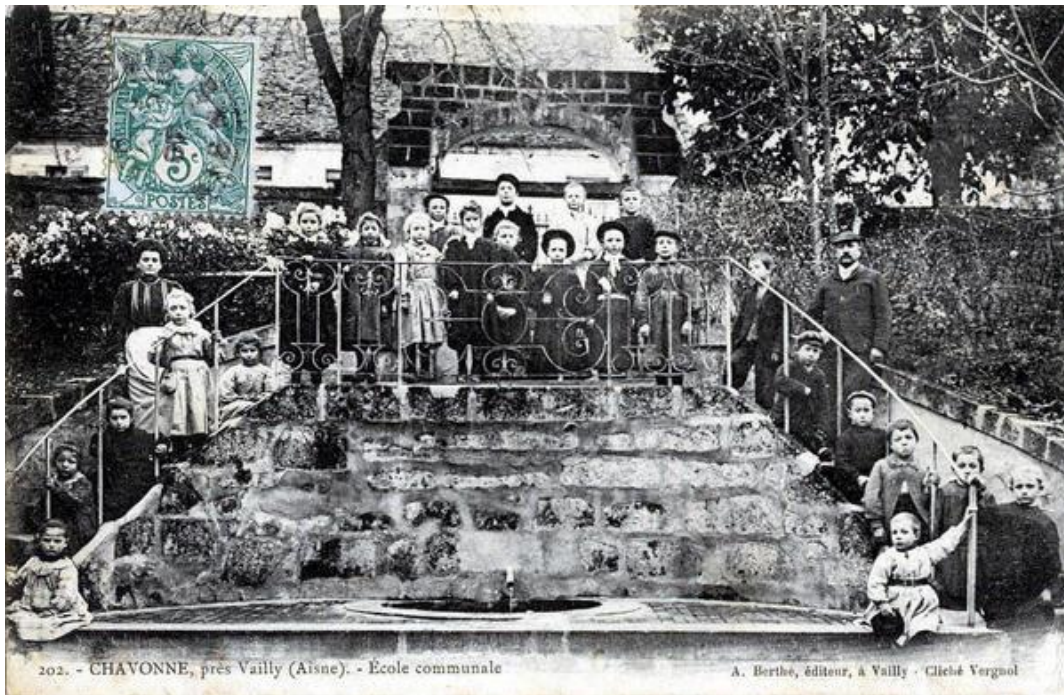
Envahie par les Allemands, le village est récupéré par les Français après la contre-offensive consécutive à la victoire de la Marne. Mais, le 2 novembre 1914, un coup de main efficace permet aux Allemands de reprendre Chavonne : les Français sont chassés de leur tête de pont (difficile à tenir) sur la rive droite de l'Aisne qu'ils avaient constituée à l'Ouest de Soupir. Jusqu'en 1917, Chavonne se trouve donc à proximité immédiate de la ligne de front.

Le 355^{ème} Régiment d'Infanterie, aidé du 27^{ème} bataillon de Tirailleurs sénégalais, prend Chavonne après une lutte acharnée les 16 et 17 avril 1917, les défenses ennemies n'ayant pas été assez dégradées.

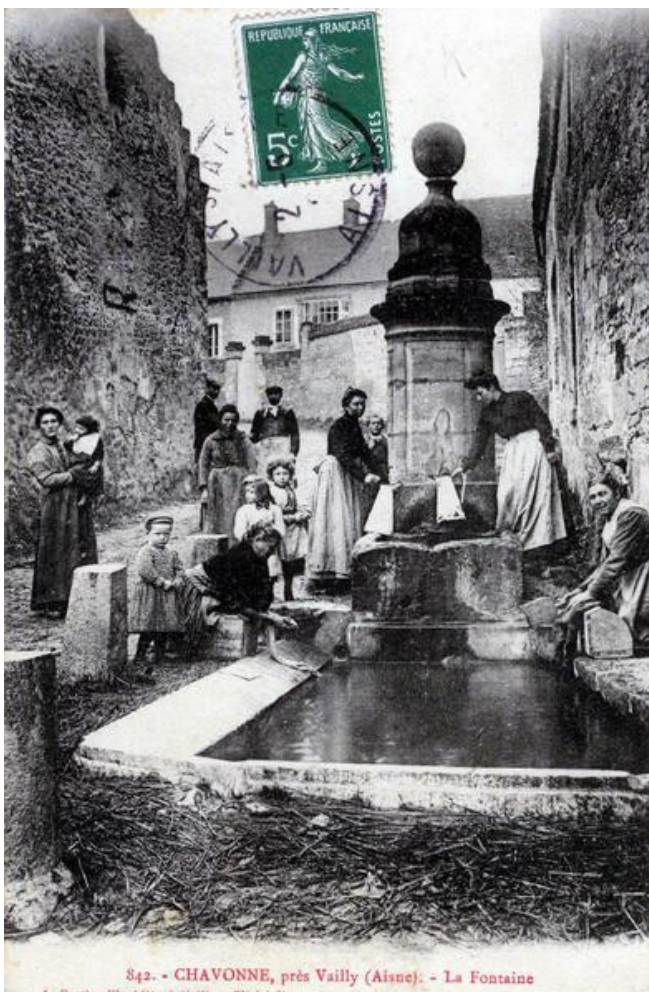
Chavonne subit à nouveau des combats en 1918, avec l'offensive allemande puis la contre-offensive alliée (italienne en l'occurrence).

Le village est entièrement détruit et dépeuplé à la fin des combats : seuls 108 habitants sont de retour en 1921, environ 166 en 1931.

Les photographies suivantes sont toutes datées de l'avant Grande Guerre.



Chavonne - Vue de l'école communale, qui dispose d'un instituteur et d'une institutrice. A gauche les écolières sont regroupées autour de la maîtresse, à droite les écoliers autour du maître. La symétrie est presque parfaite. (cliché Vergnol, coll. Michel Migrenne).

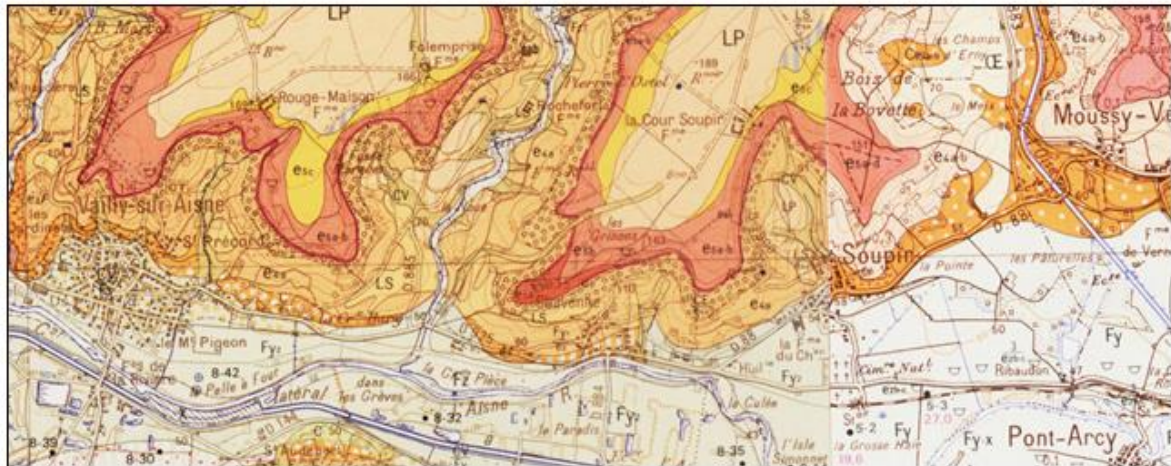


Chavonne - Devant la fontaine municipale, un lavoir a été aménagé. Deux femmes y lavent leur linge. Celle de gauche le savonne et le frotte avec une brosse à chiendent, alors que celle de droite le tape avec son battoir de bois (cliché Vergnol, coll. Michel Migrenne).

1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE

1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL

1.2.1.1 Géologie



500 m










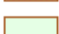
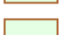



©IGN 2005, ©GEO SIGNAL, ©TELEATLAS














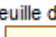

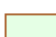




Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

Propriétaire : BRGM

Information : Non renseigné

Feuille de SOISSONS ([Notice](#))

-  Remblais
-  Alluvions modernes : argiles et limons
-  Alluvions modernes organominérales et tourbes de vallée
-  Colluvions de dépression et de fond de vallon
-  Colluvions de dépression et de fond de vallon sur Alluvions anciennes
-  Solifluxion de bas de pente : sables ou sables argileux
-  Solifluxion de bas de pente : sables ou sables argileux sur Yprésien inférieur : Sparnacien : Argiles et lignites
-  Solifluxion sablo-argileuse, éboulis calcaires sur Yprésien supérieur : Cuisien : Sables de Cuise
-  Epandages sableux sur Alluvions anciennes
-  Alluvions anciennes : sables et graviers : basses terrasses (< 5m)
-  Alluvions anciennes : sables et graviers : moyennes terrasses (de 5 à 15m)
-  Alluvions anciennes : sables et graviers : moyennes terrasses (de 5 à 15m) sur Yprésien inférieur : Sparnacien : Argiles et lignites
-  Limons sableux sur substrat non défini
-  Limons sableux sur Bartonien inférieur (Auversien) : Sables de Beauchamp (épaisseur < 1m)

	Limons sableux sur Yprésien supérieur : Cuisien : Sables de Cuise (épaisseur < 1m)
	Limons loessiques
	Lutétien supérieur : calcaire à Cérithes et Potamides, marnes et caillasses
	Lutétien inférieur et moyen non différenciés
	Lutétien inférieur et moyen non différenciés avec calcaire lutétien dolomitisé
	Lutétien inférieur : calcaire à Nummulites, glauconie grossière
	Yprésien supérieur : Cuisien : Sables de Cuise (épaisseur < 1m)
	Yprésien inférieur : Sparnacien : Falun à Cyrènes et à Huîtres, grès fossilifères
	Yprésien inférieur : Sparnacien : Argiles et lignites
	Thanétien supérieur : Sables et grès de Bracheux
	Argile de Laon (Yprésien supérieur: Cuisien)
	Hydro
Feuille de CRAONNE (Notice)	
	Fz: Alluvions modernes à argiles, sables limoneux et tourbe; Fz/Fy : alluvions modernes sur alluvions anciennes reconnues
	Alluvions anciennes : graviers et sables. Fy-x: Würm-Riss indifférenciés; Fy: Würm; Fx: Riss; Fy/Fx: alluvions du Würm sur alluvions du Riss reconnues
	Colluvions alimentées par les sables cuisiens e4a-b sur e3
	Loess
	Lutétien supérieur continental : calcaires et marnes
	Lutétien inférieur et moyen : calcaires grossiers et sables calcaireux
	Yprésien supérieur (Cuisien) : sables micacés
	Yprésien inférieur (Sparnacien) : sables, argiles et lignite
	Réseau hydrographique

La commune de Chavonne se situe sur la frange Nord-Est du bassin sédimentaire Parisien, au contact des plaines picardes et champenoises.

La région se caractérise par une succession de plateaux calcaires limoneux de faible altitude que l'érosion a découpé en massifs, voire en buttes, entrecoupés de vallées alluvionnaires aux coteaux calcaires, plus ou moins étroites suivant une orientation Est-Ouest. Il s'agit donc d'un territoire de cuestas façonné par l'érosion des versants.

Les couches géologiques sont dominées par l'affleurement des sédiments du Tertiaire (sables et argiles de l'Eocène principalement), déposés sur le substrat crayeux. Les caractéristiques pédologiques sont celles de sols profonds : limons des plateaux, sols sableux des massifs forestiers et sols calcaires des vallées.

Cette géomorphologie a conditionné l'occupation historique des sols :

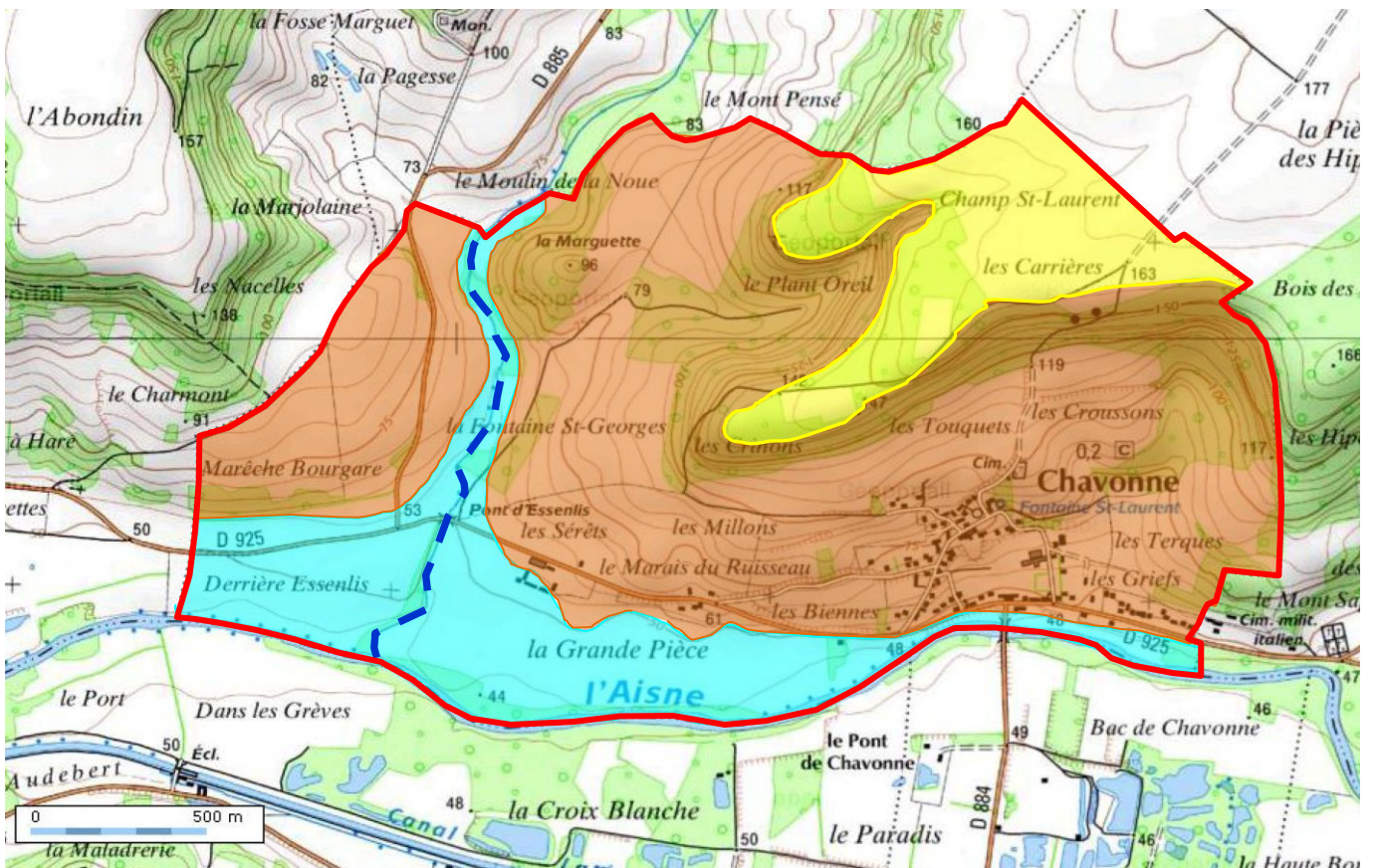
- Les plateaux sont dédiés à l'agriculture céréalière,
- Les axes valléens représentent les supports majeurs de développement urbain et sont aujourd'hui fortement artificialisés (par la présence des principaux centres urbains, des grandes infrastructures maillant le territoire et de l'exploitation des gravières).
- Les coteaux intermédiaires présentant une urbanisation en pied de pente à proximité des noyaux urbains de fond de vallons et une végétation spontanée sur les hauteurs.

Source : SCoT du Val de l'Aisne

1.2.1.2 Relief

Le territoire communal et les reliefs

La commune de Chavonne est située dans la Vallée de l'Aisne. Son territoire s'étend à la fois sur le plateau, les coteaux et la vallée. La vallée alluvionnaire de l'Aisne, prend sa source dans des terrains plus ou moins imperméables et présentant donc un débit important en période de crue. Cette vallée a fait l'objet de dépôts de matériaux sableux et caillouteux liés à la dynamique sédimentaire fluviale, qui sont exploités comme gisements de granulats.



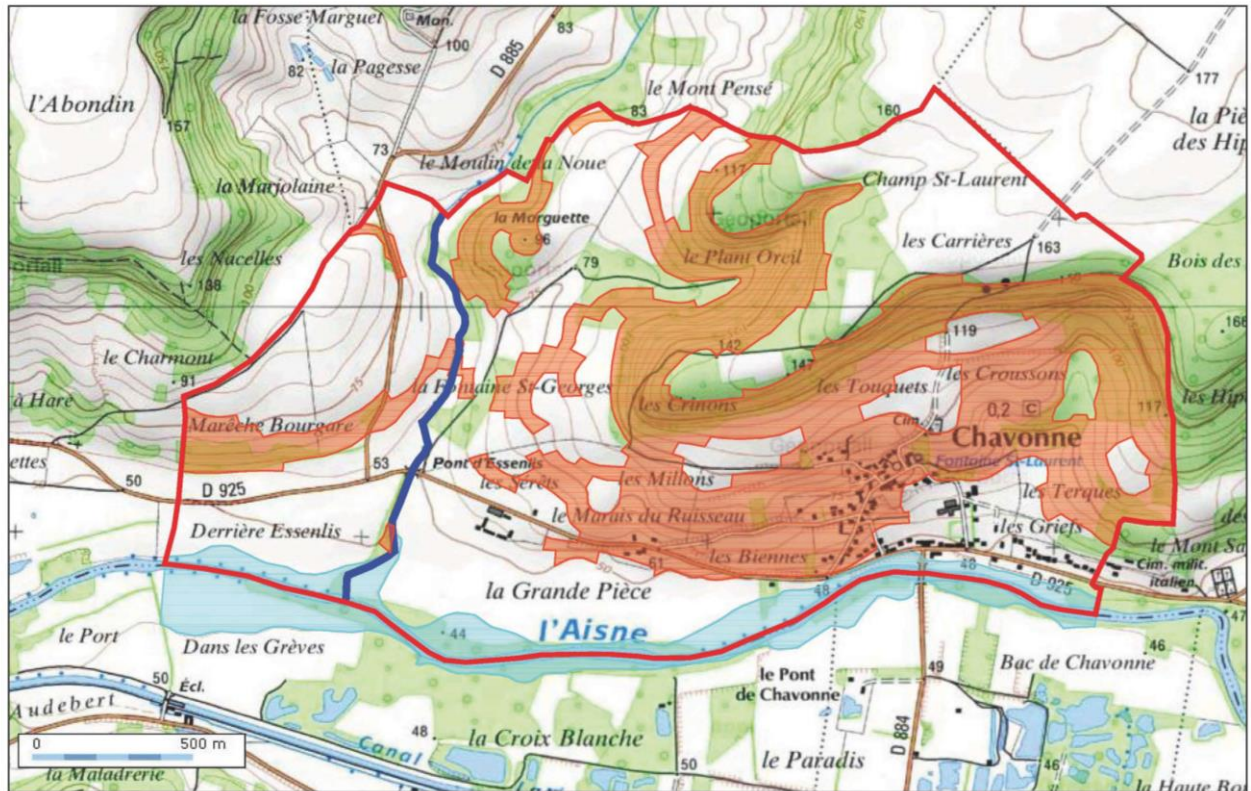
© IGN 2011 

— Limite communale
 — Fond de vallée

— Talweg
 — Plateau

— Coteau

Le point le plus haut se situe à 165m à l'Est de la commune au niveau du Champs Saint Laurent. Les reliefs s'organisent par rapport à la vallée de l'Aisne mais aussi un talweg qui descend du Nord de la commune et rejoint la vallée. Les reliefs les plus pentus se situent à l'Est de la commune.



© IGN 2011 **géo**portail

- Limite communale
- Talweg
- Point le plus bas
- Relief le plus prononcé

Talweg

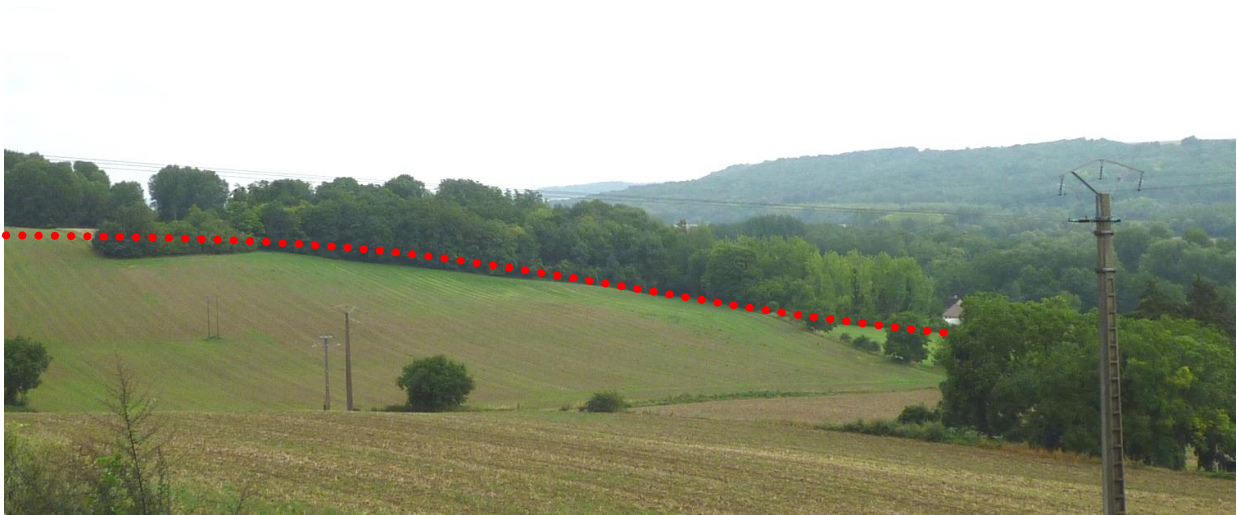
Le talweg est une ligne qui rejoint les points les plus bas d'une vallée. On y trouve de manière temporaire ou régulière la présence d'un cours d'eau.



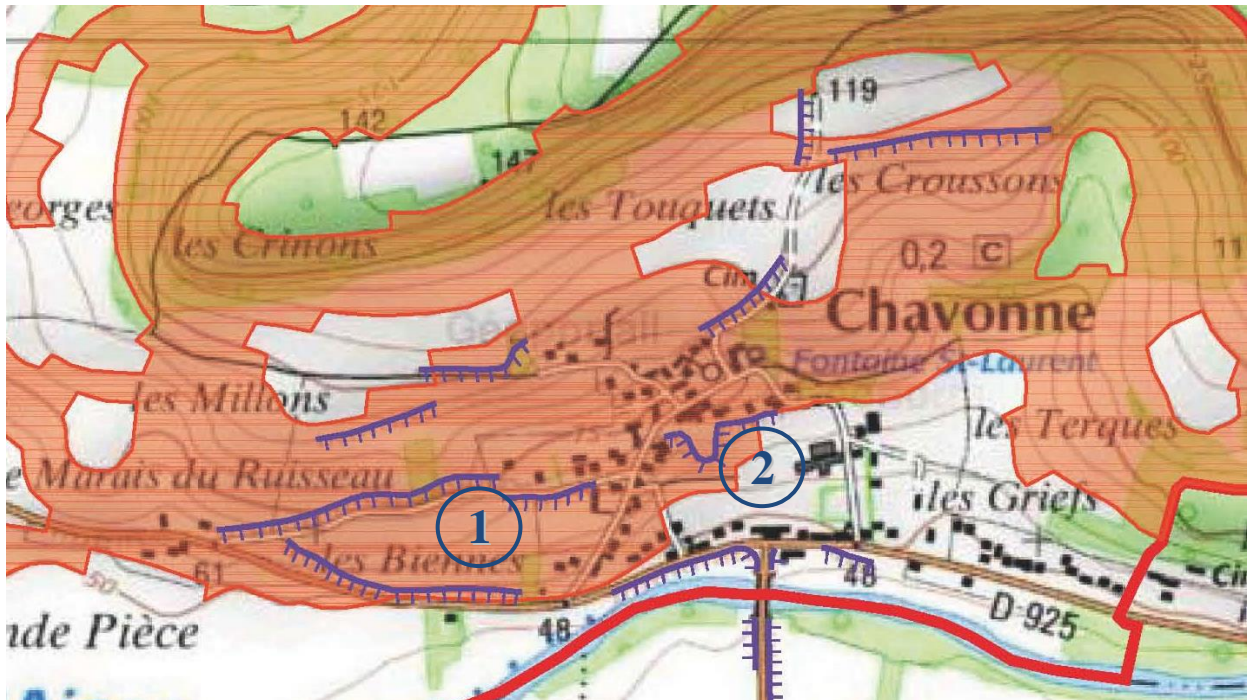


Les boisements mettent en valeur la topographie du territoire communal.





▪ **L'urbanisation et les reliefs**



© IGN 2011 **géoportail**

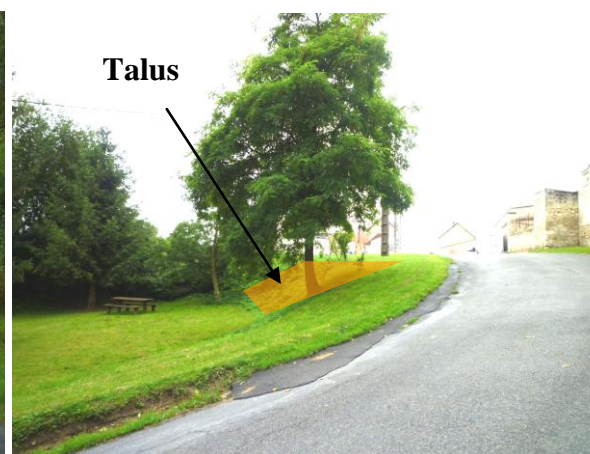
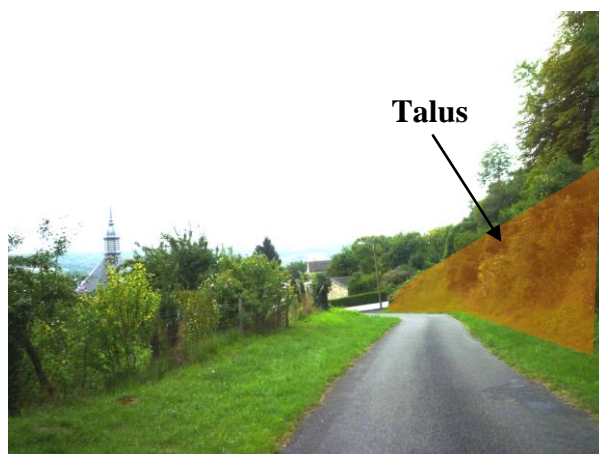
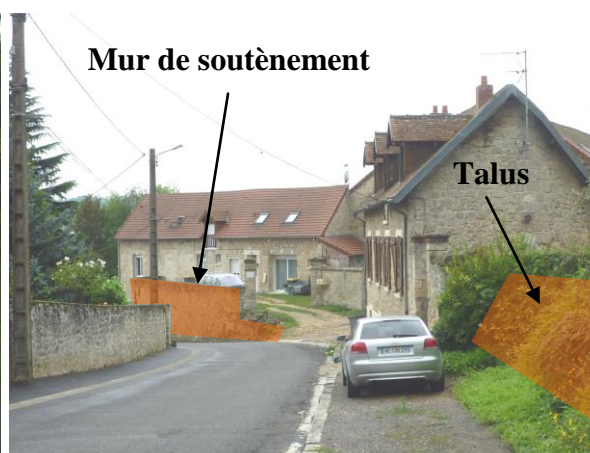
- Limite communale
- Relief le plus prononcé
- ▨ Talus

Le village de Chavonne s'est implanté en fonction des reliefs existants et a su faire de cette contrainte un atout pour la commune.

La carte ci-dessus permet de mettre en avant l'existence de talus au centre du village. Ces talus indiquent des espaces où il sera difficile d'urbaniser et de créer de nouvelles routes. Il est important de rappeler que l'urbanisation doit s'effectuer en fonction du relief. Ainsi l'évolution du village sera limitée par le relief en particulier par les talus existants.

Relief au cœur du village





Ces photos nous montrent comment l'urbanisation a su s'adapter au relief avec la création de talus et de mur de soutènement. Cependant, ces dénivelés ont aussi des inconvénients, on note la présence de coulées de boues qui rentrent dans le village notamment au Nord.

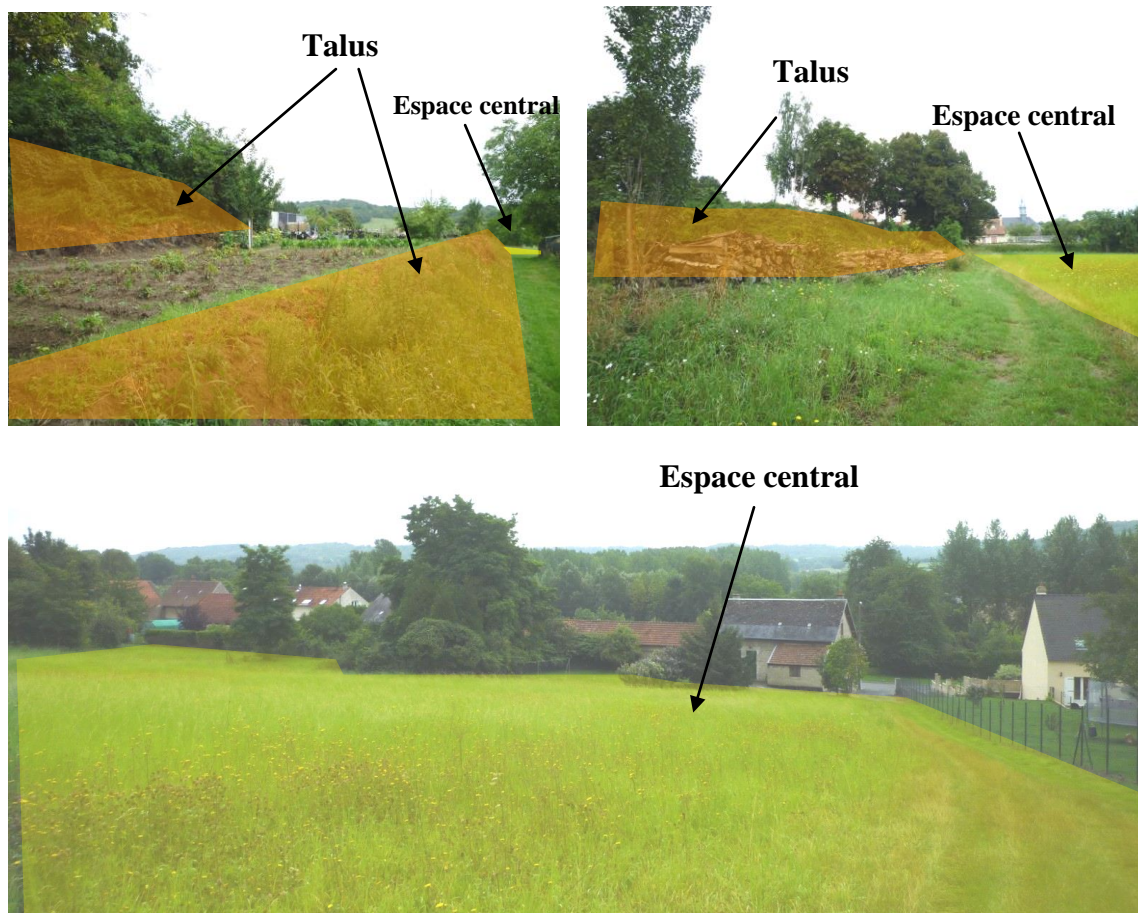
Deux sites en particulier attirent notre attention

Numéro 1 sur la carte précédente : Le Champs « les Biennes »



La route surplombe la vallée et les champs. Parfois des talus sont présents de part et d'autres de la route. Les champs sont relativement peu pentus. Cependant si l'urbanisation venait à s'étendre ici, il serait judicieux de préserver cette vue sur la vallée.

Numéro 2 sur la carte précédente : L'espace central ouvert



Cet espace est situé en cœur de village est toujours ouvert, non urbanisé. L'espace central est en léger dénivelé et il existe de fort talus en amont.

1.2.1.3 Hydrographie

- La gestion des eaux

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de la qualité et de quantité des eaux définis par les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** ainsi que les objectifs de protection définis dans les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** s'imposent au Plan Local d'Urbanisme des communes situées dans leur périmètre, par rapport des compatibilité (L124-2 du code de l'urbanisme, L212-3 du Code de l'Environnement).

Le SDAGE Seine Normandie



Dans son article 1^{er}, la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 stipule que : *"l'eau fait partie du bien commun de la nation"*

Les SDAGE sont des outils de planification introduits par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ce sont des documents ayant une portée juridique réelle : ils s'imposent notamment aux décisions de l'Etat en matière de police de l'eau.

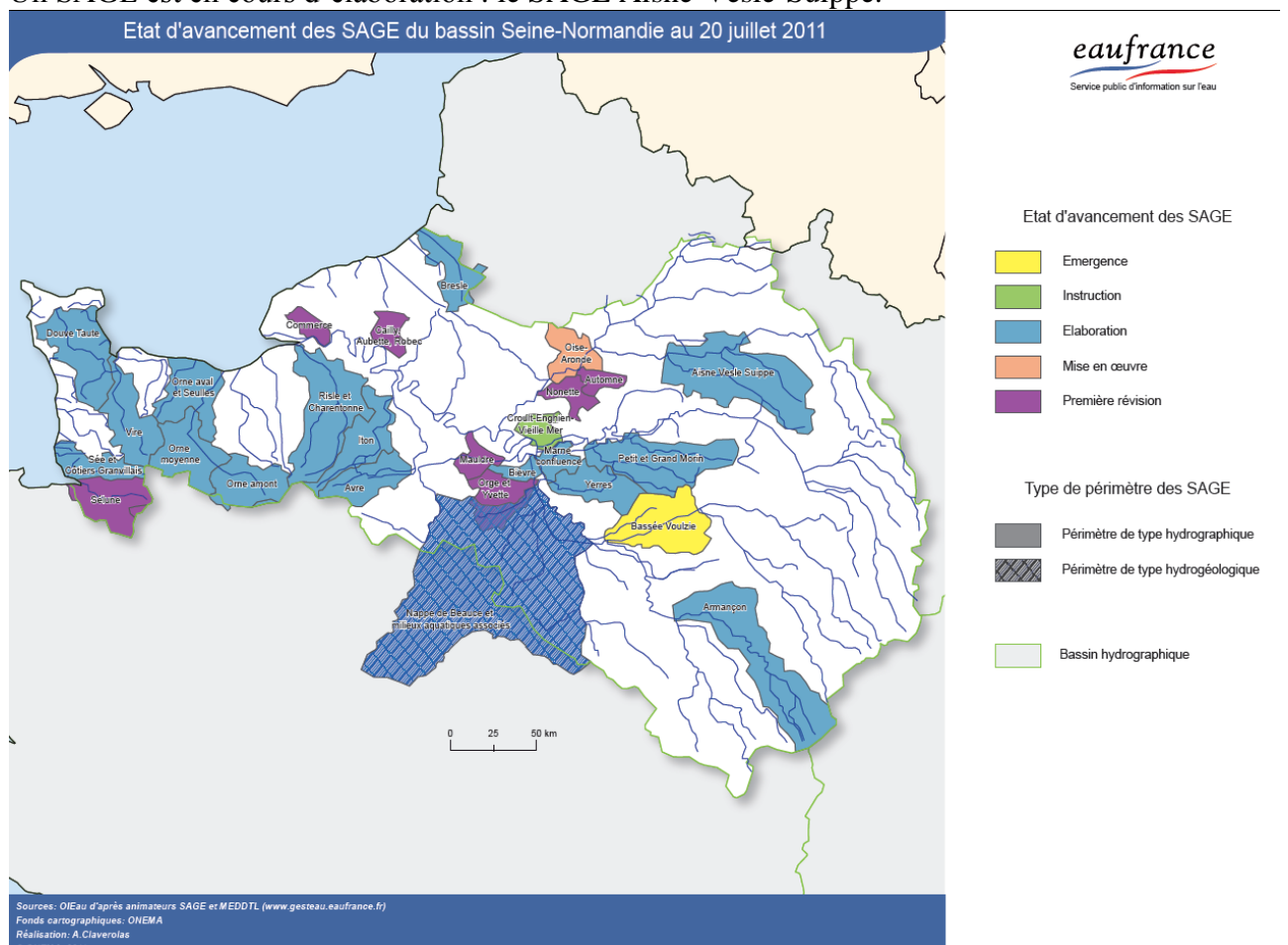
Ils s'accompagnent d'un programme de mesures, qui décrit les moyens et les actions à mettre en œuvre pour parvenir à une gestion équilibrée de la ressource. Les SDAGE et les programmes de mesures sont deux outils qui permettront de répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE). Celle-ci impose aux Etats membres d'atteindre le bon état de toutes les masses d'eau (eaux de surface et eaux souterraines) d'ici 2015.

La commune de Chavonne est concernée par le SDAGE Seine Normandie dont voici les dix points importants :

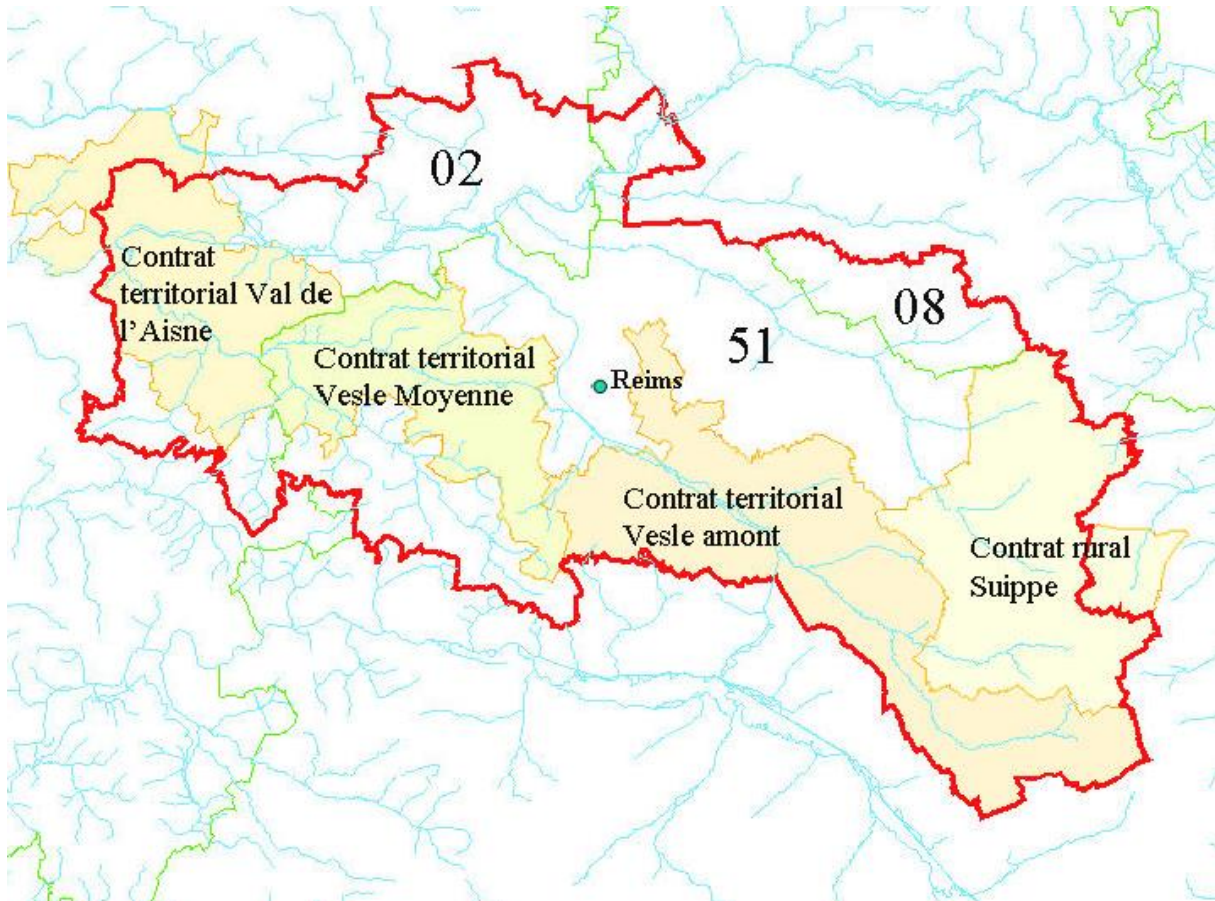
- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Acquérir et partager les connaissances
- Développer la gouvernance et l'analyse économique

Le SAGE

Un SAGE est en cours d'élaboration : le SAGE Aisne-Vesle-Suippe.



Crées par la Loi sur l'eau de 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont des outils de planification réglementaires. Ils définissent les objectifs d'utilisation, de protection et de mise en valeur de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant. Le SAGE s'attachera à satisfaire l'ensemble des usages tout en préservant le patrimoine naturel « Eau ».



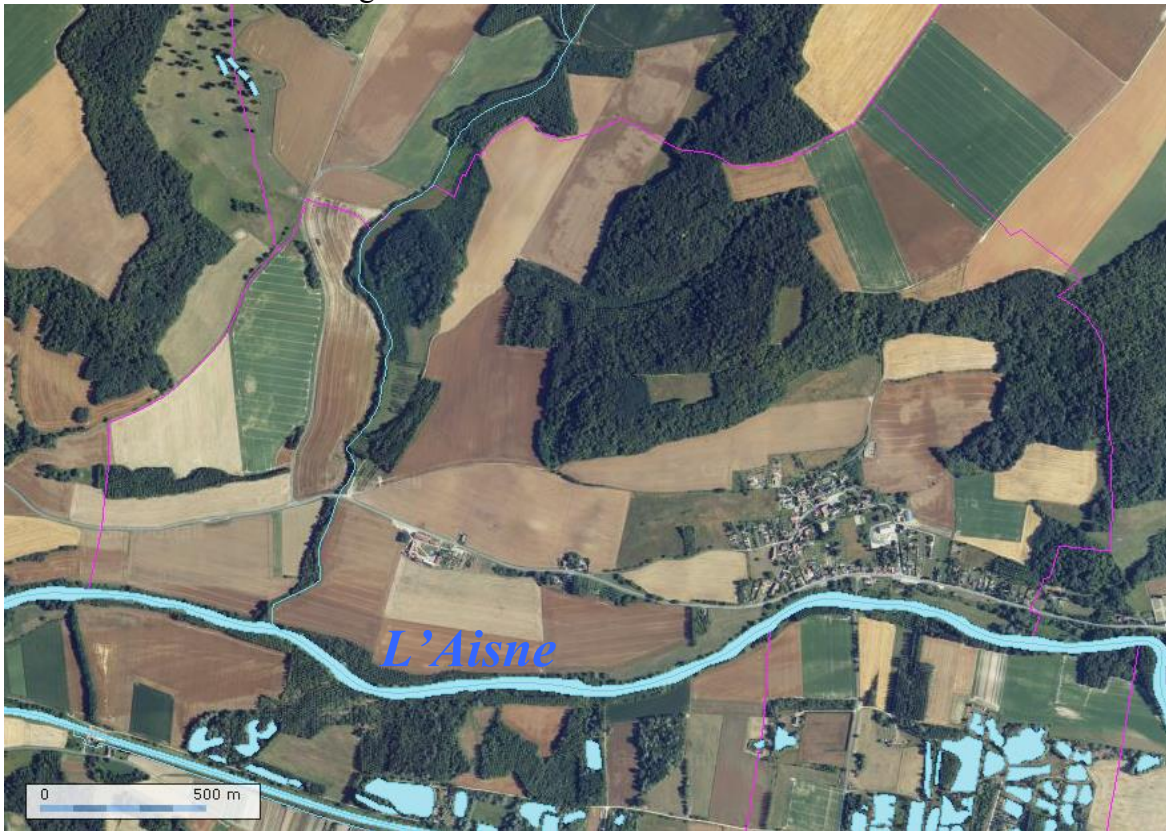
Le bassin versant de l'Aisne moyenne, fait partie des unités hydrographiques de référence définies par le SDAGE Seine Normandie. Le SAGE Aisne Vesle Suippe couvre un territoire important avec une superficie de près de 3 000km², 3 départements (Aisne, Ardennes et Marne) et 277 communes. Cela représente une population de près de 300 000 habitants.

Sur ce bassin versant, le SAGE sera :

- Un guide pour tous les acteurs de l'eau : document à la fois cartographique, technique et réglementaire, le SAGE est un document opérationnel mis à la disposition de tous les acteurs.
- Un moyen de protéger, partager et de valoriser les milieux aquatiques :
 - il fixe des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné
 - il répartit l'eau entre les différentes catégories d'utilisateurs
 - il identifie et protège les milieux aquatiques sensibles
 - il définit des actions de développement, de protection des ressources en eau et de lutte contre les inondations.
- Un outil d'harmonisation d'actions déjà engagées sur le territoire.

▪ **Le réseau hydrographique**

Le territoire communal s'organise autour de deux cours d'eau : l'Aisne et un ruisseau.



Le village s'est implanté dans la vallée de l'Aisne, le Sud du territoire communale est donc susceptible d'être inondé par l'Aisne et est classé en zone inondable.



On note que des habitations sont en zone inondable.



La présence de cours d'eau et de rivière influent sur le paysage avec notamment la présence de ripisylve.

La ripisylve est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau. Elle s'étale généralement sur 20 à 30m de large le long du cours d'eau et peut être inondable. Il s'agit d'une zone indispensable à préserver qui protège les berges, fournit l'ombre nécessaire à la vie aquatique et constitue l'ultime filtre des pollutions de surface.

La suppression de ces protections naturelles est souvent une cause importante d'érosion des berges et un facteur aggravant de débordement en cas de crue d'où l'intérêt de les préserver.

Ripisylve liée au ruisseau



Vallée de l'Aisne



■ Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de la Vallée de l'Aisne non navigable Axonaise

Le Syndicat Intercommunal de Gestion et de Mise en valeur de l'Aisne non navigable Axonaise (SIGMAA) a mis en place un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la Vallée de l'Aisne datant d'août 2007.

Ce Schéma Directeur doit permettre au Maître d'ouvrage :

- d'avoir une analyse de l'aménagement et de gestion de la vallée ;
- de définir les modalités et les moyens de gestion du cours d'eau et de sa vallée ;
- de disposer d'un outil, qui décrira la situation actuelle, la programmation retenue et qui servira à la gestion et à l'évaluation des coûts.

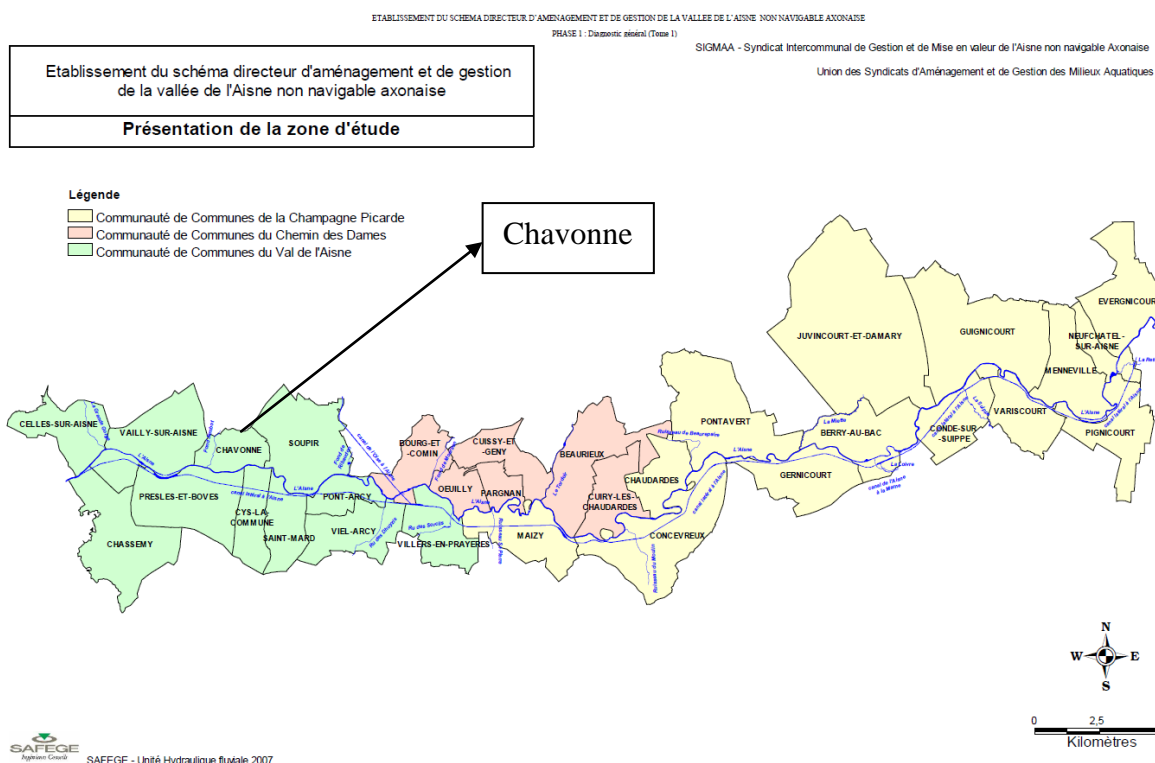




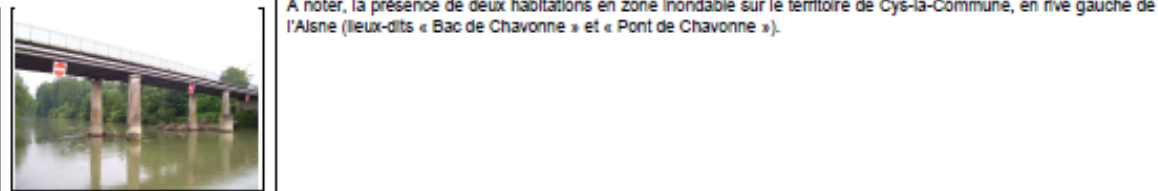


Figure 1 : Organisation intercommunale et réseau hydrographique du territoire du SIGMAA

Source : Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de la Vallée de l'Aisne non navigable Axonaise

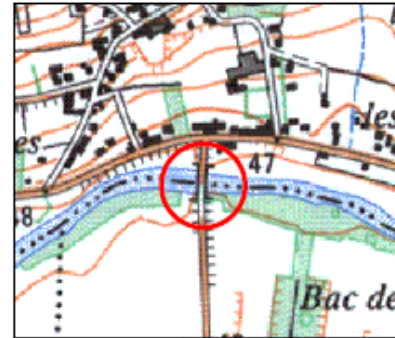
La commune de Chavonne se situe dans cette étude dans l'unité hydroécologique du Tronçon T-AI18. Ci-dessous le diagnostic établi dans ce Schéma Directeur sur la commune de Chavonne. Globalement l'état du cours d'eau, des berges et de la ripisylve est en bon état sur la commune.

Syndicat Intercommunal de Gestion et de Mise en valeur de l'Aisne non navigable Axonaise (SIGMAA)		Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des Milieux Aquatiques		Diagnostic par unité hydroécologique		L' AISNE Tronçon T-AI18			
Code tronçon : T-AI18 Planches cartographiques : 11, 12 et 13		INTERET ECOLOGIQUE		PRESENCE DE MILIEUX CONNEXES					
Département : Aisne (02) Communes : Cys-la-Commune, Chavonne, Presles-et-Boves, Vailly-sur-Aisne		La bonne qualité de la ripisylve, discontinue dans un premier temps puis continue et très large, constitue l'une des seules sources de diversité écologique sur ce tronçon. Les habitats qu'elle crée sont nombreux et abritent une faune et une flore variées. Cependant, elle est concurrencée par de nombreuses espèces invasives (renouée du Japon et robinier faux-acacias) au niveau des zones urbaines.		Etang situé entre le canal et l'Aisne au lieu-dit « Le Port », vestige d'un ancien méandre de l'Aisne (cf. fiche ZH-32).					
Cours d'eau : Aisne		Les habitats aquatiques sont, quant à eux, peu représentés et assez uniformes (peu d'embâcies...) et les milieux humides connexes sont peu développés (berges relativement hautes) sur ce tronçon.		Nombreux étangs privés présents entre l'Aisne et le canal latéral (lieux-dits « Les Longues Rales » et « La Croix Blanche »).					
Limite amont : Lieu-dit « Bac de Chavonne » Limite aval : Pont routier D14 (Vailly-sur-Aisne) Linéaire total : 4 838 m									
Classement piscicole : Seconde catégorie									
LIT MINEUR		BERGES		RIPISYLVE					
Largeur moyenne : 25-30 m		Rive gauche		Rive droite		Rive gauche		Rive droite	
Facès d'écoulement dominant : Chenal lentique		Répartition (%)		Largeur					
Granulométrie dominante : Non observable						Linéaire (m)		%	
Végétation aquatique : Oul		Berges naturelles : 4 838 m		Berges naturelles : 4 838 m		Absente < 2 m		Absente < 2 m	
Embâcies : Néant		Berges aménagées : Néant		Berges aménagées : Néant		2 à 5 m 3 210 68		2 à 5 m 1 918 40	
Atterrissements : Néant						5 à 10 m 1 628 34		5 à 10 m 2 920 60	
Envasement : Néant						> 10 m		> 10 m	
MORPHOLOGIE DE LA RIVIERE		Etat des berges		Continuité					
Ce tronçon, peu méandrique, ne présente pas de dégradations majeures au niveau des berges ou du lit mineur. L'Aisne retrouve un tracé relativement rectiligne (absence de grands méandres). En aval du tronçon, en rive gauche (lieu-dit « La Pelle à Four »), un méandre semble avoir été coupé lors de la création du canal ; ce dernier correspond au « grand large » du canal (zone de chargement au niveau des silos à grains de Presles-et-Boves).		Hauteur moyenne : 2 m		Hauteur moyenne : 2 m		Linéaire (m)		%	
La dynamique érosive est faible et témoigne d'un fonctionnement géomorphologique assez réduit. Les berges sont hautes et verticales.		Profil de berge : <input checked="" type="checkbox"/> Vertical <input type="checkbox"/> Incliné		Profil de berge : <input checked="" type="checkbox"/> Vertical <input type="checkbox"/> Incliné		Absente		Absente	
		Berges naturelles : <input type="checkbox"/> Absence d'érosion <input checked="" type="checkbox"/> Erosions ponctuelles <input type="checkbox"/> Erosions fréquentes		Berges naturelles : <input type="checkbox"/> Absence d'érosion <input checked="" type="checkbox"/> Erosions ponctuelles <input type="checkbox"/> Erosions fréquentes		Continue 3 368 70		Continue 2 920 60	
		Berges aménagées : <input checked="" type="checkbox"/> Absence de dégradations <input type="checkbox"/> Dégradations ponctuelles <input type="checkbox"/> Dégradations importantes		Berges aménagées : <input type="checkbox"/> Absence de dégradations <input type="checkbox"/> Dégradations ponctuelles <input type="checkbox"/> Dégradations importantes		Discontinue 1 470 30		Discontinue 1 918 40	
		Zone d'abreuvement du bétail : <input type="checkbox"/> Oul <input checked="" type="checkbox"/> Non		Zone d'abreuvement du bétail : <input type="checkbox"/> Oul <input checked="" type="checkbox"/> Non					
						Etat physique			
						Linéaire (m)		%	
						Absente		Absente	
						Bon 4 838 100		Bon 4 838 100	
						Médiocre		Médiocre	
						Mauvais		Mauvais	
						Composition floristique dominante : Saule blanc, saule des vanniers, prunellier, aubépine, frêne.		Composition floristique dominante : Saule blanc, saule des vanniers, frêne, aubépine, prunellier.	
						Ombrage : 30 %		Ombrage : 30 %	
						Espèces invasives ou indésirables : Renouée du Japon, robinier faux-acacia.		Espèces invasives ou indésirables : Renouée du Japon.	

Syndicat Intercommunal de Gestion et de Mise en valeur de l'Aisne non navigable Axonaise (SIGMAA)	Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des Milieux Aquatiques	<h2>Diagnostic par unité hydroécologique</h2>	<h2>L' AISNE Tronçon T-A18</h2>																															
PRESSIONS ANTHROPIQUES ET OCCUPATION DES SOLS		DIAGNOSTIC GLOBAL – ATOUTS ET FAIBLESSES DU TRONÇON																																
Occupation des sols		Loisirs, activités récréatives																																
Répartition de l'occupation des berges (%) <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Bois, forêts :</td> <td style="text-align: right;">18</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">Bandes enherbées :</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">Présentes en général (-> 5 m de large)</td> </tr> <tr> <td>Cultures :</td> <td style="text-align: right;">31</td> </tr> <tr> <td>Friches :</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Parcs et jardins :</td> <td style="text-align: right;">4</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Plantations, peupleraies :</td> <td style="text-align: right;">38</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prairies :</td> <td style="text-align: right;">9</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zones industrielles et d'activités :</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zones urbaines :</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		Bois, forêts :	18	Bandes enherbées :	Présentes en général (-> 5 m de large)	Cultures :	31	Friches :	0			Parcs et jardins :	4			Plantations, peupleraies :	38			Prairies :	9			Zones industrielles et d'activités :	0			Zones urbaines :	0			<p>Présence de quelques postes de pêche le long des berges de l'Aisne.</p> <p>Etat morphologique et écologique du tronçon :</p> <p>Ce tronçon, dont la morphologie générale est rectiligne, présente des écoulements uniformes et majoritairement lenticulaires. L'occupation des sols, le long de la rivière, correspond principalement à des zones cultivées (blé, betterave) et de peupleraies.</p> <p>Les berges sont totalement naturelles (absence de protections artificielles), hautes et toujours verticales. Leur profil limite toujours l'implantation d'un cordon hélophytique en pied de berge. Les zones d'érosion sont peu fréquentes et souvent minimes.</p> <p>La ripisylve de ce tronçon est majoritairement dense (2 à 10 m), continue et de bonne qualité. Cependant, plusieurs foyers de plantes invasives (robinier faux-acacia, renouée du Japon) ont été recensés à proximité des zones urbaines. Au droit du bourg de Chavonne, entre la route D925 et la rive droite de l'Aisne, trois foyers majeurs de renouée du Japon ont été identifiés. Ils occupent une surface totale moyenne d'environ 1 000 m². En amont du pont de Vally-sur-Aisne, on rencontre également des foyers de renouée du Japon sur les deux rives (environ 400 m²) et plusieurs robiniers faux-acacias en rive droite (une dizaine de sujets).</p>		
Bois, forêts :	18	Bandes enherbées :	Présentes en général (-> 5 m de large)																															
Cultures :	31																																	
Friches :	0																																	
Parcs et jardins :	4																																	
Plantations, peupleraies :	38																																	
Prairies :	9																																	
Zones industrielles et d'activités :	0																																	
Zones urbaines :	0																																	
Points particuliers		Facteurs d'altération du milieu																																
Proximité avec le canal latéral, sur la partie aval du tronçon. Présence du village de Chavonne, en rive droite, à proximité de l'Aisne en amont du tronçon.		<p>Présence de rejets dans l'Aisne au droit de Vally-sur-Aisne.</p> <p>Le tracé rectiligne de ce tronçon ne présente pas de dégradations majeures (berges naturelles, absence d'érosion et de dépôts sédimentaires majeurs...). La proximité avec le canal latéral n'apparaît pas comme problématique sur ce secteur.</p> <p>Les habitats aquatiques sont peu nombreux (absence de sous-berge et de dépôts sédimentaires, peu d'embâcles). La présence, en lit majeur, d'un vestige de méandre (lieu-dit « Le Port ») apporte une diversité sur ce tronçon.</p>																																
Ouvrages hydrauliques																																		
Pont routier de la D684 à Chavonne/Cys-la-Commune (cf. fiche OH-14).		Bon état général.																																
Pont routier de la D14 à Vally-sur-Aisne (cf. fiche OH-15).		Nombreux embâcles accumulés, en amont, sur les deux piles centrales du pont.																																
Illustrations caractéristiques																																		
																																		
Foyer de renouée du Japon, en rive droite, en amont du pont routier D684	Incision en aval d'un rejet en amont du village de Vally-sur-Aisne	Accumulation de bois morts sur les piles centrales, en amont du pont de Vally-sur-Aisne																																

OUVRAGE HYDRAULIQUE OH-14

Cours d'eau	Aisne
Tronçon	T-A118
Département	Aisne (02)
Communes	Chavonne, Cys-la-Commune
Lieu-dit	Bac de Chavonne
Désignation	Pont routier (D884)
Propriétaire	



Descriptif de l'ouvrage :

Détruit en 1914, le pont a été reconstruit dans les années 1920. Il s'agit d'un pont droit de 51,5 m d'ouverture. Les travées disposées sur les deux culées et sur une pile en rivière présentent des ouvertures de 25,12 m pour la travée rive droite et 24,8 m pour la gauche. Les poutres principales, à treillis de 3,4 m de hauteur sont reliées par des entretoises espacées de 2,5 m. La largeur utile de l'ouvrage est de 3,9 m dont une chaussée de 3 m et deux trottoirs de 0,45 m.

Fonction et usages :

Pont assurant le passage de la route départementale (D848) sur la rivière Aisne.

Etat général :

Bon état.

IMPACTS LIÉS À L'OUVRAGE

Impact hydraulique :

Sédimentation en amont	Non	Sédimentation en aval	Non
Erosion de berge en amont	Non	Erosion de berge en aval	Non
Incision du lit en aval	Non		

Présence d'importants foyers de renouée du Japon sur les berges de l'Aisne, à proximité de l'ouvrage.

Impact sur la faune piscicole :

Passe à poissons	Néant
h de chute	Néant

ASPECT PATRIMONIAL, INTÉRÊT TOURISTIQUE ET PAYSAGER

Néant.

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Néant.

ILLUSTRATIONS :



Vue générale amont du pont routier (D884)



Présence d'un important foyer de renouée du Japon, en rive droite, en amont de l'ouvrage OH-14

Un ouvrage hydraulique est recensé sur Chavonne : le pont routier assurant le passage de la RD 848 sur la rivière de l'Aisne. L'état général est bon.

1.2.2 ANALYSE PAYSAGERE

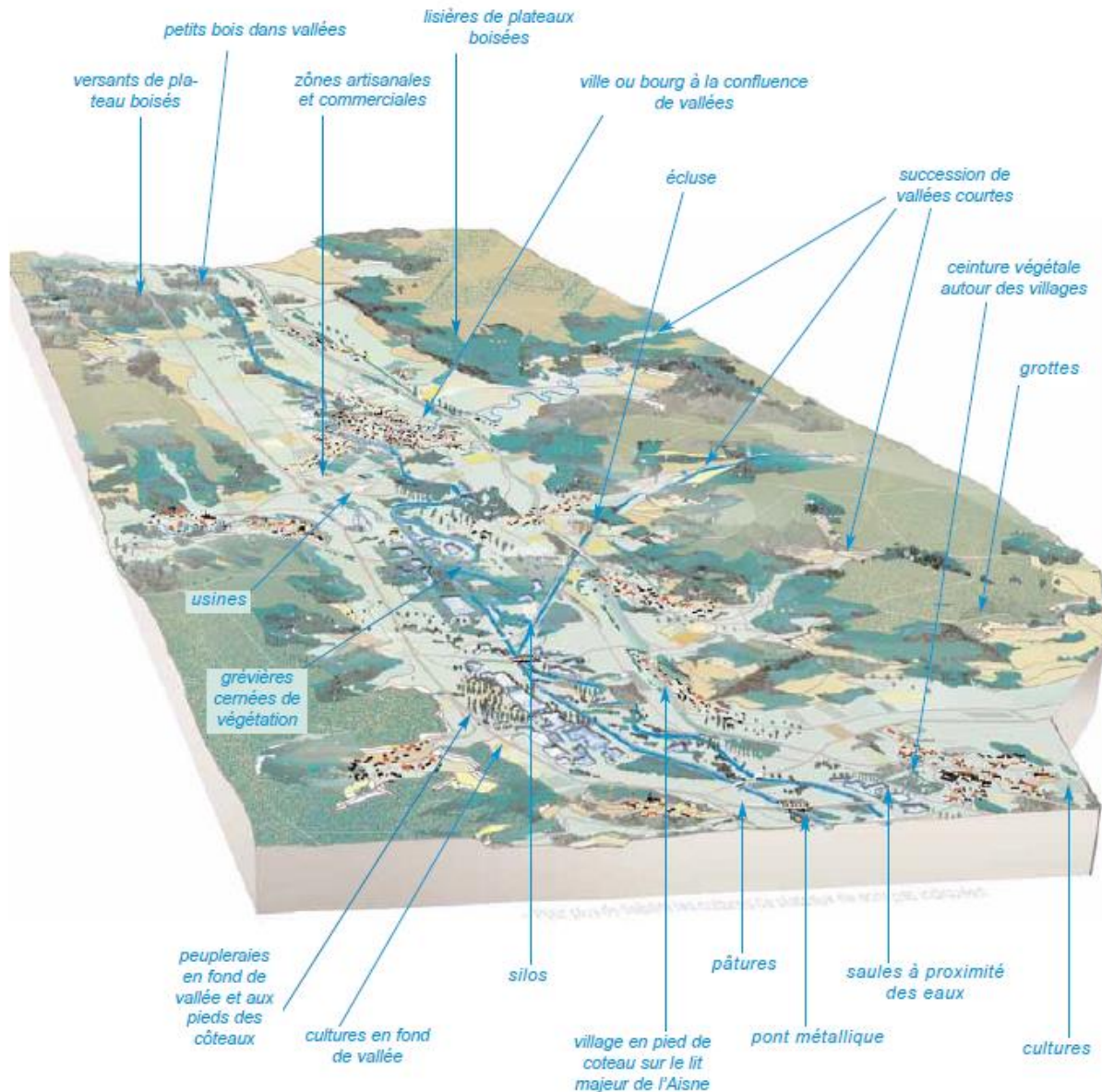
1.2.2.1 *La vallée de l'Aisne : entité paysagère principale*

La vallée de l'Aisne entaille le plateau Soissonnais d'Est en Ouest, sur toute la largeur du département depuis Neufchâtel jusqu'à Vic-sur-Aisne, sur 85 km environ. Les ambiances qu'elle génère contribuent à affirmer la singularité : le foisonnement végétal des coteaux et des berges tranche sur les larges étendues céréalières voisines ; les implantations urbaines qui s'étirent en bas des pentes, ou à flanc de coteaux, dans les épaulements boisés, ne procèdent plus du maillage dispersé du plateau Soissonnais ; le réseau viaire suit cette dominante longitudinale de la vallée. C'est ici que se sont concentrées depuis le paléolithique les activités, dont l'importance est liée à la circulation fluviale. Elles marquent encore aujourd'hui d'une empreinte vigoureuse les bords de la rivière, où se dressent les hautes silhouettes des silos ou des usines.

La vallée de l'Aisne est difficilement perceptible dans son ensemble, c'est uniquement depuis le plateau du Soissonnais, en des points de vues ponctuels sur les voies parcourant les coteaux, qu'elle nous apparaît, avec son organisation très structurée. La végétation abondante frappe le regard ; elle prend place partout, à la fois sur les coteaux, largement boisés ; à mi-pente, aux alentours des villages, dans la vallée en accompagnement des voies d'eau ; ponctuellement en limite de parcelles cultivées ou en alignement sur les voies.

Même si l'on ne fait souvent que traverser la vallée de l'Aisne en empruntant ces nombreuses infrastructures qui marquent le fond de vallée, si l'on prend le temps de se perdre, la richesse de la vallée s'offre à nous : ici quelques péniches accostées aux berges du canal, là quelques gravières qui accueillent une faune migratrice variée, plus loin, quelques parcelles de maraîchages, et de nombreux chemins qui se perdent dans les boisements denses des coteaux.

REPRESENTATION SCHEMATIQUE D'UN PAYSAGE DE LA VALLEE DE L' AISNE

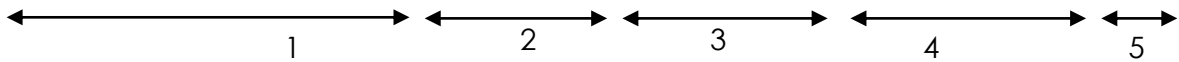


Source : Inventaire des Paysages de l'Aisne, CAUE 02, 2004

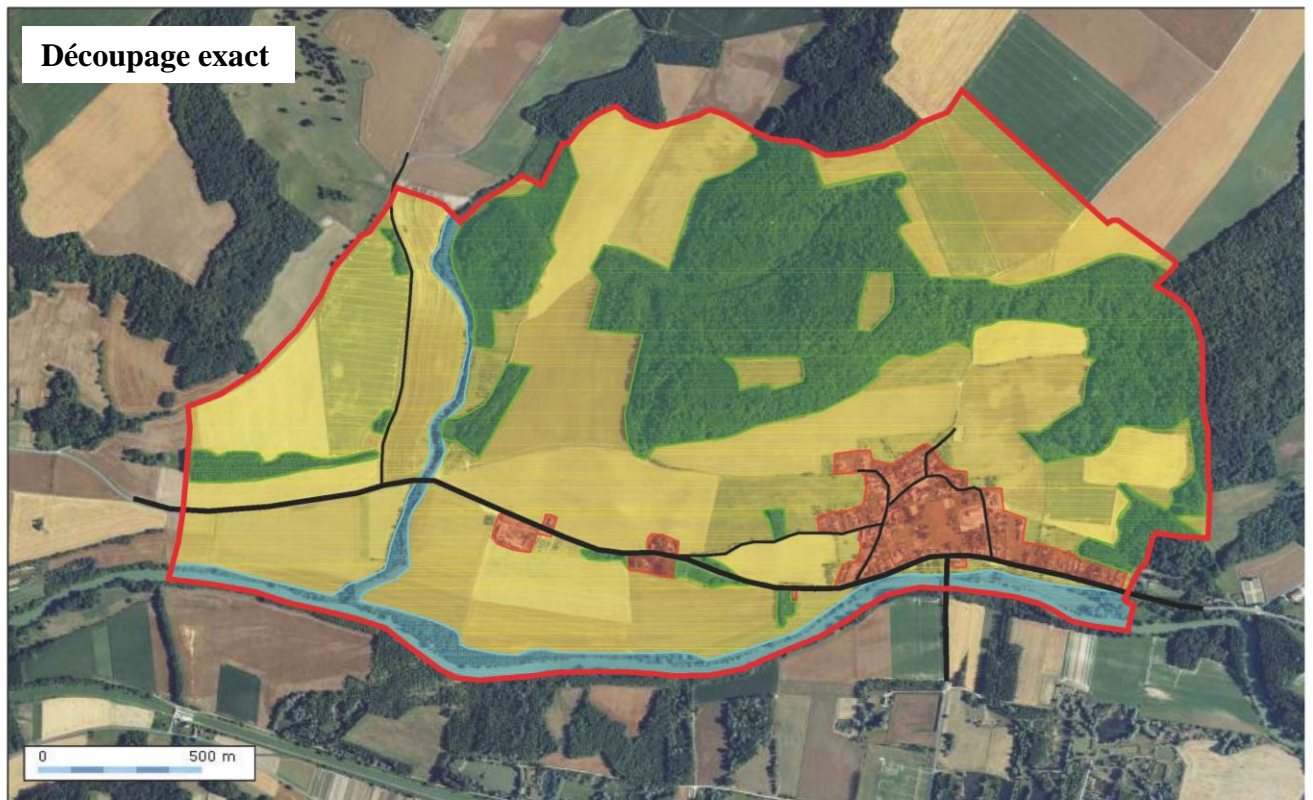
1.2.2.2 Composition du paysage sur la commune






Le territoire communal de Chavonne est composé de la façon suivante :

- Des paysages agricoles dominés par la grande culture sur les plateaux
- Des bois très présents aussi bien sur les reliefs que dans la vallée
- Un village ancien installé suffisamment haut sur les coteaux pour être épargnés des crues de l'Aisne.
- Les ripisylves



- 1 : Espaces agricoles sur le plateau
- 2 : Coteaux boisés
- 3 : Espaces agricoles
- 4 : Village sur le coteau
- 5 : Ripisylve et vallée de l'Aisne



- | | |
|--|--|
|  Limite communale |  Réseau routier |
|  Ripisylve |  Bâti |
|  Bois et bosquets |  Grandes cultures et prairies |

▪ **Forêt :**

Les milieux forestiers revêtent différentes fonctions écologiques. La forêt intervient en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et subnaturels :

- *la protection des sols*

La forêt concourt au maintien des sols grâce au système racinaire des végétaux et au couvert, l'érosion naturelle des terrains en friche ou pentus étant accentuée par les précipitations parfois importantes. Elles permettent donc de réduire les aléas mouvement de terrain.



Le Bois de Hippiès de Chavonne qui domine le village.

- *la prévention des crues et épuration de l'eau*

Le régime hydrique de la plupart des cours d'eau est très irrégulier. Les ripisylves jouent un rôle déterminant dans le maintien des berges et dans la régularisation des débits d'eau (les boisements alluviaux ralentissent les déplacements de l'onde de crue). De plus elles jouent un rôle d'épurateur de l'eau (le système racinaire de la ripisylve, la fonge et les bactéries qui y sont associés constituent une pompe épuratrice pour certains polluants : phosphates et nitrates d'origine agricole ou urbaine, radionucléides, etc.).

La préservation et l'entretien des ripisylves sont donc indispensables.



Le ruisseau et l'Aisne

- *La protection des habitats, des espèces animales et végétales*

Les forêts sont des milieux de vie indispensables à de nombreuses espèces (animales et végétales). Elles font partie d'un ensemble d'espaces vitaux : ripisylves, prairies, landes, étangs, tourbières, etc. Leur rôle de corridor écologique est très important (elles relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèce : habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).



▪ **Les cultures**

Les progrès de la mécanique au cours du XXe siècle modifient le paysage agricole. Les petites exploitations reculent. En 1970, la naissance de l'agriculture moderne et de la Communauté économique européenne entraînent la conversion des prairies permanentes en terres céréalières. A la fin des années 80, l'application des quotas laitiers provoque une véritable régression du bocage. Fort de tous ces héritages, le territoire se caractérise par l'apparition de vastes étendues agricoles.



▪ **Le village**

Implanté en cœur de village sur les pentes du coteau, le village s'est ensuite développé le long de l'axe de communication principale : la Route Départementale 925.

Le bâti est relativement peu présent dans le paysage car il est noyé dans une végétation dense. Ses apparitions ponctuelles sont autant de points de repères qui captent le regard.

La vallée de l'Aisne est structurée par des bandes horizontales qui s'étagent sur plusieurs niveaux, toujours soulignée par la végétation.



Le bâti s'inscrit dans une bande opaque et cadrée. Les seuls éléments verticaux sont les architectures remarquables (clocher d'église, etc.)





Les teintes végétales dominent, se partageant entre une gamme complexe de verts (boisements, bosquets, haies, arbres isolés, etc.) et les teintes changeantes des cultures. Les toitures grises et rouges ponctuent les boisements et viennent signaler l'emplacement du village en flanc de coteau.




1.2.3 POINTS DE VUE SUR LE GRAND PAYSAGE



© IGN 2011 

 Vue cadrée par la végétation
 Belvédère

 Vue cadrée par l'urbanisation

On distingue sur cette carte les vues cadrées par l'urbanisation et le bâti et celle cadrées par la végétation.

Il est très intéressant que certaines vues soient cadrées par la végétation. Ces vues devraient être conservées à travers la préservation des espaces végétalisés dans le village.

De plus, au cœur du village, de nombreux belvédères sont présents ce qui permet de mettre en valeur le paysage. Il semble très important de sauvegarder la qualité de ces vues.

1.2.3.1 Vues cadrées



Vue 1 - En descendant du chemin de la forêt, le talus cadre parfaitement notre regard sur la vallée de l'Aisne.



Vue 2 - De même en descendant près du cimetière, la vue est cadrée sur les coteaux d'en face.



Vue 3 - En plein cœur du village



Vue 4 - La porte de la mairie elle aussi permet lorsqu'elle est ouverte d'offrir une vue de la vallée.

1.2.3.2 *Belvédère*

Le belvédère est un espace propice à la contemplation du paysage. Ils sont plus ou moins mis en valeur par l'homme.



Vue 5 - Lorsque l'on se situe sur la butte du champ près de la forêt, une vue panoramique sur la vallée s'offre à nous.



Vue 6 - Le cimetière est situé au nord de la commune sur le coteau. Le cimetière a une position de belvédère et permet une vue sur la vallée.

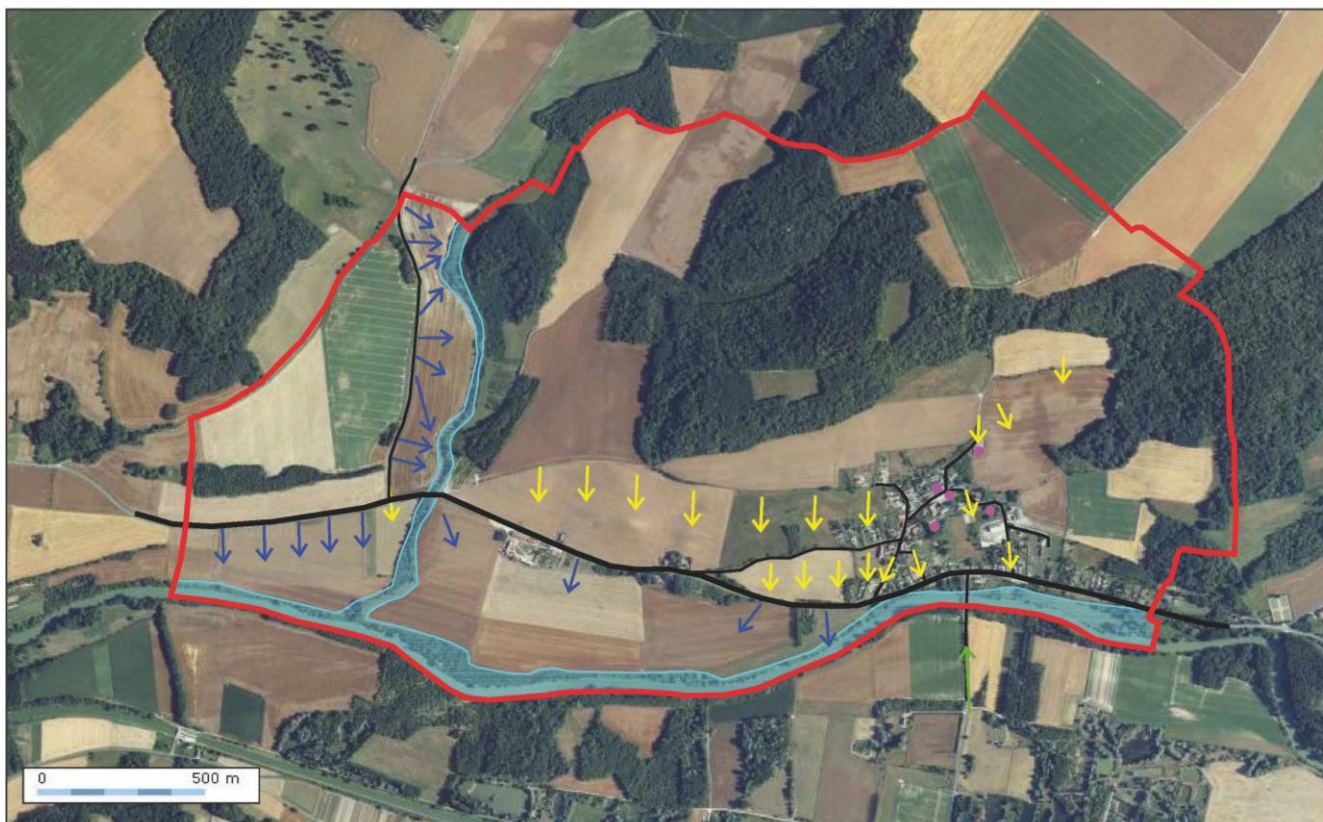


Vue 7 - Au cœur du village, et plus précisément en dessous de la mairie école, on trouve un belvédère sous forme de place qui permet une vue rythmée par les plantations. Ces arbres permettent de cadrer des vues particulièrement intéressantes.



Vue du belvédère offrant un panorama sur la vallée

1.2.3.3 Les vues sur le patrimoine lié à l'eau



© IGN 2011 

- Limite communale
- Point de vue sur la vallée de l'Aisne
- Vue sur le coteau de Chavonne
- Réseau routier
- ➔ Vue sur les Ripisylves
- Belvédère

Les différentes altitudes et les reliefs nous permettent d'apprécier différentes vues. Lorsqu'on se situe à une altitude basse dans la commune, notre regard est bloqué par la présence de la ripisylve alors que si on se situe plus haut, notre regard passe au-delà de la ripisylve et apprécie le paysage lié à toute la vallée de l'Aisne.

1.2.3.4 Vue sur le coteau de Chavonne

L'une des vues les plus marquantes de Chavonne est celle que l'on a de la vallée sur le village au Sud de la commune, cette vue pittoresque d'un village installé sur un coteau.





1.2.4 ZONES NATURELLES PROTEGEES OU REGLEMENTEES

➤ Une ZNIEFF :

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire. Elle identifie et décrit scientifiquement des secteurs possédant des richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels.

➤ Objectifs

Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

➤ Effets de l'inscription

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés.

La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan

Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF).

➤ **Prise en compte des ZNIEFF dans la planification et les documents d'urbanisme**

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « *identifier et localiser les éléments de paysage et [...] secteurs à protéger [...] pour des motifs d'ordre écologique* » et les porter au plan de zonage avec une trame particulière comme le prévoit l'article R. 123-11, h).
- les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

➤ **Les ZNIEFF sur la commune de Chavonne**

La commune de Chavonne est couverte par 1 Z.N.I.E.F.F (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I :

- La ZNIEFF de type I Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des Ecoupons, des Blanches rives à Maizy.

Les éléments suivants sont issus de la DREAL Picardie

Présentation de la znieff

LIT MINEUR DE L' AISNE EN AMONT DE CELLES-SUR-AISNE ET PRAIRIES DES ECOUPONS, DES BLANCHES RIVES A MAIZY

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02CHP110

Numéro national SFF : 220013549

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 581.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 46 - 86

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G. et SALVAN S.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BEAURIEUX	02
BERRY-AU-BAC	02
BOURG-ET-COMIN	02
CELLES-SUR-AISNE	02
CHASSEMY	02
CHAUDARDES	02
CHAVONNE	02
CONCEVREUX	02
CONDE-SUR-AISNE	02
CONDE-SUR-SUIPPE	02
CUIRY-LES-CHAUDARDES	02
CUISSY-ET-GENY	02
CYS-LA-COMMUNE	02
EVERGNICOURT	02
GERNICOURT	02
GUIGNICOURT	02
JUVINCOURT-ET-DAMARY	02
MAIZY	02
MENNEVILLE	02
MOUSSY-VERNEUIL	02
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	02
OEUILLY	02

PARGNAN	02
PIGNICOURT	02
PONT-ARCY	02
PONTAVERT	02
PRESLES-ET-BOVES	02
SAINT-MARD	02
SOUPIR	02
VAILLY-SUR-AISNE	02
VARISCOURT	02
VIEL-ARCY	02
VILLERS-EN-PRAYERES	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieus déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes mésotrophes	5
Végétation aquatique flottante ou submergée	1
Cours des rivières	50
Prairies humides	10
Roselières, végétation du bord des eaux	2

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Bancs de graviers des cours d'eau, avec végétation	5
Prairies de fauche de plaine	5
Chênaies-charmaies	2
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	5
Bas-marais et sources	0
Cultures	10
Ecrans d'arbres, haies, bosquets, bocage	5

Milieus périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Cultures	
Plantations de feuillus	
Friches et terrains rudéraux	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Rivière, fleuve
Lit majeur
Lit mineur

Bras mort
Etang

Commentaires :
Secteur amont de la rivière Aisne dans la région Picarde.

Activités humaines :

Agriculture
Elevage
Pêche
Industrie
Circulation routière ou autoroutière
Exploitations minières, carrières

Statuts de propriétés :

Indéterminé
Propriété privée (personne physique)

Mesures de protection :

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Extraction de matériaux	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Equipements sportifs et de loisirs	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Pratiques liées aux loisirs	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Eutrophisation	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Poissons
Oiseaux
Phanérogames

Fonctionnels :

Fonctions de régulation hydraulique
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	1	1	1	3	1	0	2	1	0	0	0	0
NB Espèces citées	1	8			20	15		39					

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

Commentaires :

Le périmètre englobe le lit mineur et certains secteurs du lit majeur de la partie amont de la rivière Aisne.

* COMMENTAIRE GENERAL

DESCRIPTION

Cette zone correspond à l'amont de la rivière Aisne, depuis Celles-sur-Aisne jusqu'à la limite du département des Ardennes. L'Aisne est canalisée en aval de cette zone. La partie concernée de cette rivière s'étend le long d'un linéaire d'environ soixante kilomètres, en décrivant de nombreux méandres. Le lit mineur représente l'élément dominant à l'intérieur du périmètre. Quelques secteurs du lit majeur, moyennement ou non dégradés, complètent cette ZNIEFF cours d'eau. D'importantes ballastières ont été creusées dans les dépôts alluviaux du lit majeur de l'Aisne, notamment dans le secteur de Bourg-et-Comin. Le cours d'eau est doublée par "le canal latéral de l'Aisne".

Le régime de cette rivière, ici dans son cours moyen, se caractérise par un pic de crue, généralement axé sur le mois de février et atteignant en moyenne quatre-vingt-dix mètres cubes/seconde et une période de basses eaux (étiage) axée sur le mois d'août (dix mètres cube/seconde). Le régime de cette rivière est fortement tributaire des précipitations.

Le substrat du fond de la rivière est constitué de graviers centimétriques et de sables fins, d'origine fluviale. Des îles sableuses sont mises à jour lors de l'étiage. Le tronçon concerné voit alterner des seuils sableux et des zones plus profondes.

L'abaissement du niveau de l'eau, durant la période estivale, permet le développement d'une végétation à l'intérieur du chenal actif. Des groupements nitrophiles des bords de rivière, dans lesquels dominent *Urtica dioica*, *Symphytum officinale*, *Solanum dulcamara* et *Rorripa amphibium*, s'installent rapidement sur les berges, après avoir reçu les dépôts limoneux de la crue précédente. De grands herbiers à *Ranunculus*, du groupe fluitans, se développent localement sur certains seuils graveleux.

Les abords de la rivière et ses anciens chenaux sont souvent plantés en peupliers. Des cultures sont par ailleurs implantées dans le lit majeur de la rivière et, enfin, quelques secteurs de prairies alluviales, relativement pâturées, persistent localement.

INTERET DES MILIEUX

L'alternance de zones de l'hyporhitron (eaux rapides et érosives) et de zones du potamon (zone de dépôt) caractérise remarquablement ce périmètre. Ce type de milieu, relativement rare en Picardie, correspond au cours moyen des rivières de plaines et tend, de façon générale, à être "domestiqué"

dans de nombreuses régions de l'Europe occidentale.

Les unités fonctionnelles du lit mineur (ensemble des micro-habitats d'un méandre par exemple) sont encore relativement diversifiées. Ceci est à l'origine d'une assez grande variété à la fois piscicole et floristique de la rivière et de ses berges. Le substrat, constitué d'éléments à granulométrie irrégulière incluant des argiles, des sables de dimensions diverses, des graviers centimétriques et des blocs, offre une forte potentialité d'habitats pour les macro-invertébrés aquatiques.

Certaines prairies possèdent une flore relativement diversifiée et présentent encore de nombreuses caractéristiques de systèmes prairiaux alluviaux non dégradés.

Les herbiers à *Ranunculus fluitans*, milieux devenus extrêmement rares en Picardie, tendent à régresser dans de nombreux secteurs de la moitié nord de la France.

INTERET DES ESPECES

Le peuplement piscicole de ce secteur de l'Aisne est très riche et l'on y note la présence de vingt-deux espèces. Les plus remarquables à l'échelle de la Picardie sont :

- l'Anguille (*Anguilla anguilla*),
- le Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*),
- le Chabot (*Cottus gobio*),
- la Lote de rivière (*Lota lota*),
- la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*),
- le Brochet (*Esox lucius*),
- la Bouvière (*Rhodeus sericeus ssp.amarus*). Cette dernière espèce est inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Les macro-invertébrés sont peu étudiés mais présentent plusieurs espèces peu connues en France telles que *Heptagenia flava* et *Procloeon bifidum* (éphéméroptères).

La flore possède un nombre important de taxons, rares ou en déclin en Picardie. Nous n'en citerons que quelques-uns :

- pour les herbiers flottants ou immergés : *Ranunculus fluitans*, *Potamogeton densus* et *Myriophyllum verticillatum* ;
- pour les roselières du bord des eaux : *Sagittaria sagittifolia* et *Scirpus tabernaemontani* ;
- pour les prairies alluviales humides : *Samolus valerandi*, *Silaum silaus*, *Althea officinalis* et *Cuscuta europea* ;
- pour les fossés : *Sium latifolia* *, *Rumex hydrolapathum* et *Oenanthe fistulosa*.

Quelques espèces d'oiseaux rares, en déclin ou localisés en Picardie, sont observées : la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), et l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).

Plusieurs espèces d'odonates rares et localisées en Picardie sont notées sur le cours de l'Aisne ou sur les pièces d'eau incluses dans le périmètre. Ce sont :

- le Gomphus très commun (*Gomphus vulgatissimus*), qui forme une importante population ;
- le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*) ;
- l'Agrion à longs cercoïdes (*Coenagrion lindenii*) ;
- le Gomphe à pinces (*Onychogomphus forcipatus*), dont c'est le seul site actuellement connu dans le département de l'Aisne (deux sites connus en région Picarde).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La rivière est un système dynamique entretenant de nombreux liens d'amont en aval, mais aussi latéralement et verticalement (interactions avec le substratum géologique sous-jacent et son aquifère). La rivière apparaît donc comme un système ouvert très sensible à la qualité des flux (dynamiques, chimiques,...) qui l'empruntent.

L'environnement, fortement agricole dans la partie proche du bassin amont (département des Ardennes, départements de la Marne et de l'Aisne), est à l'origine d'une pollution chimique permanente. Les analyses récentes et disponibles montrent que les différentes formes de l'azote, présente dans l'eau, dépassent souvent les normes de la directive piscicole européenne. Par ailleurs, l'excès de phosphates pénalise la vie aquatique en démultipliant les effets de l'azote présent. Ces substances ont des origines agricole, urbaine et industrielle.

Le colmatage des seuils sableux par des éléments limoneux semble modeste et relativement bien atténué par les crues périodiques de fin d'hiver, qui, parfois, présentent une très forte amplitude. La crue permet cette restauration des qualités physiques du substrat, en démobilisant les limons et les particules organiques qui tendent à asphyxier le substrat. La qualité de ce dernier constitue un facteur important de la biodiversité de la faune et de la flore aquatiques.

Le creusement de nombreuses pièces d'eau dans le lit majeur de l'Aisne, représentant une très grande surface, est une source de modifications de l'écosystème de la plaine alluviale (par exemple, impossibilité de reproduction du Brochet sur ces zones).

Les plantations de peupliers sont à l'origine d'altérations des potentialités floristiques et faunistiques, en raison de la quasi-impossibilité de voir s'exprimer les éléments coénotiques des aulnaies-frênaies.

Le maintien de la pratique de la fauche, associée à un pâturage, est la cause de la persistance de prairies possédant de nombreux taxons rares.

N.B. : les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BOULLET V.
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0080.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0189.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.), C. WORMS
- FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)
- GAVORY L. (Picardie Nature)
- HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- WORMS C.

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.
- VANGHELWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Aisne. Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	A	Myocastor coypus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Ardea cinerea		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Buteo buteo		COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Hippolais polyglotta	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Lanius collurio	R	COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Locustella naevia	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Riparia riparia	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Saxicola torquata	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Poissons	D	Rhodeus amarus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Abramis brama		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Alburnus alburnus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Anguilla anguilla		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Barbus barbus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Chondrostoma nasus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Cobitis taenia		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Cottus gobio		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Esox lucius		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Gasterosteus aculeatus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Gobio gobio		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Gymnocephalus cernua		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Leuciscus cephalus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Leuciscus leuciscus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Nemacheilus barbatulus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Perca fluviatilis		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					

Poissons	A	Rutilus rutilus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Scardinius erythrophthalmus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Stizostedion lucioperca		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Poissons	A	Tinca tinca		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Insectes	D	Calopteryx virgo	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	D	Coenagrion lindenii	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	D	Gomphus vulgatissimus	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	D	Onychogomphus forcipatus	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Aeshna grandis	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Baetis rhodani		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Baetis vernus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Calopteryx splendens	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Ephemera danica		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Ephemerella ignita		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Erythromma viridulum	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Libellula fulva	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Libellula quadrimaculata	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Metrioptera roeselii	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Orthetrum albistylum	P	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Autr. Inv.	A	Orconectes limosus		MONNIER D., et al., 1997. - Résultats des pêches électriques dans le département de l'Aisne. Délégation Régionale C.S.P.	(- 1997)					
Phanéro.	D	Achillea ptarmica		COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Althaea officinalis		COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Butomus umbellatus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Carex distans		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Carex vulpina		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Cuscuta europaea		BOULLET V.	(- 1995)					
Phanéro.	D	Hydrocharis morsus-ranae		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Juncus compressus		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Lythrum hyssopifolia		BOULLET V.	(- 1995)					
Phanéro.	D	Myriophyllum verticillatum		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Oenanthe aquatica		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Oenanthe fistulosa		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Petasites hybridus		FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					

Phanéro.	D	Potamogeton berchtoldii		BOULLET V.	(- 1995)					
Phanéro.	D	Potamogeton densus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Potamogeton nodosus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Potamogeton perfoliatus		HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Ranunculus fluitans		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Rorippa sylvestris		COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Rumex maritimus		FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sagittaria sagittifolia		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Samolus valerandi		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Scirpus tabernaemontani		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Senecio aquaticus		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Silaum silaus		COPPA G. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sium latifolium		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sparganium emersum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Thalictrum flavum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D.(Association des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Valeriana repens		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex riparia		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ceratophyllum demersum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Erysimum cheiranthoides		COPPA G. et BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Nuphar lutea		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Potamogeton pectinatus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ranunculus sceleratus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D.(Association des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Rorippa islandica		WORMS C.	(-)					
Phanéro.	A	Rumex hydrolapathum		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Typha latifolia		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Veronica anagallis-aquatica		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

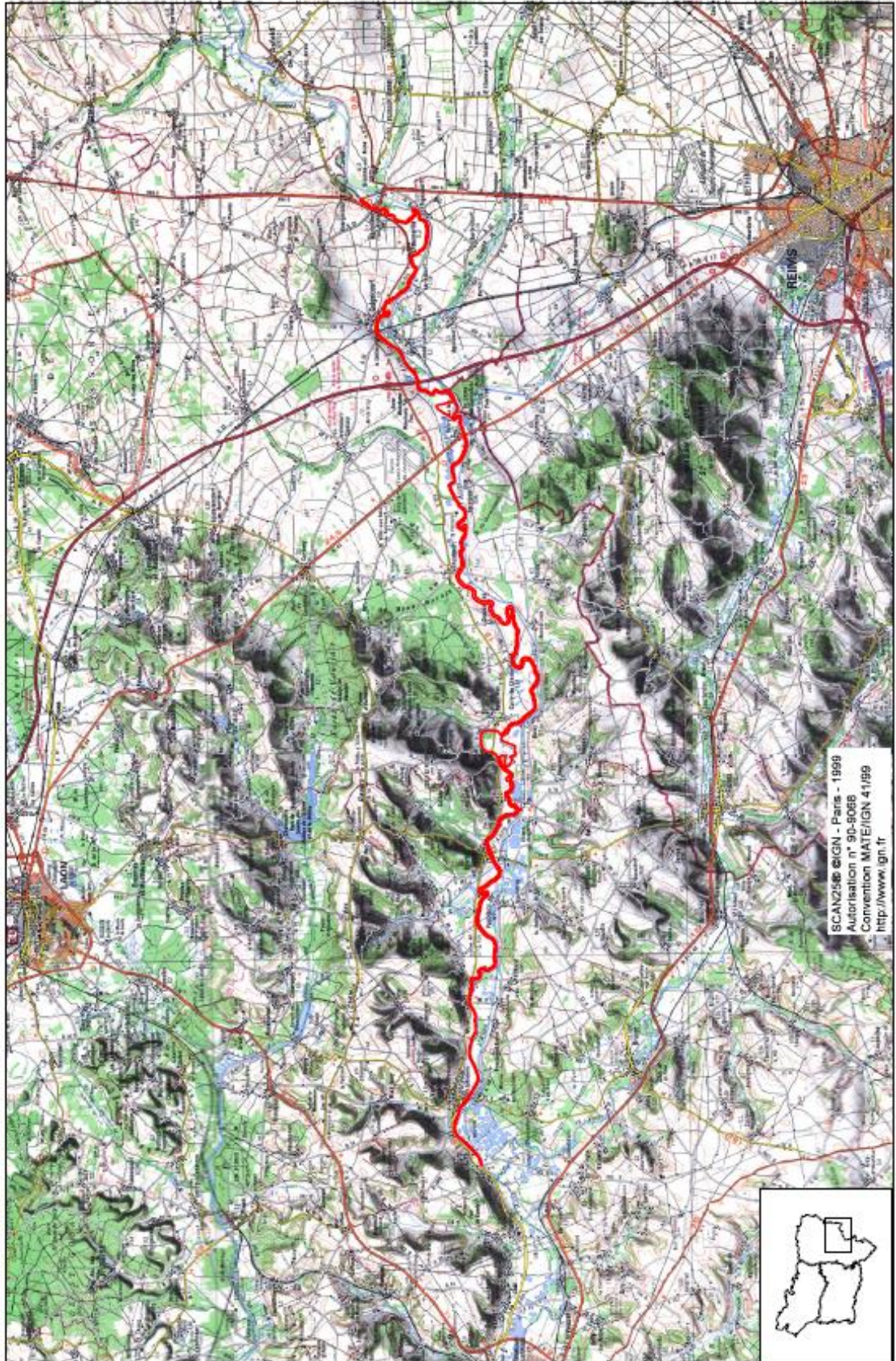
App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



FICHE ZNIEFF N° 02CHP110
LIT MINÉUR DE L'AIGNE EN AMONT DE CELLES-SUR-AIGNE ET PRAIRIES DES ECOUPONS, DES BLANCHES RIVES A MAIZY



Echelle : 1 cm pour 1,5 km
Imprimé le 18/01/2005

Planches 1 sur 1

DIREN Picardie

➤ **Espaces naturels sensibles**

Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne		Numéro : 50 011
n° CSNP : 94 Prior. CSNP : 4 n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Tronçon de la rivière Aisne à fort intérêt piscicole. Présence de 22 espèces de poissons.	Pays : Soissonnais - Vallée de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) : 20		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H.A.B. 1		
H.A.B. 2		
H.A.B. 3		
Si ENS site naturel :		Si ENS grand territoire :
Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :	oui <input type="checkbox"/> ⇒ Gomphus vulgatissimus Calopteryx virgo Grychogomphus forcipatus	Lichens :
Poissons :	oui <input type="checkbox"/> ⇒ Barbus barbus Esox lucius Rhodeus sericeus ssp amarus	Bryophytes :
Reptiles :	pas d'info <input type="checkbox"/> ⇒	Ptéridophytes :
Amphibiens :	pas d'info <input type="checkbox"/> ⇒	Phanérogames :
Oiseaux :	oui <input type="checkbox"/> ⇒ Alcedo atthis	Autres groupes :
Mammifères :	pas d'info <input type="checkbox"/> ⇒	
Commentaires : Le peuplement piscicole de ce secteur de l'Aisne est très diversifié (présence de 22 espèces). Les plus remarquables à l'échelle de la Picardie sont : l'Anguille, le Barbeau fluviatile, le chabot, la Lote de rivière, la Vandoise, le Brochet et la Bouvière Insectes : Gomphe à oinces (seul site connu dans l'Aisne).		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique ⇒		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
		pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau <input type="checkbox"/> ⇒	cours d'eau <input type="checkbox"/>
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	sans objet <input type="checkbox"/> ⇒	

L'Et mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne Numéro : 50.011

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes*

Dynamique naturelle :	faible	↔	colmatage des seuils sableux
Dérangement dû à la fréquentation :		↔	
Activités humaines :	moyenne	↔	pollutions chimiques, creusement de pièces d'eau
Projet d'aménagement :		↔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection : <input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	Zones d'intérêt paysager : <input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	Gestion : L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non Si oui, gestionnaire : <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire
--	--	--

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

<input checked="" type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique	<input checked="" type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
<input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS	<input checked="" type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

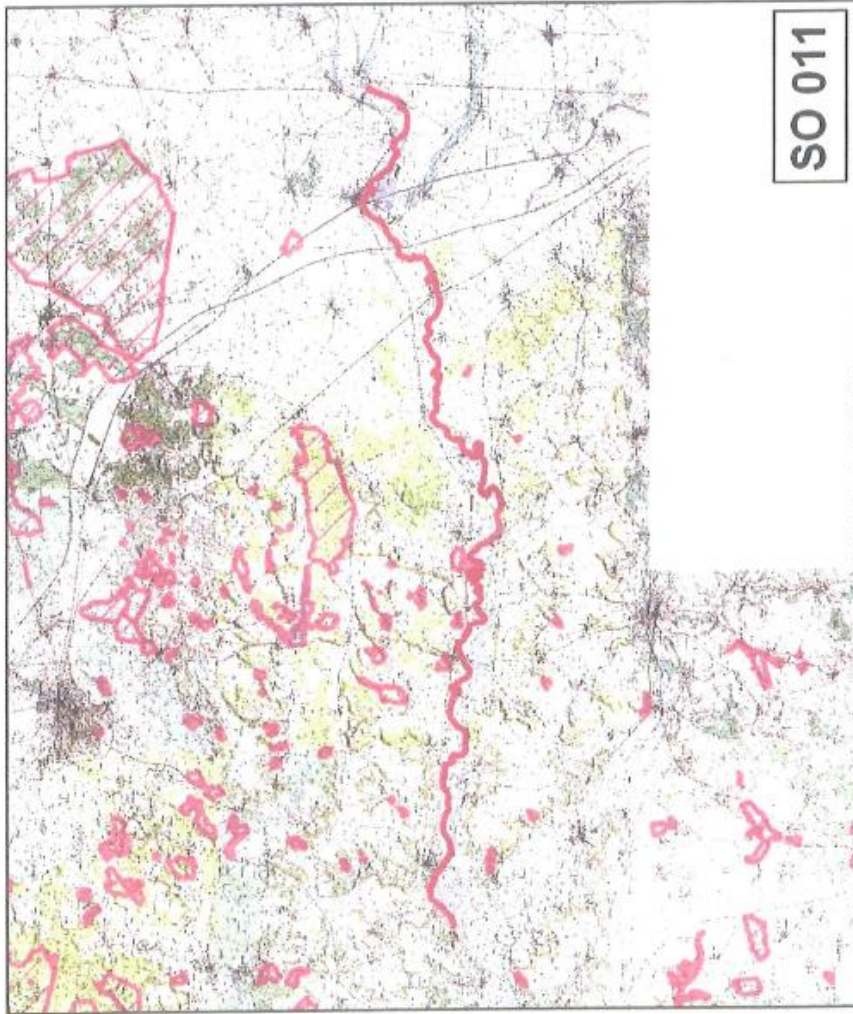
Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

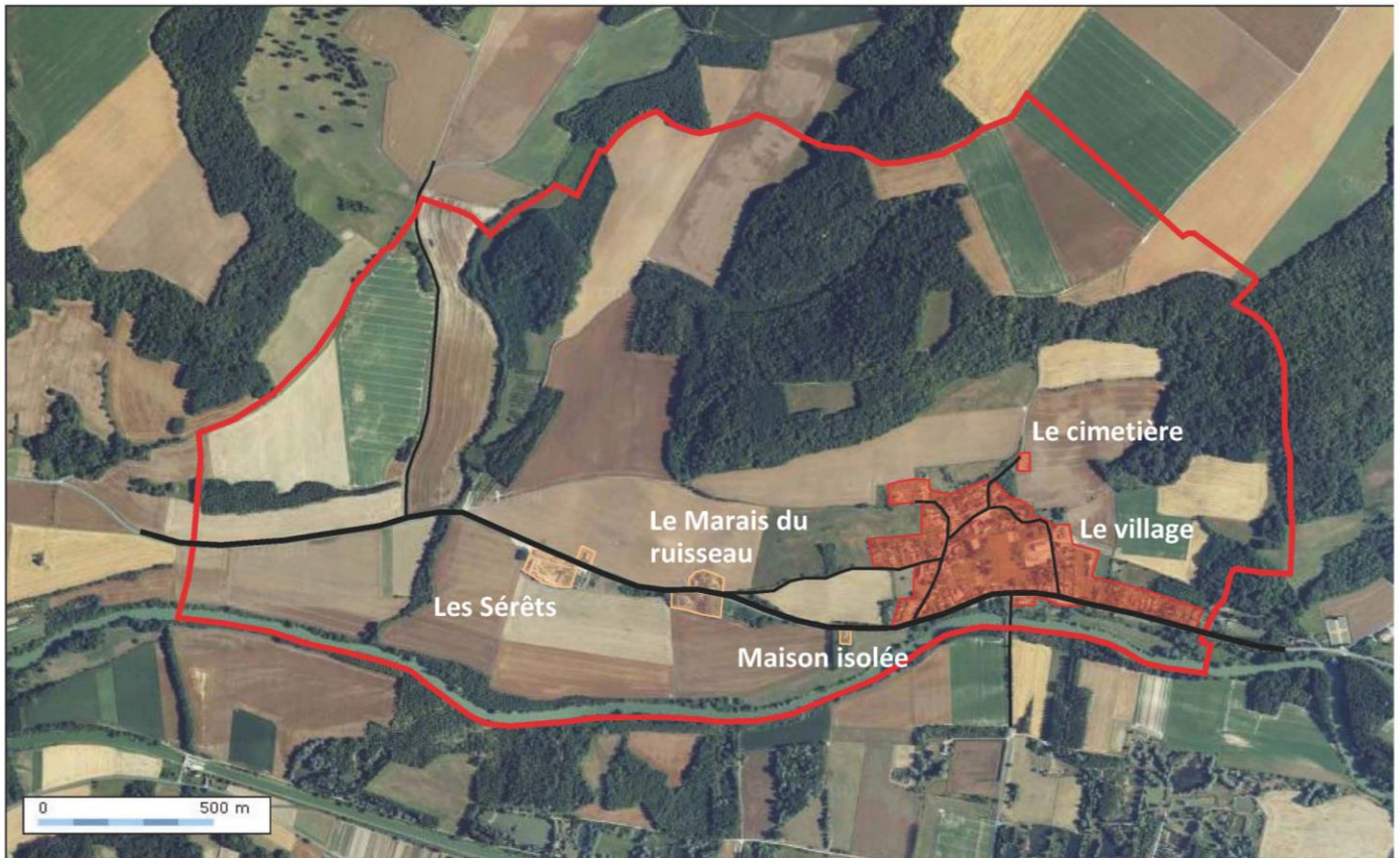
- CUISSY-ET-GENY
- MAIZY
- PARGNAN
- BEAURIEUX
- BERRY-AU-BAC
- BOURG-ET-COMIN
- CELLES-SUR-AISNE
- CHASSEMY
- CHAUDARDÈS
- CHAVONNE
- CONCEVREUX
- CONDE-SUR-AISNE
- CONDE-SUR-SUIPPE
- CUIRY-LES-CHAUDARDÈS
- CUISSY-ET-GENY
- CYS-LA-COMMUNE

GERMIGNICOURT
GUIGNICOURT
JUVINCOURT-ET-DANARY
MAIZY
MENNEVILLE
MOUSSY-VERNEUIL
NEUFCHATEL-SUR-AISNE
OEUILLY
PARGHAN
PIGNICOURT
PONT-ARCY
PONTAERT
PRESLES-ET-BOVES
SAINT-MARD
SOUPHIR
VAILLY-SUR-AISNE
VARISCOURT
VIEL-ARCY
VILLERS-EN-PRAYERES

Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne



1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES



© IGN 2011 

Le territoire est composé de trois îlots urbains : le village, le hameau « Les sérêts » ou « l'Essenlis » et le hameau « Le marais du Ruisseau ».

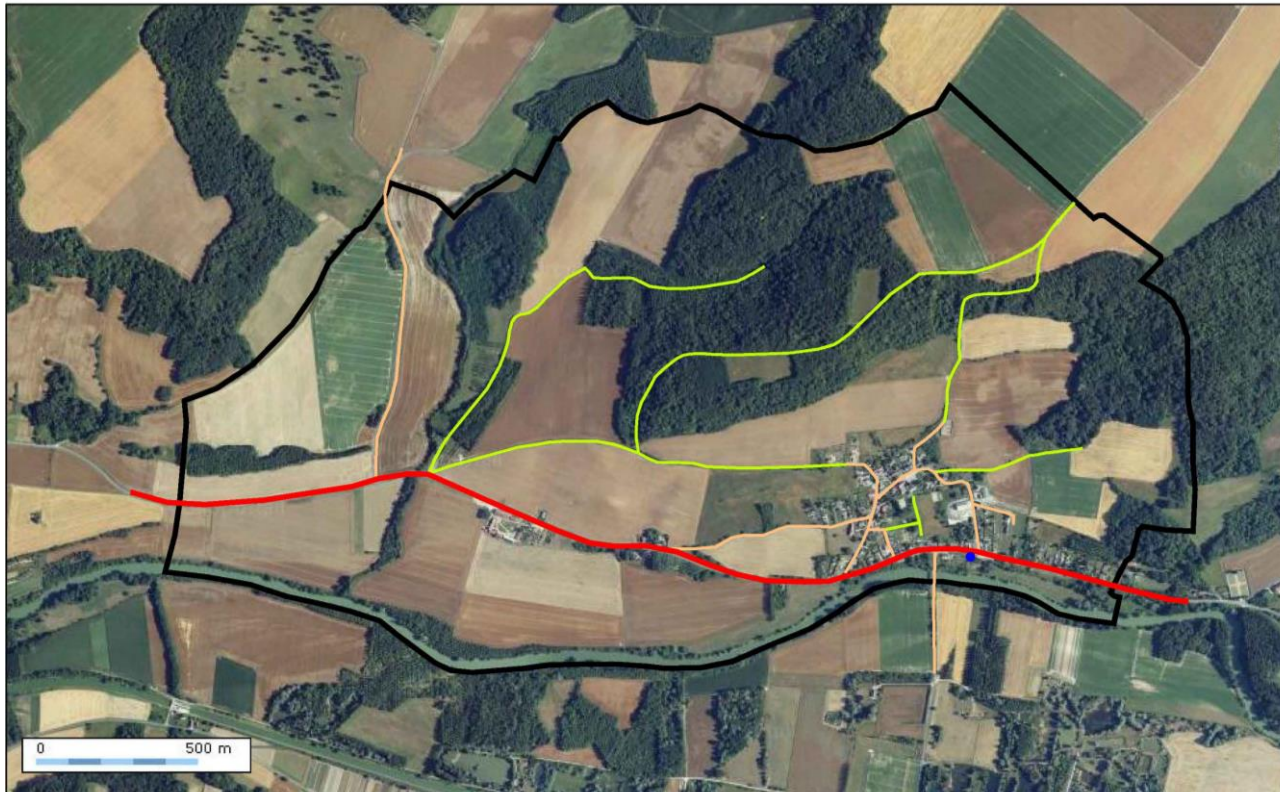
1.3.1 LES FLUX



- Le territoire de Chavonne est traversé d'Ouest en Est par un grand axe : la départementale D925. Cet axe était un axe à grande circulation, elle a été déclassée en 2009. Elle passe au Sud de la commune et longe l'Aisne lorsqu'on se trouve dans le village. Plusieurs hameaux sur la commune de Chavonne sont situés le long de cette route notamment le Marais du Ruisseau et les Sérêts.
- Au cœur du village, un réseau secondaire dessert l'ancien village situé en amont.
- Le réseau tertiaire permet l'accès aux parcelles agricoles également utilisé pour les activités pédestres
- On note la présence de transport en commun : le Transport A la Demande « 02 bus » (TAD) et les lignes de bus « RTA »



Arrêt de bus



© IGN 2011 

- Limite communale
- Réseau primaire : D 925
- Réseau secondaire
- Réseau tertiaire

Le réseau primaire est constitué de la Route Départementale 925 qui traverse le territoire communal d'Est en Ouest reliant notamment Soissons – Bucy-le-Long – Vailly-sur-Aisne – Bourg-et-Comin – Guignicourt – Neufchâtel-sur-Aisne.

La départementale D 925 est une route parallèle à la rivière de l'Aisne, qui va de Soissons à l'A34, sur les départements de l'Aisne et des Ardennes. Le déclassement en 2009 de cette voie en grande circulation supprime le périmètre d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée d'après l'amendement Dupont anciennement appliqué (article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme). Malgré ce déclassement, les élus sont sensibles



à la sécurité de ses habitants et voudraient mettre en place des aménagements pour réduire les nuisances, la sécurité, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages en lien avec cet axe routier. La commune entend travailler en partenariat avec le service gestionnaire des voies de communications du Conseil Général pour améliorer la sécurité sur ce tracé.

Le réseau secondaire se compose de voirie s'articule autour du village. Le réseau tertiaire correspond quant à lui à des routes plus étroites ou des chemins moins fréquentés, tous n'étant pas carrossables.



Chemin communal qui monte dans la forêt

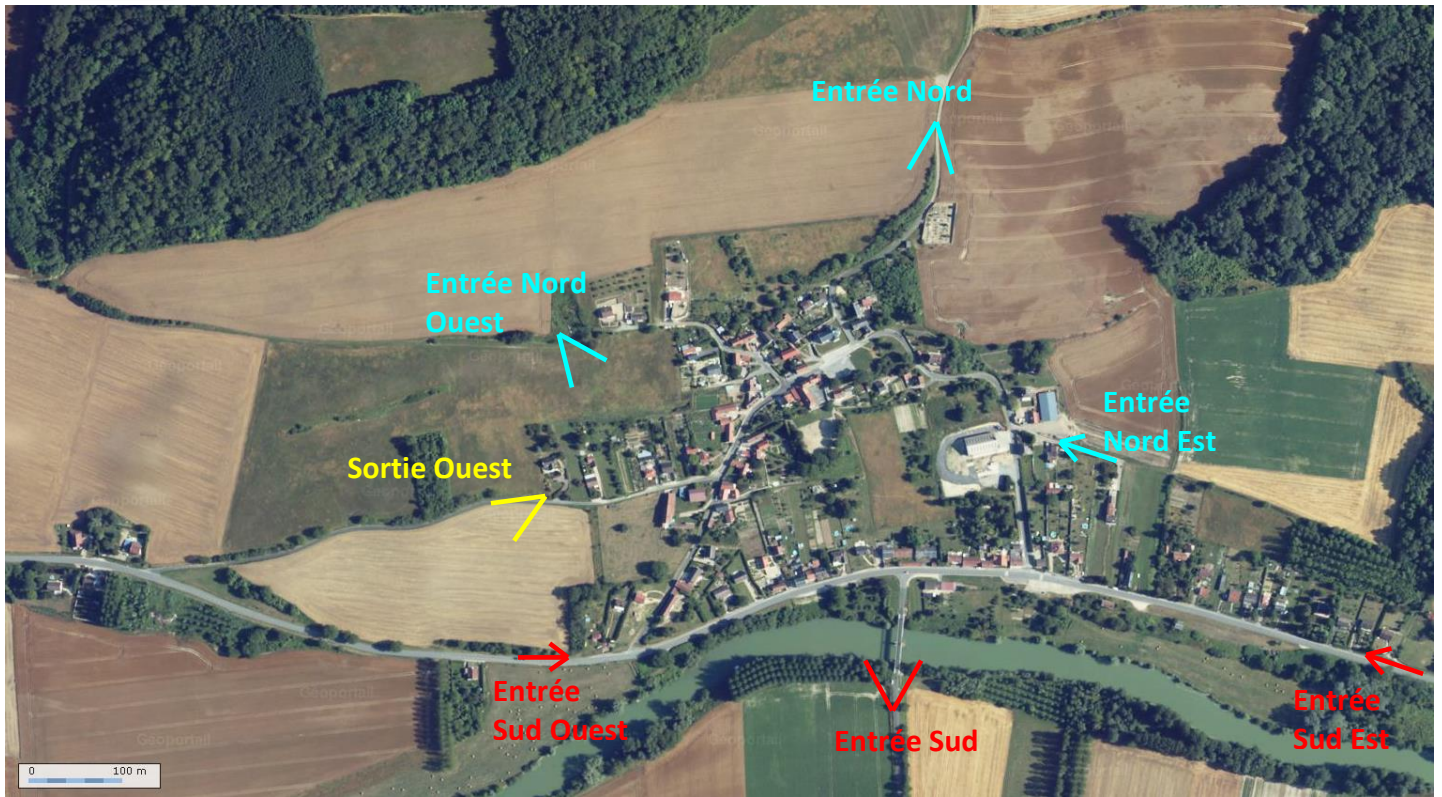
1.3.2 LE VILLAGE DE CHAVONNE

1.3.2.1 *Les entrées sur le village*

Les entrées de village peuvent être considérées comme la carte de visite d'un village. Il ne faut pas les négliger car c'est la première image que l'on se fait d'un village.

On dénombre 3 entrées carrossables de village pour Chavonne. Deux d'entre elles se font par la départementale 925 et la dernière se fait par le Sud de la commune en traversant l'Aisne. On note aussi la présence d'entrées secondaires par des chemins agricoles et pédestres.

Chavonne possède également une sortie de village. Cette route à sens unique permet uniquement de sortir du village pour aboutir au Marais du ruisseau.



© IGN 2011 **géo**portail

∠ Point de vue
Rouge Entrée principale

→ Simple entrée
Bleu Entrée secondaire

Jaune Sortie

- **Entrées principales**

Entrée Sud





Lorsqu'on arrive par le Sud de la commune, on a une vue sur tout le village. L'entrée se fait en traversant l'Aisne.

Entrée Sud-Est



L'entrée se fait par la départementale. On trouve au Nord des habitations légèrement surélevées et au Sud la ripisylve.

On note aussi la présence le long de la départementale d'habitation hors du territoire communale mais en continuité avec le village.

Entrée Sud-Ouest



On trouve au Sud les champs et pâtures, lieu d'expansion des crues et au Nord des habitations sur le coteau.

- **Entrées secondaires**



Entrée Nord-Ouest



Entrée Nord-Est



Entrée Nord

▪ **Sortie**

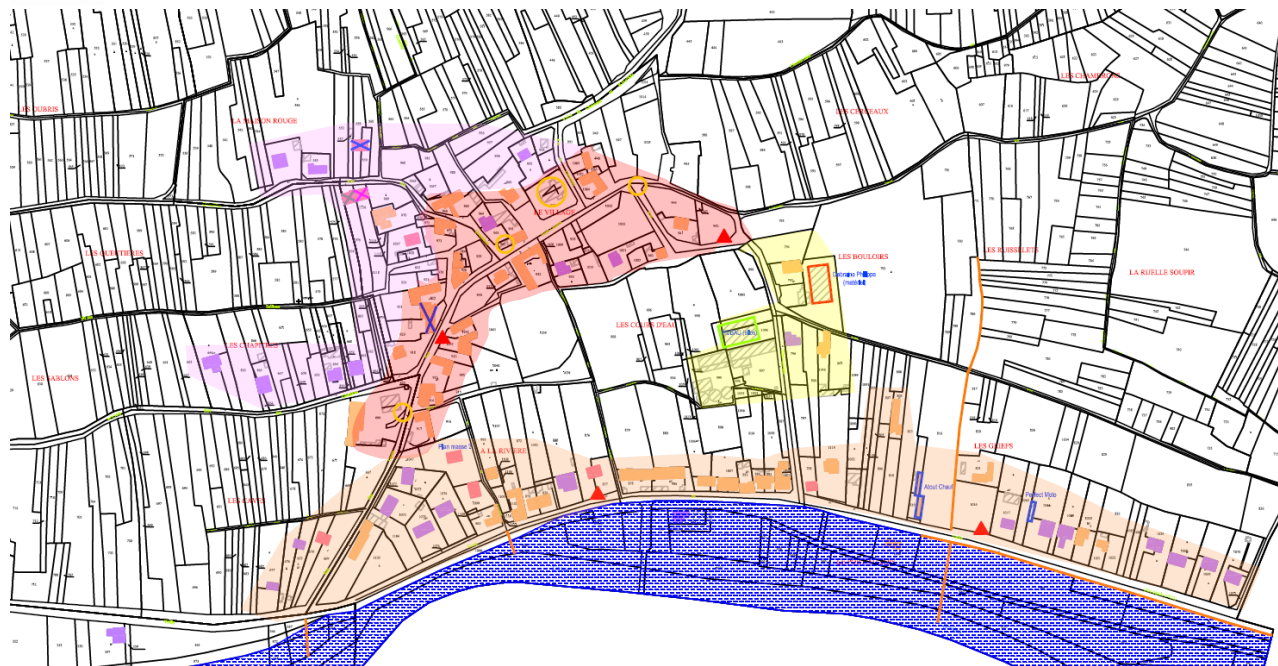


De cette route, on a une vue dégagée sur toute la vallée. Il est important de préserver cette vue.

1.3.2.2 Evolution urbaine du village



Carte état-major du XIXème



- Bourg ancien
- Développement du village le long de la RD 925
- Développement récent
- Bâtiment agricole

Légende

- Permis de construire accordé en 2007
- Permis de construire accordé en 2008
- Permis de construire accordé en 2009
- Construction avant 1945
- Construction entre 1945 et 2000
- Construction après 2000
- Activité économique à usage artisanal
- Bâtiment de stockage
- Bâtiment matériel
- Inondable
- Fossé
- Patrimoine d'intérêt architectural
- Desserte incendie
- Habitat troglodyte

On constate que le village s'est implanté sur le coteau puis a évolué le long des axes de circulation quand le relief le permettait. Ainsi, on observe qu'il existe un espace non urbanisé au centre du village, dû notamment à la pente et à l'implantation de l'activité agricole à l'Est de cet espace. On note que les nouvelles constructions viennent compléter le tissu urbain existant. Le village s'est urbanisé principalement au Sud le long de la départementale, et aujourd'hui évoluera probablement à l'Ouest. L'un des enjeux de ce PLU sera d'encadrer le développement urbain et de tenter de reformer une silhouette villageoise harmonieuse.

Cette évolution urbaine, ajouté à la présence d'un bâtiment agricole, a créé un espace central inoccupé. Cet espace était des anciennes jachères, mais est aussi utilisé comme jardin privatif de potager pour les constructions situées au Sud et au Nord de cet espace. Cet espace peut être considéré comme le poumon vert de la commune et son urbanisation ne serait pas souhaitable.

EVOLUTION DE L'URBANISATION DE LA COMMUNE
--

Années de construction des parcelles(1)	Surface en m²	Surface en %	Nbre de parcelles bâties	Surface moyenne parcelle en m²
Avant 1914	0	0	0	0
1914 – 1945	43790	48,0	45	973
1945 – 1970	18714	20,5	15	1248
1970 – 2000	19261	21,1	19	1014
2000 – 2010	9546	10,4	10	955
TOTAL	91311	100	89	1026

(1) Source Fichiers fonciers MAJIC 3

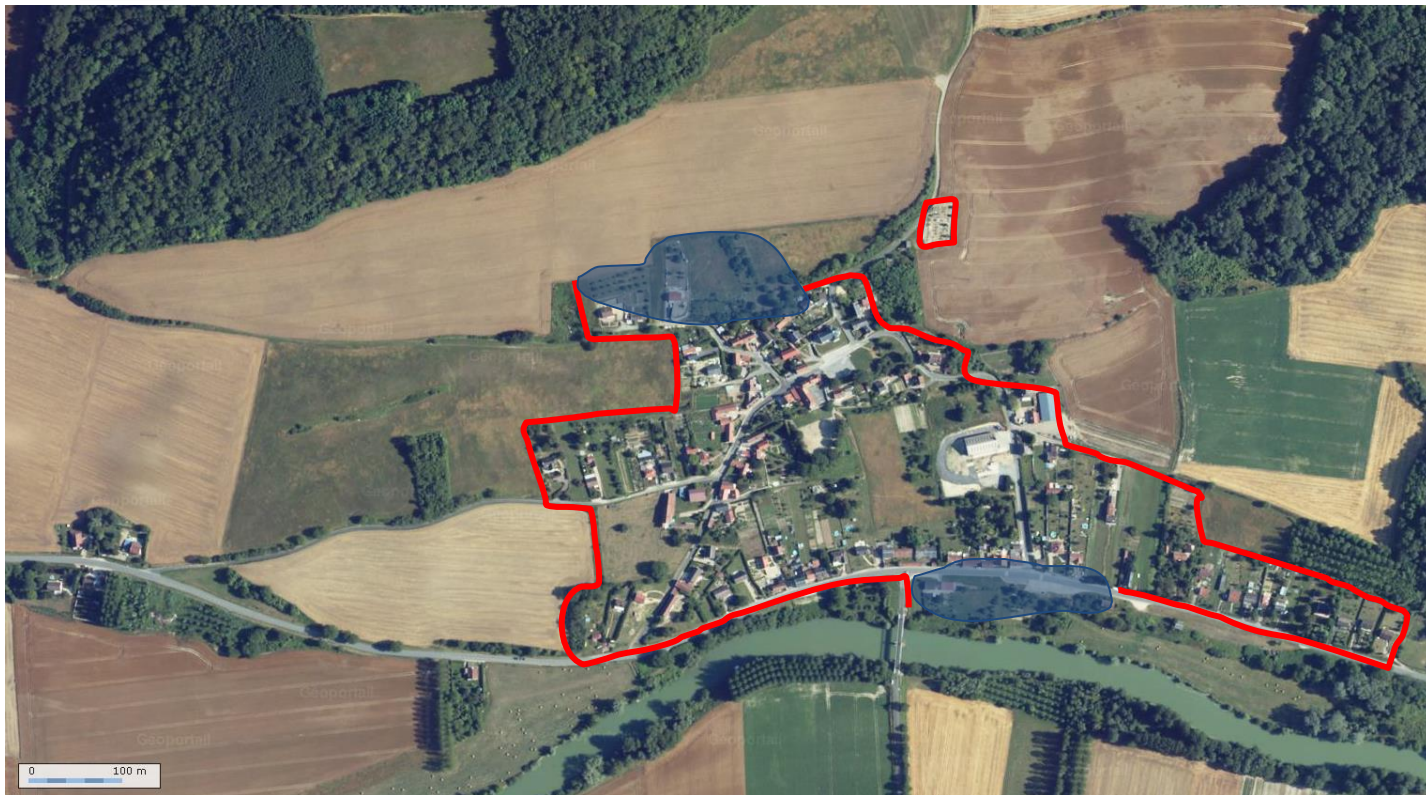
Source : Contribution à l'élaboration du PLU de Chavonne de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne

Le village de Chavonne ayant été totalement détruit lors de la Grande Guerre, on ne retrouve pas d'habitation antérieure à 1914. Près de la moitié des constructions ont été construites dans l'entre-deux-guerres. Il est intéressant de noter que la surface moyenne des parcelles en m² est de 955 m² pour ces dix dernières années. Ce chiffre sera à prendre en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation. Une moyenne de surface qui s'explique par la nécessité d'avoir des parcelles de taille raisonnable car l'assainissement se fait de manière individuel sur la commune.

1.3.2.3 Limites urbaines

Les limites urbaines sont la limite entre le territoire urbanisé (= le village) et la nature (= la grande culture, les forêts, la ripisylve...)

Les limites entre l'espace urbanisé et l'espace naturel sont dans la majorité lisible avec des limites nettes. Cependant dans certains espaces on ne distingue plus la limite entre les jardins et les espaces naturels comme au Nord ou au Sud du village. (voir Carte ci-après)



© IGN 2011 

 Limites nettes  Limites floues

1.3.2.4 Les logements vacants et les espaces non urbanisés

▪ Les logements vacants

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

La commune recense 2 logements vacants en 2011.

▪ **Les espaces non urbanisés en cœur de village**



L'espace central au centre de Chavonne, à proximité du bâtiment de stockage et en partie occupé par des jardins, potagers privés. Cet espace permet une respiration du tissu urbain en son cœur. Il peut être envisagé d'y faire un aménagement pour créer un espace de rencontre (espaces de jeux pour enfant, bouldrome, etc.).



1.3.2.5 Typologie du bâti ancien et récent

La nature physique du terrain et le climat ont une influence directe sur le bâti. On retrouve des particularités de l'architecture traditionnelle liées :

- aux matériaux disponibles : briques, pierre de granite, schiste, calcaire, bois de pin ;
- à l'orientation : les implantations sont toujours bien orientées, profitant de l'apport solaire et se protégeant des vents ;
- à la proximité d'une source, rivière ou voie de communication.

Les bâtis récents se construisent en périphérie de l'ancien ou dans des dents creuses laissées le long des rues principales, parfois dans des conditions moins favorables. La transformation de nos modes de vie, de nos besoins, l'avènement de nouveaux matériaux et nouvelles techniques de construction ont conduits à modifier fortement le paysage bâti.

Certains bâtiments anciens ont été restaurés ou réhabilités mais l'abandon ou les transformations ont pu entraîner des dégradations et des dénaturations qui ont eux-aussi un impact direct sur la perception du paysage bâti.

Par ailleurs, les contraintes liées à la prise en compte de l'environnement (choix des énergies et des isolations en rapport au réchauffement climatique et écobilan des matériaux employés) doivent être mises en avant : elles peuvent avoir un effet visible sur le paysage bâti et impliquent qu'une réflexion soit menée en terme d'adaptation du bâti existant ou de création sans qu'il y ait atteinte au patrimoine bâti ni au paysage.

Les constructions récentes ne se sont pas inspirées du cœur ancien d'habitat. On ne retrouve pas l'unité du bâti ancien dans les nouvelles constructions.

- **Bâti ancien**

Le bâti ancien est composé principalement de pierres. On retrouve une certaine unité dans le bâti ancien, qu'il serait peut-être nécessaire de préserver.





- **Bâti récent**

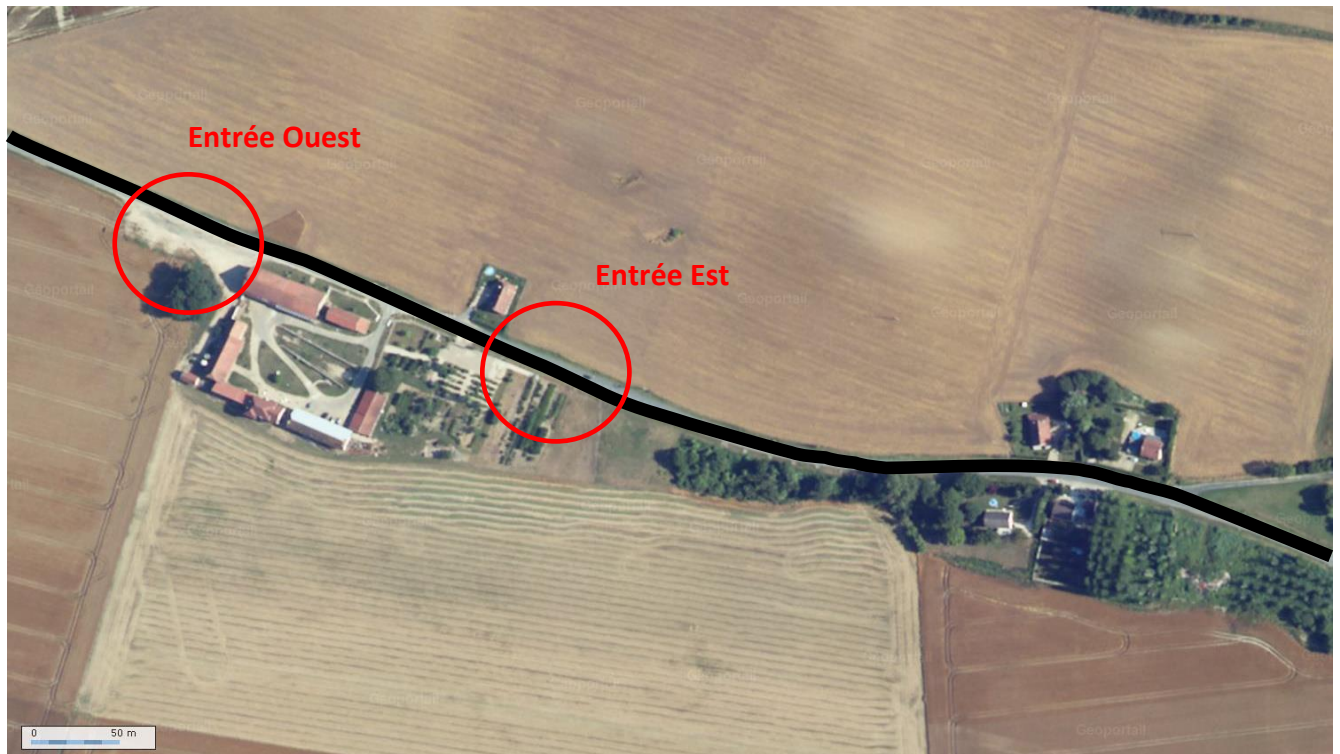
Le bâti récent est moins homogène que le bâti ancien. La diversité est grande ; le PLU pourra encadrer les nouvelles constructions, en créant une relative homogénéité du bâti, sans pour autant devenir trop contraignant pour le constructeur.





1.3.3 LE HAMEAU DE L'ESSENLIS

1.3.3.1 L'entrée sur le hameau



© IGN 2011 



Les accès au hameau se font par la départementale 925. Des champs sont situés de part et d'autre de la route. Au Nord, le relief est plus marqué contrairement au Sud où l'on se dirige vers la ripisylve de l'Aisne.

La départementale agit comme une vraie coupure dans ce hameau avec d'un côté de la route une maison et de l'autre un corps de ferme.

1.3.3.2 Typologie du bâti ancien et récent

Entrée Ouest



Dans ce hameau, on trouve des bâtis anciens essentiellement construits de pierres.

1.3.4 LE HAMEAU DU MARAIS DU RUISSEAU

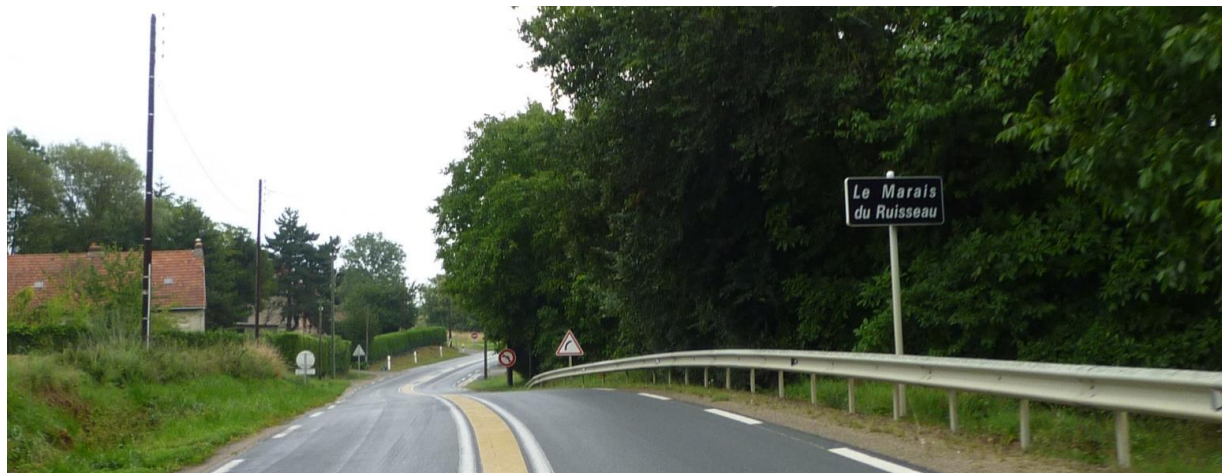
1.3.4.1 L'entrée sur le hameau



© IGN 2011 

On compte trois entrées pour ce hameau, deux se font par la départementale et une autre se fait par une route secondaire venant du centre du village.

Entrée Ouest



On distingue au Sud un boisement et au Nord des champs.

Entrée Nord-Est



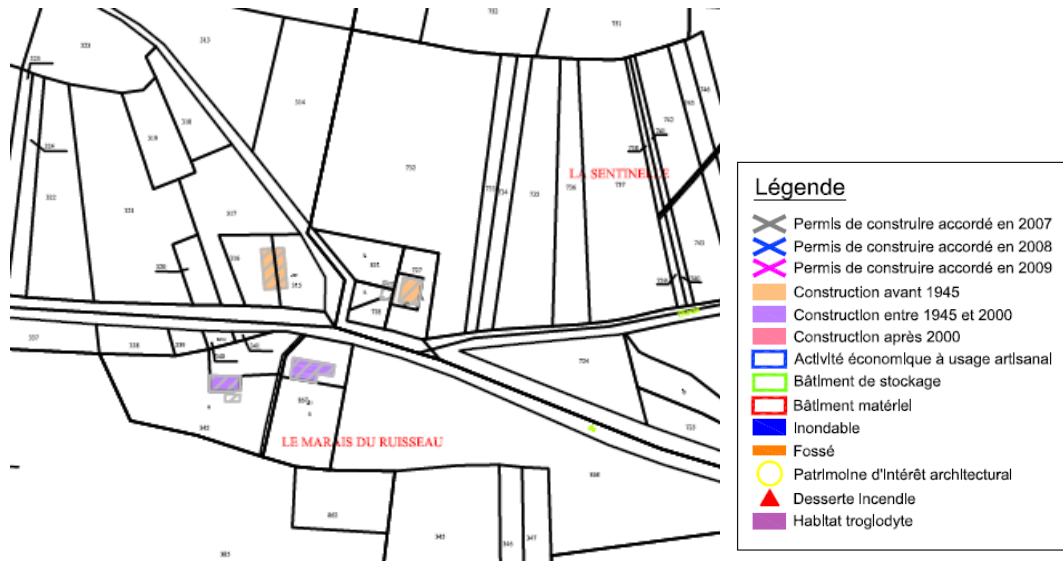
En sortant du village, cette route permet de profiter d'une vue sur toute la vallée.

Entrée Sud-Est



L'entrée Nord-Est rejoint l'entrée Sud-Est à un carrefour qui donne sur le hameau. Là encore, la départementale apparaît comme une coupure dans le hameau. De plus, celle-ci est particulièrement dangereuse puisqu'elle est en virage au moment où elle traverse le hameau. On remarque que le hameau est situé dans un espace en creux. Une différence de niveau entre la partie du hameau située au Nord et celle située au Sud est perceptible.

1.3.4.2 Evolution urbaine du hameau



La partie du hameau situé au Nord a été construite avant 1945 alors que la partie située au Sud est plus récente. Les constructions au Sud sont en limite de la zone inondable de l'Aisne.

1.3.4.3 Typologie du bâti ancien et récent



Le bâti situé au Nord est de style ancien avec la présence de pierre alors que le bâti situé au Sud est plus récent.

1.3.5 ELEMENTS ISOLES

Sur le territoire communal, on note une maison isolée située au Sud de la départementale. Elle a été construite après 1945. Cette maison se situe en zone inondable.

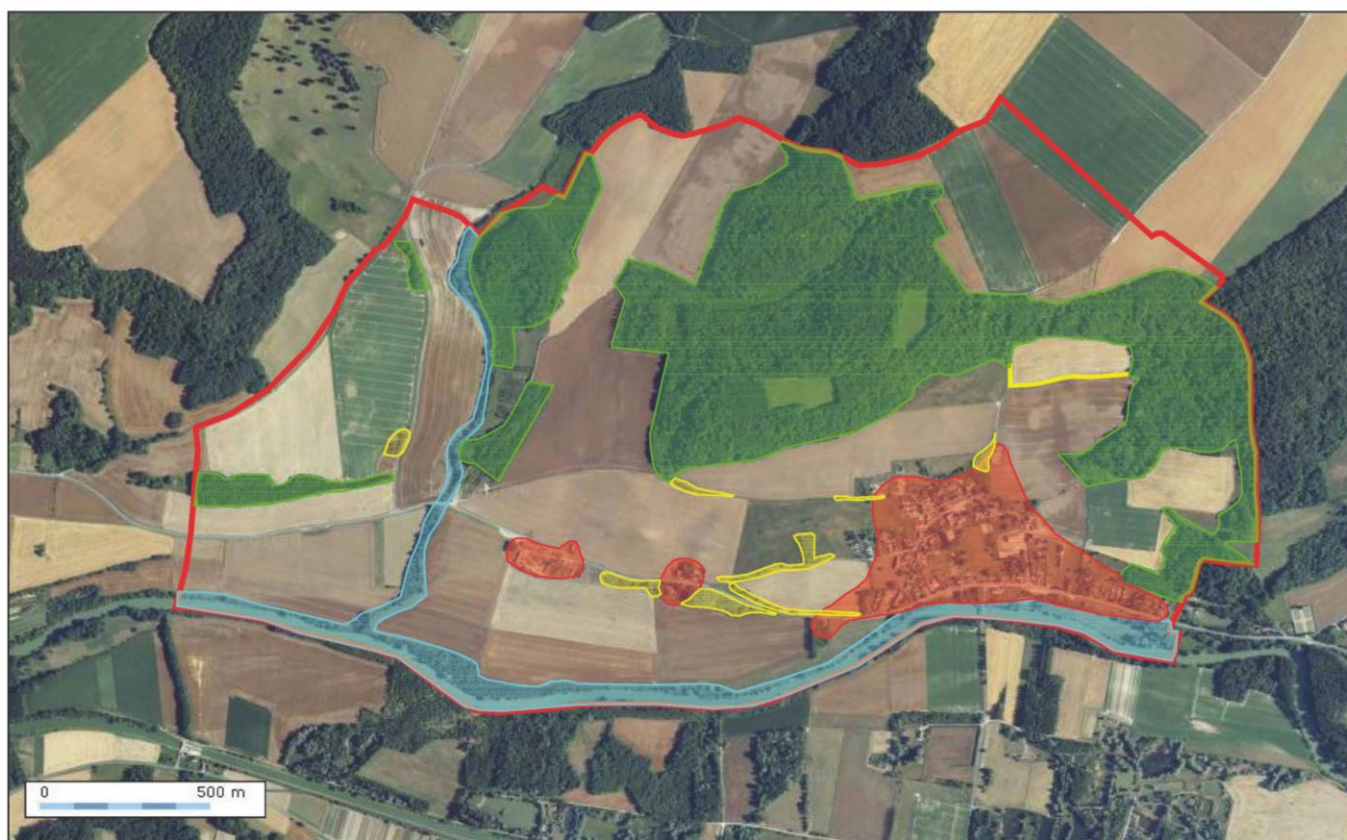


1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE

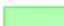
« Notre patrimoine, protégé au titre des monuments historiques ou non, public ou privé, ne cesse de susciter intérêt, curiosité, respect, réflexion. Au-delà de sa dimension historique, il offre aussi des aspects culturels, esthétiques, qui soulignent son attrait et font de lui l'expression d'une mémoire où se rejoignent l'intelligence, le talent, la sensibilité, la foi, l'éclat d'une nation ou d'une région, l'œuvre d'une collectivité, le génie d'une entreprise, la notoriété d'une famille, les vertus d'une personne. » (Extrait d'un texte de la fondation du patrimoine).

La commune de Chavonne est dotée d'un patrimoine dont l'intérêt historique, artistique, paysager ou naturel justifie qu'il puisse faire l'objet d'une protection accrue.

1.4.1 PATRIMOINE NATUREL



© IGN 2011 

- | | |
|---|---|
|  Limite communale |  Patrimoine bâti |
|  Haies et bosquets |  Bois et clairière |
|  Ripisylve | |

Le patrimoine naturel confère à la commune son charme et son authenticité mettant en avant un cadre de vie agréable.

La présence des bois et clairières est important à noter, mais surtout la vallée de l'Aisne qui agit comme le point central du paysage, offrant une ripisylve de qualité.



Vallée de l'Aisne



Bois



Haies le long de la route



Ripisylve



Jardin et potagers en cœur de village

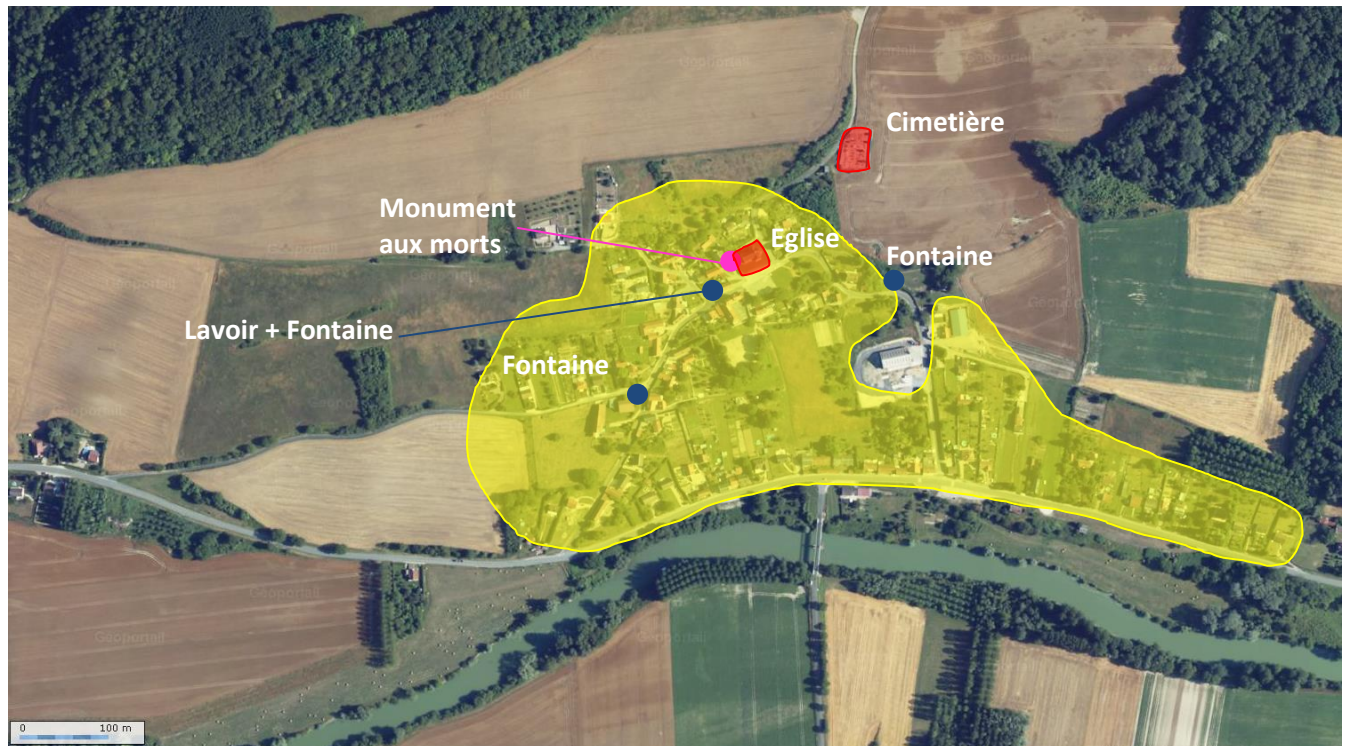


Le patrimoine naturel est un élément très important à préserver aussi bien pour la biodiversité que pour l'image qu'il en donne du village et de sa région. Sur la commune de Chavonne, on peut citer les bois, les ripisylves ainsi que les haies et bosquet comme éléments intéressants.

On note aussi la présence de vergers et de nombreux jardins et potagers. Ces espaces jardinés et cultivés en cœur de village sont une vraie richesse pour celui-ci et participent au charme de Chavonne.

Ce patrimoine naturel contribue évidemment à la beauté de ces paysages.

1.4.2 PATRIMOINE BATI



© IGN 2011 

- Patrimoine Bâti
- Monuments commémoratifs
- Patrimoine religieux
- Patrimoine lié à l'eau

Le patrimoine bâti de Chavonne est intéressant et agit comme vestige d'un temps plus ancien. Des bâtis de qualité ainsi que plusieurs fontaines et un lavoir sont présent sur la commune.

Ce bâti principalement en pierre permet une homogénéité dans le village. Cette cohérence dans le bâti est à préserver et à mettre en valeur car elle donne à ce village tout son charme.





1.4.3 PATRIMOINE RELIGIEUX



Le cimetière et l'église font également partie du patrimoine de la commune. L'église de par son style et son emplacement, est un élément fort de la commune. Elle est particulièrement bien mise en valeur par son aménagement.

Le cimetière est lui aussi un endroit intéressant. Situé au Nord de la commune, près des champs et des bois, il offre une vue sur toute la vallée.

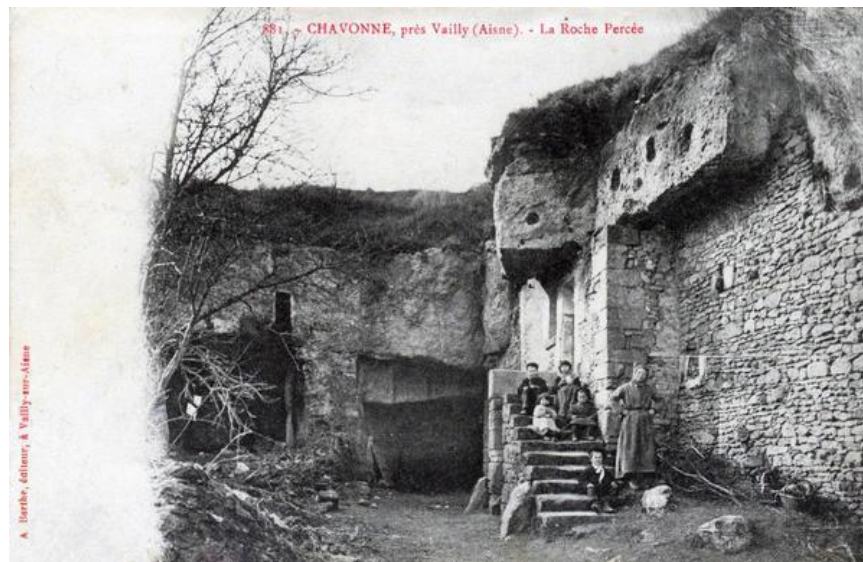
1.4.4 MONUMENT COMMEMORATIF



Le monument commémoratif est situé auprès de l’Eglise en plein cœur du village.

1.4.5 PATRIMOINE PARTICULIER

On note la présence de maisons troglodytes anciennes carrières de pierre ainsi que d’une chapelle datant de 1914-1918 dans les bois situés au Nord de la commune.



Chavonne - D'anciennes carrières sont ici utilisées comme maison d'habitation par une très modeste famille (coll. Michel Migrenne).

1.4.6 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUES

La commune ne recense pas de site archéologique sur son territoire. Néanmoins, un arrêté de zonage archéologique a été pris pour la commune de Chavonne conformément au décret n° 20004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive.

Cet arrêté détermine, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, les zones ou seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations et travaux divers devront être transmis au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles de Picardie, service régional de l'archéologie, cellule urbanisme, 5 rue Henri Daussy 80044 Amiens Cedex 1).

Il convient de rappeler que les opérations de types ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des Monuments Historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 20004-490 (art 4).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du Livre V du Code du Patrimoine.

La carte suivante reprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique sur la commune de Chavonne.

Liste des zones de sensibilité archéologique Commune de Chavonne (02)

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 1 | occupation de l'âge du bronze |
| 2 | occupation médiévale (agglomération) |
| 3 | édifice religieux (église) |
| 4 | occupation moderne |
| 5 | zone à potentiel archéologique |

1.5 LES RISQUES

La commune de Chavonne est soumise aux risques de coulées de boue et d'inondation. Du fait d'un nombre important de catastrophes naturelles, un Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt a été prescrit le 30 mars 2007 par Madame le Préfet de l'Aisne et modifié le 6 août 2007, avec le secteur Aisne médiane qui comprend la commune de Chavonne. Ce PPRicb a été approuvé le 12 juillet 2008.

Les informations suivantes sont extraites du règlement du PPR Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté de l'autorité compétente aux PLU. Les documents d'urbanisme doivent être rendu cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon six zones :

- Une zone rouge :
Elle inclut :
 - o Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion) ;
 - o Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau ;
 - o Les zones de remontées de nappe phréatique.

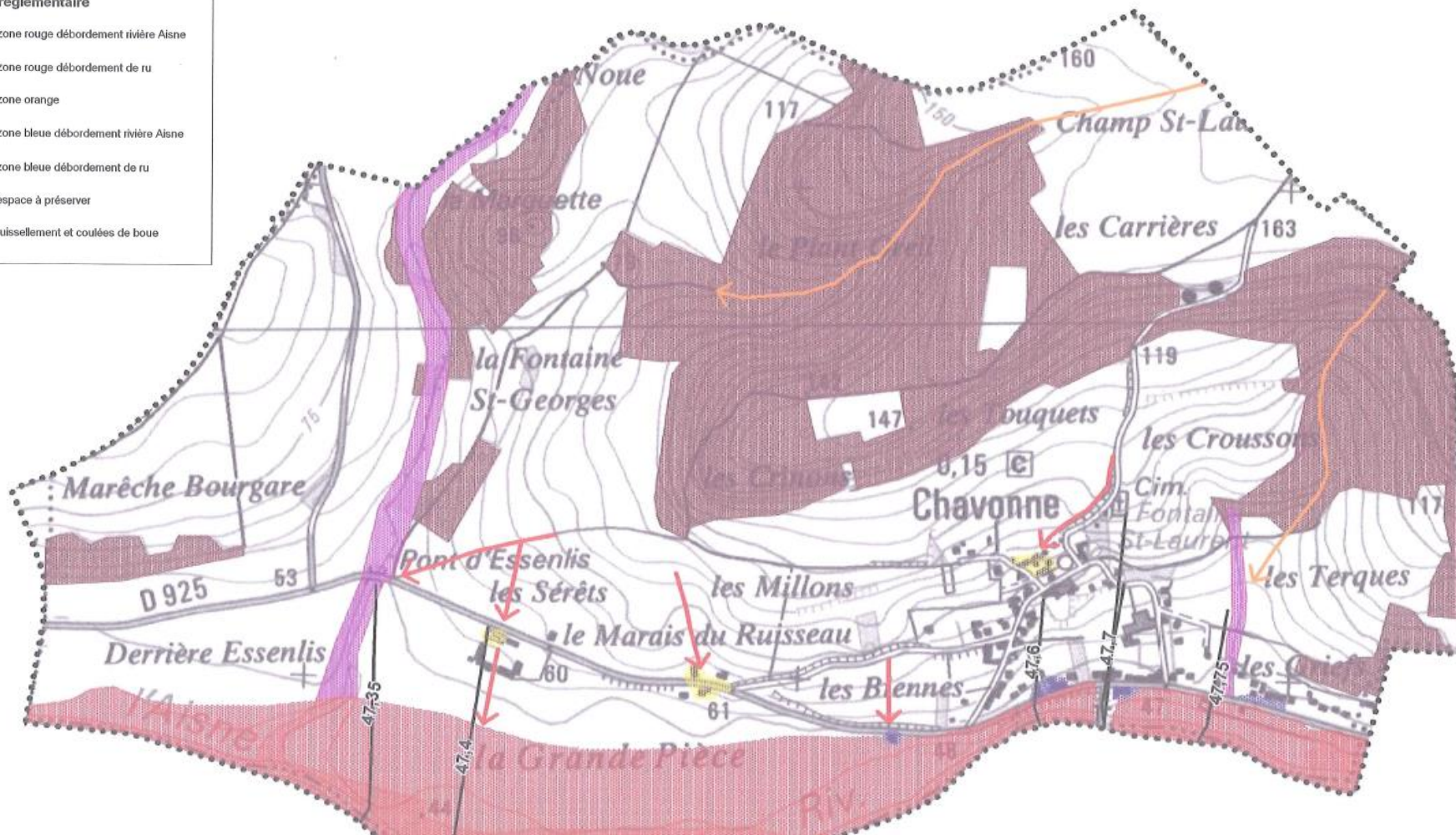
- Une zone orange :
Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

- Une zone bleue :
Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf de gré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.
Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou recommandations permettant de prendre en compte le risque.
- Une zone jaune :
Cette zone jaune inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :
 - o Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
 - o Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.
- Une zone d'espaces à préserver :
Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.
- Une zone blanche :
Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

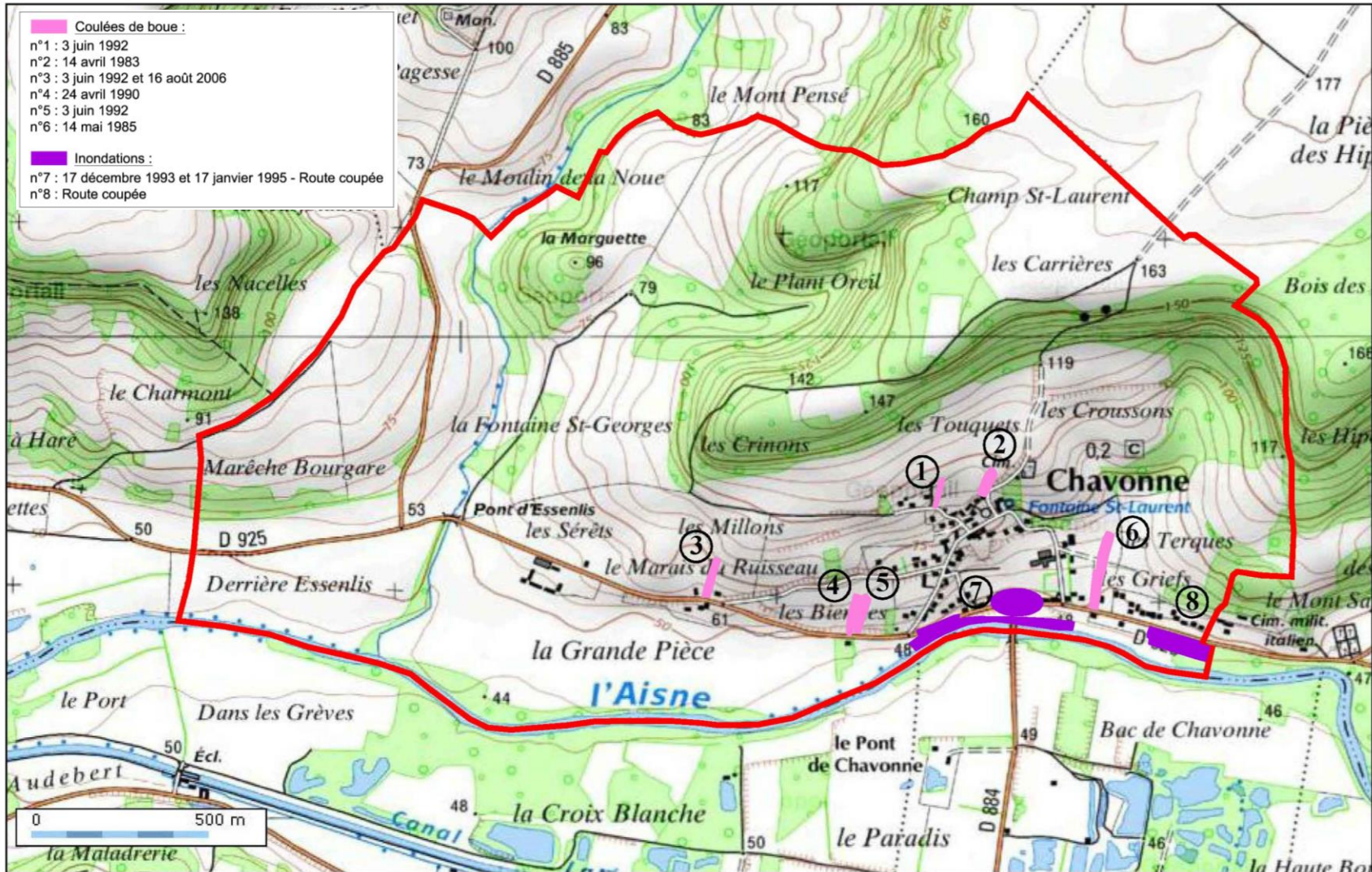
Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10 000ème.

En outre, des flèches orange et rouges identifient des axes de ruissellement respectivement potentiels ou avérés (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou cités dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles). Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, il convient de rappeler que ces axes de ruissellement pourront évoluer en axes de coulées de boue.

Carte du PPR Inondations et Coulées de Boue sur Chavonne



Carte reprenant les divers évènements de coulées de boue et d'inondations répertoriés la commune de Chavonne



1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est requise dans le Rapport de Présentation.

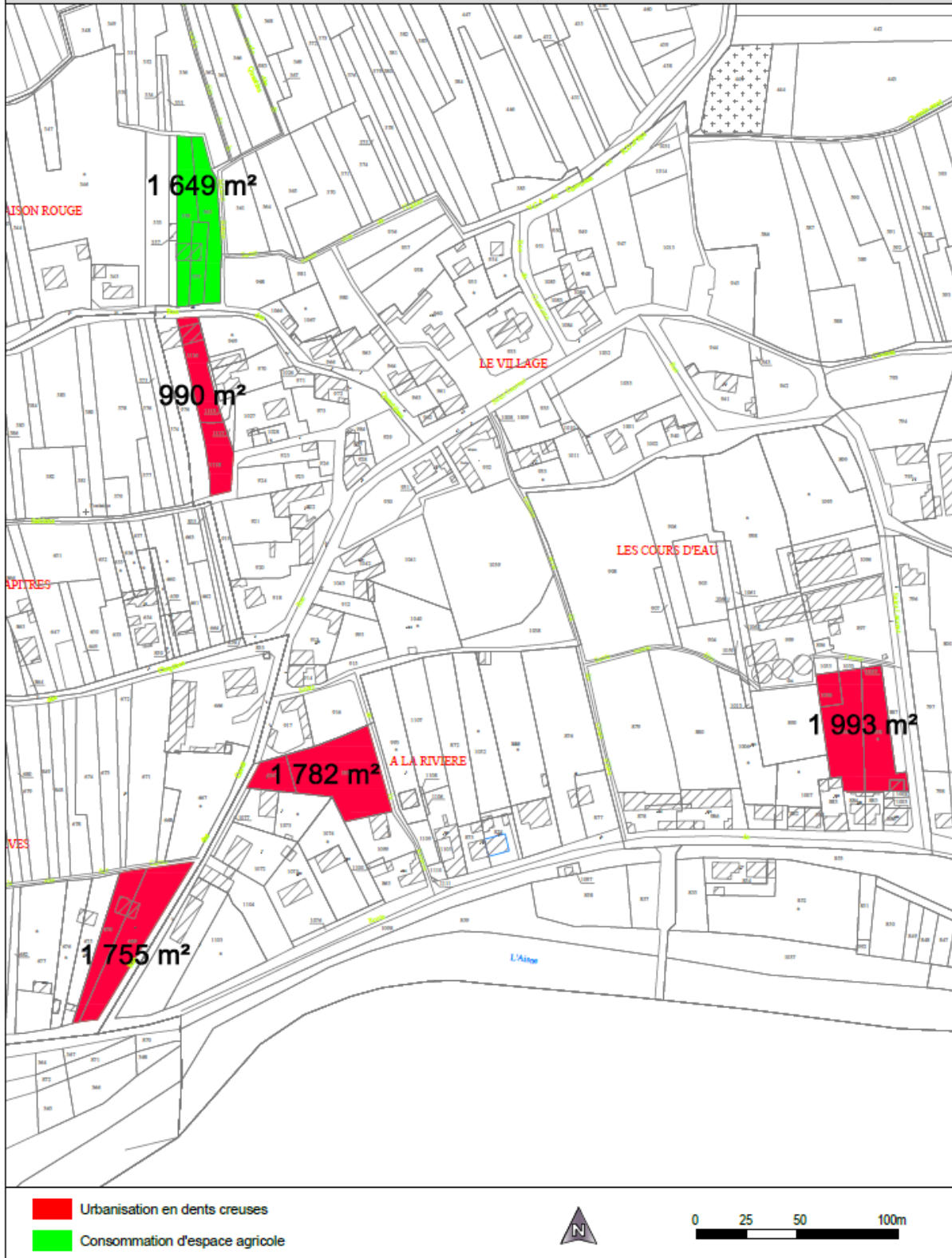
Le recensement des permis de construire ces 10 dernières années (2002 à 2012) nous permet d'analyser la dynamique et le rythme de croissance des territoires urbanisés mais surtout d'estimer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de manière plus précise.

Permis de construire accordé aux nouvelles constructions entre 2002 et 2012

Année	Demande de Permis de construire Accordé	Type de construction	Consommation d'espace (en m ²)
2002	0	-	-
2003	1	maison	1 649
2004	1	maison	1 755
2005	0	-	-
2006	1	maison	1 782
2007	2	Aménagement grange en 2 logements + extensions neuve	-
2008	1	garage	-
2009	1	maison	990
2010	0	-	-
2011	1	maison / Atelier	1 993
2012	0	-	-
TOTAL	8	7 logements / 1 garage	8 169
Moy/an	0,7	0,6 logements	742

De 2002 à 2012 ce sont 7 nouveaux logements qui ont vu le jour, dont 5 nouvelles habitations. La carte suivante localise l'ensemble des nouvelles constructions et permet d'estimer la consommation d'espace de ces dix dernières années. Au vu de l'emplacement des constructions et de l'utilisation postérieure des sols, ce sont 0,81 hectare d'espace qui ont été consommés : 0,16 hectare sur des terres agricoles et 0,65 hectare en dents creuses sur des jardins, espaces végétalisés en cœur de village.

Localisation des constructions entre 2002 et 2012



PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO- ECONOMIQUE

Pour information :

Le diagnostic socio-économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE).

Les chiffres utilisés sont ceux de la population légale de 2008, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2011. A date d'élaboration du diagnostic, l'INSEE ne propose pas de bases de données plus récentes, mis à part le population légale de 2009 disponible depuis le 1^{er} janvier 2012. Les populations légales et les résultats statistiques 2008 sont obtenus à partir du cumul des informations collectées lors des cinq enquêtes de recensement de 2006 à 2010.

Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de 350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. Pour l'instant, la référence pour le calcul des évolutions reste donc le recensement de 1999.

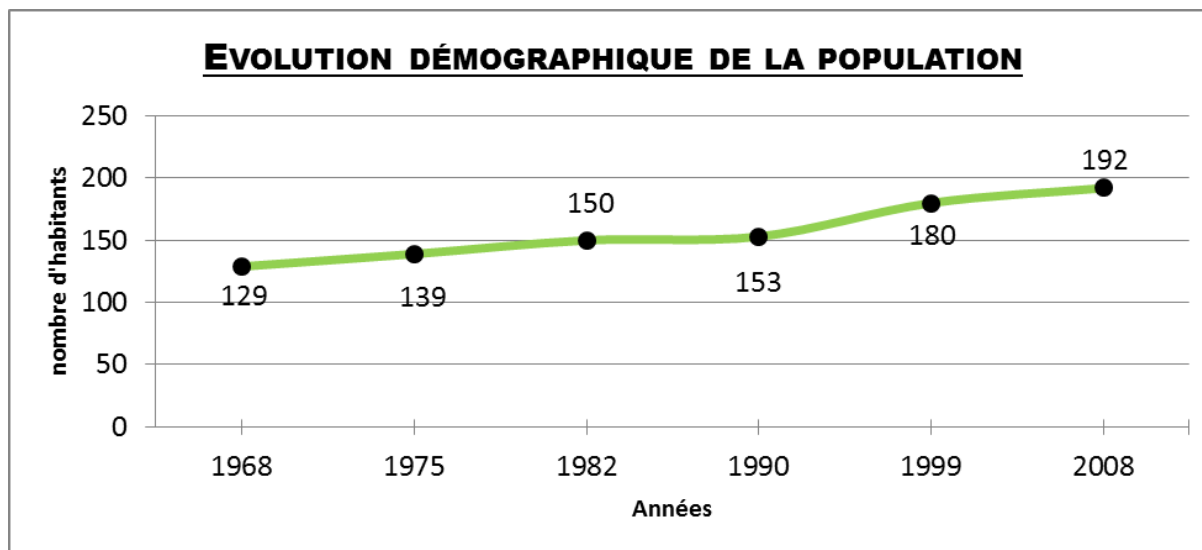
Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune de Chavonne.

2.1 LA DÉMOGRAPHIQUE

La commune de Chavonne s'est fixé un objectif de 220 habitants comme développement optimum de la population d'ici les dix / quinze années à venir.

2.1.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE

2.1.1.1 *Évolution générale de la population*



Sources : Insee, RPI1968 à 1990 dénombrements - RPI1999 et RP2008 exploitations principales.

Lors du Recensement Général de la Population de 2008, la commune de Chavonne comptait 192 habitants. En 2009, l'INSEE fait état de 194 habitants et en 2011, la commune recense 193 habitants. La commune estime qu'elle aura atteint son développement optimum lorsque le nombre d'habitants sera aux environs de 220.

Les données du graphique indiquent trois périodes d'évolution démographique même si, de façon générale, la population de Chavonne n'a cessé d'augmenter depuis 1968.

La première période s'étend de 1968 à 1982. Elle se caractérise par une augmentation de la population de 21 habitants, soit une augmentation de 16% depuis 1968. Cette augmentation est due à l'implantation de quelques constructions neuves (environ 6) à cette période.

La seconde période, de 1982 à 1990, connaît une quasi-stabilisation du nombre d'habitants. En effet, en 8 ans, Chavonne n'accueille que 3 nouveaux habitants sur son territoire communal. Le nombre d'habitants passe ainsi de 150 à 153 en 1990.

Enfin, la dernière période, entre 1990 et 2008, est de nouveau caractérisée par une hausse conséquente du nombre d'habitants au sein de la commune. Ainsi, en 18 ans, Chavonne gagne 39 nouveaux habitants, soit une hausse moyenne et régulière de 2 habitants par an. Cette augmentation est certainement due à un contexte économique favorable.

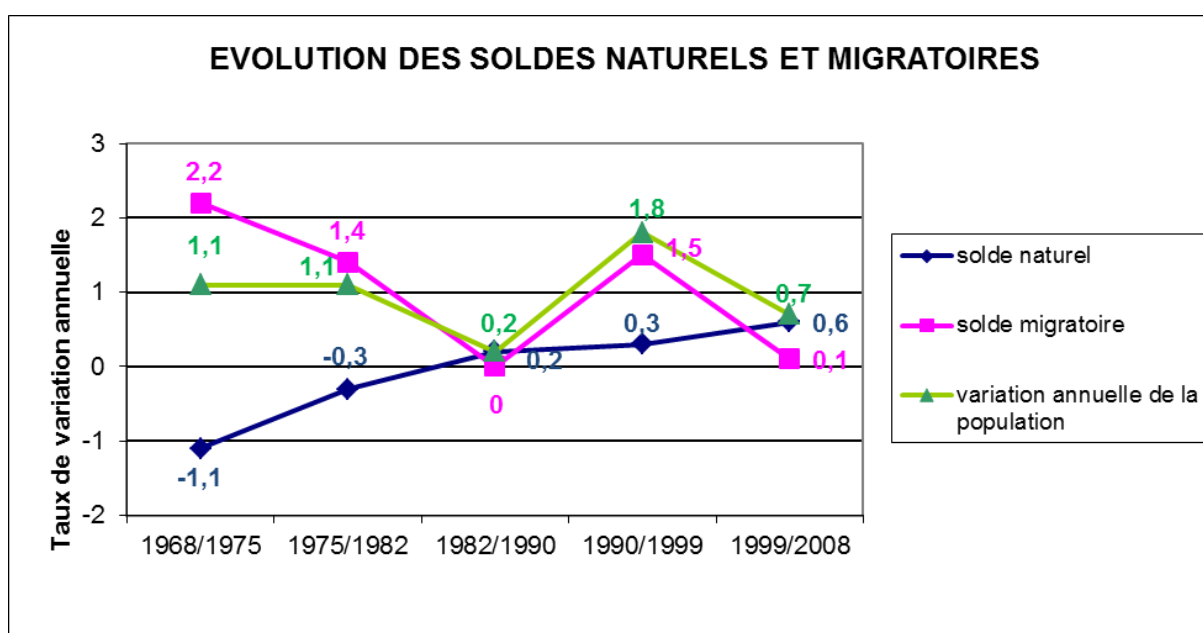
En presque 40 ans, la population communale a augmenté de 46% par rapport au nombre d'habitants initial recensé en 1968.

2.1.1.2 Les variations naturelles et migratoires

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes qui la quittent, sur une période déterminée.

Variation de la population : Somme du solde naturel et du solde migratoire sur une période déterminée.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

Le solde naturel négatif en 1968 (-1) n'a cessé d'augmenter pour finalement atteindre l'équilibre sur la période 1982-1990. En revanche, le solde migratoire connaît la tendance inverse puisque de valeur 2 sur la période allant de 1968 à 1975, il passe à 0 en 1982.

Ces données indiquent que sur ce laps de temps, la commune de Chavonne a accueilli de moins en moins de nouveaux habitants. En revanche, le taux de naissance s'est progressivement fait plus important.

Ce constat coïncide avec le schéma précédent qui présente une évolution démographique quasi-nulle sur la période allant de 1982 à 1990.

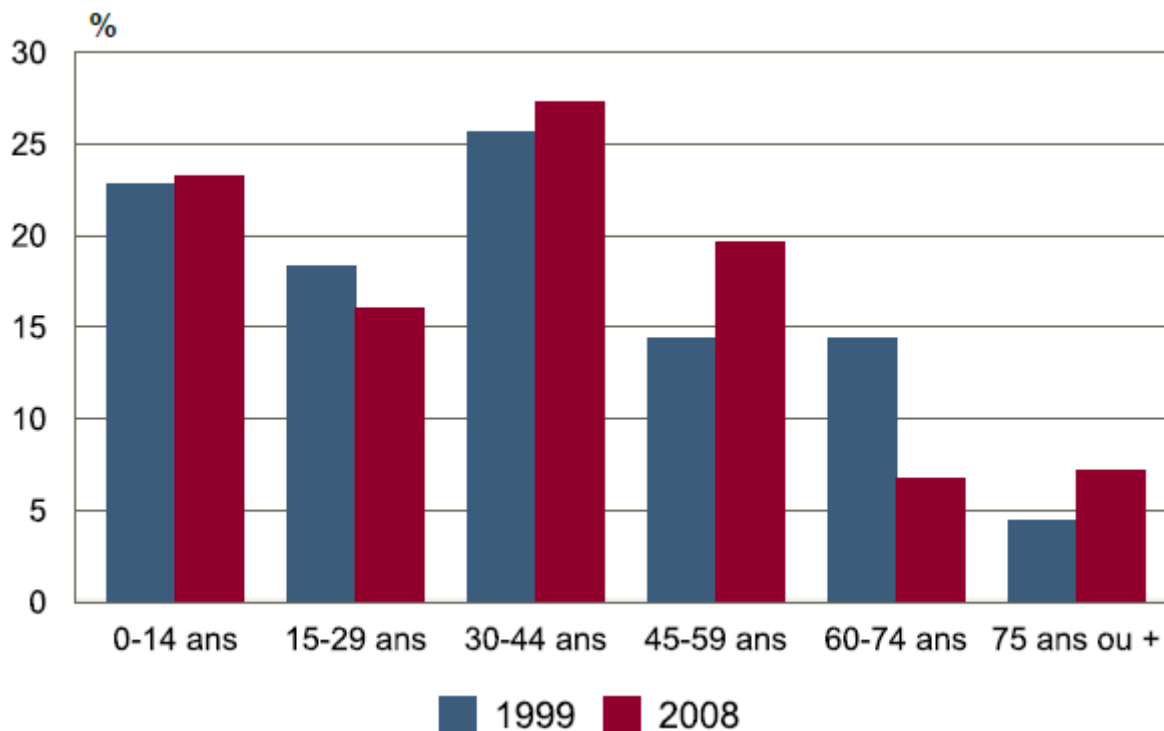
De 1982 à 2008, le solde naturel de la commune n'évolue plus. Positif, il reste stabilisé à une valeur d'environ 0,3 pour repartir à 0,6 en 2008.

En revanche, le solde migratoire connaît une nouvelle hausse après avoir atteint l'équilibre sur la période 1982-1990. Il passe ainsi de 0 à 1,5 sur la période allant de 1990 à 1999. Mais cette

hausse n'est pas pérenne et dès 1999, le solde migratoire diminue pour atteindre une valeur inférieure à celle du solde naturel sur la période 1999-2008, soit 0,1.

Cette analyse traduit l'attractivité croissante de la commune de Chavonne dès la fin des années 80. Et ce, jusqu'à la fin des années 1990. 27 nouveaux habitants viennent vivre dans la commune. Si le solde migratoire diminue par la suite (seulement 9 nouveaux arrivants entre 1999 et 2008), il reste néanmoins positif.

2.1.1.3 Structure par tranches d'âges de la population



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La répartition de la population par tranches d'âges en 1999 indique des disparités semblables à celles constatées en 2008. En effet, en 1999, l'écart entre les extrémités des tranches d'âge est de 21% tandis qu'elle est de 19% en 2008. En 1999 comme en 2008, les écarts entre ces deux tranches d'âges sont conséquents.

Entre 1999 et 2008, « les 30-44 ans » restent les mieux représentés et la part « des 60 ans et plus » est toujours la plus faible. ; à noter une forte chute « des 60-74 ans » en 2008.

Seules deux tranches d'âges ont subi des baisses. Il s'agit « des 15-29 ans » (-2%) et « des 60-74 ans » qui connaissent une diminution de moitié.

Il n'y a pas d'évolution notable concernant « les 0-14 ans » et « les 30-44 ans » (+2%). En revanche, « les 45-59 ans » ont connu une nette augmentation puisque de 15% en 1999, ils passent à presque 20% en 2008.

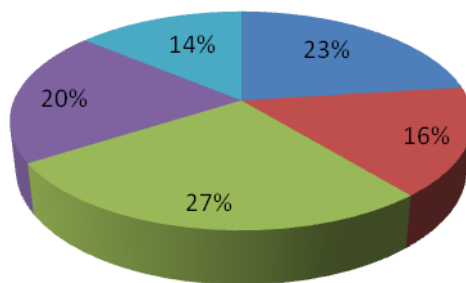
La population active de 2008 est plus importante qu'en 1999, le nombre des 30-44 ans ayant augmenté. Il faut cependant noter que le nombre des « 0-29 ans » n'ayant pas évolué et celui des

« 45-59 ans » ayant augmenté, cela laisse présager un vieillissement futur de la population communale.

Situation actuelle de Chavonne et du département de l'Aisne

Population de Chavonne par tranche d'âge e 2008

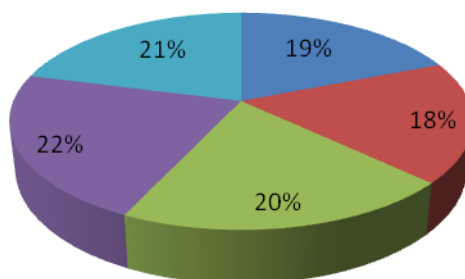
■ 0-14 ans ■ 15-29 ans ■ 30-44 ans ■ 45-59 ans ■ 60 ans et plus



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Population de l'Aisne par tranche d'âge en 2008

■ 0-14 ans ■ 15-29 ans ■ 30-44 ans ■ 45-59 ans ■ 60 ans et plus



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Comparativement au département de l'Aisne, on retrouve la sous-représentation des 60 ans et plus. Cependant, l'importance « 45-59 ans » laisse penser que dans les années à venir, leur

nombre atteindra la moyenne du département. Au contraire, on remarque que « les 30-44 ans » représentent 27 % de la population communale contre 20% de la population départementale. La représentation des autres tranches d'âges dans la commune et dans le département ne présentent pas de différences notables.

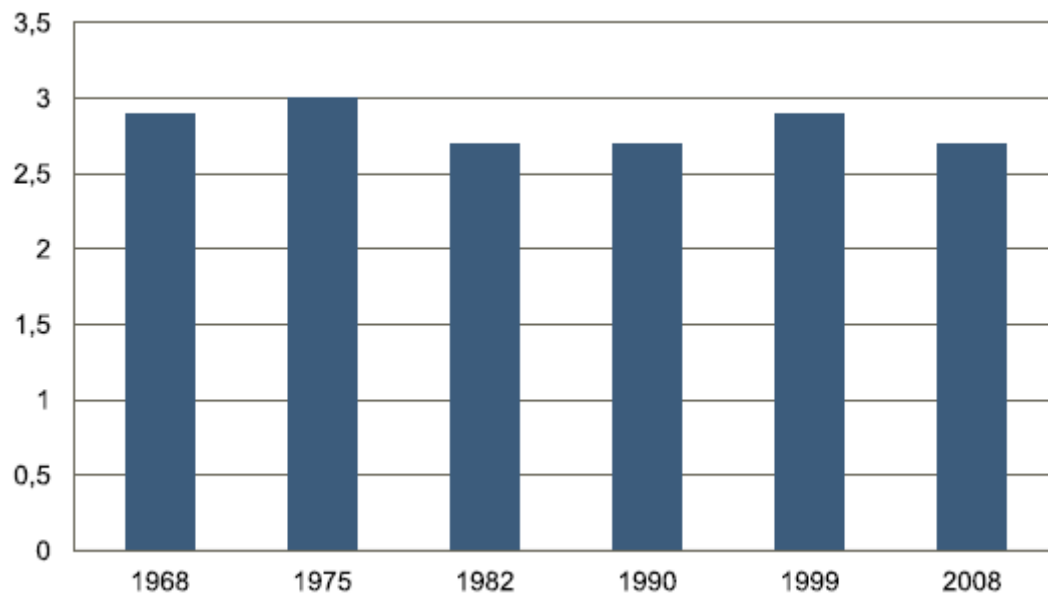
2.1.2 STRUCTURE DES MENAGES

2.1.2.1 Évolution du nombre de ménages

Les données INSEE ne fournissent pas de données relatives à l'évolution du nombre de ménages sur la commune de Chavonne. En revanche, l'évolution du nombre de personnes par ménage est recensée sur la période allant de 1968 à 2008.

2.1.2.2 Évolution du nombre de personnes par ménage

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Sources : Insee, RPI1999 et RP2008 exploitations principales.

Depuis 1968, le nombre moyen d'occupants par ménage n'a cessé d'évoluer. De 2,8 en 1968, il passe à 3 en 1975. Néanmoins dès cette date, il faut attendre 1999 pour que le nombre moyen de personnes par ménage dépasse de nouveau la valeur 3. Cette hausse ne dure pas puisqu'en 2008, le nombre moyen de personnes recensées par ménage est de 2,7.

Cette récente diminution est à relativiser. En effet, le nombre moyen de personnes par ménage pour le département de l'Aisne, a lui progressivement diminué durant ces années. Il est ainsi passé de 3,2 en 1968 à 2,4 en 2008.

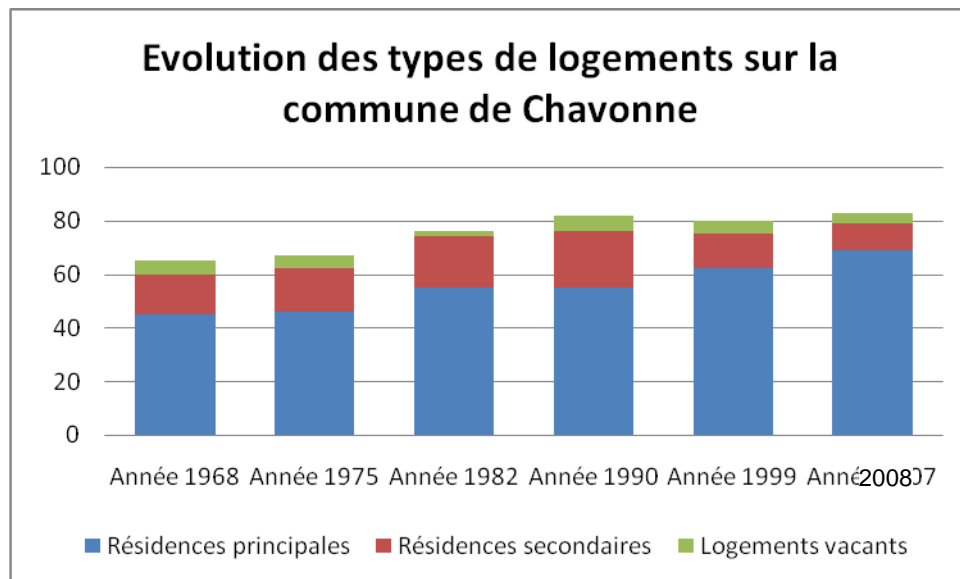
Cela est en parti dû au phénomène de décohabitation des ménages. La décohabitation se manifeste par la séparation des personnes formant un ménage.

Ce phénomène s’observe également au niveau national et devrait se confirmer d’après les prévisions de l’INSEE. Selon elle, plusieurs facteurs y contribuent tel que l’augmentation des ruptures de couples formant des familles monoparentales, les formations de couples de plus en plus tardives, etc.

Cet indicateur permet d’anticiper les futurs besoins de la commune en termes de foncier.

2.2 LE LOGEMENT

2.2.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Les résidences principales sont conçues pour l’habitation d’une famille dans des conditions normales.

Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour des vacances, week-end, loisirs...

Les logements vacants sont ceux sans occupants, disponibles à la vente ou la location.

De façon générale, le nombre total de logements n’a cessé d’augmenter de 1968 à 2008 passant ainsi de 65 à 84. Cette augmentation générale est notamment due à la hausse du nombre de résidences principales. Au nombre de 45 en 1968, on en dénombre 70 en 2008.

L’augmentation du nombre de résidences principales est parallèle à l’augmentation de la population, toutefois, la croissance de la population est plus rapide. De plus, le nombre de personnes par ménages diminue, cela indique que pour le même nombre de personnes, il a fallu plus d’espace pour les accueillir en 2008 qu’en 1999, c’est pourquoi le P.L.U devra maîtriser l’ouverture de l’urbanisation.

Le nombre de logements vacants est relativement faible sur l’ensemble des périodes. Ils sont 5 en 1968, 2 en 1982, 4 en 2004. D’après les données communales, Chavonne dénombre aujourd’hui

2 logements vacants. On peut donc supposer que cette réduction du nombre de logements vacants est la conséquence de leurs mises à disposition aux personnes arrivées depuis 1990.

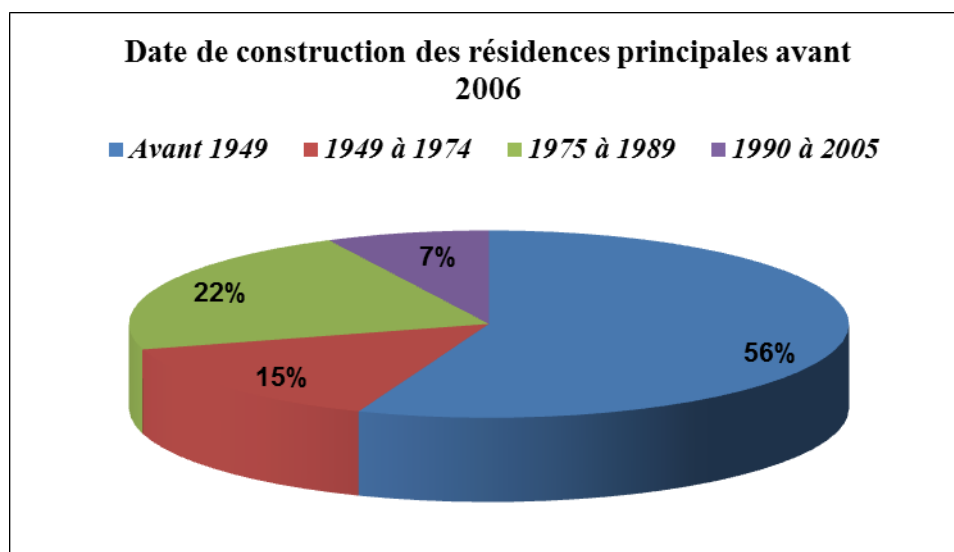
Quant aux résidences secondaires, leur nombre augmente jusqu'en 1990 passant ainsi de 15 à 21. Ceci est dû au fait que la commune a des habitants qui viennent de l'Ile de France, de Reims ou des Vacanciers ; la Vallée de l'Aisne (étangs, anciennes gravières) et rivière (Aisne) étant réputée pour la pêche. Les comités d'entreprises des grosses sociétés locales avaient achetés ou loués des étangs. Des week-ends étaient organisés.

Néanmoins depuis 1990, leur nombre diminue. Ces résidences secondaires ne sont plus que 10 en 2008. On peut supposer qu'elles sont devenues des résidences principales afin de faire face à la demande croissante de logements depuis 1990.

Le vieillissement des propriétaires qui préfèrent revendre, l'abaissement du niveau de vie, l'augmentation du prix de l'immobilier ont incités les propriétaires à vendre expliquant cette baisse.

On peut enfin noter que pour les années 2007, 2008 et 2009, la commune recense 4 demandes de permis de construire, toutes accordées.

2.2.2 L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

L'âge du parc de logement sur la commune de Chavonne est relativement ancien : 56 % des résidences ont une construction antérieure à 1949.

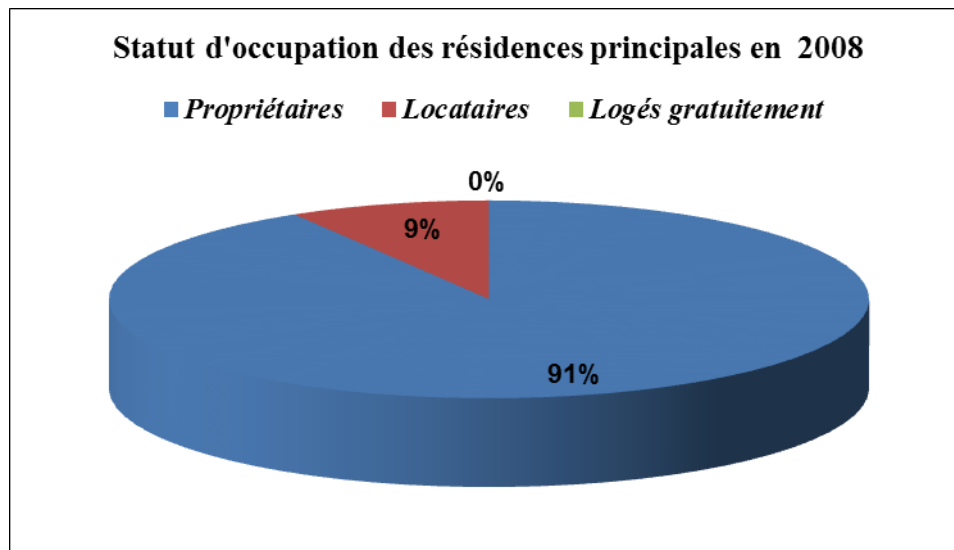
15 % des logements a été construit entre 1949 à 1974. Dès 1975 et jusqu'à 1989, le rythme des constructions a été plus important puisque 22% des résidences principales de la commune ont été

édifiées durant cette période. Seulement 7% de l'ensemble des résidences principales présentes sur la commune ont été édifiées sur la période allant de 1990 à 2005.

Toutefois, en sachant qu'en 2008, il y avait 70 résidences principales, la part des résidences construites avant 1949 régresse, elle n'est plus que de 53 %, cette part diminue encore si on ajoute les derniers permis de construire accordés par la commune entre 2007 et aujourd'hui (5).

Ainsi, la part des résidences principales construites depuis 1949 est presque équivalente à celles datant d'avant 1949.

2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

En 2008, la grande majorité des habitants de résidences principales de la commune sont propriétaires de leur logement (91 %).

Les locataires et les logés gratuitement sont sous représentés comparés aux propriétaires et ont un pourcentage respectif de 9 % et 0 %.

La commune ne possède que le logement de l'école qui est actuellement loué.

Le reste est privé.

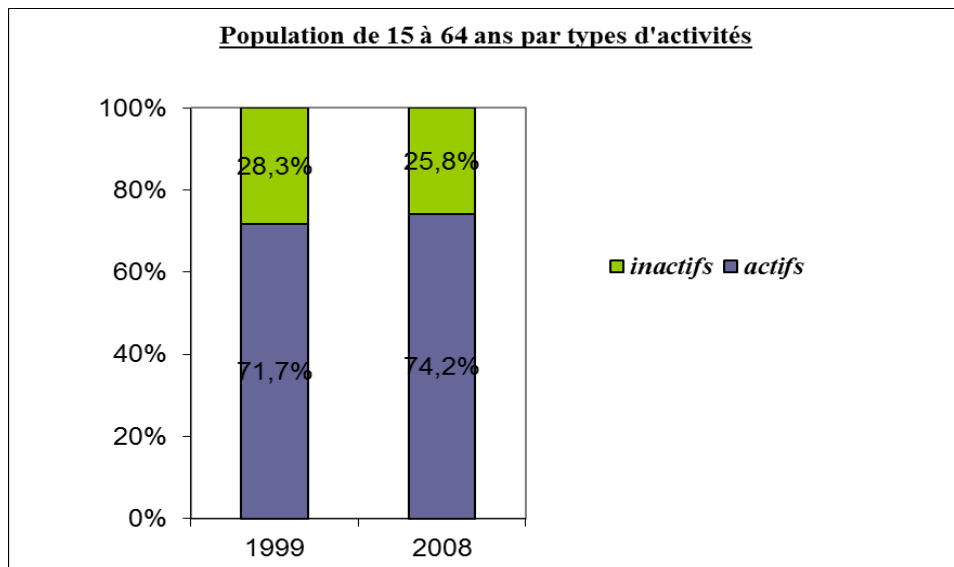
2.3 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

2.3.1 POPULATION ACTIVE DE 15 A 64 ANS

2.3.1.1 Actifs-inactifs

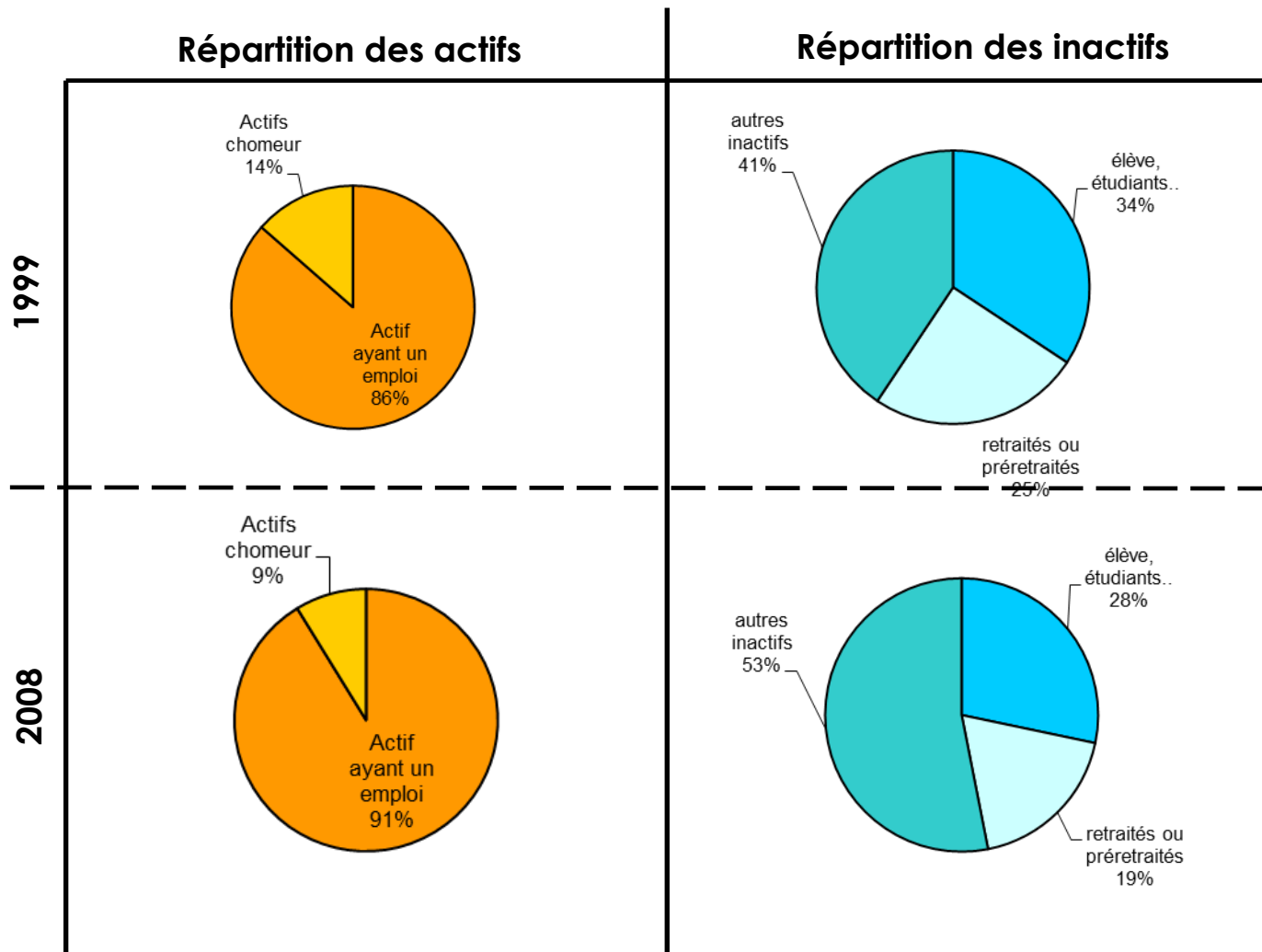
La **population active** au sens de l'INSEE comprend les personnes qui déclarent : exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur à la recherche d'un emploi ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ; être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Les **inactifs** sont définis comme les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage : jeunes de moins de 14 ans, étudiants, retraités, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler,...



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La part des inactifs a diminué entre 1999 et 2008 (-2,5 %). Cette baisse est à mettre à l'actif de la diminution du nombre de retraités ou préretraités et des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés sur la commune.



La structure de la population active a peu évolué : les chômeurs passent de 14% à 9%, ce qui laisse place à une augmentation proportionnelle du nombre d'actifs occupés : représentant 86 % de la population active en 1999, ils sont 91 % en 2008.

L'évolution des inactifs est plus importante. Les retraités ou préretraités sont moins bien représentés qu'en 2008 (25% en 1999 contre 19% en 2008) ainsi que les élève, étudiants, etc. qui passent de 34 % à 28 %. Ce dernier point s'explique par l'évolution démographique communale détaillée précédemment. En effet, si la part « des 0-14 ans » n'a pas diminué, celle « des 15-29 ans » est moins importante.

A l'inverse, les autres inactifs sont mieux représentés, représentant 53 % de l'ensemble des inactifs.

2.3.1.2 Taux de chômage

Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés et chômeurs).

2007	Taux de chômage
FRANCE	11.5
AISNE	13.7
CHAVONNE	8.7

Le taux de chômage de la commune est inférieur à celui de l'Aisne ainsi qu'au taux de chômage national. Toutefois ces résultats sont à relativiser car ils concernent des échelles aux proportions distinctes.

Néanmoins, le taux de chômage a fortement baissé passant de 13,6 % en 1999 à 8,7 % en 2008.

2.3.2 MIGRATIONS PENDULAIRES

2008	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	83	100%
Dans la commune	5	6%
Dans une autre commune du même département	61	73,8%
Dans un autre département de la région	2	2,4 %
Dans une autre région	15	17,9%

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La commune recense un faible nombre de personnes travaillant dans la commune, seulement 5%. Les personnes travaillant dans la commune sont celles employées par les entreprises situées dans la commune.

Le faible nombre de personnes travaillant dans la commune indique que Chavonne est une « commune dortoir », c'est-à-dire que sa fonction principale est résidentielle.

En revanche, nombreuses sont les personnes actives travaillant dans une autre commune du département de l'Aisne. Cela s'explique par des bassins d'emploi proche de la commune comme Vailly-sur-Aisne, Braine ou encore la ville plus importante de Soissons.

Seulement deux personnes de la population communale recensée en 2008 travaillent dans un autre département de la région Picardie. En revanche, près d'1/5^{ème} de la population communale

travaille dans une autre région. Cela s'explique par la proximité de la Région Champagne-Ardenne et plus précisément du département de la Marne et de la ville de Reims.

2.3.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

- Les activités agricoles

La commune recense 2 agriculteurs sur le territoire communal ainsi que 1 bâtiment de stockage céréales et deux bâtiments de stockage matériel.

Une installation classée pour la protection de l'environnement est présente :

- SOCAP – 1 rue Saint-Laurent – dossier n°6474 – déclaration – stockage de céréales.

- Les activités artisanales, commerciales et de services

Il existe deux entreprises artisanales sur la commune mais elles n'ont pas d'employé

- activité mécanique moto
- activité plomberie

La commune dispose de très peu d'activité économique. Aucun commerce n'est recensé, et les équipements et services à la population sont peu développés. Néanmoins, les habitants de la commune de Chavonne ont la possibilité de trouver l'essentiel des services de proximité à Vailly-sur-Aisne (commune limitrophe à l'Ouest) qui agit comme bourg centre au sein de l'intercommunalité.

2.4 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

2.4.1 LES EQUIPEMENTS PUBLICS

2.4.1.1 Les équipements scolaires

On note la présence d'une école maternelle sur le territoire communal. Celle-ci fait partie d'un regroupement scolaire pour les communes de Chavonne, Cys-la-Commune et Presles-et-Boves. Il existe un ramassage scolaire assuré par la RTA par l'intermédiaire du syndicat scolaire et du conseil général. Ci-dessous le tableau des effectifs scolaires des écoles du regroupement d'après l'inspection académique de l'Aisne.



Ecole maternelle

Inspection académique
de l'Aisne

EFFECTIFS SCOLAIRES DES ECOLES DU REGROUPEMENT CHAVONNE - CYS LA COMMUNE - PRESLES ET BOVES

Périmètre : 4 communes : CHAVONNE - CYS LA COMMUNE - PRESLES ET BOVES - SAINT MARD

Circonscription : SOISSONS 2

Secteur de collège : VAILLY SUR AISNE

Total Regroupement

	2 ans	PS sans 2 ans	MS	GS	Pré élémentaire	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	Elémentaire	TOTAL	nbre de classes
constat au 15/09/2005	0	8	11	9	28	13	8	13	6	16	56	84	4
constat au 15/09/2006	0	7	8	12	27	11	13	8	13	7	52	79	4
constat au 17/09/2007	0	10	7	7	24	13	11	11	8	12	55	79	4
constat au 15/09/2008	2	8	8	8	24	10	11	11	11	9	52	76	4
constat au 21/09/2009	0	6	9	12	27	8	10	10	9	12	49	76	3
prévision 2010	0	12	7	9	28	12	8	10	10	9	49	77	3

Chavonne

0020267E

	2 ans	PS sans 2 ans	MS	GS	Pré élémentaire	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	Elémentaire	TOTAL	nbre de classes
école maternelle													
constat au 15/09/2005	0	8	11	0	19						0	19	1
constat au 15/09/2006	0	7	8	7	22						0	22	1
constat au 17/09/2007	0	10	7	0	17						0	17	1
constat au 15/09/2008	2	8	8	0	16						0	16	1
constat au 21/09/2009	0	6	9	12	27						0	27	1
prévision 2010	0	12	7	9	28						0	28	1

Cys la commune

0020620N

	2 ans	PS sans 2 ans	MS	GS	Pré élémentaire	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	Elémentaire	TOTAL	nbre de classes
école primaire													
constat au 15/09/2005				9	9	13	8	13			34	43	2
constat au 15/09/2006				5	5	11	13	8			32	37	2
constat au 17/09/2007				7	7	13	11	11			35	42	2
constat au 15/09/2008				8	8	10	11	11			32	40	2
constat au 21/09/2009				0	0	8	10	0			18	18	1
prévision 2010				0	0	12	8	0			20	20	1

Presles et Boves

0020927X

	2 ans	PS sans 2 ans	MS	GS	Pré élémentaire	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	Elémentaire	TOTAL	nbre de classes
école élémentaire													
constat au 15/09/2005					0			0	6	16	22	22	1
constat au 15/09/2006					0			0	13	7	20	20	1
constat au 17/09/2007					0			0	8	12	20	20	1
constat au 15/09/2008					0			0	11	9	20	20	1
constat au 21/09/2009					0			10	9	12	31	31	1
prévision 2010					0			10	10	9	29	29	1

2.4.1.2 Les équipements et services communaux

Une salle des fêtes ainsi qu'une aire de jeux sont présentes sur la commune.

2.4.1.3 Services à la population

L'essentiel des services à la population est porté par la Communauté de Communes du Val de l'Aisne. Ceci démontre la volonté des élus de mutualiser les services à l'échelle intercommunale, plutôt que de se cantonner aux limites communales.

- **Un Transport à la Demande (TAD) Mobitus est présent sur l'intercommunalité.**



Les lignes TAD Mobitus fonctionnent selon un itinéraire précis et à des heures fixes comme une ligne de bus classique. En revanche, deux caractéristiques les distinguent d'une ligne de bus traditionnelle :

- Il faut impérativement réserver son trajet par téléphone,
- Les véhicules utilisés sont de petit gabarit.

Ligne 9 : Ciry-Salsogne > Sermoise > Soissons

Circule tous les jours sauf dimanches et jours fériés

Correspondance avec les lignes TUS : 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 11 - 14

Ligne 10 : Neuville-sur-Margival > Terny-Sorny > Clamecy > Soissons

Circule tous les jours sauf dimanches et jours fériés

Correspondance avec les lignes TUS : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 11

Ligne 11 : Vregny > Margival > Vuillery > Braye > Soissons

Circule tous les jours sauf dimanches et jours fériés

Correspondance avec les lignes TUS : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 11 - 14

Prix d'un trajet (aller ou retour)

- 1,16 € si vous achetez un carnet de 10 tickets
- 2 € si vous réglez votre ticket à l'unité à bord du véhicule
- Gratuit pour les enfants de moins de 4 ans accompagnés d'un adulte.

Points de vente : dans votre mairie ou à la boutique bus SITUS, 8 rue de la Buerie à Soissons.

Les modalités de votre trajet

Le ticket TAD est valable sur tout le réseau des Transports Urbains Soissonnais (TUS). Par contre, les titres TUS ne peuvent être utilisés sur les lignes TAD.

Attention : la correspondance n'est valable que dans un même sens de circulation et pendant une heure seulement. Il est interdit de revenir vers votre point d'origine avec un seul ticket, même en utilisant une autre ligne.

Source : Site internet de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne

- **Programme d'Intérêt Général pour lutter contre la précarité énergétique**

Le Conseil Général de l'Aisne a mis en place un **Programme d'Intérêt Général pour lutter contre la précarité énergétique**. Cette opération, qui se poursuit jusqu'en 2015, bénéficie des concours financiers de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et du programme Habiter Mieux. La communauté de communes du Val de l'Aisne accompagne cette opération en accordant une aide financière complémentaire.

Suis-je concerné(e) ?

- Oui, si j'occupe le logement dont je suis propriétaire,
- Oui, si je souhaite faire des travaux pour mieux me chauffer et réduire mes factures d'énergie,
- Oui, si mon logement a plus de 15 ans d'ancienneté,
- Oui, si mes revenus annuels sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par l'Anah.

Pour quels types de travaux ?

- Par exemple, l'isolation : isolation des combles, des murs intérieurs ou extérieurs; pose de menuiseries isolantes
- ou le chauffage : installation d'une chaudière performante, changement d'énergie, recours à des énergies renouvelables

Ces travaux doivent :

- permettre une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % par rapport à la situation antérieure
- ne pas avoir été commencés avant le dépôt de votre dossier
- être réalisés par des professionnels du bâtiment

Vous pouvez financer vos travaux avec les subventions et primes des organismes suivants :

- Anah : 35 % ou 50 % du coût des travaux HT selon le niveau de ressources
- Habiter Mieux : subvention forfaitaire de 3500 €
- Conseil Général de l'Aisne : subvention forfaitaire de 500 €
- Communauté de communes du Val de l'Aisne : subvention forfaitaire de 1000 € maximum
- En complément de ces aides, le Conseil Général de l'Aisne met en œuvre un prêt à taux zéro pour compléter si nécessaire les plans de financement.

Renseignez-vous auprès d'Aisne Habitat/H&D 02.

- au siège d'Aisne Habitat/H&D 02, 3 rue William Henry Waddington à Laon

Tél : 03 23 26 73 50

- lors des permanences d'Aisne Habitat/H&D 02 sur le Val de l'Aisne

- les 2ème jeudis de chaque mois de 15h30 à 16h30 au centre social de Braine
- les 2ème et 4ème jeudi de chaque mois de 14h à 15h à la Maison des services publics de Vailly-sur-Aisne.

Source : Site internet de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne

Pour plus d'information quant aux services à la population sur l'intercommunalité, se référer à la communauté de Communes du Val de l'Aisne, ou sur leur site internet : <http://www.cc-valdeaisne.fr/>

2.4.2 LE TISSU ASSOCIATIF ET VIE DU VILLAGE

2.4.2.1 *La vie du village*

Des manifestations sont organisées sur la commune notamment une brocante et une fêtes communale.

2.4.2.2 *Les associations*

Une association est présente sur le village, l'association des Loisirs.

2.4.3 LES CIRCUITS DE RANDONNEES

▪ Circuit de petite randonnée

La communauté de communes du Val de l'Aisne assure l'entretien et la promotion d'un circuit de randonnée sur le territoire de la commune de Chavonne. (Voir fiche suivante)

Balade à pied

Durée : 3 h 30

Longueur : 11 km
▼ 43 m - ▲ 169 m

Balises : jaune et vert

Niveau : assez difficile

Points forts :

- Souvenir de la Première Guerre mondiale.
- Paysage et architecture typique du Soissonnais.

A découvrir

chemin faisant :

- Village de Soupir : porte monumentale et parc du château (conciergerie et mur d'enceinte), église (XV^e s.), quatre cimetières militaires (français, allemand, italien et anglais).
- Variante : église et fontaine Saint-Laurent à Chavonne.
- À proximité : tunnel de Bray-en-Laonnois (canal de l'Oise à l'Aisne).



Porte du château de Soupir.
- S. Lefebvre-

Infos

touristiques :

- Office de Tourisme de Soissons
Place Fernand Marquigny
02200 SOISSONS - Tél. : 03 23 53 17 37
Mail : officedetourisme@ville-soissons.fr
Web : www.ville-soissons.fr

- Pour connaître la légende des pictos, rendez-vous sur notre site internet dans la rubrique charte et conseils.



Coédité et élaboré en collaboration avec
Communauté de Communes
de Val de l'Aisne

Cette fiche est extraite du site
www.randonner.fr

Soissonnais / Valois

Au fil du val de l'Aisne

SOUPIR - CHAVONNE - SOUPIR



Outre une étrange porte de château et une église classée, Soupir regroupe quatre cimetières militaires de nationalités différentes. La variante permet d'embrasser d'un seul regard toute la vallée de l'Aisne et ses villages.

D Place de l'Église à Soupir. S'engager rue de Paris, puis rue de la Bastille (2^e à gauche). Prendre à droite la rue de la Roise et atteindre

se restaurer :

• rendez-vous sur le site internet pour accéder aux offres associées à ce circuit.

une place. La contourner par la gauche.

1 Emprunter à gauche le chemin longeant la ferme et continuer sur la sente à travers champs et bois. Emprunter à droite la D 1900 (vue sur Soupir et la ferme du château). Monter le chemin de terre sur la gauche en lisière de bois.

Variante en 2, balisée en jaune, (+ 3,5 km) : virer à droite à travers bois puis prendre à droite et à gauche (vue sur la vallée de l'Aisne, de St-Mard à Soissons). Reprendre à gauche au bas de la descente et continuer jusqu'à Chavonne. À l'ancien lavoir, aller à gauche, passer la mairie, l'église et la fontaine. Poursuivre par la rue des Griefs à gauche après le virage. Continuer sur le coteau tout droit. Contourner le bois par la droite puis rejoindre à droite la D 925. L'emprunter à gauche et rattraper 3. 2 À la fourche, bifurquer à gauche et descendre à travers bois. 3 Longer à gauche la D 925 puis, au

carrefour, emprunter à droite le chemin en face du cimetière italien. Suivre les berges de l'Aisne. À hauteur d'un talus, virer fran-

chement à gauche pour rejoindre la D 925. 4 Prendre en face le chemin qui longe le parc du château (vue sur la porte du château). Poursuivre tout droit puis prendre deux fois de suite à droite puis à gauche pour gagner la D 88. 5 Suivre la route à droite, passer le calvaire et prendre à gauche en direction de Bray-en-Laonnois, en surplomb du canal.

6 S'engager à gauche sur le chemin. Progresser à travers champs et poursuivre tout droit dans le bois (rester sur le chemin balisé - tronçon commun au GR 12 - en raison de nombreux layons et de cheminées restant de la Première Guerre mondiale). 7 250 m avant le plateau, redescendre à gauche (vue sur la rive gauche de la vallée de l'Aisne) puis s'engager à gauche jusqu'aux premières habitations de Soupir. Continuer dans la rue de Paris et se diriger tout droit jusqu'à la place de l'Église.



▪ **Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)**

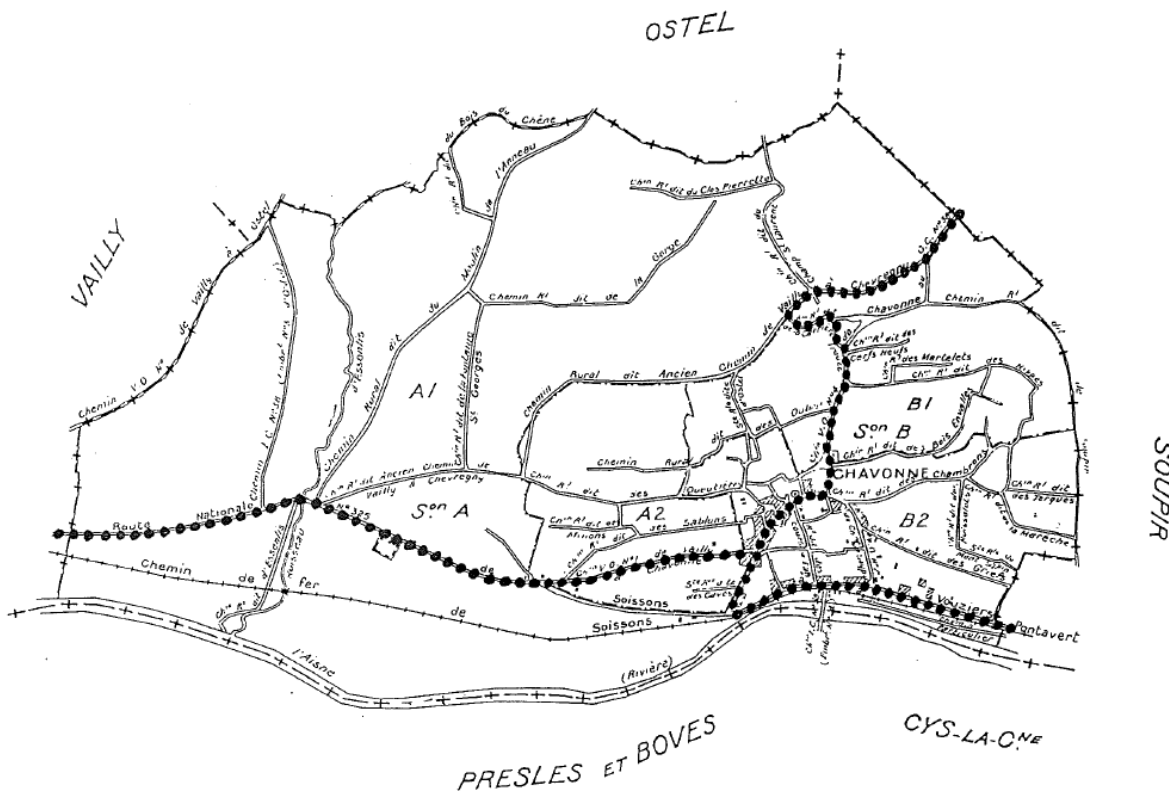
Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle d'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune de Chavonne a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du 7 décembre 1993 : le chemin rural dit ancien chemin de Vailly à Chevregny (pour partie) et le chemin rural dit de la carrière trouée.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.123-1 6° du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.



2.4.4 LES RESEAUX

2.4.4.1 L'alimentation en eau potable

La commune de Chavonne fait partie d'un Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable : il s'agit du Syndicat de la Vallée de l'Aisne.

Le captage en eau potable se situe sur la commune de Presles-et-Boves sur l'autre rive de l'Aisne. Les résultats du prélèvement réalisé le 13 octobre 2010 révèlent une qualité de l'eau conforme aux exigences de qualité définies par le code de la santé publique pour les paramètres analysés : l'eau est consommable.

Aucune étude concrète à la connaissance de l'Etat n'ayant été effectuée, il est difficile à ce jour de considérer si les volumes disponibles sont suffisants ou non pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

La commune semble satisfaite de la desserte du territoire par ce réseau cependant la pression n'est pas totalement satisfaisante.

La mairie nous signale qu'il n'y a pas assez de pression pour de futures constructions en haut du village ce qui limite les permis de construire.



L'ensemble du réseau sera disponible en Annexes Sanitaires du PLU

2.4.4.2 L'assainissement

Il n'existe pas de réseau d'assainissement sur la commune, cependant un zonage d'assainissement a été réalisé par la Communauté de Communes. L'assainissement est individuel sur l'ensemble du territoire.

Cette donnée sera à prendre en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles parcelles qui devront être suffisamment grandes pour prévoir un assainissement autonome sur la parcelle et la nature des sols doit permettre l'infiltration.

Il existe un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'intercommunalité depuis octobre 2004. Ses missions obligatoires sont le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes. Le SPANC du Val de l'Aisne propose également des aides aux particuliers.

Un SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. Il nécessite un financement spécifique avec un budget indépendant des autres dépenses de la collectivité. Ce service est financé par une redevance perçue auprès des usagers qui bénéficient des prestations du SPANC.

▪ Zonage d'assainissement

Une étude de zonage a été réalisée à partir de 1998 avec une enquête publique effectuée fin 2002. Le zonage validé est un scénario d'assainissement collectif avec la commune de SOUPIR.

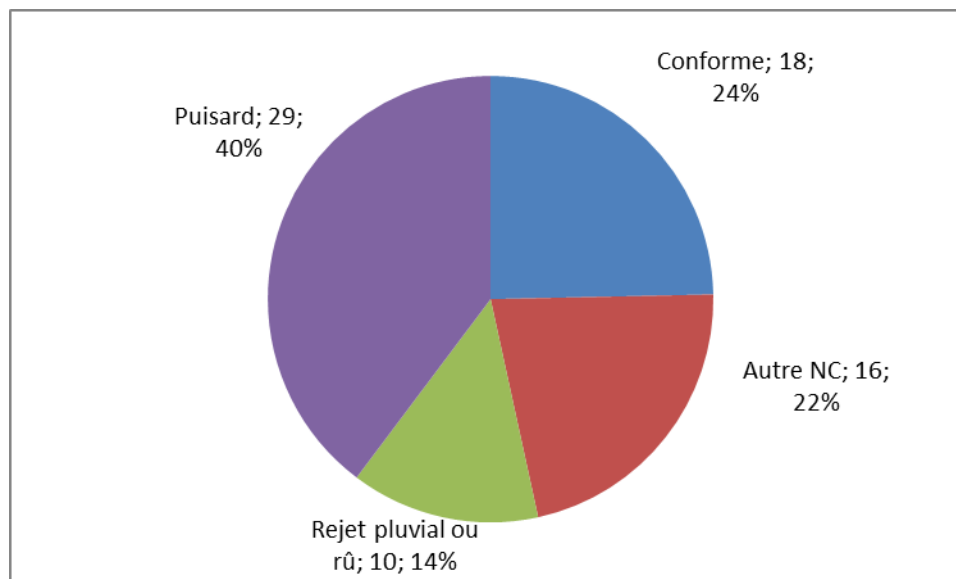
Sur la commune de Chavonne :

- 76 habitations en Collectif (le bourg)
- 7 habitations en Non Collectif (écarts et hameaux de la commune)

Le coût global d'investissement, sur les 2 communes, était estimé à 1 517 000 € HT en domaine public, subventionné à hauteur de 577 000 € HT pour 183 branchements. Soit 5 137 € par logement.

▪ Les résultats des diagnostics ANC

Actuellement, la commune est entièrement en assainissement non collectif. L'analyse des diagnostics ANC sur 73 habitations, contrôlées en 2007, a permis de mettre en avant les éléments suivants :



▪ L'étude d'assainissement

En 2011, un travail a été effectué par la CCVA, en partenariat avec l'Agence de l'eau Seine Normandie sur les priorités d'un point environnemental des travaux d'assainissement (que ce soit collectif ou non collectif) sur l'ensemble du territoire. Il ressort que CHAVONNE est en priorité « très faible ». Il n'y aurait à priori pas de subvention pour l'assainissement sur cette commune.

Par ailleurs, les études de zonage avaient été actualisées d'un point de vue financier en 2007 par le service assainissement. Le coût global d'investissement avait alors été estimé à 2,2 millions d'euros.

Sur cette base, le coût serait d'environ 12 570 € HT par logement. Les particuliers auraient également à leur charge les frais de branchement (400 € HT actuellement, pour la boîte de branchement en domaine public) ainsi que les travaux de raccordement en domaine privé : en moyenne, 2 200 € par branchement.

Aussi, la CCVA n'envisage pas de réaliser des travaux de mise en place d'assainissement sur la commune.

2.4.4.3 Le réseau d'eaux pluviales

Une partie des eaux pluviales sont collectées mais pas toutes et l'évacuation n'est pas satisfaisante. La commune n'a pas de réseau d'eaux pluviales disponible sur la commune.

2.4.4.4 L'électricité

Le plan suivant reprend l'ensemble du réseau d'électricité sur la commune de Chavonne.

Source : ERDF Direction Territorial Pays de l'Aisne

2.4.5 LA COLLECTE DES DECHETS

La Communauté de Communes du Val de l'Aisne assure la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers depuis le 1^{er} mars 1997. Cette mission est effectuée par un prestataire.

Il existe un système de tri :

- Ordures ménagères
- Collecte des papiers /cartons / métaux en porte à porte
- Collecte de verre en apport volontaire

La poubelle traditionnelle est collectée une fois par semaine, le mercredi matin sur Chavonne. Le bac à couvercle jaune (déchets recyclables en plastique, en métal ou en papier-carton) est collecté une fois toutes les 2 semaines en semaine paire le vendredi après-midi sur Chavonne.

Les déchetteries de Presles-et-Boves et de Braine sont accessibles aux particuliers résidant sur la CCVA avec un apport limité à 2 m³ par semaine.

La CCVA encourage également les habitants à mettre en place le compostage domestique en faisant des tarifs préférentiel sur les composteurs et en communiquant dessus.

2.5 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L.126-1 du Code de l'urbanisme stipule que *«les P.L.U doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en conseil d'État »*.

L'article L.123-1 précise que les P.L.U. fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Une servitude est une charge imposée à un bien immobilier, bâti ou non pour l'usage ou l'utilité d'un bien immobilier, appartenant à un autre propriétaire.

EL 3 – Marchepied

Le service de la navigation de la Seine a communiqué les servitudes de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière « Aisne ».

PM 1 – Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

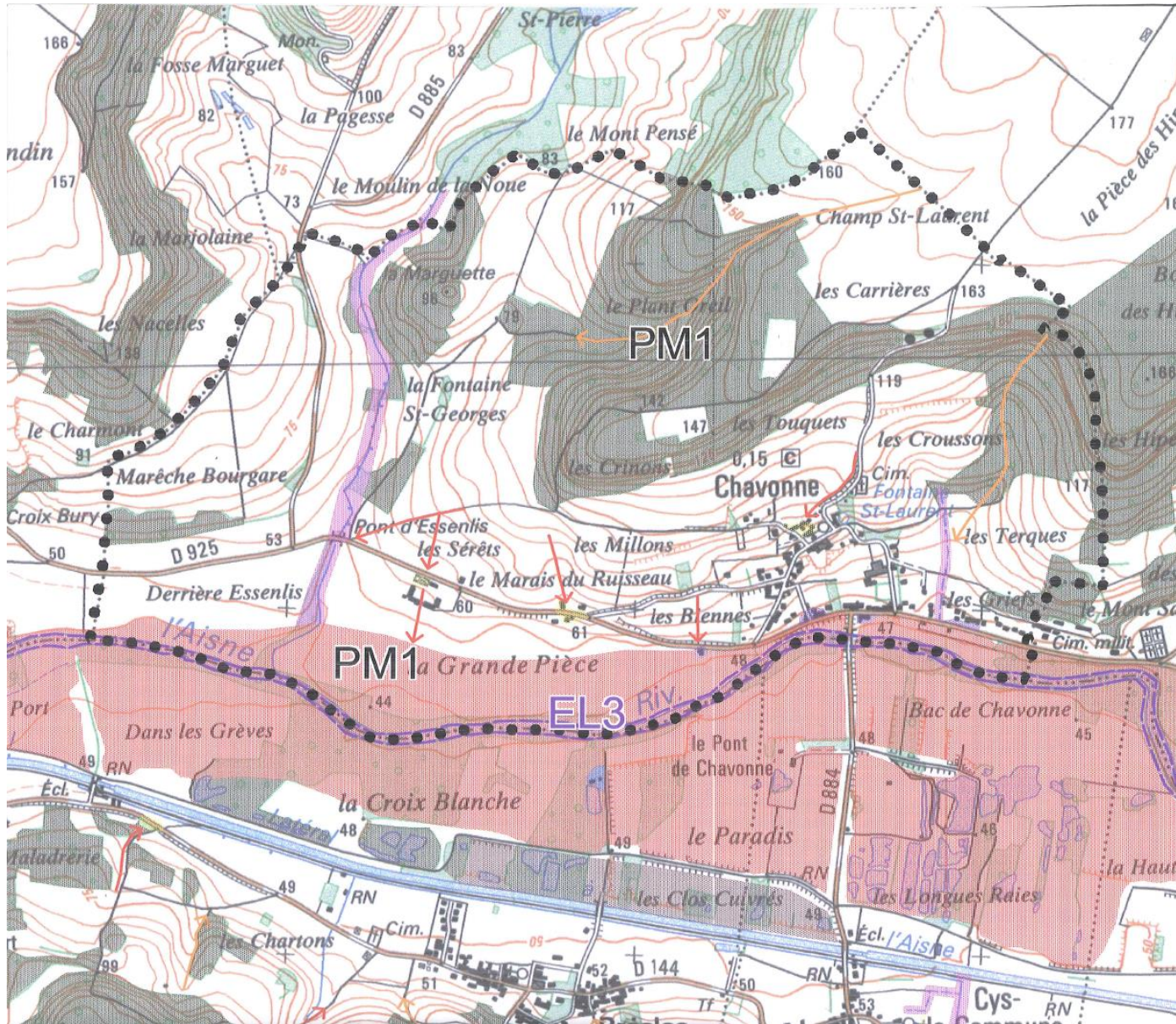
Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article 5-1, 1^{er} alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Par arrêté préfectoral du 21 juillet 2008, le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Legrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon a été approuvé.


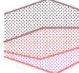


Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Carte page suivante : Plan des servitudes d'utilité publique issu du Porter à Connaissance de l'Etat



LEGENDE

-  **EL3** Servitude de halage et de marchepied.
-  **PM1** Servitudes résultant du plan de prévention des risques (P.P.P.R.), inondations et coulées de boue.
-  **T7** Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.
-  Limite communale.

2.6 L'AVIS DE LA POPULATION

Plan Local d'Urbanisme de CHAVONNE

Quels objectifs d'aménagement, de développement et de préservation pour les 15 prochaines années et pour les générations futures?

Quel avenir pour votre commune?

Le conseil municipal entend associer la population à l'élaboration du PLU qui engagera l'avenir de CHAVONNE pour les 15 prochaines années.

Ce questionnaire a pour objectif la meilleure prise en compte possible des attentes des habitants dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de CHAVONNE.

70 questionnaires ont été distribués à Chavonne (correspondant aux 70 résidences principales sur la commune) et 10 ont été déposés à la Mairie avant le 10 novembre 2011, soit 14,2 % de réponse.

Il convient de noter que certains de ces questionnaires n'ont pas été remplis selon les consignes. Ainsi, un certain nombre de réponses aux questions n'ont pu être prise en compte.

L'ensemble des questionnaires reçus correspond à une population d'environ 31 personnes ; calcul fait à partir du nombre de personnes par foyer demandé en fin de questionnaire. 16% de la population a donc répondu.

Ces résultats ne sont donc pas représentatifs de la volonté de tous les habitants, mais permettent néanmoins de se faire une idée sur les besoins, demandes, enjeux, des habitants de Chavonne.

Tableau détaillé des âges communiqués pour la personne principale du foyer.

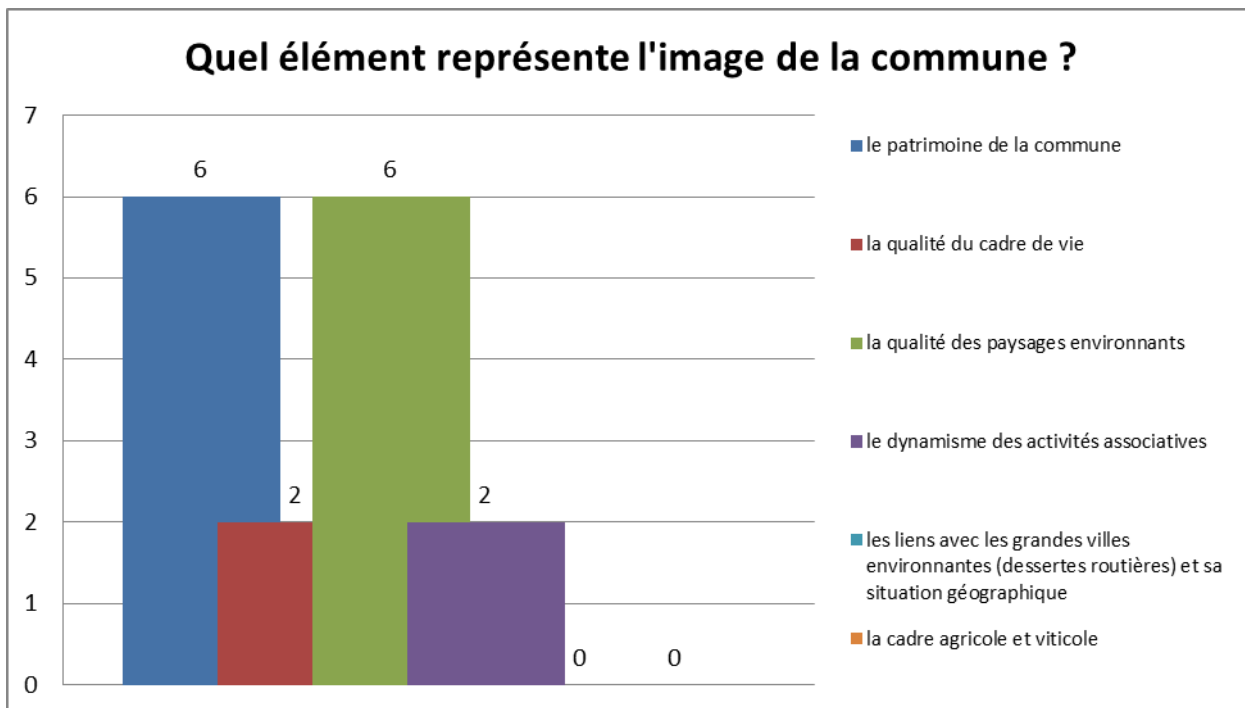
Moins de 24 ans	0 foyer
Entre 24 ans et 34 ans	0 foyer
Entre 35 ans et 49 ans	3 foyers
Entre 50 ans et 64 ans	4 foyers
Plus de 65 ans	3 foyers
Non communiqué	0 foyer

1. LE DIAGNOSTIC ACTUEL

1.1. La perception de CHAVONNE aujourd'hui

Selon vous, quel élément représente l'image de la commune? (Cochez 2 cases au maximum)

- Le patrimoine de la commune (mairie, église ...)
- La qualité du cadre de vie
- La qualité des paysages environnants
- Le dynamisme des activités associatives
- Les liens avec les grandes villes environnantes (dessertes routières)
- Le cadre agricole et viticole
- Autres, préciser :

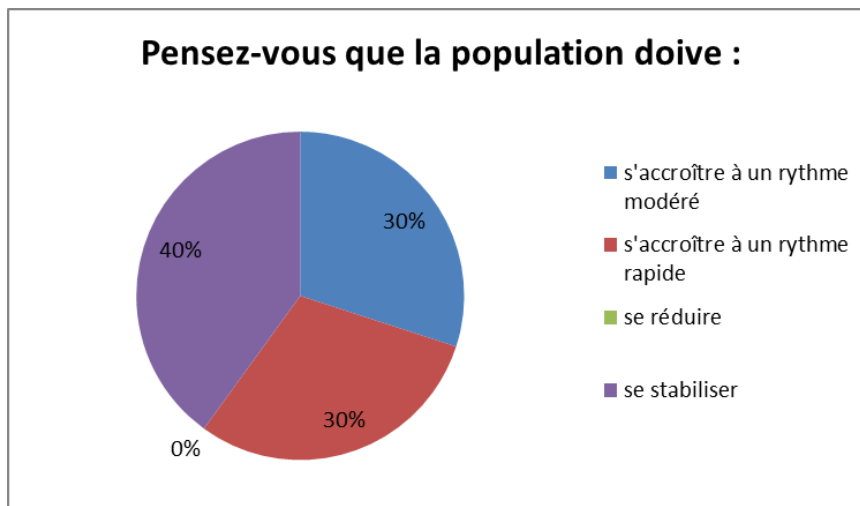


Conclusion : le patrimoine de la commune (mairie, église, etc.) et la qualité des paysages environnants sont les éléments les plus représentatifs de Chavonne.

1.2. La population

Pensez-vous que la population de CHAVONNE doive ?

- S'accroître à un rythme modéré
 Se réduire
 S'accroître à un rythme plus rapide
 Se stabiliser

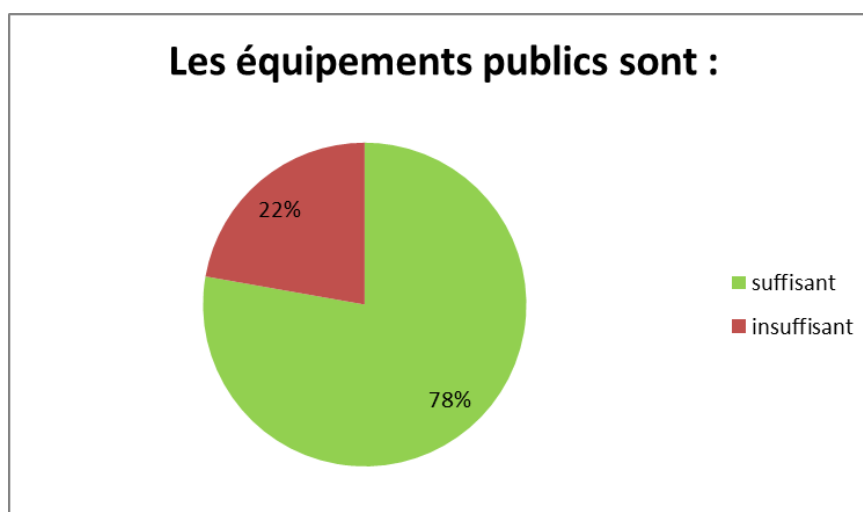


Conclusion : La majorité des habitants pense que la population de Chavonne doit se stabiliser. « s'accroître à un rythme modéré » et « s'accroître à un rythme rapide » viennent juste derrière. Une chose est sûr les habitants de Chavonne ne souhaite pas que la population se réduise.

1.3. Les équipements publics

A votre avis, les équipements publics (mairie, école, terrain de sport, salle des fêtes) sont-ils :

- Suffisants
 Insuffisants (préciser) :

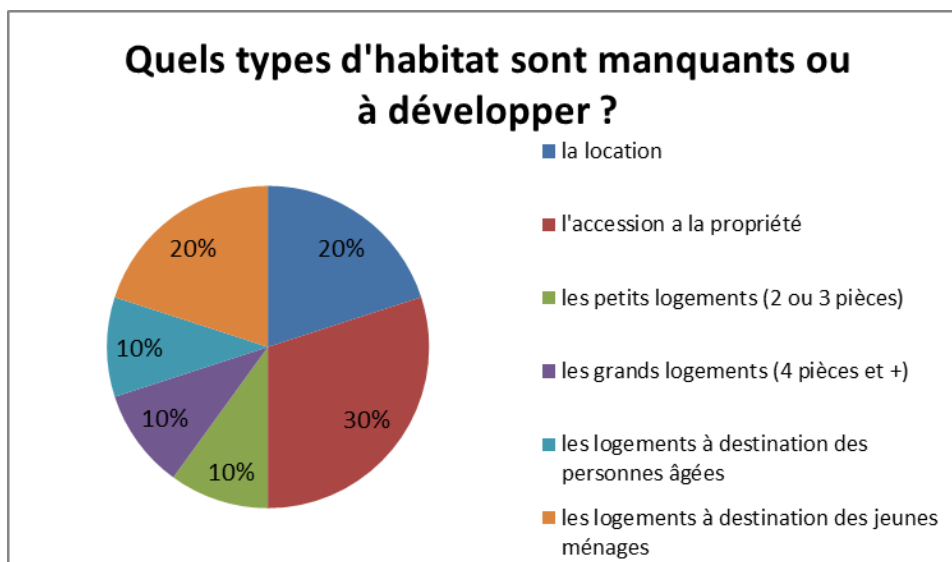


Conclusion : Les équipements publics sont suffisants sur la commune.

1.4. L'habitat

Quels types d'habitat sont manquants ou sont à développer (Cocher 3 cases au maximum)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Location | <input type="checkbox"/> Les grands logements (4 pièces et plus) |
| <input type="checkbox"/> L'accession à la propriété | <input type="checkbox"/> Des logements à destination des personnes âgées |
| <input type="checkbox"/> Les petits logements (2 ou 3 pièces) | <input type="checkbox"/> Des logements à destination des jeunes ménages |
| <input type="checkbox"/> Autres (préciser) : | |

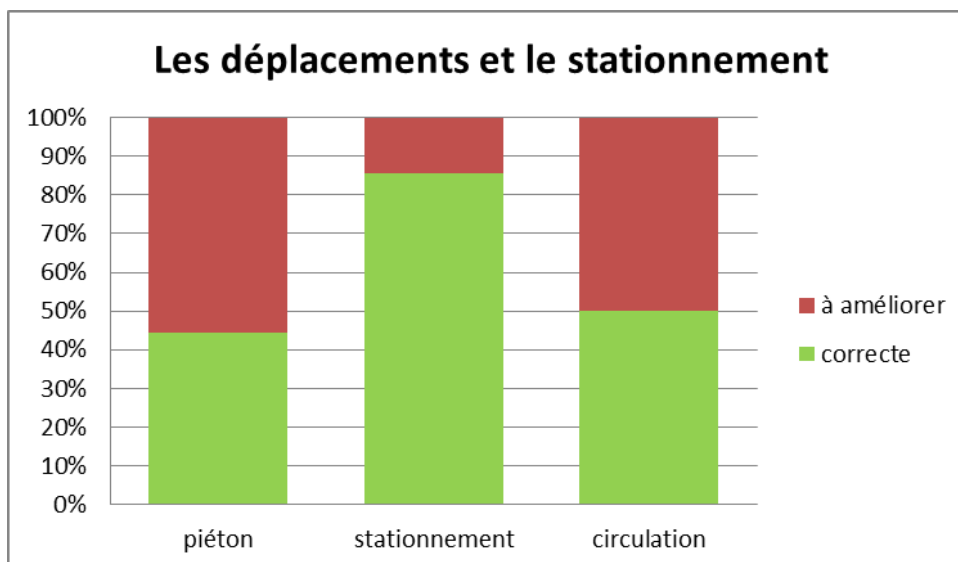


Conclusion : L'accession à la propriété serait un des types d'habitat à développer sur la commune. On note que la case « autre » a été complétée par le logement social.

1.5. Les déplacements et le stationnement

D'après vous, dans votre commune (Cocher 1 case par sous thème)

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> La place du piéton est correcte |
| <input type="checkbox"/> La place du piéton est à améliorer |
| <input type="checkbox"/> Le stationnement est suffisant |
| <input type="checkbox"/> Le stationnement est insuffisant |
| <input type="checkbox"/> La circulation routière est une gêne |
| <input type="checkbox"/> La circulation routière ne pose pas de problème |

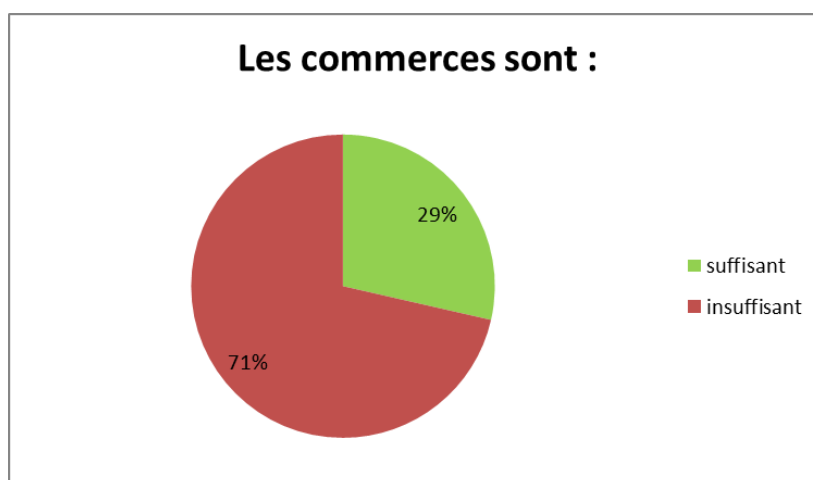


Conclusion : Les habitants sont mitigés sur la place du piéton et les conditions de circulation. Concernant ce dernier point, on constate que la circulation est une gêne pour les habitants du bas du village (bordé par la RD 925) alors que dans le haut du village il n'y a pas de problème notable. Tous sont d'accord pour dire que le stationnement n'est pas une gêne.

1.6. Les commerces et les services marchands

Selon vous, les commerces et services marchands sont :

- Suffisants
 En nombre insuffisant
 Dans ce dernier cas, quel(s) commerce(s) vous semble(nt) manquer ?



Conclusion : Les habitants sont en accord pour dire qu'il manque de commerces et services marchands sur la commune. En effet, il n'existe aucun commerce sur la commune. Néanmoins le bourg de Vailly-sur-Aisne juste à côté répond aux besoins des habitants. Les commerces qui semblent manquer et qui reviennent sont un boucher, un épicier, un café ou une boulangerie. De plus un habitant nous dit qu'il y a un manque d'information sur les commerces ambulants sur la commune.

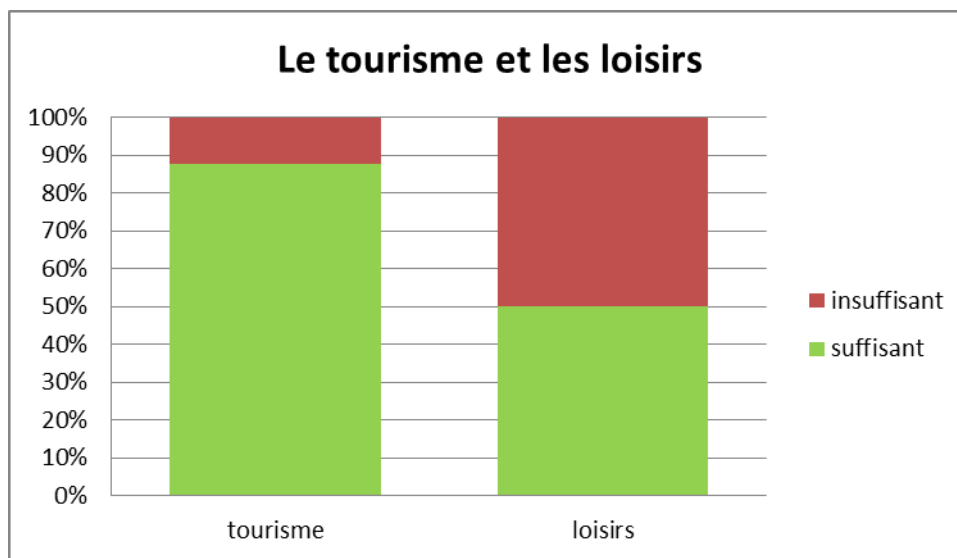
1.7. Le tourisme (Chemin de randonnée, Fleurissements) et les loisirs

L'activité touristique vous semble :

- A la hauteur de la commune
- Insuffisante par rapport aux qualités de la commune

L'activité des loisirs est-elle :

- Suffisante
- Insuffisante



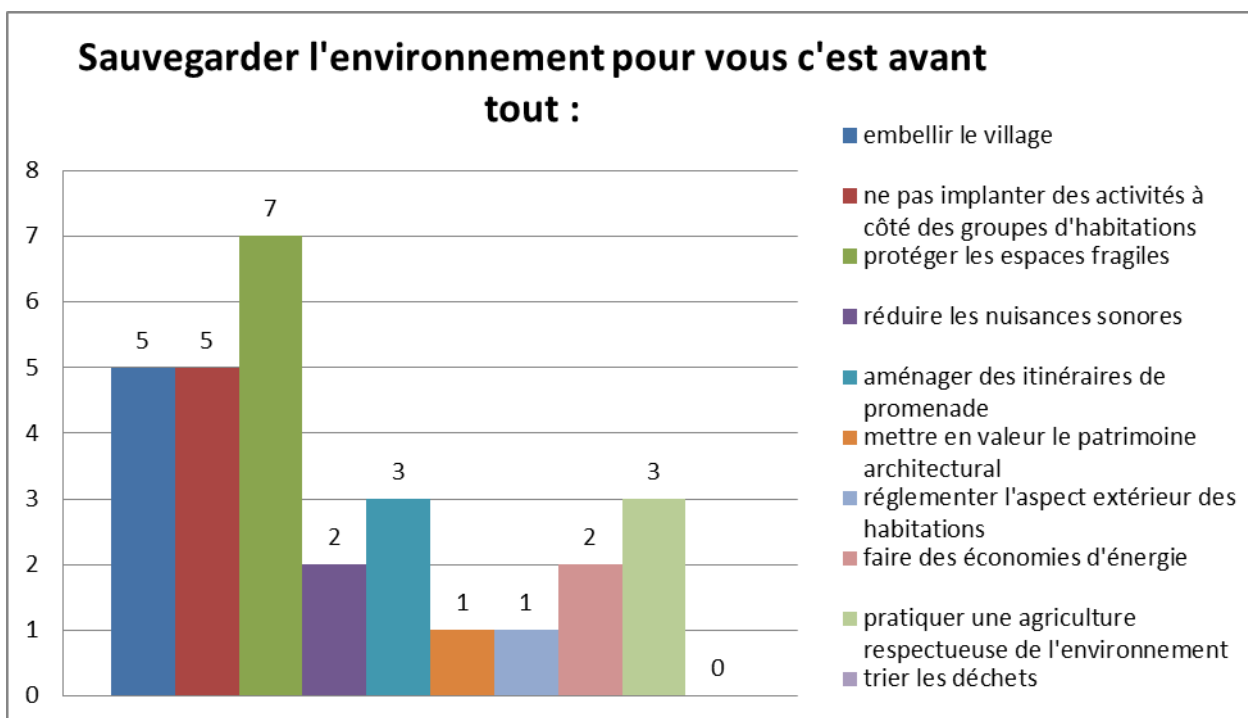
Conclusion : L'activité touristique semble suffisante par rapport à la commune. L'activité des loisirs divise quant à elle. On note que d'après certaines personnes, l'activité des loisirs n'est pas suffisamment diversifiée.

1.8. L'environnement

Sauvegarder l'environnement, pour vous c'est avant tout: (Cochez 3 cases au maximum)

- Embellir le village (fleurissement, aménagement des espaces verts-)
- Ne pas implanter des activités à côté des groupes d'habitations
- Protéger les espaces fragiles (paysages, belles vues, espaces boisés, entrées de village)
- Réduire les nuisances sonores (bruit de circulation)
- Aménager des itinéraires de promenade (centre village)
- Mettre en valeur le patrimoine architectural
- Réglementer l'aspect extérieur des habitations
- Faire des économies d'énergie
- Pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement
- Trier les déchets

Qu'est-ce qui, à votre avis, est à protéger ou à mettre en valeur ?

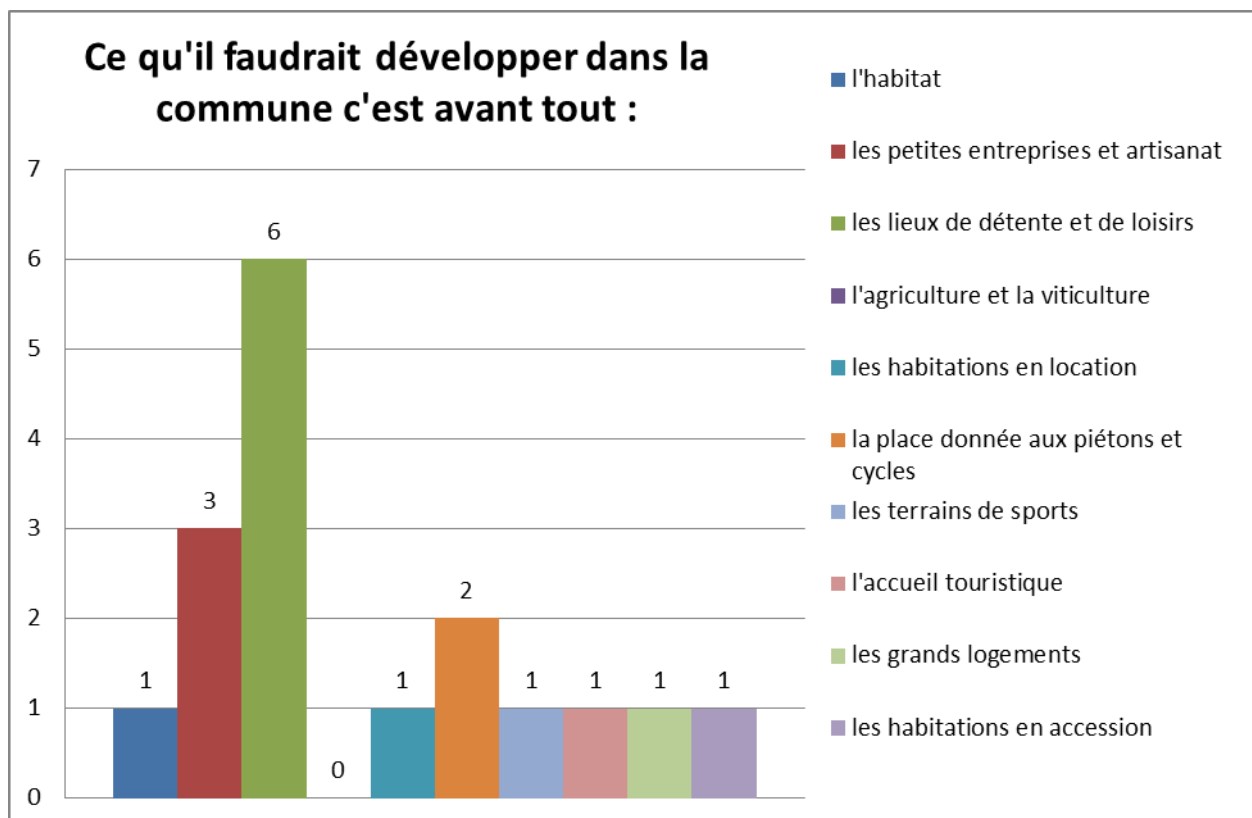


Conclusion : Pour les habitants de la commune, sauvegarder l'environnement c'est avant tout protéger les espaces fragiles ». Lors de la question ouverte, il revient assez souvent la demande de protéger ou de mettre en valeur les rives de l'Aisne et l'aspect ancien du centre du village, mais aussi de protéger les jardins et espaces de vergers.

1.9. Les objectifs de développement de la commune

Pour vous, ce qu'il faudrait développer dans la commune, c'est avant tout : (Cochez 3 cases au maximum)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> L'habitat | <input type="checkbox"/> La place donnée aux piétons et cycles |
| <input type="checkbox"/> Les petites entreprises et artisanat | <input type="checkbox"/> Les terrains de sports |
| <input type="checkbox"/> Les lieux de détente et de loisirs | <input type="checkbox"/> L'accueil touristique |
| <input type="checkbox"/> L'agriculture et la viticulture | <input type="checkbox"/> Les grands logements (4 pièces et plus) |
| <input type="checkbox"/> Les habitations en location | <input type="checkbox"/> Les habitations en accession |
| <input type="checkbox"/> Autres (préciser) : | |



Conclusion : Ce qu'il faudrait développer en priorité sur la commune ce sont les lieux de détente et de loisirs. Ce point est intéressant est rentre dans la logique des élus de conforter l'attrait du cadre de vie de la commune.

2. LES GRANDS ENJEUX DE CHAVONNE

Voici présentés, sans ordre de priorité, 13 enjeux déjà identifiés par la commune. Sélectionnez dans cette liste, ceux qui vous semblent essentiels et classez-les par ordre de préférence (de 1 à 4 : 1 le plus important et 4 le moins important)². Ajoutez les enjeux qui vous semblent importants et qui ne figurent pas sur ce document.

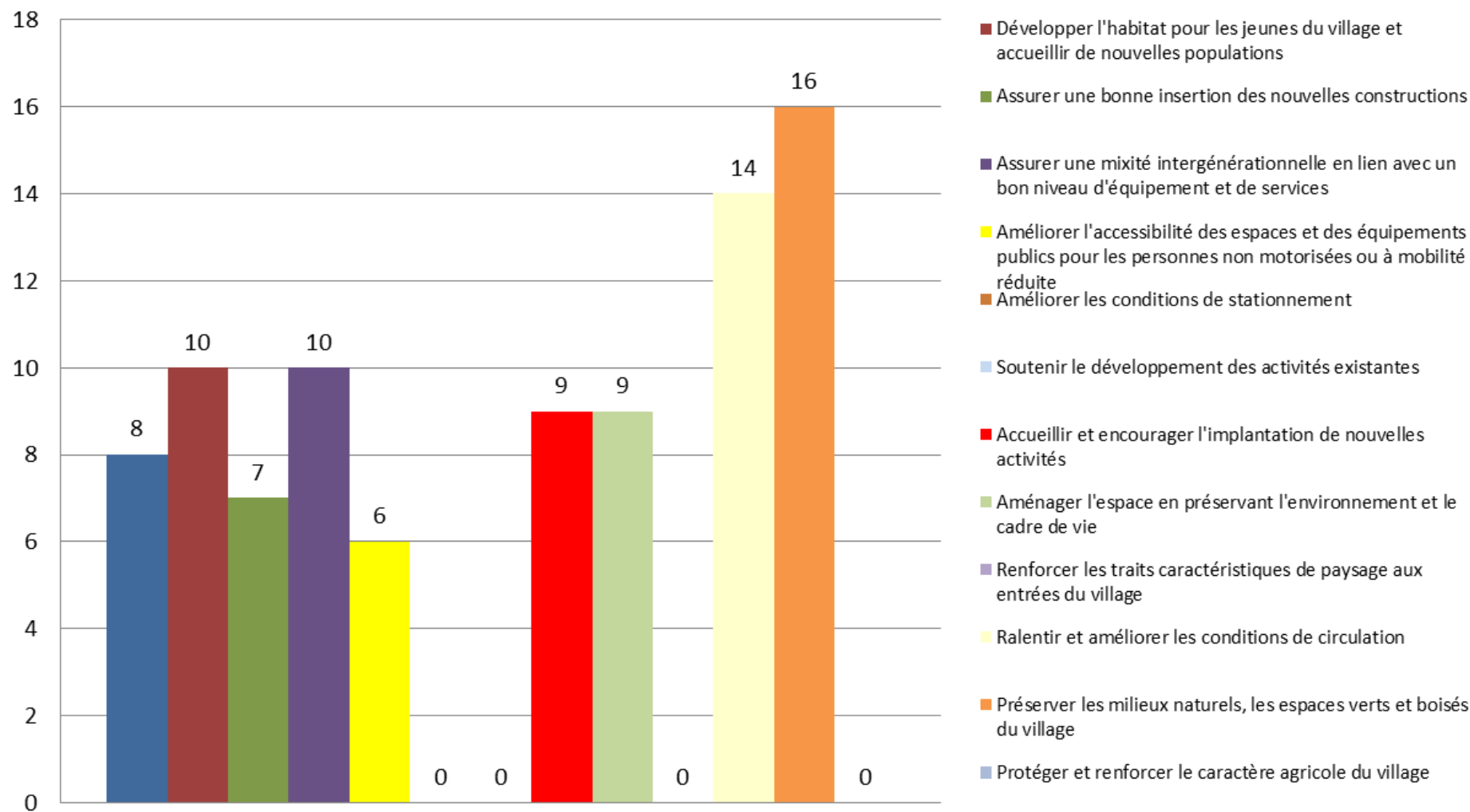
- Préserver et valoriser l'aspect ancien du village.
- Développer l'habitat pour les jeunes du village et accueillir de nouvelles populations.
- Assurer une bonne insertion des nouvelles constructions.
- Assurer une mixité intergénérationnelle en lien avec un bon niveau d'équipement et de services.
- Améliorer l'accessibilité des espaces et des équipements publics pour les personnes non motorisées ou à mobilité réduite.
- Améliorer les conditions de stationnement.
- Soutenir le développement des activités existantes.
- Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités.
- Aménager l'espace en préservant l'environnement et le cadre de vie.
- Renforcer les traits caractéristiques de paysage aux entrées du village.
- Ralentir et améliorer les conditions de circulation.
- Préserver les milieux naturels, les espaces verts et boisés du village.
- Protéger et renforcer le caractère agricole du village.
- Autres enjeux :

(graphique page suivante)

Conclusion : « préserver les milieux naturels, les espaces verts et boisés du village » est l'enjeu majeur des habitants de la commune. On note que « Ralentir et améliorer les conditions de circulation » vient juste derrière. Ces enjeux sont en corrélation avec les enjeux des élus de la commune de Chavonne à savoir préserver le cadre de vie agréable de la commune et réduire les risques liés à la traversé de la commune via la RD 925.

² Les résultats ont été comptabilisés de la manière suivante : valeur de 4 points pour la première préférence ; valeur de 3 points pour la deuxième préférence ; valeur de 2 points pour la troisième préférence ; valeur de 1 point pour la quatrième préférence.

Les grands enjeux de Chavonne



PARTIE 3/ EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

3.1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le projet de PLU a été élaboré sur la base d'un diagnostic partagé du territoire et d'une analyse de l'occupation du sol. Ce projet intègre également les enjeux et les objectifs du SCOT du Val de l'Aisne avec lequel le PLU se doit d'être compatible.

Cette étude a permis d'identifier les enjeux de développement du territoire pour les 15 années à venir. Sur la base de ces enjeux ont été définies les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce document a pour vocation de présenter et expliquer les choix retenus pour établir le PADD, puis les choix retenus pour construire le règlement et ses pièces graphiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de mener une réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement du village de CHAVONNE.

La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Son contenu est défini aux articles L. 123-1 et R 123-3 du Code de l'Urbanisme. La loi impose au PADD de respecter la notion de « Développement Durable », dont les principes sont énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 14).

L'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme relatif au PADD précise, depuis la modification de la loi Grenelle 2, que :

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :

- des politiques d'aménagement
- d'équipement
- d'urbanisme
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant :

- l'habitat
- les transports et les déplacements
- le développement des communications numériques
- l'équipement commercial
- le développement économique et les loisirs.

Retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le projet communal de CHAVONNE, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation), doit permettre d'assurer, localement et en fonction des composantes de la commune, le respect des principales définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme à savoir : le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale et le principe de préservation de l'environnement.

3.1.1 LES AMBITIONS COMMUNALES

Par délibération en date du 27 avril 2010, le conseil municipal de CHAVONNE a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire. Il a pour objectif de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune à l'échelle des 10 à 15 prochaines années, tout en prenant en compte les dernières orientations environnementales et paysagères et le développement humain de la commune et de la région environnante.

Chavonne est une petite commune de l'Aisne, située en bordure de la rivière de l'Aisne, entre Laon et Soissons, et limitrophe de la commune de Vailly-sur-Aisne : bourg centre environnant. La commune n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme, la soumettant à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme (règle de constructibilité limitée). Dans le but de maintenir sa population et de faire perdurer une croissance légère de population au fil des années tout en maîtrisant son développement, mais aussi désirant mettre en avant ses atouts environnementaux, les élus de Chavonne ont fait le choix d'élaborer un document d'urbanisme de type Plan Local d'Urbanisme. L'élaboration de ce PLU est faite en partenariat avec la Communauté de Communes du Val de l'Aisne (CCVA) qui a déjà mis en place un Schéma de Cohérence Territorial approuvé depuis le 18 décembre 2008.

Possédant un patrimoine architectural, paysager et écologique remarquable, la commune de Chavonne doit s'attacher à la préservation et à la mise en valeur des paysages naturels (ZNIEFF, Vallée de l'Aisne, ripisylve, etc.) et bâtis (bâti traditionnel, patrimoine vernaculaire, etc.).

La commune doit aussi veiller à protéger les espaces agricoles productifs et mettre en œuvre le Grenelle de l'Environnement par une gestion économe de l'espace et une croissance urbaine conçue de manière durable (dimensionnement au plus juste de l'espace à bâtir, en continuité de l'urbain existant) sans pour autant dénaturer le cachet paysager de la commune) et intégrer la prise en compte des risques et nuisances affectant le territoire communal : Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de l'Aisne, dénivelés important dans, et aux abords du village, etc.

La commune ne dispose pas de services marchands ou non marchands, néanmoins, la proximité immédiate de Vailly-sur-Aisne permet de répondre à ces besoins. La commune se démarque en restant un village au charme tranquille mettant en avant la qualité de vie dans un cadre de vie naturel en lien avec l'environnement.

3.1.2 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA COMMUNE

Scénario de croissance démographique préconisé par le SCoT du Val de l'Aisne

Le scénario de croissance démographique retenu par le SCoT du Val de l'Aisne classe la commune de CHAVONNE au rang des communes rurales qui disposent de peu d'équipements et ne sont pas en mesure, pour la plupart d'entre-elles, d'accueillir des opérations d'aménagement significatives, notamment en l'absence de document d'urbanisme capable de coordonner leur développement.

Située dans la vallée de l'Aisne, à proximité du bourg centre de Vailly-sur-Aisne, le scénario préconise pour la commune de CHAVONNE un rythme maîtrisé pour la construction neuve à l'horizon 2020, exprimant une volonté forte de maîtrise de l'étalement urbain.

SCENARIO PRECONISE PAR LE SCOT

Nbre de logements commencés 1999/2008 (1)	Moyenne logements commencés/an	Nbre de logements à construire A l'horizon 2020	Nbre de logements à construire A l'horizon 2025
8	0,8	8	12

IMPACT DEMOGRAPHIQUE DU SCENARIO PRECONISE PAR LE SCOT

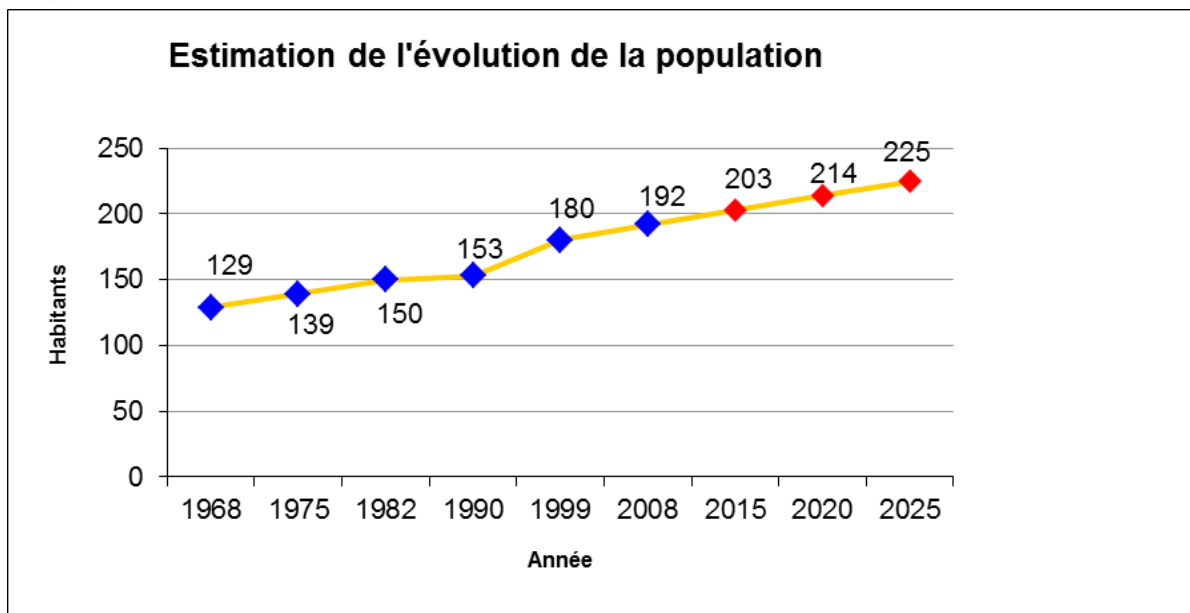
Population moyenne par ménage en 2007 (2)	Croissance démographique A l'horizon 2020	Croissance démographique A l'horizon 2025
+ 2,74	22	33

(1) Source Sitadel2

(2) Source INSEE

Scénario envisagé par la commune de Chavonne

La commune de Chavonne est en accord avec les préconisations du SCoT en termes de scénario de croissance démographique, à savoir une croissance de 33 nouveaux habitants à l'horizon 2025. Ce scénario détermine un nombre de construction de l'ordre de + 12 habitations sur la commune à l'horizon 2025, à raison d'un logement pour 2,7 personnes (moyenne de personne par ménage sur la commune).



Le calcul suivant reprend l'estimation de surface constructible nécessaire à la réalisation de l'objectif de croissance préconisée par le SCoT. Les enjeux sur la gestion économe de l'espace ainsi que les lois « Grenelle » font état de la prise en compte minimale d'une densité de 15 logements à l'hectare, s'appliquant aussi bien en commune urbaine, périurbaine que rurale (soit 666 m² de terrain par logement). Dans le but de répondre à cet objectif, une moyenne de **800 m² par logement** a été prise en compte pour le calcul, incluant les Voieries et Réseaux Divers (VRD de 134 m² par logement). Une moyenne de **2,7 personnes par ménage** sur la commune et un **coefficient de rétention foncière de 2** (habituellement appliqué dans les communes rurales disposant de peu de foncier disponible) a été appliqué pour prendre en compte les situations de blocage des terres.

Il serait alors nécessaire de dégager **1,92 hectares en zone urbaine et/ou à urbaniser** sur la commune, aussi bien en dents creuses qu'en nouvel espace constructible.

Définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation

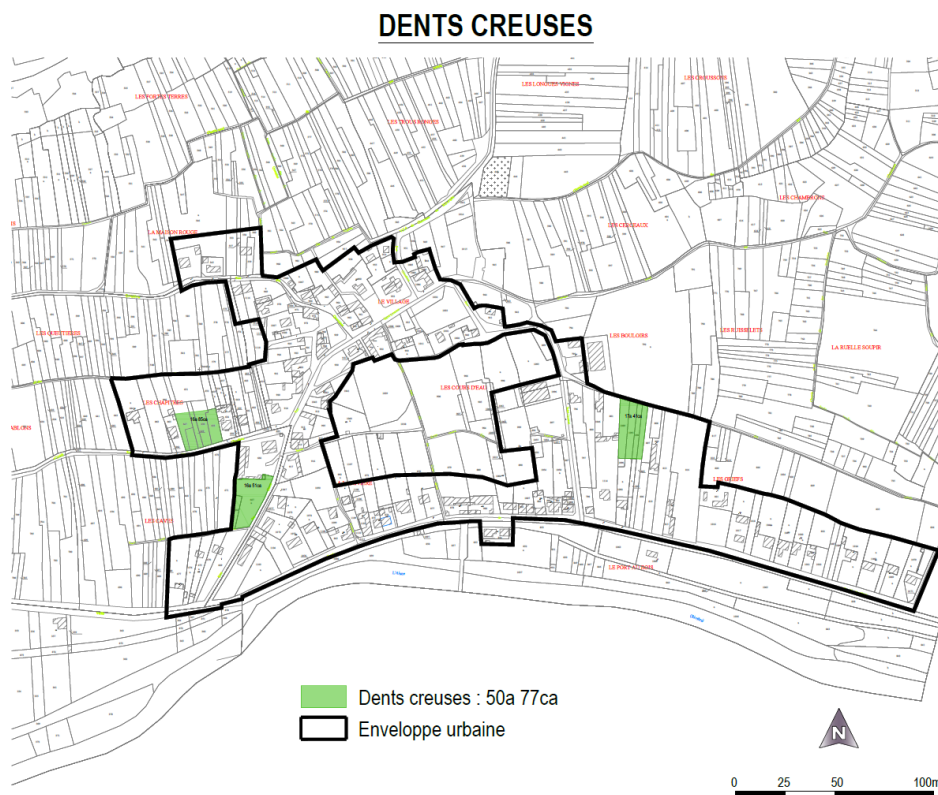
Estimation de l'évolution de permis de construire par an	0,8
Nombre de construction à prévoir sur 15 ans	12
Nombre de personnes par ménage en 2008	2,7
Evolution démographique estimée (hab)	33
Densité (log/ha)	15
Nombre d'hectares à ouvrir	0,79
Nombres d'hectares à ouvrir (avec VRD)	0,96
Nombres d'hectares à ouvrir après application d'un coefficient de rétention foncière de 2	1,92

3.1.3 TRADUCTION DU SCENARIO DE DEVELOPPEMENT DANS LE ZONAGE DU PLU

Sur la commune de Chavonne, hormis le « poumon vert » localisé en centre de village, entre les habitations haute (sur le coteau) et les habitations basses (le long de la RD 925), seules 3 dents creuses sont identifiées représentant une surface de 50a 77ca pour un potentiel estimé à 5 maisons d'habitations.

Ces dents creuses sont réparties dans les zones de la manière suivante :

- 17a 41ca en zone Ua
- 16a 85ca en zone Ub
- 16a 51ca en zone 1AU



La zone 1AU est entière dévolue à un usage résidentiel et se localise sur une surface de **1ha 14ca 14ca**.

La zone 2AU est localisée au niveau du « poumon vert » du village dédié à moitié aux équipements publics (projet éventuel de création d'une nouvelle école) et éventuellement à un usage résidentiel. Elle représente **98a 67ca**.

Au total, ce sont donc **2,47 ha** qui sont déterminés **pour le développement communal**, dont :

- **1,97 ha à usage résidentiel ;**
- **0,49 ha à vocation d'équipement public.**

La traduction dans le zonage du scénario de développement est donc proche (1,92 ha estimé pour 1,97 ha identifié). **Les dents creuses représentent 25 % des surfaces utiles** au développement de l'habitat sur la commune.

3.1.4 LES ORIENTATIONS DU PADD ET LA TRADUCTION DANS LE PLU

Le PADD a été établi selon les besoins identifiés dans le diagnostic territorial, mais aussi à partir des orientations générales d'aménagement du SCOT du Val de l'Aisne. Les constats et enjeux établis se répercutent ensuite dans les orientations du PADD. Le règlement écrit et graphique déterminés dans le PLU découlent des orientations du PADD.

CONSTATS & ENJEUX	ORIENTATIONS DU PADD	OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME			
<p>La population est en constante évolution depuis 1968 avec une population relativement jeune (86% des habitants ont moins de 60 ans et 66% ont moins de 45 ans). Le nombre moyen d'occupant par résidence principale est de 2,7 personnes. L'enjeu est d'anticiper les besoins à long terme de la commune afin d'encadrer son urbanisation.</p>	<p>1. Poursuivre la dynamique positive démographique de façon raisonnée</p>	<p>→ <i>Prévoir un objectif réalisable en terme d'évolution de la population dans le but de maintenir et d'augmenter légèrement la population en lien avec les dynamiques observées : 192 habitants en 2008, environs + 33 habitants sur 15 ans, soit 225 habitants vers 2025.</i></p>	<p>- Mise en place d'un scénario de croissance.</p>
<p>L'ouverture à l'urbanisation devra être limitée sur la commune en fonction des dynamiques démographiques attendues tout en respectant les principes de la loi SRU et du Grenelle 2 en terme de densité. Le SCOT encadre lui-même les perspectives d'évolution de la commune. La commune dispose de très peu de foncier communal et de ce fait est tributaire de la volonté des propriétaires terriens de vendre leurs terrains pour de la construction nouvelle.</p>	<p>2. Dimensionner au plus juste les surfaces à bâtir</p>	<p>→ <i>Ouvrir des terrains à l'urbanisation en fonction des objectifs de population affichés par la commune.</i> → <i>Prendre en compte un nombre de logement à l'hectare cohérent avec la spécificité du territoire.</i> → <i>Appliquer un coefficient de rétention foncière diminuant l'impact des situations de blocage du foncier privé.</i> → <i>Respecter les recommandations du SCoT du Val de l'Aisne en termes d'ouverture à l'urbanisation : 15 logements à l'hectare pour toutes opérations d'aménagement portant sur une superficie de plus de 1 hectare.</i></p>	<p>- Respect du scénario de croissance déterminant les surfaces nécessaire à ouvrir à l'urbanisation.</p> <p>- Mise en corrélation des zones à urbaniser déterminées par le PLU avec le SCOT.</p>

<p>Un Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues est présent sur le territoire communal.</p> <p>La commune comporte de nombreux dénivelés important. En effet le village est implanté sur un coteau entre la vallée de l'Aisne et un plateau agricole.</p>	<p>3. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels</p>	<p>→ <i>Préserver de toute urbanisation nouvelle les zones identifiées à risques dans le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne.</i></p> <p>→ <i>Lutter contre le ruissellement des eaux pluviales par la reconstitution de haie sur les talus par exemple.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction en zone Naturelle des zones inondables. - Protection du réseau de haie : application de l'article L.123-1-5-7° du CU.
<p>On retrouve une unité du bâti ancien dans le cœur du village de Chavonne que l'on ne retrouve pas forcément dans les constructions récentes.</p> <p>L'intérêt architectural du cœur de village est indéniable (bâti ancien, petit patrimoine, etc.).</p>	<p>4. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité</p>	<p>→ <i>Protection du centre-bourg d'intérêt architectural avec la mise en place d'un zonage spécifique afin de garder le caractère authentique du village.</i></p> <p>→ <i>Reconnaissance du patrimoine historique mais aussi végétal par la mise en recours à la protection d'éléments remarquables tel qu'il est stipulé à l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme pour certains éléments.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une zone Ua (urbaine ancienne) avec une réglementation spécifique au contexte local.
<p>L'urbanisation s'est faite principalement en fonction des contraintes liées au relief. Le village a évolué sur le coteau puis le long de la RD 925 formant un espace central composé de jardins, verger et potager libre de toute construction entre les deux entités urbaines.</p> <p>De nombreux points de vue sont présents dans le village offrant de belle perspective sur la vallée de l'Aisne.</p> <p>On trouve également deux hameaux le long de la RD 925 constitué d'un corps de ferme pour l'un et de quelques maisons pour le second.</p>	<p>5. Encadrer et maîtriser le développement urbain</p>	<p>→ <i>Ne pas déconnecter le village de son environnement ; opter pour un urbanisme qui préserve les vues sur le cours d'eau, sur les coteaux, sur les grands paysages.</i></p> <p>→ <i>Privilégier une urbanisation en continuité du village de façon à garder une cohérence au village et à rationaliser les réseaux existants.</i></p> <p>→ <i>Eviter de nouveau le mitage sur l'ensemble de la commune et n'ouvrant pas à l'urbanisation les hameaux.</i></p> <p>→ <i>Permettre en partie l'urbanisation de l'îlot central en cœur de village permettant de faire le lien entre l'urbanisation en centre de village et l'urbanisation le long de la RD925 sans pour autant dénaturer cet espace de jardins.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction dans le zonage du PLU pour délimitation des zones urbaine et à urbaniser. - Mise en place d'un secteur naturel d'habitat isolé (Nh).

<p>Toutes les entrées de ville sur Chavonne sont paysagères. Néanmoins la RD 925 était classée à grande circulation il y a encore peu de temps et le risque de la traversée de Chavonne est présent d'un point de vu sécuritaire pour les habitants.</p>	<p>6. Opter pour un urbanisme esthétique et sécuritaire en entrée de ville</p>	<p>→ <i>Aménager l'urbanisme des entrées de village afin de limiter la vitesse excessive.</i> → <i>Limiter la publicité afin de ne pas dénaturer les sites.</i></p>	<p>- Traduction dans le zonage du PLU pour délimitation des zones.</p>
<p>La commune dispose de quelques équipements publics, mais pas de services ni commerces. Elle est considérée comme une commune « dortoir » avec une fonction résidentielle principale.</p>	<p>7. Pérenniser les équipements publics</p>	<p>→ <i>Maintenir les équipements scolaires dans le cadre d'un syndicat de 4 communes.</i> → <i>Conforter les équipements et services communaux tel que la salle des fêtes.</i></p>	<p>- Non transposable dans le règlement graphique, écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.</p>
<p>PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES</p>			
<p>La rivière de l'Aisne borde le Sud du village et marque la limite communale. L'espace central du village est un véritable poumon vert à l'intérieur de l'urbanisation placé entre l'urbanisation du coteau et celle le long de la RD 925. On retrouve de nombreux bois et forêts sur le coteau au-dessus du village permettant de limiter l'impact des fortes pluies notamment.</p>	<p>1. Protéger les espaces naturels à proximité du village</p>	<p>→ <i>Limiter et interdire l'urbanisation des zones naturelles ayant un fort atout paysager.</i> → <i>Préserver les espaces de jardins à l'intérieur du village, notamment en cœur de village. Néanmoins, ne pas interdire la création d'un espace de détente, de rencontre, de loisirs sur cet îlot.</i> → <i>Protéger les bois et forêts présents au Nord du village sur la commune identifiés par le PPR, permettant de limiter les risques de glissement de terrain.</i></p>	<p>- Traduction en zone N du PLU mais aussi 2AU + recours aux EBC. - Recours à l'article L.123-1-5-7° du CU : identification des jardins à protéger.</p>
<p>Le territoire comprend de nombreux points de vue sur le paysage (belvédère).</p>	<p>2. Préserver les cônes de vue</p>	<p>→ <i>Préserver des cônes de vue sur le village en interdisant l'urbanisation sur certains secteurs permettant de garantir les vues sur le paysage.</i> → <i>Protéger les points de vue sur le grand paysage qui amènent à la contemplation de la diversité des paysages.</i></p>	<p>- Traduction dans le zonage du PLU pour délimitation des zones.</p>

<p>Le territoire est riche en biodiversité avec une ZNIEFF de type 1 recensé sur le secteur de la rivière de l'Aisne. La ripisylve de l'Aisne est un milieu naturel riche en biodiversité.</p>	<p>3. Préserver et renforcer la biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Préserver et mettre en valeur les zones naturelles protégées telles que la ZNIEFF de type I.</i> → <i>Préserver de toute urbanisation les ripisylves qui figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique.</i> 	<p>- Traduction dans le zonage du PLU en zone N.</p>
<p>L'activité agricole est la dernière activité présente sur la commune. Son territoire représente près de la moitié du finage. Cette activité permet le maintien des paysages. La commune est comprise dans l'aire géographique des appellations Champagne et coteaux champenois (pas d'aire délimitée de production AOC Champagne) et les vignes étaient autrefois présentes sur le coteau de Chavonne.</p>	<p>4. Préserver le monde agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Mettre en place une zone agricole dans le but de préserver l'appareil productif agricole dans sa globalité.</i> → <i>Laisser la possibilité aux exploitants de se développer afin de pérenniser l'activité agricole tout en restant cohérent avec le développement du village et la qualité des vues sur le paysage.</i> → <i>Permettre à l'activité viticole de s'implanter et de se développer sur la commune, dans le cas où la délimitation d'un vignoble champagne et coteaux champenois AOC dans la vallée de l'Aisne aboutirait.</i> 	<p>- Traduction dans le zonage du PLU en zone A.</p>
<p>La vallée de l'Aisne s'inscrit dans une trame bleue d'importance. Le SCOT identifie des trames vertes et bleues qui traversent le territoire communal.</p>	<p>5. Maintenir les trames verte et bleue</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Mettre en avant la place de l'eau dans le territoire de la commune : ripisylves le long de l'Aisne.</i> → <i>Sauvegarder et entretenir les zones protégées et les chemins.</i> → <i>Maintenir la ripisylve de l'Aisne permettant une protection des berges contre l'érosion mais étant aussi de véritables corridors biologiques.</i> 	<p>- Traduction dans le zonage du PLU en zone N.</p>

L'HABITAT

<p>On trouve 91 % de propriétaires sur la commune. Peu de dents creuses et peu de logements vacants sont présents sur le village.</p>	<p>1. Adapter les logements aux besoins</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Opter pour une urbanisation favorisant la mixité sociale et générationnelle.</i> → <i>S'orienter vers des parcelles / logements plus petits dans les dents creuses et des parcelles / logements plus grands en ouverture à l'urbanisation.</i> 	<p>- Traduction dans les OAP.</p>
<p>Une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est mise en place sur l'intercommunalité.</p>	<p>2. Promouvoir un habitat durable, éco-construction pour le neuf et éco-rénovation</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Autoriser et encourager les installations utilisant les énergies renouvelables, dans la mesure où elles ne dégradent pas les qualités esthétiques des bâtiments.</i> → <i>Promouvoir la réhabilitation du bâti ancien très énergétivore.</i> 	<p>- Traduction dans le règlement.</p>

LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

<p>La commune dispose d'un terrain à côté de la Mairie pour le stationnement. Les bus scolaires viennent y stationner et cet endroit pourrait être aménagé.</p>	<p>1. Encourager le covoiturage</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Aménagement d'une aire de stationnement pour garer les voitures pour le covoiturage sur la place de l'église.</i> 	<p>- Traduction dans le zonage du PLU pour délimitation des zones.</p>
<p>Un Transport à la Demande existe sur la commune.</p>	<p>2. Encourager le transport à la demande</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Permettre à tous de se déplacer, avec notamment le Transport à la Demande OBUS en partenariat avec la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.</i> 	<p>- Non transposable dans le règlement graphique, écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.</p>
<p>La commune de Chavonne a un véritable potentiel touristique lié avant tout à son paysage de coteau, de vallée. On trouve 2 chemins inscrits au PDIPR et aussi des chemins de randonnées passant sur la commune. L'Aisne est en portion non navigable sur la commune. La vocation de loisirs pourrait y être développée.</p>	<p>3. Développer les liaisons douces et de promenades</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Créer des liaisons douces sur le village sous forme de cheminement piéton / vélo.</i> → <i>Conforter et augmenter les itinéraires de promenades.</i> → <i>Encourager la navigation de loisirs sur la rivière de l'Aisne.</i> 	<p>- Identification des chemins inscrit au PDIPR dans le zonage.</p>

<p>La traversée de Chavonne est un véritable problème sécuritaire pour les habitants.</p>	<p>4. Sécuriser la traversée de Chavonne sur la RD 925</p>	<p>→ <i>Créer des aménagements permettant de limiter la nuisance de la traversée du village via la RD925, anciennement classée route à grande circulation, et augmenter la sécurité au quotidien pour les habitants par le biais d'aménagement routier.</i></p> <p>→ <i>Travailler en partenariat avec le Conseil Général de l'Aisne, gestionnaire de la voirie départementale</i></p>	<p>- Non transposable dans le règlement graphique, écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.</p>
<p>La commune de Chavonne n'a pas été remembrée. Les différents chemins permettant de relier les parcelles entre elles sur la commune ont été pour certains quelque peu modifiés. Un inventaire serait nécessaire.</p>	<p>5. Vérifier et réorganiser l'accès de l'ensemble des parcelles (agricoles et naturelles)</p>	<p>→ <i>Faire un inventaire de l'ensemble des chemins (anciens, modifiés), dans le but de faire un état des lieux.</i></p> <p>→ <i>Réorganiser, si besoin, les chemins en fonction de la desserte des différentes parcelles sur la commune.</i></p>	<p>- Non transposable dans le règlement graphique, écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.</p>
<p>LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES</p>			
<p>La commune ne dispose pas de site internet. Néanmoins la Communauté de Communes du Val de l'Aisne communique quant à lui sur la « toile ».</p>	<p>1. Encourager les communications numériques</p>	<p>→ <i>Améliorer, dans la mesure du possible, le service internet haut débit et de téléphonie mobile pour les usagers de la commune.</i></p> <p>→ <i>Renseigner les habitants sur les sites nationaux (pour les demandes de permis de construire ou demande d'actes d'état civil par exemple) en s'appuyant sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne www.cc-valdeaisne.fr.</i></p>	<p>- Non transposable dans le règlement graphique, écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.</p>

L'EQUIPEMENT COMMERCIAL

La commune ne dispose pas de commerces ni de services.	1. S'appuyer sur l'intercommunalité et la proximité de Vailly-sur-Aisne	→ Ne pas fermer la porte à une possibilité d'implantation de commerces et d'artisanat sur la commune.	- Autorisation de commerces, services, artisanat en zone U.
	2. Favoriser la mise en place de service	→ Laisser la possibilité aux services de s'implanter sur le village.	

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS

La commune de Chavonne a un véritable potentiel touristique lié avant tout à son paysage de coteau, de vallée. On trouve 2 chemins inscrits au PDIPR et aussi des chemins de randonnées passant sur la commune. L'Aisne est en portion non navigable sur la commune. La vocation de loisirs pourrait y être développée. Le patrimoine bâti est également important sur le village.	1. Développer la vocation touristique et de loisirs de la commune	<ul style="list-style-type: none"> → Développer une zone de loisirs le long de l'Aisne. → Encourager la valorisation des berges de l'Aisne afin de favoriser la pêche au coup. → Réfléchir à la possibilité de créer un lieu de rencontre au niveau de l'îlot de verdure central (espace de détente, loisirs, etc.). → Valoriser le patrimoine vernaculaire. → Préserver et faire connaître les circuits balisés de randonnée. 	- Traduction dans le zonage du PLU pour délimitation des zones.
L'activité agricole est la principale activité économique de Chavonne.	2. Préserver l'activité agricole : activité économique principal de la commune	<ul style="list-style-type: none"> → Maintenir des îlots de productions cohérents et accessibles aux engins agricoles. → Encourager la transmission des exploitations restantes. 	- Traduction dans le zonage du PLU en zone A.

OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

<p>L'accueil de nouvelle population passera essentiellement par l'ouverture à l'urbanisation pour de la construction neuve.</p>	<p>1. Promouvoir une gestion économe de l'espace</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Ne pas ouvrir à l'urbanisation au-delà du besoin exprimé dans les perspectives d'évolution de la commune dans le respect de la diminution de la consommation d'espace agricole.</i> → <i>Prendre en compte les dents creuses dans le calcul de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains constructibles.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un scénario de croissance déterminant les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation.
<p>Il s'agit d'avoir une gestion raisonnée de la consommation d'espaces naturels et de valoriser au mieux l'usage des espaces urbaines ou à proximité immédiate.</p>	<p>2. Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain dans le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Reconquérir les espaces bâtis existants, en réhabilitant les logements dégradés ou vacants et en valorisant le foncier urbain.</i> → <i>Eviter de nouveau le mitage en favorisant l'urbanisation à l'intérieur du tissu bâti existant.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction dans le zonage du PLU pour délimitation des zones.

3.2 MOTIF DE DELIMITATION DES ZONES

Le règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme. Le champ territorial du règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de CHAVONNE.

Le règlement d'urbanisme du PLU se décompose en documents graphiques (plans de zonage) et en un document littéral, permettant respectivement de délimiter différentes zones et de définir les règles applicables pour chacune d'elles, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il peut être complété par des orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire afin d'y expliciter les conditions d'organisation urbaine et de fonctionnement qui y sont spécifiquement attendues.

Le champ territorial du règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de CHAVONNE.

➤ La méthodologie utilisée

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral ayant la même portée normative, de :

- fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD,
- les présenter de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le PLU.

La formulation réglementaire a été menée en référence constante aux enjeux identifiés, les contraintes en découlant devant être sous-tendues par des objectifs traduisant les intentions du projet.

La base structurante du règlement, graphique et littéral, consiste en :

- une esquisse de découpage en zones (bâties sur des objectifs d'extension urbaine, de densification, de protection, de mise en valeur),
- la mise en exergue des principales différences du corpus réglementaire (en fonction soit de la vocation, soit des formes urbaines).

Elle a été construite à partir d'une confrontation entre trois « déterminants » :

- caractéristiques du territoire (réalité de l'occupation du sol),
- morphologie urbaine (apparence et caractéristiques physiques de cette occupation),
- volontés d'aménagement exprimées (dynamique souhaitée : préservation, évolution, rupture, etc.).

Les choix ont ensuite été affinés à partir :

- des éléments d'information externe (annexes, porter à connaissance, etc.),
- d'un examen approfondi des règles à instituer et de leur application territoriale souhaitable.

➤ Les grands principes de zonage

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zone U), en zones à urbaniser (zone AU), en zones agricoles (zone A) et en zones naturelles et forestières ou non équipée (zone N). La définition et la répartition spatiale de ces quatre grandes délimitations sont issues des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable conformément aux Articles R.123-4 à R.123-8.

Les espaces urbains majeurs (zones U) détermine les processus d'urbanisation dans un objectif d'utilisation économe de l'espace en limitant l'étalement urbain périphérique (concentré dans les zones AU en extension ou dans le cadre de renouvellement urbain). L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres ou en friches destinés aux activités agricoles, de jardin ou à la préservation des espaces naturels en zone A ou N.

S'agissant de la zone urbaine, les principes de zonages veillent à intégrer une dimension multifonctionnelle. Des composantes variées qui caractérisent les fonctions urbaines se côtoient afin de délimiter un espace développant des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale mais également urbaine par la présence d'activités commerciales, de services, culturelles, etc. et une meilleure accessibilité au pôle de centralité.

Cette multifonctionnalité s'inscrit dans un contexte de préservation du cadre de vie et de gestion économe des espaces naturels de la commune mais également de l'intercommunalité. Ainsi, il est privilégié une démarche de proximité et d'accessibilité aux diverses fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, transport, etc.) afin de limiter l'urbanisation des espaces naturels.

3.2.1 PRESENTATION ET SUPERFICIES DES ZONES

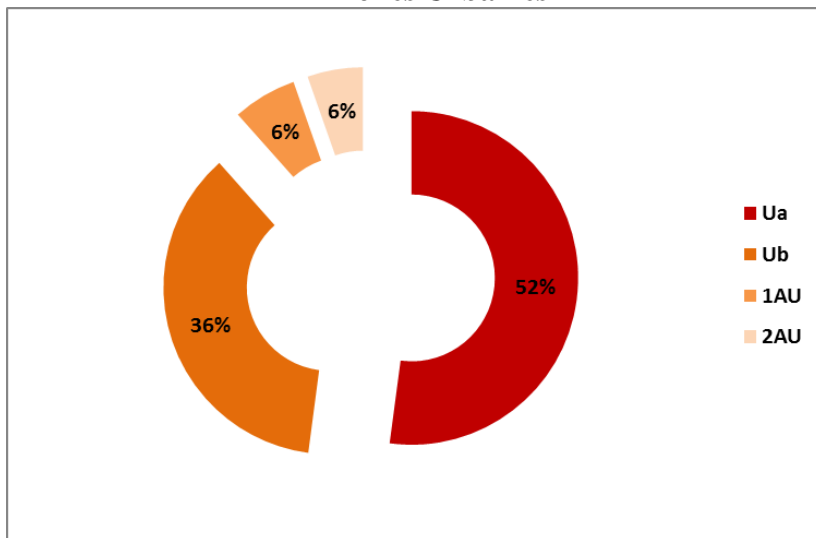
Chaque zone du PLU a été définie à partir d'une confrontation entre son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. Le règlement d'urbanisme qui leur est associé exprime les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité rappelés pour chacune des zones, dans la partie précédente relative aux principes de zonage du territoire communale.

Ainsi, 6 grandes zones et 2 secteurs ont été délimités :

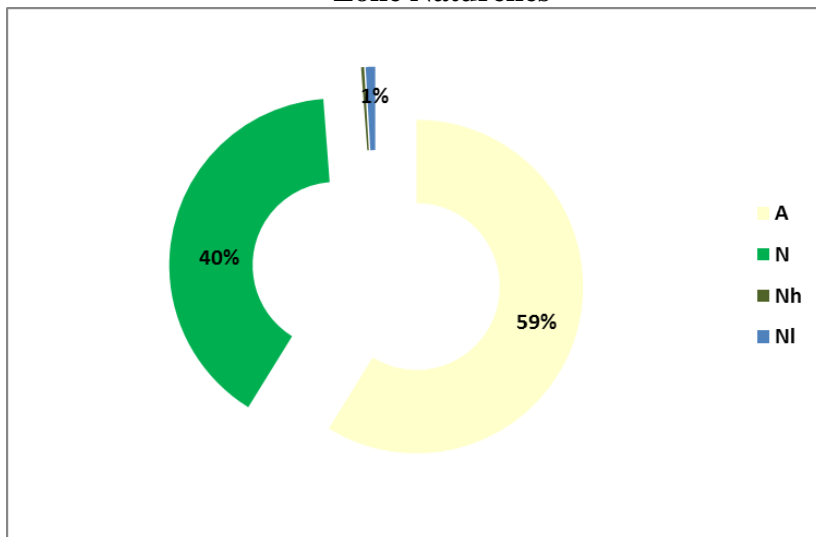
- 2 zones au regard des formes et vocations urbaines : **Ua** et **Ub**.
- 2 zones pour le développement futur de l'urbanisation : **1AU** et **2AU**.
- 1 zone agricole en fonction de l'affectation et de la vocation du secteur agricole.
- 1 zone naturelle et 2 secteurs en fonction de la préservation des espaces naturels et forestiers : **N** (**Nh** et **Nl**).

ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HECTARES
Sous-Total	ZONES URBAINES	18,39
Zone Ua	Zone urbaine ancienne dense correspondante au centre historique du village.	9,58
Zone Ub	Zone urbaine récente plus ou moins dense correspondante aux extensions d'après-guerre du village.	6,68
Zone 1AU	Zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation résidentielle.	1,14
Zone 2AU	Zone à urbaniser à long terme.	0,99
Sous-Total	ZONES NATURELLES	343,61
Zone A	Zone agricole correspondante à la vocation de la zone reprenant l'ensemble des terres agricoles.	202,08
Zone N	Zone naturelle correspondante à la vocation de la zone reprenant l'ensemble des secteurs à protéger sur la commune. Elle comprend 2 secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Secteur Nh correspondant à l'habitat isolé sur le territoire ; - Secteur Nl correspondant à une zone naturelle de loisirs le long de l'Aisne. 	141,53
TOTAL	COMMUNE	362

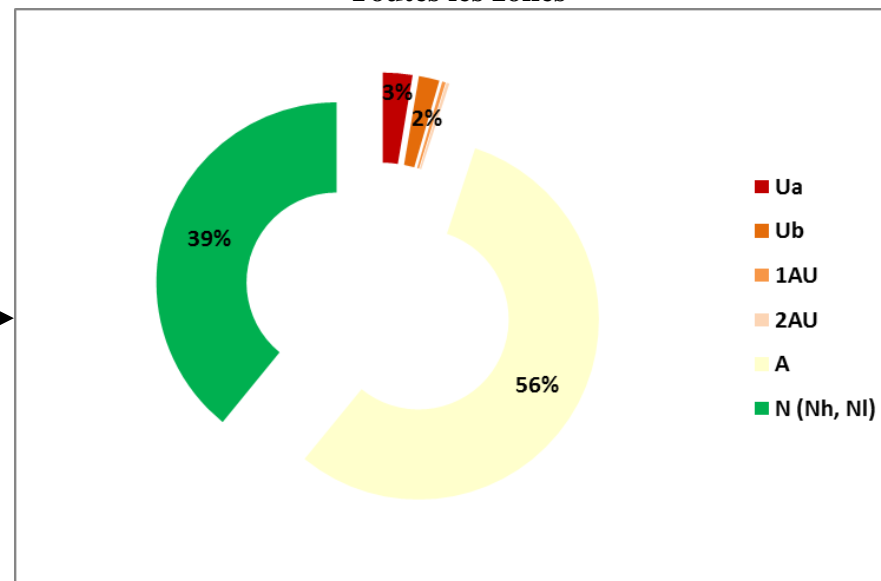
Zones Urbaines

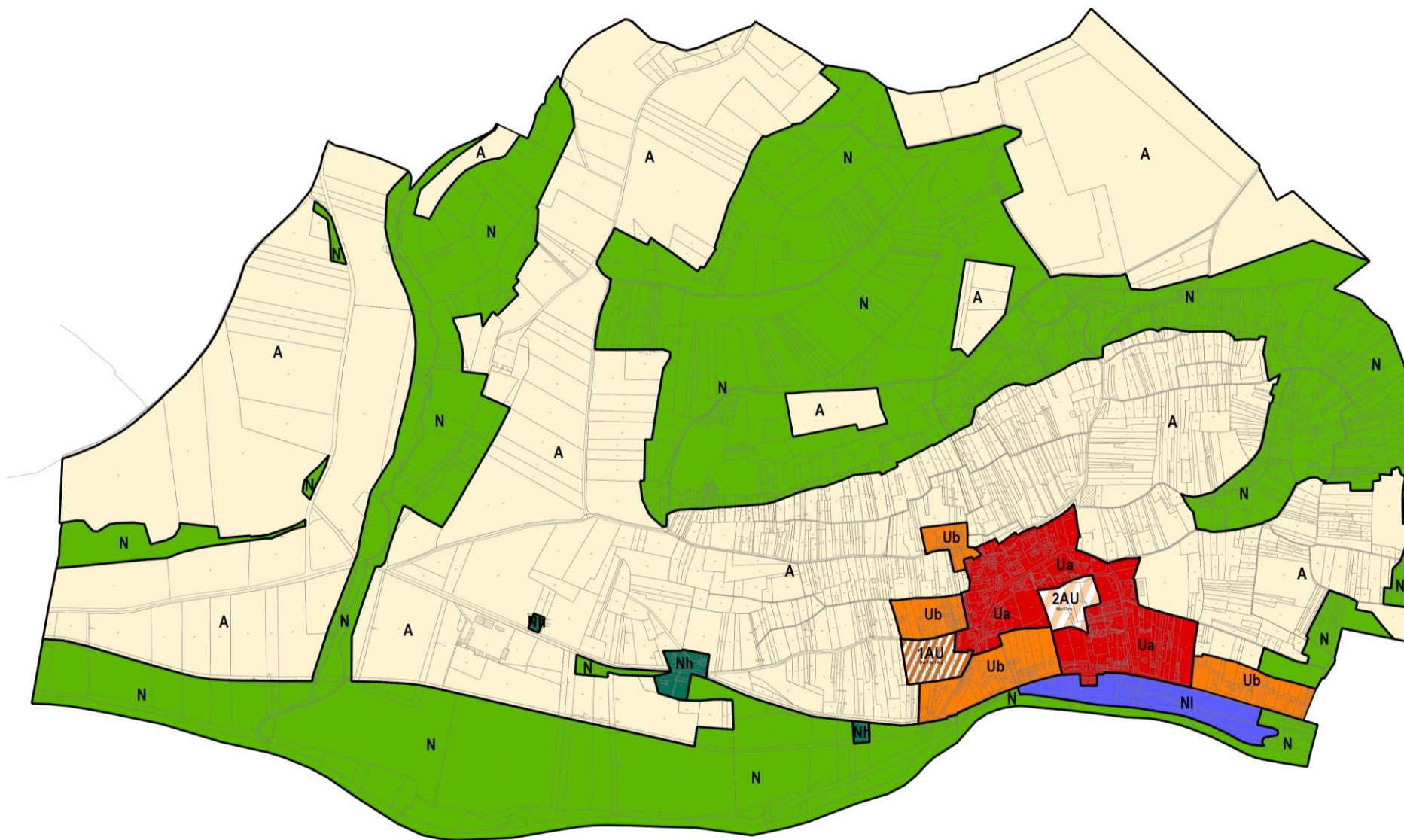


Zone Naturelles



Toutes les zones





3.2.2 LIMITES ET JUSTIFICATIONS DES ZONES

3.2.2.1 Les zones urbaines

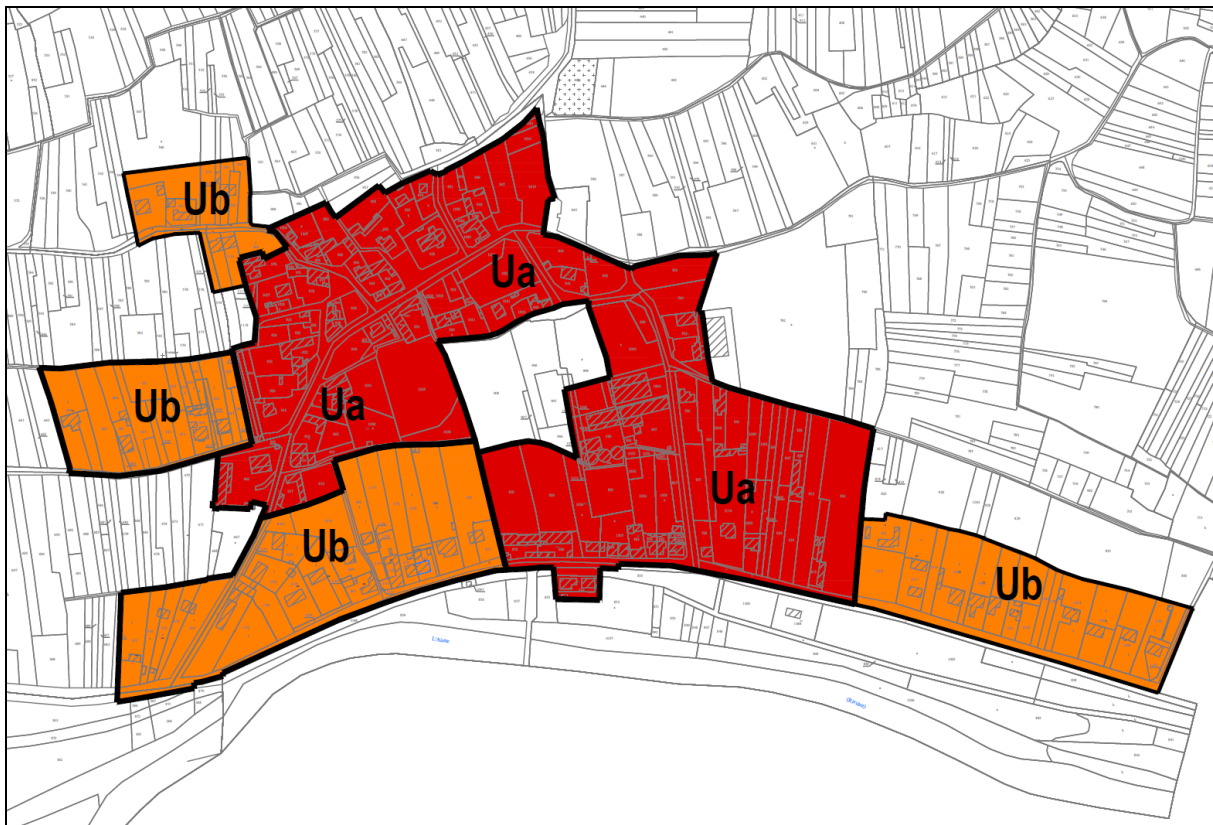
➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R.123-5, **les zones urbaines dites "zones U"** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

➤ Le zonage de CHAVONNE

Les zones urbaines couvrent non seulement les secteurs déjà urbanisés, mais aussi ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces terrains sont donc immédiatement constructibles.

La zone urbaine du PLU comporte 2 zones : **Ua** et **Ub**.



➔ La zone Ua

La zone **Ua** reprend une zone urbaine ancienne et dense correspondante au centre historique du village. Cette zone se caractérise par une forte homogénéité architecturale et alignements des bâtiments par rapport aux voies. Un travail de règlement spécifique a été mis en place afin de garder la typicité du bâti ancien. Rappelons que Chavonne a été entièrement détruite suite à la Première Guerre Mondiale de 1914-1918. Un site agricole se trouve au cœur du village, site de moins en moins exploité aujourd'hui et qui bientôt ne le sera plus. Dans le but de permettre une requalification de ce site à terme, il est compris dans la zone.



Haut du village



Bas du village

➔ *La zone Ub*

La zone **Ub** reprend une zone urbaine d'extensions des années 1970 à aujourd'hui. La zone répond plus à un vocabulaire pavillonnaire venu s'implanter en prolongement du centre ancien. Les constructions y ont une implantation soit en milieu de parcelle, soit en retrait.

3.2.2.2 *Les zones à urbaniser*

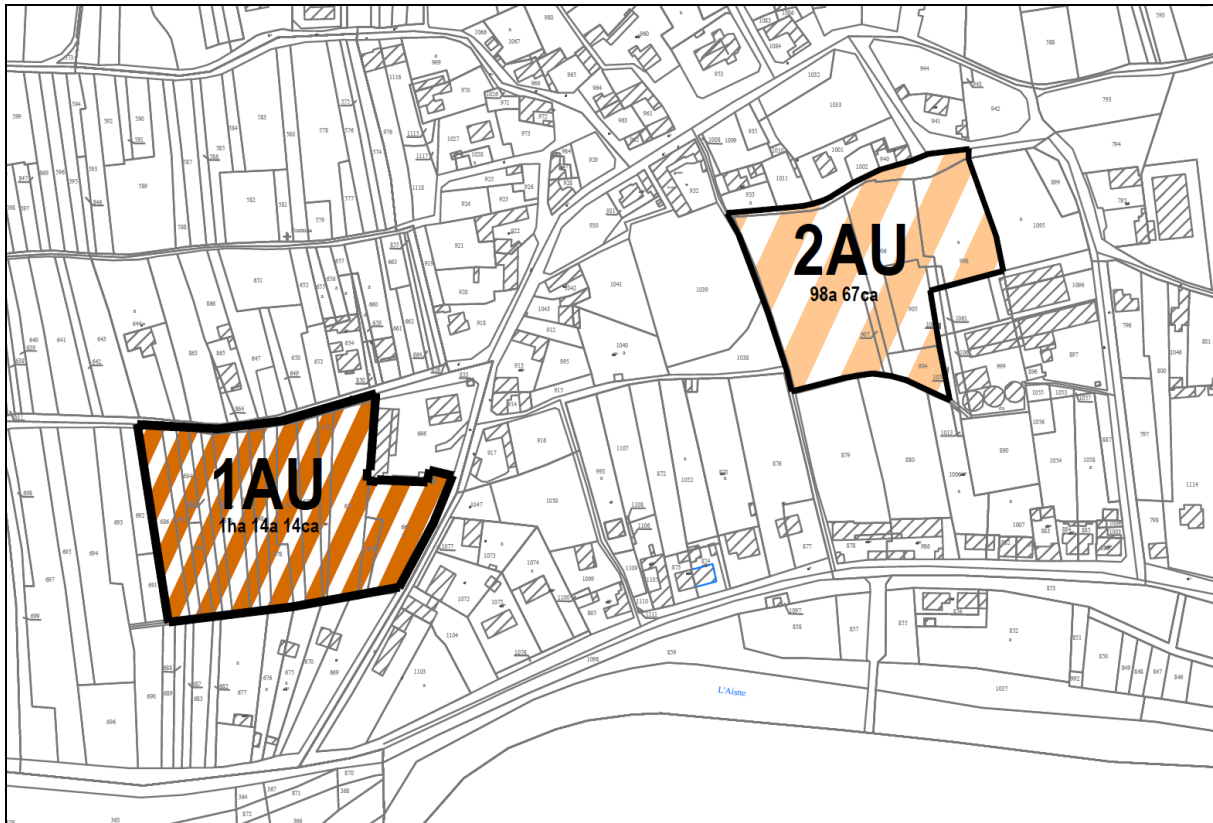
➤ **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R 123-6, **les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

➤ **Le zonage de CHAVONNE**

D'une manière générale, ces zones AU se situent en enclave ou en continuité des tissus urbains existants et leur urbanisation contribuera à compléter et finaliser une logique de développement urbain, déjà engagée, s'appuyant sur un maillage d'équipements existants (voirie, réseaux, etc.).



→ La zone 1AU

La zone 1AU correspond à une zone, actuellement insuffisamment équipée et naturelle, à urbaniser à court et moyen terme à vocation principale d'habitat. Cette zone se trouve dans le prolongement des zones urbaines existantes. Elle a été déterminée à l'Ouest du village de façon à combler l'espace entre la Route des Chapitres et la Route de Vailly. Une possibilité d'ouverture s'est présentée au Nord du lieu-dit « Les Chapitres » également pour combler une enclave, mais plus on monte sur le coteau, plus il y a des problèmes de pression d'eau (le château d'eau situé de l'autre côté de la vallée de l'Aisne étant situé à une altitude plus basse que le Nord du village de Chavonne). C'est en partie pourquoi cette zone a été choisie pour le développement de l'urbanisation. Ces terrains sont occupés par une pâture et non des cultures.



Zone 1AU

→ La zone 2AU

La zone 2AU correspond à une zone, actuellement insuffisamment équipée et naturelle, à urbaniser à long terme, dans le but de faire des réserves foncières pour la commune. Sa vocation serait aussi bien résidentielle que d'équipement public. En effet, ces terrains pourraient être utilisés dans l'avenir pour construire un nouveau groupe scolaire. La localisation de la zone se situe dans une partie du « poumon vert » identifié dans le diagnostic

territorial. La commune souhaite préserver une grande partie de cette zone ; c'est pourquoi elle a choisi d'utiliser l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme pour préserver les espaces ouverts protégés en espaces de jardins (voir 3.3.4 Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine paysager). La zone **2AU** déterminé correspond à un espace en lien avec l'espace ouvert environnant qui pourrait être urbanisé. Les accès pourrait se faire via le site agricole adjacent à l'Est, encore en activité mais de moins en moins utilisé et qui à terme serait intéressant de réutiliser dans l'aménagement de la zone **2AU**. L'urbanisation de la zone nécessitera une modification ou une révision du PLU définissant le règlement de la zone et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.



Zone 2AU

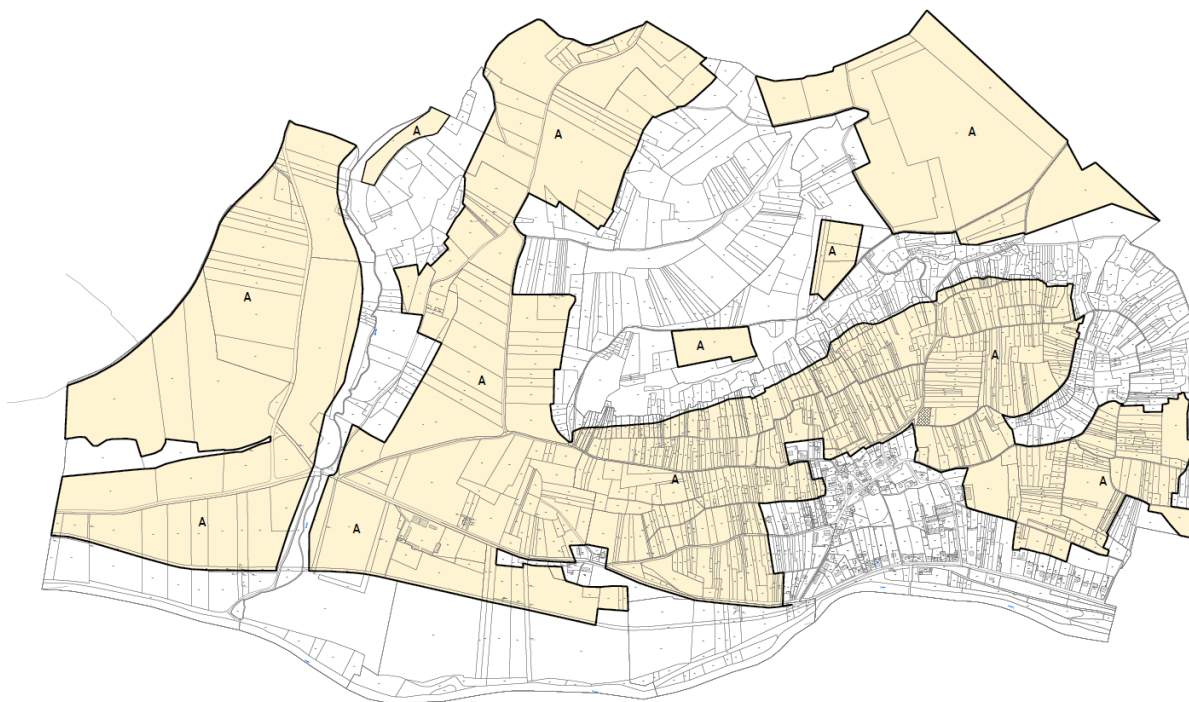
3.2.2.3 Les zones agricoles

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R 123-7, **les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

➤ Le zonage de CHAVONNE

L'activité agricole est considérée comme une fonction économique majeure à pérenniser. Il s'agit donc d'espaces à préserver de l'urbanisation. En complément, une partie des zones N évoquées ci-après recoupe aussi des espaces pouvant intégrer les fonctions agricoles mais non classées en A dans la mesure où ils concernent des sites qui, soit bénéficient d'une certaine richesse écologique et/ou biologique, soit recourent des espaces anciennement agricoles et aujourd'hui en voie de déshérence, soit dans le but de protéger les terres (Zone rouge du PPRi par exemple).



→ **La zone A**

La zone A correspond à la vocation de la zone agricole. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le classement des terrains a été fait au regard de l'occupation du sol et des exploitations agricoles hors zone urbaine. Toutes constructions à usage agricole liées et nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisés.



Zone A

3.2.2.4 Les zones naturelles

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R 123-8, **les zones naturelles dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.
- En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

➤ Le zonage de CHAVONNE

Dans un souci de préservation de l'intégrité des espaces, les zones naturelles sont inconstructibles ou ont une constructibilité très ciblées. Ainsi, est développé le principe de la constructibilité très limitée (à l'activité des jardins, des rénovations et de possibles extensions limitée, etc.). Afin de proscrire tout mitage et consommation de l'espace foncier, les nouvelles constructions d'habitations sont interdites.

La zone naturelle du PLU comporte 1 zone et 2 secteurs : **N (Nh et NI)**.



→ *La zone N*

La zone N correspond à la vocation de la zone naturelle. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts. C'est avant tout une zone de protection. On retrouve en zone N l'ensemble des bois et forêts présents sur le territoire, mais aussi la rivière de l'Aisne et ses abords (ripisylve notamment), les principaux Rus, les milieux naturels fragiles et d'intérêt écologique (ZNIEFF), les zones rouges du PPRi même si les terres sont occupés par des cultures. La zone N reprend les corridors écologiques présents sur le territoire à maintenir afin de garantir la fonctionnalité des réservoirs de biodiversités.

→ *Le secteur Nh*

Le secteur Nh reprend l'ensemble des constructions isolées d'habitat sur la commune. Ce secteur a pour but de limiter le mitage urbain en y appliquant une réglementation plus stricte qu'en zone urbaine afin de garantir le caractère naturel des sites et de recentrer l'urbanisation sur le village. En effet, y sont autorisés les extensions mesurées ou construction de dépendance inférieures ou égales à 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment principal existant et ce, en une fois à la date d'approbation du PLU. On retrouve ce secteur notamment au niveau du hameau du Marais du ruisseau et le long de la RD925 en dehors du village.

→ *Le secteur NI*

Le secteur NI reprend une zone naturelle le long de l'Aisne potentiellement à développer pour les loisirs liée à la présence de l'eau (sport nautique, etc.). Compte tenu du fait que le secteur se situe en zone rouge du PPRi, les installations ludiques et leurs constructions d'accompagnement seront seuls autorisés et devront respecter des règles spécifiques. Le secteur se localise entre la rivière de l'Aisne et le village.



Zone N



Secteur Nh



Secteur NI

3.3 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.3.1 MODES D'EMPLOI DU REGLEMENT

3.3.1.1 *Le rôle du règlement du PLU*

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de répondre aux orientations d'aménagements retenues dans le projet urbain de la commune. La règle est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Pièce maîtresse en terme de gestion du droit d'occuper le sol, la partie réglementaire ne peut être détachée des autres pièces du PLU dans la mesure où elle s'inscrit dans une lien de cohérence interne au document.

3.3.1.2 *La portée du règlement*

Comme le prévoit l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, « *le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ».

Un certain nombre de législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol continuent de s'appliquer nonobstant les dispositions édictées par le PLU. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'utilité publiques annexées au PLU ;
- Des règles spécifiques aux lotissements quand elles ont été maintenues ;
- Des législations relatives aux zones d'isolement acoustique le long des voies de transports terrestre identifiées.

3.3.1.3 *Composition des pièces réglementaires*

Le contenu des pièces réglementaires, fixés par les textes de loi, se compose de 3 types d'outils :

- Un découpage en zones de 4 types, puis sectorisation possible : urbaine « U », à urbaniser « AU », agricole « A » et naturelle « N ».
- Des surcharges graphiques, exprimant des règles indépendamment des vocations (emplacements réservés, espaces boisés classés, etc.).
- Le règlement d'urbanisme qui fixe, à travers son document littéral, un corps de règles applicable à chacune des zones délimitées par les documents, qui se décline en 16 articles.

3.3.1.4 Les 16 articles pour chacune des zones

Le règlement littéral est construit pour chaque zone autour de ces articles qui ont été regroupés par catégorie, selon la nature des règles qu'ils induisent.

➤ **La destination générale des sols (article 1 et 2)**

Pour assurer le bon fonctionnement de la commune, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations interdites (article 1) et soumises à des conditions particulières (article 2) fondées sur des critères objectifs urbanistiques, de préservation et de gestion économe des espaces, de risques ou de nuisances.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure pas dans l'article 1 ou l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

➤ **Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)**

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau et d'assainissement.

➤ **Les caractéristiques des terrains (article 5)**

Cet article relatif à la superficie minimale des terrains constructibles ne peut imposer de prescriptions que lorsqu'elles sont justifiées par deux motifs :

- par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- par la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager

➤ **Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 et 10)**

Les règles d'implantation

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle. Deux principes majeurs ont guidé ces règles :

- L'urbanisation en ordre continu ou semi-continu. Lorsqu'une organisation bâtie continue ou semi-continue est souhaitée, le règlement privilégie une structure d'îlot en implantant les constructions sur la périphérie, le long des voies ou espaces publics et en limitant la constructibilité sur les arrières afin de constituer ou de maintenir des jardins pour plus de tranquillité et une valorisation du cadre de vie.
- L'urbanisation en ordre discontinu. Lorsque l'on souhaite promouvoir une typologie d'îlot ouvert, favorisant la transparence visuelle sur les jardins et une présence forte du végétal, l'implantation de la construction sur la parcelle répond à des règles de prospect définies par le recul par rapport à la voie ou à l'emprise publique – plus ou moins important en fonction du caractère d'ambiance que l'on veut obtenir – et des retraits par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle, définis par la hauteur du bâtiment, afin de ne pas créer de vues directes sur les parcelles voisines, et respectant une distance minimum.

Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction soit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée plutôt que de définir la constructibilité seulement à partir d'un Coefficient

d'Occupation des Sols (COS), dont la finalité répond seulement à une comptabilisation de m² de plancher, sans autre détermination.

➤ **Les règles qualitatives (articles 11 et 13)**

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect de la modénature et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications. Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures soumises à déclaration.

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques. C'est pourquoi des modalités d'aménagement paysager des espaces libres de toute occupation est préconisé afin de garantir la présence du végétal et d'éviter de minéraliser et d'imperméabiliser la totalité de la parcelle.

Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres sur les reculs.

➤ **Les règles de stationnement (article 12)**

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'usage de la voiture, au profit des autres modes de transport.

➤ **Le coefficient d'occupation du sol (article 14)**

Le coefficient d'occupation du sol définit dans l'article 14 détermine la quantité de construction admise sur une propriété foncière en fonction de sa superficie. Le COS constitue une limite maximale exprimée en mètres carrés SHON qui s'impose à tout projet de construction. Cette limite peut toutefois être dépassée dans les cas suivants :

- la construction de logements à vocation sociale peut permettre de dépasser le COS existant dans la limite de 20 % ;
- si la construction remplit des critères spécifiques concernant la performance énergétique ou la production d'énergie renouvelable le COS peut être dépassé sans toutefois excéder 20 %.

➤ **Les règles du développement durable des constructions (article 15 et 16)**

L'article 15 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, des règles en matière de performances énergétiques et environnementales.

L'article 16 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

3.3.2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU

ZONES URBAINES	
ZONE Ua	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La zone Ua a pour vocation d'accueillir les constructions à usage d'habitation, de services, d'activités commerciales et artisanales compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Le but est de pérenniser mais également valoriser le cadre de vie et le bâti ancien y correspond et éviter les conflits d'usage tout en laissant une certaine mixité de zone tel qu'il est demandé dans la loi SRU.</p> <p>L'article 2 prévoit également que les affouillements et exhaussements des sols n'excèdent pas 2 mètres afin de respecter la pente et la nature des terrains. Les constructions légères (type abri de jardin, serres, bungalow, etc.) doivent être amovibles et sont limité à une construction par unité foncière pour éviter les dérives.</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Tout terrain enclavé sera réputé inconstructible. Les caractéristiques d'accès et des voiries devront satisfaire aux règles de desserte et de passage concernant la défense contre l'incendie et la protection civile. Ainsi, l'emprise minimale de ces accès est fixée à 3,50 mètres. Les voies nouvelles de plus de 20 mètres se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Ces voies devront avoir au minimum 6 mètres d'emprise.</p> <p>Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire. L'assainissement individuel est obligatoire sur l'ensemble de la commune. Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans le réseau collecteur si existant. Toutefois il reste possible de les récupérer via un système de collecte et de stockage pour une utilisation ultérieure.</p> <p>Dans les réseaux et branchement sur terrain privés doivent être en souterrain.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>Le but au travers de ces articles et de préserver l'homogénéité urbaine et architecturale au travers de règles se rapprochant au mieux du tissu existant.</p> <p>Le parti pris de la commune est d'avoir des constructions implantées soit à l'alignement des voies, soit à l'alignement des constructions voisines, soit en prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension. Un recul pourra être autorisé sous réserve qu'un élément bâti (construction principale ou annexe, dépendance) soit implanté en tout ou partie à l'alignement. Ces règles doivent permettre de garder un tissu urbain dense et une unité de village.</p> <p>L'implantation des constructions devra être soit en limite exacte de propriété soit avec un recul minimum de 3 mètres pour permettre un passage entre les constructions.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation d'une même propriété devront respecter un minimum de 3 mètres entre elles. Ceci permettra de garder un espace de passage en cas de division de terrain.</p> <p>L'emprise au sol maximum des constructions légères est fixée à 20 m², toujours dans le but d'éviter les dérives.</p> <p>Concernant les hauteurs, elles sont mesurées par rapport au terrain naturel au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus. Afin de garder une homogénéité des constructions avec l'existant, la hauteur maximale des constructions d'habitation est limitée à un sous-sol, un rez-de-chaussée + 1 niveau de comble aménageable. De plus, les constructions devront respecter une hauteur maximum de 10 mètres en cas de toiture à pentes à plusieurs pans, 7 mètres en cas de toiture terrasse ou contemporaine et 5 mètres pour toutes dépendances. Les extensions ne devront pas excéder la hauteur de la construction principale. Les mâts et pylônes ne pourront pas dépasser 3 mètres afin de ne pas dénaturer le site.</p> <p>Le COS n'est pas réglementé.</p>

REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>Les aspects extérieurs sont règlementés de telle façon que les nouvelles constructions devront respecter le bâti ancien, majoritaire dans la zone. Ainsi, les règles édictées pour les toitures, les couvertures, les enduits des matériaux, les menuiseries, les clôtures ou encore les éléments extérieurs garantissent l'homogénéité du secteur.</p> <p>Les toitures, par exemple, devront être à plusieurs versants ou en terrasse à condition pour ces dernières qu'elles favorisent la performance énergétique et qu'elles soient donc végétalisées. Les couvertures seront réalisées : soit en tuiles de teinte « terre cuite » ou aspect similaire, ou ardoise, mais les imitations ardoise seront interdites. La hauteur maximale des clôtures sur rue ne doit pas dépasser 1,80 mètre ; etc.</p> <p>Concernant le stationnement, compte tenu de l'évolution des mœurs et des modes de vie, il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement d'une largeur minimale de 2,5 mètres, en plus des places du garage sur le terrain privé.</p> <p>L'utilisation d'essences locales mélangées est imposée en cas de plantation de haies d'essences locales variées, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées. Les espaces restés libre après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral et végétal).</p> <p>Les règles de performances énergétiques ne sont pas règlementées car la commune ne souhaite pas aller au-delà de la Règlementation Thermique 2012 en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (c'est le cas dans l'ensemble des zones du PLU).</p>
--	---

ZONE Ub	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>De même que la zone Ua, la zone Ub a pour vocation d'accueillir les constructions à usage d'habitation, de services, d'activités commerciales et artisanales compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Cette zone correspond aux extensions du village et se différencie dans l'approche de sa morphologie urbaine.</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Les réglementations de l'accès et des dessertes des voiries reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua.</p> <p>Les réglementations de desserte par les réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques diffère de la zone Ua avec une implantation soit à l'alignement des voies, soit avec un recul minimale de 5 mètres prenant en compte l'existant. Ces règles se justifient par la morphologie du tissu urbain plus lâche qu'en centre ancien et pour être au plus juste de l'existant.</p> <p>L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est la même qu'en zone Ua, de même que les constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et les hauteurs des constructions.</p> <p>Le COS n'est pas règlementé.</p>
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>Les règles relatives aux aspects extérieurs reprennent pour grande partie les mêmes qu'appliquées en zone Ua. On note une plus grande souplesse concernant les menuiseries où celles présentant l'aspect de l'aluminium naturel ou anodisé et du PVC sont autorisées contrairement en zone Ua.</p> <p>L'article 12 concernant le stationnement est le même qu'en zone Ua, de même que l'article 13.</p>

ZONE 1AU	
VOCATION (Art. 1 et 2)	Le caractère de la zone 1AU est d'accueillir l'habitat futur. Ainsi, en dehors des constructions à usage d'habitat, toutes autres occupations sont interdite. Les activités peuvent néanmoins y être admises à condition d'être compatibles avec le caractère résidentiel et qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent le règlement. Les constructions y sont autorisées lors d'une opération d'aménagement d'ensemble. Plusieurs phases de réalisation sont toutefois possibles.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Pour la mise en cohérence de la zone 1AU avec les zones urbaines existantes, la zone reprend les mêmes réglementations que la zone Ub (règles d'accès, de desserte, d'implantation, aspects extérieurs, règles de stationnement, espaces verts, etc.) à quelques exceptions près listées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra se faire à l'alignement des voies. Un recul pourra être autorisé sous réserve qu'un élément bâti soit implanté en tout ou partie à l'alignement. Ce choix est fait afin d'imposer un lien entre toutes les constructions et de créer une urbanisation de type « rue » luttant contre la recherche de l'isolement et favorisant le lien social sur l'espace public. - Le stationnement devra comprendre deux places de stationnements par logement en plus des places du garage. - Concernant les espaces libres et plantations il devra être respecté un minimum de 20 % d'espace vert d'accompagnement pour chaque lot.
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	

ZONE 2AU	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone 2AU détermine le secteur de développement potentiel de la commune à long terme. Aucune vocation fixe ne lui est attribué, mais elle se tourne vers soit l'habitat soit des équipements publics, ou encore les deux. Etant destiné dans un premier temps à une réserve foncière, la commune soumettra à modification ou à révision l'ouverture de la zone à l'urbanisation, en fonction de l'urbanisation de la zone 1AU prioritaire. De ce fait, tout type de construction y est interdit à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>La modification ou révision du PLU complètera le règlement de la zone. Seules les articles 6 et 7 sont réglementés car obligatoire ; l'implantation des constructions est libre.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	

ZONE A	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone A a pour vocation à englober l'ensemble des espaces agricoles de la commune. De ce fait, toutes occupations et utilisations des sols qui ne seraient pas en lien et nécessaire à l'activité agricole dans son ensemble y est interdite (sauf les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatible avec la zone).
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Tout terrain enclavé est réputé inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fond voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.</p> <p>L'alimentation en eau potable et l'assainissement non-collectif devront être conformes aux normes en vigueur ; les constructions nécessitant l'alimentation en eau potable devront être raccordées au réseau public d'eau potable, à défaut l'alimentation par puits ou forage est admise sous réserve d'être conforme aux normes en vigueur. En l'absence de réseau collecteur, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux voies et doit respecter un recul de 10 mètres de l'axe des voies communales existantes et 25 mètres de l'axe des routes départementales afin d'assurer la sécurité du trafic.</p> <p>Les maisons d'habitations autorisées reprennent les règles morphologiques de hauteur et d'aspect extérieur de la zone Ub. Les autres bâtiments devront respecter une hauteur maximale de 15 mètres. Les pylônes et ouvrages de grande hauteur sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans les sites et les paysages.</p>
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>Le traitement des façades secondaires doit s'harmoniser avec les murs de façades principales et les constructions doivent s'harmoniser avec les couleurs des constructions existantes. Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts. Il est recommandé d'utiliser des enduits de couleurs terre, ocre, sable, beige. Les couvertures doivent être composées de tuile ou ardoise ou bien de tôle métalliques teintées ou de tuiles de couleur sombres. Les constructions avec des bardages en bois sont particulièrement recommandées. L'article R.111-21 est également appliqué pour éviter les dérives.</p> <p>Les dépôts agricoles doivent être dissimulés par des arbres à croissance rapide s'ils ne sont pas installés dans des endroits déjà bordés de plantations existantes. Des écrans végétaux composé d'arbres et d'arbustes d'essences locales (pin, chêne, charme, arbres fruitiers,...) seront aménagés autour des constructions.</p>

ZONE N (Nh / Ni)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La vocation de la zone a pour but de protéger de manière très stricte les espaces naturelles de la commune afin de les préserver au maximum. Ainsi toutes occupations et utilisations des sols sont interdites sauf celles mentionnées à l'article N2 : constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatible avec la zone et abris forestiers et de chasse. La reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes est également autorisée.</p> <p>Dans le secteur Nh, reprenant les habitations isolées du village, sont autorisées les extensions inférieures ou égales à 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment principal existant, et ce en une fois à la date d'approbation du PLU, ceci dans le but de stopper le mitage sans pour autant dévaluer les biens existants.</p> <p>Dans le secteur Np, toute occupation ou utilisation du sol autre que celle existante est interdite, même celle autorisée en zone N, afin de protéger ces milieux naturels riches en biodiversité.</p> <p>Dans le secteur Ni, sont autorisées les installations ludiques liées à la présence de l'eau et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement. Ces constructions devront être majoritairement constituées de matériaux naturels et faites de telle façon qu'elles puissent être facilement démontables et laisser une empreinte minimale sur l'environnement en cas de désaffectation. Il est autorisé une construction par activité (entrepôt de canoë par exemple). Celle-ci ne devra pas excéder une emprise au sol de 30 m².</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile) et les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée pour être constructible.</p> <p>L'alimentation en eau potable et l'assainissement non-collectif devront être conformes aux normes en vigueur ; les constructions nécessitant l'alimentation en eau potable devront être raccordées au réseau public d'eau potable, à défaut l'alimentation par puits ou forage est admise sous réserve d'être conforme aux normes en vigueur. En l'absence de réseau collecteur, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra respecter un recul de 5 mètres minimum et par rapport aux limites séparatives devra se faire soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 3 mètres des limites séparatives.</p> <p>La hauteur est fixée à 10 mètres maximum pour les bâtiments à usage d'habitation et à 5 mètres pour autres les constructions autorisées.</p>
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>Concernant les aspects extérieurs, l'article R.111-21 règlemente l'ensemble de la zone. Il est précisé que les abris forestiers et de chasse devront être en matériaux naturels (bois, terre cuite, etc.) afin de préserver le caractère des sites.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation reprennent les règles applicables aux secteurs correspondant Ub pour l'aspect extérieur des constructions à usage d'habitat.</p> <p>Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes en surface. Il est interdit tout défrichement et les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés.</p>

3.3.3 AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.3.3.1 *Les adaptations mineures (Article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme)*

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

3.3.3.2 *Les règles d'urbanisme*

Les règles générales d'urbanisme s'appliquant de façon cumulative avec les dispositions du règlement du PLU sont rappelées ci-après.

Article R.111-2 Construction portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 Construction portant atteinte aux sites archéologiques

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15 Construction portant atteinte à l'environnement

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 Constructions portant atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains,...

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3.3.3.3 *Règles particulières*

Reconstruction après sinistre

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Restauration d'un bâtiment ayant un intérêt architectural ou patrimonial

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Bâti existant non conforme

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles et servitudes définies par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

3.3.3.4 Permis de démolir

La commune a institué le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal. En effet, la commune ne dispose d'aucun monument historique sur la commune et plus particulièrement dans le village. Ce permis de démolir est institué de fait dans les périmètres de protection des Monuments Historiques. La commune a donc souhaiter mettre en place ce permis sur l'ensemble du territoire afin de pouvoir agir sur la préservation du bâti ancien et d'intérêt architectural notamment.

Doivent ainsi être obligatoirement précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction conformément aux articles R.421-26 à R.421-29 du code de l'urbanisme. Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

3.3.3.5 Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés figurant au document graphique conformément à la légende sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au document graphique, conformément à l'article L.130-1 3° alinéa du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant au plan, conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application des articles L.311 et L.312 du Livre 3 du Code Forestiers.

Les EBC se localisent sur les bois de coteaux afin d'éviter leurs défrichements dans le but de respecter les recommandations du SCOT mais aussi du PPRi. Les peupleraies sont exclues de cette classification.

Les Espaces Boisés Classés représentent une surface de 52,12 hectares tous en zone N du PLU.

3.3.3.6 *Droit de préemption urbain*

La commune souhaite mettre en place le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de la commune.

3.3.3.7 *Plan de prévention de risque naturel*

Chavonne est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008). Ce document vaut servitude d'utilité publique et à ce titre est annexé au PLU.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, le règlement du PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous les travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

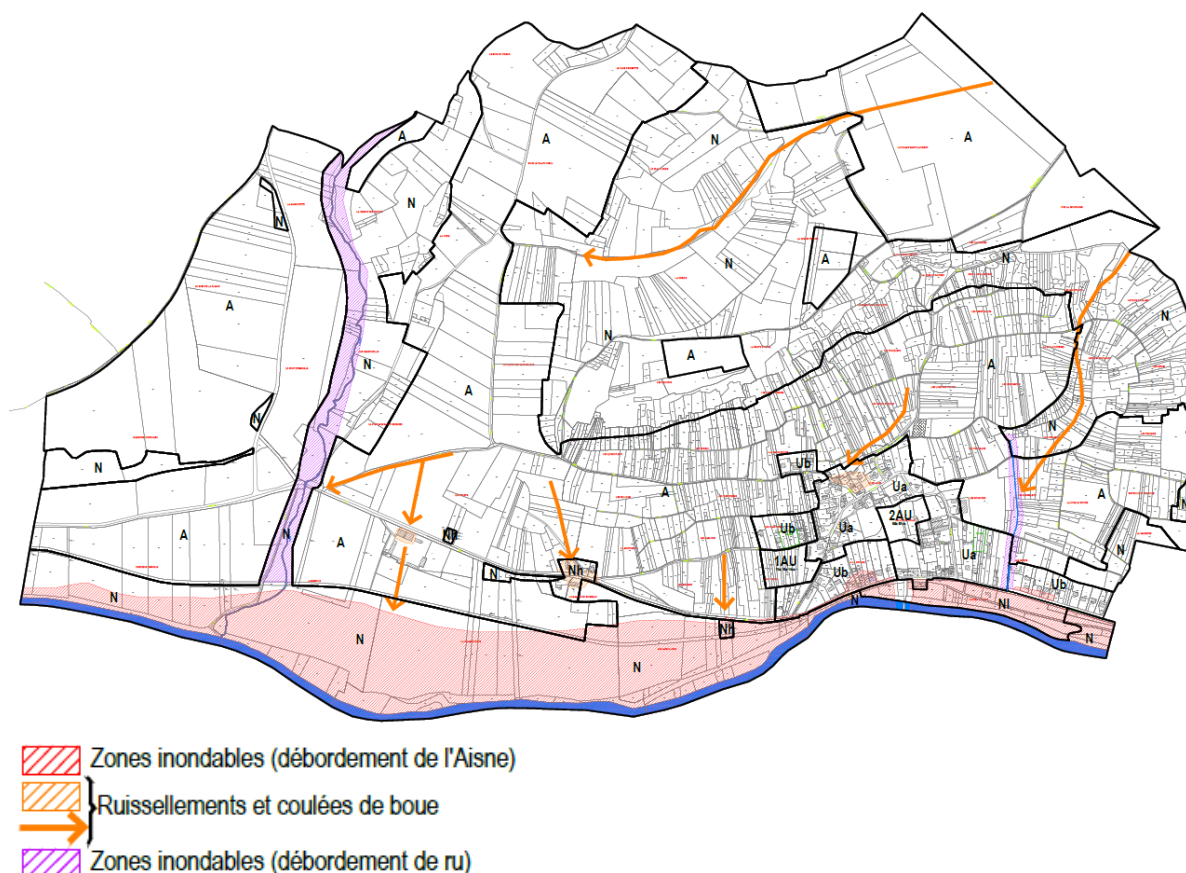
Le PPR précité définit et réglemente six zones :

- Une **zone « rouge »** incluant les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion) ; les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau ; les zones de remontées de nappe phréatique.
- Une **zone « orange »** incluant les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.
- Une **zone « bleue »** incluant les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.
- Une **zone « jaune »** incluant les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement les

habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre et les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

- Une **zone « d'espaces à préserver »** incluant les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.
- Une **zone « blanche »** pouvant être bâtie ou non bâtie qui n'est pas considérée comme exposé aux risques d'inondations et de coulées de boue.
- Des **flèches oranges et rouge** identifient des axes de ruissellement respectivement potentiels ou avérés (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou cités dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles).

Dans le but de faire un lien entre ce PPR et le PLU et d'aider l'utilisateur lors de ses demandes d'autorisation d'urbanisme, les différentes zones du PPR ont été ajouté aux documents graphiques du PLU sous la forme d'une synthèse des différents risques. Ainsi est rajouté au plan de zonage les différentes zones inondables (débordement de l'Aisne et débordement de ru) et les ruissellements et coulées de boue. Il convient de se référer au PPR annexé au PLU pour y connaître les différentes règlementations y afférents.



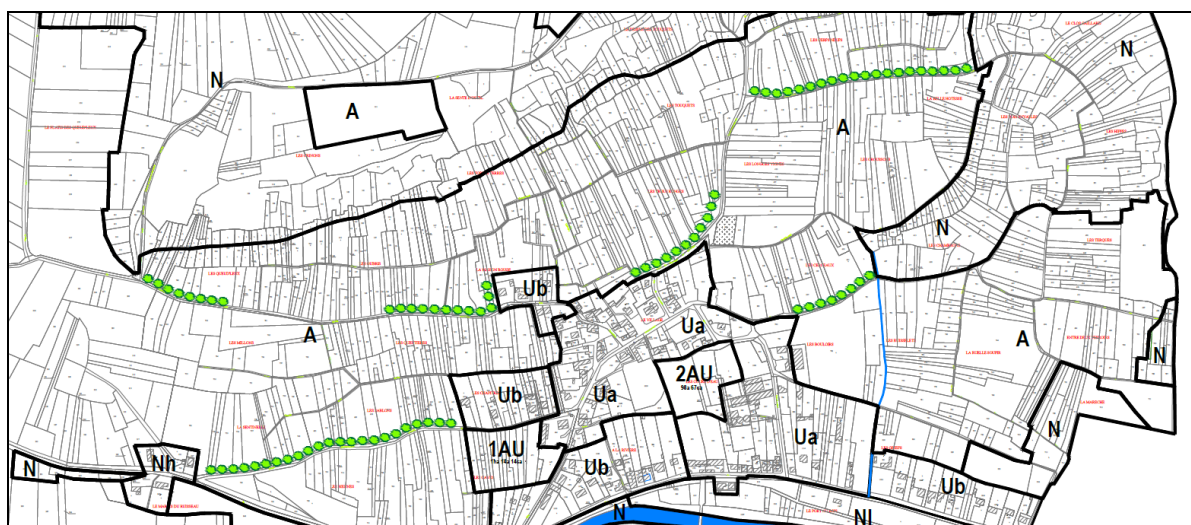
3.3.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER (ARTICLE L.123-1-5-7° DU CODE DE L'URBANISME)

La commune a choisi de se servir de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme qui permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».


A ce titre, au-delà des dispositions applicables à la (aux) zone(s) concernée(s) contenues dans les Titres 2 à 5 du règlement, certains éléments paysagers remarquables sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques décrites ci-dessous. De plus, A l'intérieur de ces périmètres, il sera fait application des articles R.421-17 (d) et R.421-23 (h) du code de l'urbanisme qui imposent une demande d'autorisation préalable pour tous les travaux portant sur un élément ainsi identifié.

- **Les éléments remarquables du paysage (réseau de haie et bosquet) repérés au titre d'élément du paysage sur les documents graphiques sont soumis aux règles suivantes :**
 - Ces éléments végétaux ne doivent pas être détruits, toutefois de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée uniquement si cette destruction est de nécessité par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques. Dans ce cas, toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise à déclaration préalable.
 - Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte dans la mesure du possible des arbres ou plantations existantes.

Ces haies d'importance majeures retranscrites sur les documents graphiques permettent de lutter contre le ruissellement des eaux pluviales dans un territoire en coteau. Il est donc décidé de les protéger au titre d'élément du paysager à sauvegarder. On les retrouve le long des chemins sur le coteau de la vallée de l'Aisne autour du village de Chavonne.

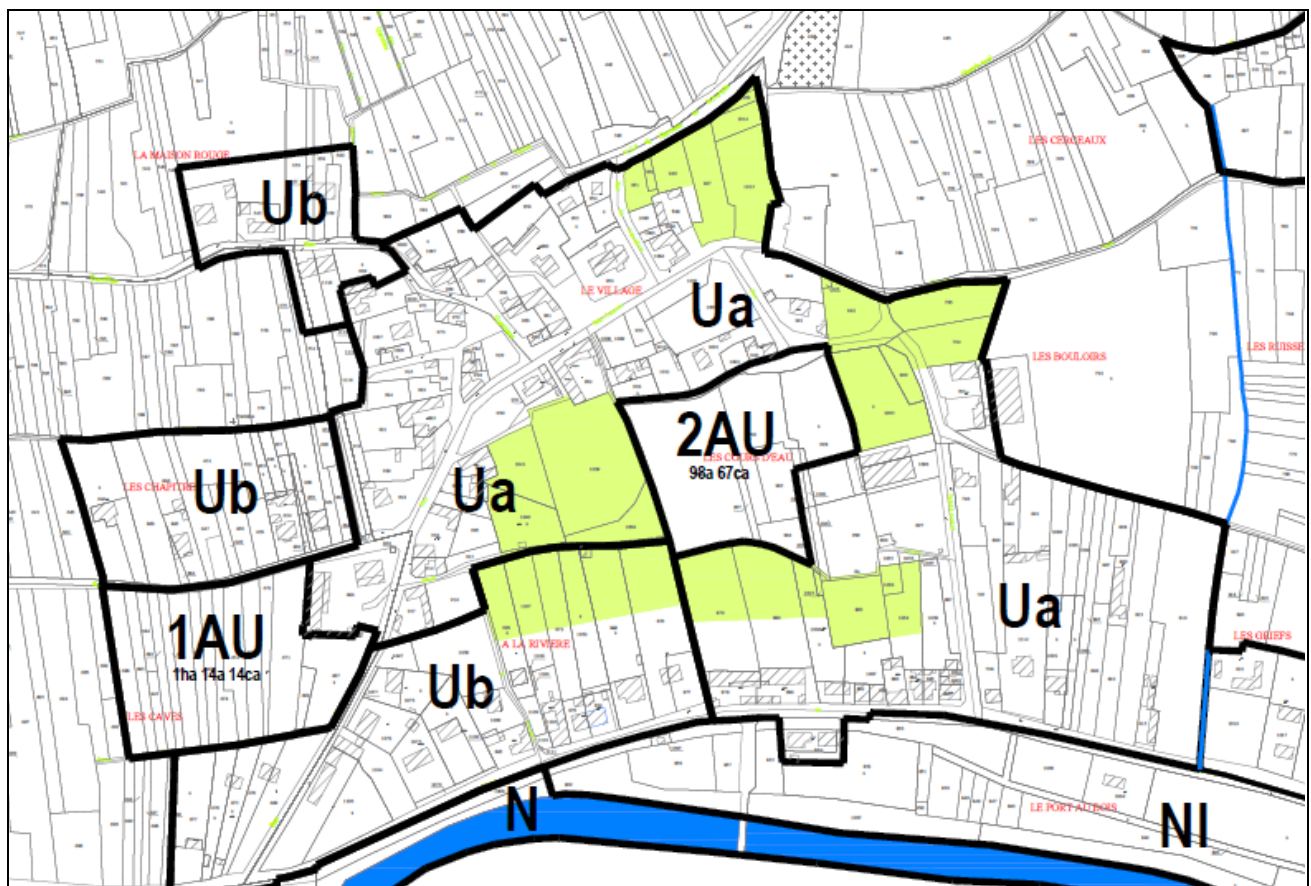


Protection au titre de l'article L-123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

 Réseau de haie, bosquet à protéger

- **Les jardins identifiés au document graphique seront protégés. Ainsi, il ne sera autorisé aucune construction ou extension, ou création d'aire de stationnement ou d'accès afin de garantir l'ouverture de ces espaces, à l'exception des cas ci-après :**
- Voie d'accès à des constructions, lorsqu'aucune autre solution technique n'est possible,
 - Piscine découverte,
 - Abri de jardin d'une surface au sol maximale de 10 m² (un abri par unité foncière),
 - Aménagement de stationnement léger (evergreen, etc.) dans la limite de 10% de la surface du jardin protégé sur la parcelle,
 - Aire de jeux ou de sport en herbe (bitume ou matériaux durs interdits),
 - Les extensions des constructions existantes ne dépassant pas 20 m² au sol.

La protection de ces jardins en espace ouvert en milieu urbain (localisé au cœur du village de Chavonne, appelé notamment « poumon vert » dans le PLU) permet de préserver un cet espace d'ouverture et de verdure qui fait la typicité du village et son charme. De plus, en limite entre l'urbain et l'espace agricole, cette protection permet de faire espace tampon et d'insérer le village dans son environnement. **Ces jardins protégés représentent 2ha 66a 21ca.**



Jardins et cœurs d'îlots repérés et à protéger

3.3.5 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, telles qu'elles sont encadré dans l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme.

Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Les OAP complètent le règlement car tous les éléments d'un projet urbain ne peuvent pas être traduits réglementairement.

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

Composition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- Un document de principe opposable : des principes d'organisation avec lesquelles les projets d'aménagement devront être compatibles ;
- Des orientations écrites justifiant le parti d'aménagement ;
- Des orientations graphiques : tracés des voies et/ou des principes d'organisation du secteur. Le schéma peut représenter tous les champs de l'aménagement (voierie, composition urbaine, traitement paysager des espaces publics ou privés, localisation des équipements publics ...).

La commune a défini un secteur destiné à être aménagé à vocation résidentiel à court et moyen terme : **1AU** situé en continuité Ouest du village (OAP n°1). Une modification ou une révision du PLU mettra en place des OAP pour la zone **2AU** lors de son ouverture à l'urbanisation.

3.3.5.1 OAP n°1 : zone 1AU

Superficie de la zone : 1ha 14a 14ca

Situation du secteur et projet communal

Le secteur se situe en continuité Ouest du village entre la Route des Chapitres et la Rue des Caves. Il est destiné à recevoir des constructions à usage résidentiel permettant de refermer une enclave.

Le terrain quant à lui est en légère pente en contrebas de la Route des Chapitres, actuellement occupé par une pâture pour chevaux dans ses 2/3 et par des cultures pour le reste en extrême Ouest. Le périmètre du terrain est clos au Nord, à l'Est et au Sud, il est ouvert sur des champs à l'Ouest. En extrémité Nord-Est, le terrain jouxte un grand bâti ancien comprenant une maison d'habitation et une ancienne grange, le tout accolé. Le terrain bénéficie d'un magnifique effet balcon en étant exposé plein Sud sur le versant Nord de la vallée de l'Aisne, et la vue y est dégagée.

La commune a la volonté de développer ce secteur en continuité de l'existant en fermant cette enclave présente au centre de la zone **Ub**. Elle souhaite que les constructions soient subordonnées à la réalisation des équipements de desserte et à la bonne insertion des constructions dans un

aménagement cohérent de la zone, en lien avec la zone **Ub**. Une seule phase de réalisation sera menée pour un aménagement d'ensemble. La commune a pour objectif à travers l'OAP :

- d'intégrer le secteur au quartier existant ;
- de donner une cohérence aux constructions futures ;
- de créer un lien avec le reste du village ;
- de traiter les limites de l'opération pour une meilleure intégration dans le paysage environnant ;
- de trouver un équilibre des aménagements paysagers et des surfaces urbanisées.

Type d'aménagement

Le secteur est destiné à recevoir des constructions à vocation résidentielle et les aménagements qui y sont liés (espaces publics, stationnements, bassins de rétentions des eaux pluviales, transformateurs électrique ...).

L'aménagement d'un espace public central est imposé. Il pourra être composé de stationnement public, d'aire de jeux pour enfant, de lieu de détente etc.

Traitement paysager

Dans les différents espaces (voirie, espaces publics, stationnements) du secteur sont préconisés des traitements paysagers qui s'intègrent dans une réflexion globale. Ainsi, les aménagements paysagers de chaque espace devront être cohérents les uns avec les autres.

Des plantations (de type haie par exemple) seront imposées en limite de zone Ouest permettant une meilleure insertion paysagère des constructions et de l'aménagement du site.

De plus, des espaces de jardins devront se situés sur cette même limite (en limite de zone avec la zone **A**) en fond de parcelle permettant de faire tampon avec l'espace agricole productif.

20 % minimum de la surface d'un lot doit être aménagé en espace vert d'accompagnement.

Des plantations d'arbres de hautes tiges sont imposées dans l'espace public central à raison d'un minimum d'un arbre à haute tige pour 100 m² d'espace.

Voiries

Le secteur prévoit une accroche sur la Route des Chapitres et une sortie sur la Rue des Caves. Il est demandé la création d'une voie principale à sens unique d'orientation Nord-Sud allant jusqu'à l'espace public central, puis Est-Ouest jusqu'à la Rue des Caves, permettant de desservir l'ensemble de la zone.

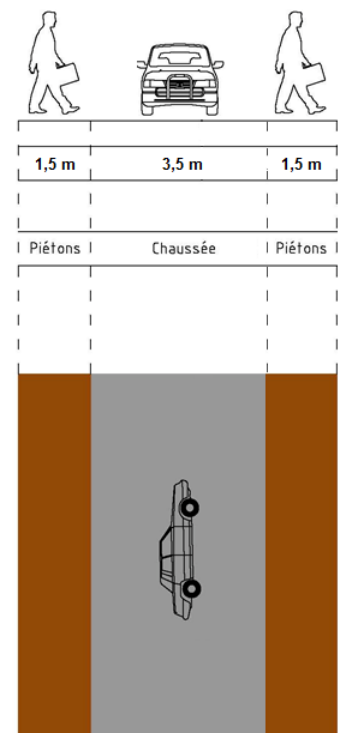
L'emprise de cette voie nouvelle intégrera au minimum (schéma ci-contre) :

- une chaussée de 3,5m de large au minimum prévue pour une circulation à sens unique ;
- un trottoir (largeur minimum d'1,50m) de part et d'autre de la chaussée.

Stationnements

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions sera prévu en dehors de la voie nouvelle.

Des places de stationnement ouvertes au public seront prévues dans l'emprise des voies nouvelles, à raison d'une place pour trois lots, plus



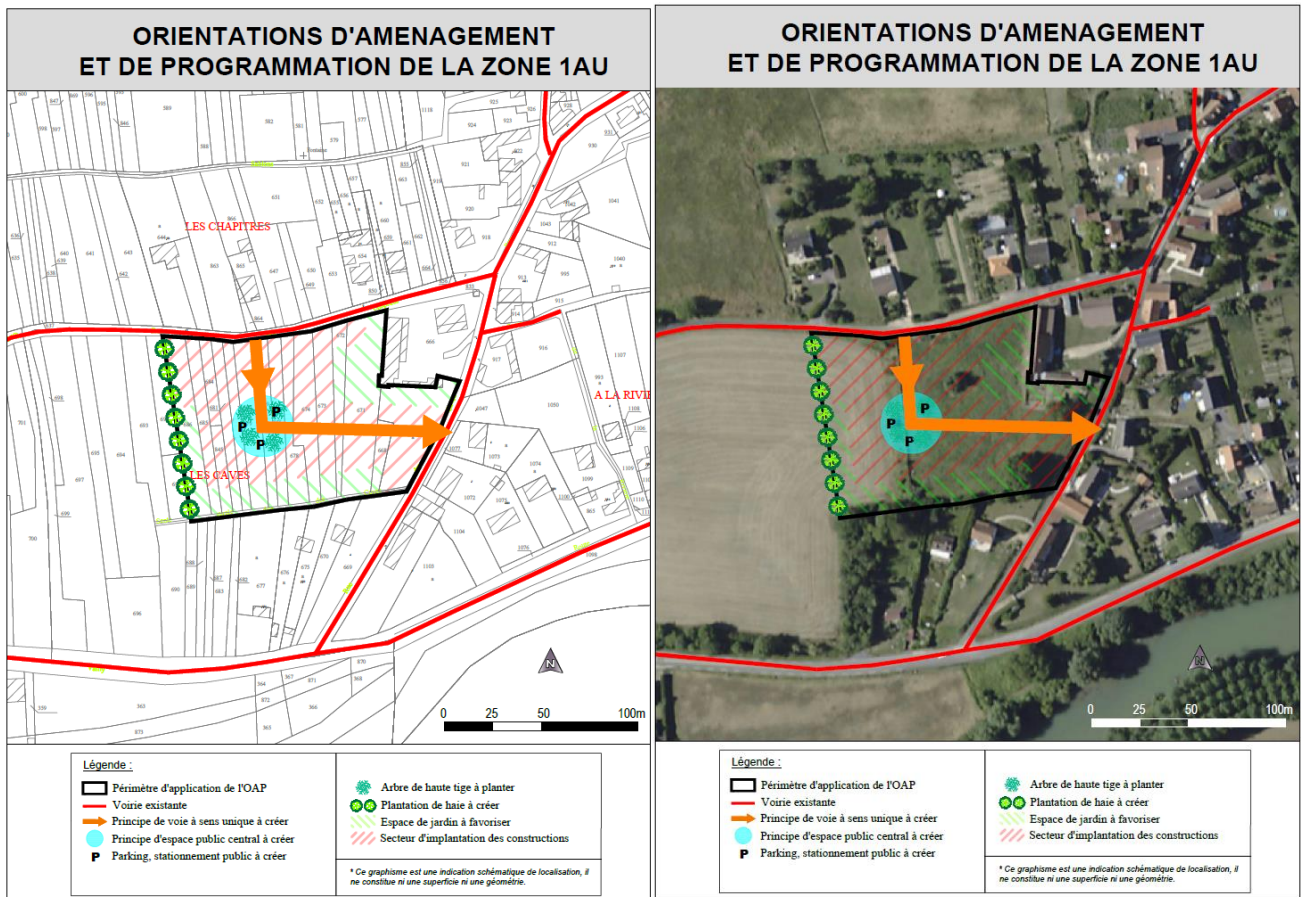
une place de stationnement pour Handicapés. Les stationnements publics pourront se prévoir au centre de l'opération au niveau de l'espace public.

Phase de réalisation

L'aménagement du secteur se fera en une phase de réalisation dans le cadre d'un aménagement d'ensemble de la zone.

Densité

Conformément aux objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat 1]B] et 1]C] du Document d'Orientations Générales du SCoT du Val de l'Aisne, le secteur devra avoir une utilisation rationnelle du foncier et devra respecter un seuil de densité d'au moins 15 logements / hectares (le secteur portant sur une superficie de plus de 1 hectare).



PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de sa mise en valeur* ».

Cette évaluation vise à garantir des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Dans la mesure où le PADD constitue l'élément fondateur des dispositions du PLU, il est donc important d'évaluer les incidences de ses orientations sur l'environnement.

L'impact du PADD est, par conséquent, évalué au regard de la situation et des tendances actuelles issues du diagnostic. C'est pourquoi, il ne s'agit en aucun cas d'une identification exhaustive des effets.

A l'occasion de rencontres avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA) en continu lors de l'élaboration du PLU, la question de la prise en compte de l'environnement mais aussi de l'incidence des orientations stratégiques et des mesures réglementaires sur l'environnement ont été abordées. L'idée étant de prendre en compte une réflexion transversale sur l'aménagement du territoire abordant les points environnementaux.

A la différence de projets d'aménagement, tels que les projets d'infrastructures, de zones d'activités ou encore d'installations industrielles, l'impact d'un PLU est plus difficile à estimer dans le détail. Il répond à une exigence de planification territoriale de l'ensemble des composantes d'un territoire. Son impact environnemental repose essentiellement dans la prise en compte de l'environnement dans chaque partie du document.

L'évaluation est présentée sous la forme de tableaux synthétiques pour en faciliter la lecture : dans la première colonne sont rappelées les orientations du PADD, les deux colonnes centrales regroupent les principaux impacts des orientations, la dernière colonne rappelle les principales dispositions retenues par le PLU pour organiser les impacts positifs et lutter contre les impacts négatifs.

POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
<p>1. Poursuivre la dynamique positive démographique de façon raisonnée</p> <p>2. Dimensionner au plus juste les surfaces à bâtir</p> <p>3. Réduite l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels</p> <p>4. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité</p> <p>5. Encadrer et maîtriser le développement urbain</p> <p>6. Opter pour un urbanisme esthétique et sécuritaire en entrée de ville</p> <p>7. Pérenniser les équipements publics</p>	<p>Zones naturelles mais aussi agricoles périphériques préservées du mitage progressif.</p> <p>Etagement urbain stoppé par la priorisation de l'exploitation des dents creuses qui permet également de minimiser la consommation d'espaces agricoles, naturels.</p> <p>Les zones urbaines sont canalisées et clairement définies.</p> <p>Encadrer les droits à construire sur l'ensemble de la commune.</p> <p>Prise en compte dans la partie réglementaire du PLU du PPRi afin d'être en adéquation avec ce dernier.</p> <p>Protection des haies de coteaux limitant le ruissellement des eaux pluviales.</p>	<p>Hausse de la population induisant une hausse des pressions sur l'environnement. Impact plus importants sur les ressources et les milieux (qualité de l'air, eau, prise en compte déchets, etc.).</p> <p>Risque de sur-fréquentation du milieu naturel.</p> <p>Problématique des ruissellements d'eaux pluviales prises en compte partiellement.</p>	<p>Mise en place d'un scénario de développement respectueux des enjeux du Grenelle 2. Respect des objectifs du SCoT en termes d'ouverture à l'urbanisation en lien avec les dynamiques attendues.</p> <p>Zones AU localisées en continuité de l'espace urbain, refermant des enclaves.</p> <p>Zones AU ouverte en phasage (1AU puis 2AU). Ne pas ouvrir à l'urbanisation au-delà des besoins exprimés.</p> <p>Recours à l'article L.123-1-5-7° pour la protection des éléments de paysages (haies, jardins).</p> <p>Création d'un secteur naturel d'habitat isolé (Nh).</p>

PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
<p>1. Protéger les espaces naturels à proximité du village</p> <p>2. Préserver les cônes de vue</p> <p>3. Préserver et renforcer la biodiversité</p> <p>4. Préserver le monde agricole</p> <p>5. Maintenir les trames verte et bleue</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation et le développement communal n'affecte pas les principaux sites retenus comme d'intérêt majeur pour l'écosystème local.</p> <p>Protection des bois de coteaux, et interdiction de défrichement sur ces espaces.</p> <p>Renforcement de la protection des milieux naturels, des terres agricoles et des zones d'intérêt paysager.</p> <p>Patrimoine bâti identifié et protégé afin de garantir le caractère identitaire du village.</p> <p>Maintien des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.</p>	<p>Possibilité de construire des abris de chasses en zone N.</p> <p>Développement possible d'activité de loisir sur le bord de l'Aisne.</p> <p>Pertes d'espaces agricoles au profit des espaces naturelles.</p>	<p>Protection de tous les espaces fragiles (Bois, forêt, cours d'eau, zones humides, haies, bosquets, etc.) avec un zonage et une réglementation adaptée et stricte.</p> <p>Utilisation d'EBC sur les bois de coteaux.</p> <p>Utilisation de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.</p> <p>Encadrement très strict de l'activité de loisirs dans le règlement avec un secteur dédié spécifique (NI).</p> <p>Possibilité laissé aux exploitants agricoles de se développer.</p> <p>Classement en zone N le long des corridors et des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Zone rouge du PPRi classé en zone N. Renvoi au règlement de ce dernier.</p>

L'HABITAT	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Adapter les logements aux besoins 2. Promouvoir un habitat durable, éco-construction pour le neuf et éco-rénovation 	Les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sont autorisées.	Pas de prescriptions réglementaires au delà des Règles Techniques 2012 dans le corpus réglementaire en terme de performances énergétiques dans les constructions.	Mise en place du Droit de Préemption Urbain qui permettra éventuellement l'achat d'un bien ancien ou abandonné par la collectivité pour du locatif par exemple.
LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Encourager le covoiturage 2. Encourager le transport à la demande 3. Développer les liaisons douces et de promenades 4. Sécuriser la traversée de Chavonne sur la RD 925 5. Vérifier et réorganiser l'accès de l'ensemble des parcelles (agricoles et naturelles) 	<p>Réduction des déplacements individuels.</p> <p>Choix d'urbanisation permettant de relier les différents quartiers de la commune entre eux par les cheminements piétons.</p>	/	Aménagement d'une aire de stationnement pour le covoiturage place de l'église.
DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Encourager les communications numériques 	/	/	/

L'EQUIPEMENT COMMERCIAL	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
<p>1. S'appuyer sur l'intercommunalité et la proximité de Vailly-sur-Aisne</p> <p>2. Favoriser la mise en place de service</p>	<p>Pas de zone AU à vocation économique déterminée sur la commune. Compétence et offre se fait avec / par la Communauté de Communes.</p>	<p>Mixité peut engendrer des soucis de voisinage.</p> <p>Manque de lisibilité de l'offre économique futur.</p>	<p>Mixité résidentiel / activité autorisé en zone urbaine sous condition.</p>
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
<p>1. Développer la vocation touristique et de loisirs de la commune</p> <p>2. Préserver l'activité agricole : activité économique principal de la commune</p>	<p>Pas de zone AU à vocation économique déterminée sur la commune. Compétence et offre se fait avec / par la Communauté de Communes.</p> <p>Protection d'espace vert en cœur de village.</p> <p>Protection des chemins de randonnées.</p>	<p>Développement possible d'activité de loisir sur le bord de l'Aisne.</p>	<p>Utilisation de l'article L.123-1-5-7° pour les jardins à protéger.</p> <p>Inscription des chemins inscrits au PDIPR au plan de zonage.</p> <p>Encadrement strict des constructions possibles en secteur NI.</p> <p>Mise en place d'une zone A spécifiquement dédiée à l'activité agricole.</p>
OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
<p>1. Promouvoir une gestion économe de l'espace</p> <p>2. Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain dans le territoire</p>	<p>Densification de l'espace urbain et de la silhouette urbaine.</p> <p>Arrêt de la consommation d'espace agricole ou naturel sans réflexion au préalable.</p> <p>Mitage de l'urbanisation stoppé sur la commune.</p>	<p>Urbanisation des dents creuses peut induire une perte d'espace d'aération de l'urbain.</p>	<p>Mise en place d'un scénario de développement conjuguant perspectives démographiques et besoin d'espace.</p> <p>Zone naturelle d'habitat pour les écarts.</p>

4.2 IMPACTS DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION SUR LES ESPACES AGRICOLES

Conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la Commission Départementale de la Consommation des Espaces agricoles (CDCEA) est consultée obligatoirement dans le cadre de l'élaboration d'un PLU d'une commune non couverte par un SCOT approuvé pour émettre un avis sur l'opportunité du parti d'aménagement retenu par le document d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

Bien que la commune de Chavonne soit comprise dans le périmètre d'un SCOT approuvé, le Préfet du département de l'Aisne, agissant en tant que président de la CDCEA, a décidé de soumettre toute élaboration ou révision d'un document d'urbanisme en consultation de cette commission. En effet, l'article 51 de la loi MAP précise que la CDCEA peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

Le présent chapitre complète le point 1.6 « Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » du présent document et décline l'impact du projet de PLU pour les années à venir sur les terres agricoles.

Bilan de la consommation des espaces agricoles sur les dix dernières et sur les prochaines années

Années	Superficies des espaces agricoles (en ha)	Evolution en hectares
2002	231,33	/
2012	231,17	- 0,16
Après ouverture à l'urbanisation du PLU sur des espaces agricoles	229,05	- 2,12

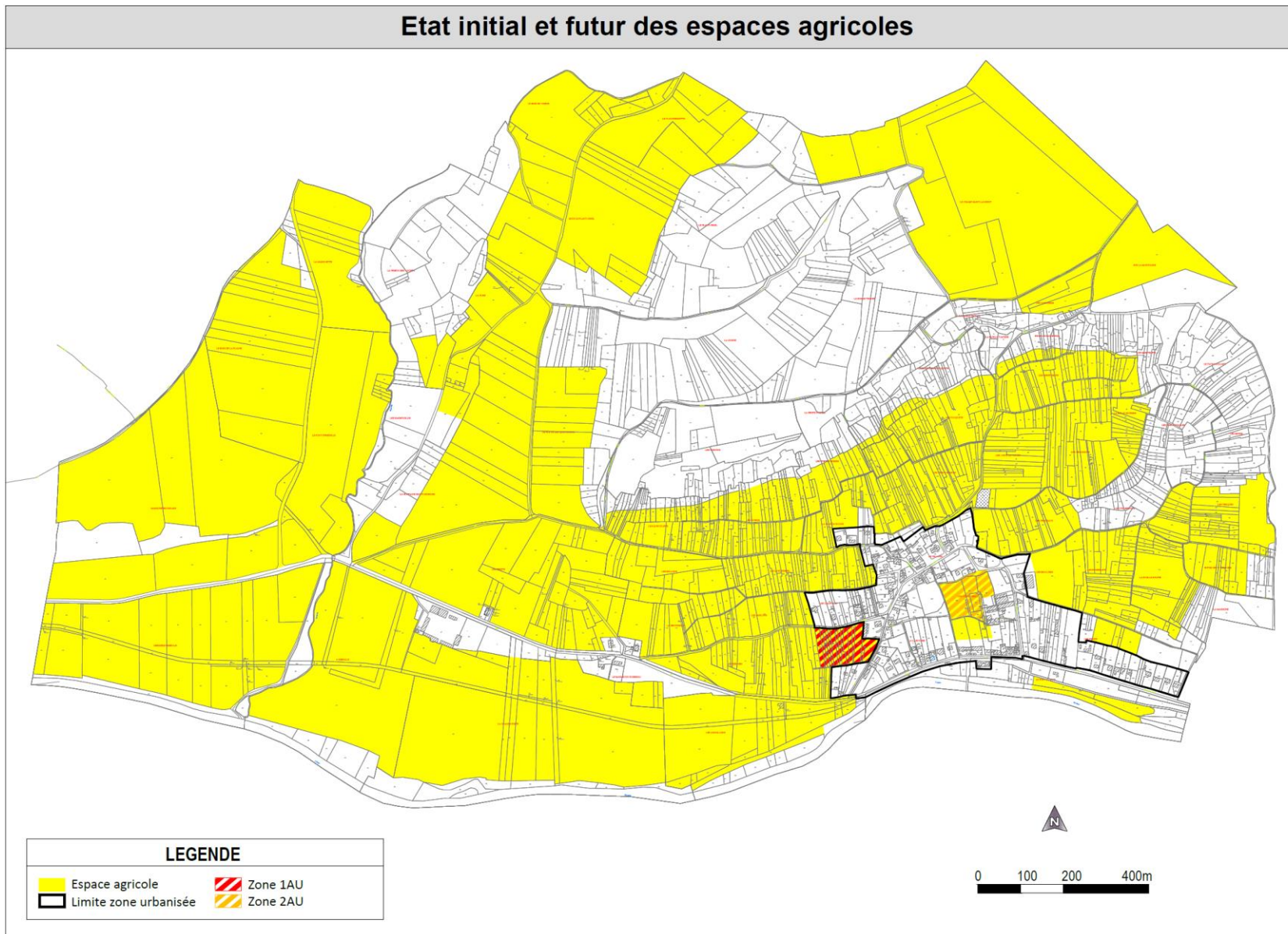
L'occupation du sol au parcellaire en 2012 fait état de 231,17 hectares d'espaces agricoles sur la commune (cultures et prairies mélangées).

L'analyse vue au point 1.6 du présent document fait état d'une consommation d'espace agricole de l'ordre de 0,16 hectare entre 2002 et 2012.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU et 2AU se localisent entièrement sur des espaces agricoles respectivement en extension et en centre de l'enveloppe urbaine du village (parti cultivée ou en prairie au niveau du « poumon vert » pour la zone 2AU). Ce sont donc ainsi 2,12 hectares d'espaces agricoles qui seront consommés à terme dans le PLU à vocation résidentielle pour la zone 1AU et soit résidentielle soit d'équipement public pour la zone 2AU.

Bien que la consommation d'espace agricole soit nettement supérieure après mise en place du PLU que lors des dix dernières années, notons que cette urbanisation reste hypothétique et qu'elle sera encadrée, phasée dans le temps et prévue pour aller au-delà des dix prochaines années.

Etat initial et futur des espaces agricoles



PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI

PREAMBULE

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme. »

L'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme précise que « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant [...] du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants...»

La mise en place d'un dispositif de suivi doit permettre de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de la mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans).

INDICATEUR

Suivant le type de donnée, celle-ci sera collectée sous forme de tableau et/ou cartographie géoréférencée.

THEME	INDICATEUR DE SUIVI
POPULATION	<p>➔ Evolution de la démographie à échéance de à 3 ans et tous les 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Population municipale - Population des ménages - Taille des ménages
HABITAT	<p>➔ Evolution des logements produits à 3 ans et tous les 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logements produits - Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé, etc.) - Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif, etc.)
FONCIER	<p>➔ Evolution de la consommation foncière à 3 ans et tous les 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements - Suivi de la consommation foncière pour les activités - Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités - Suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers